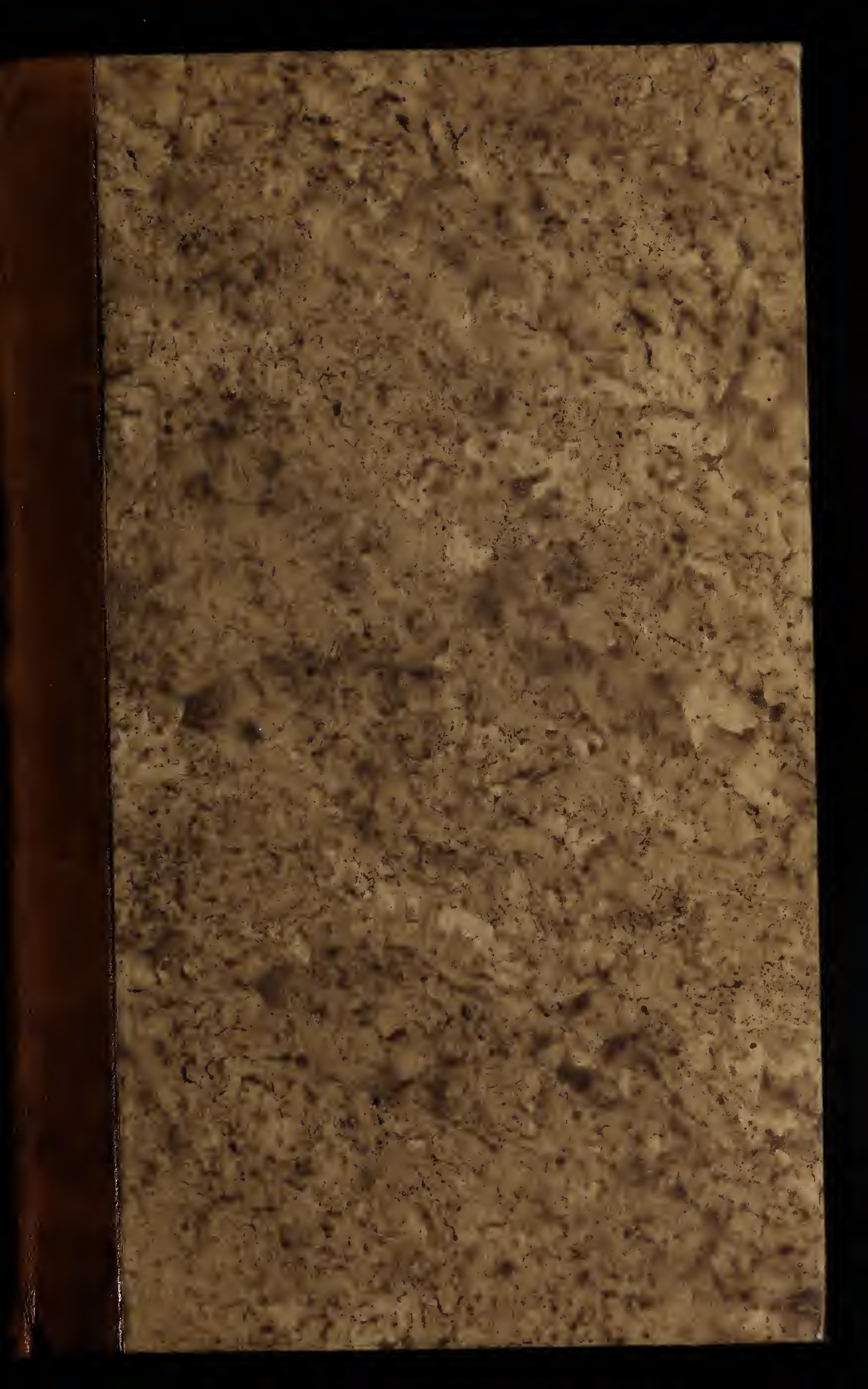
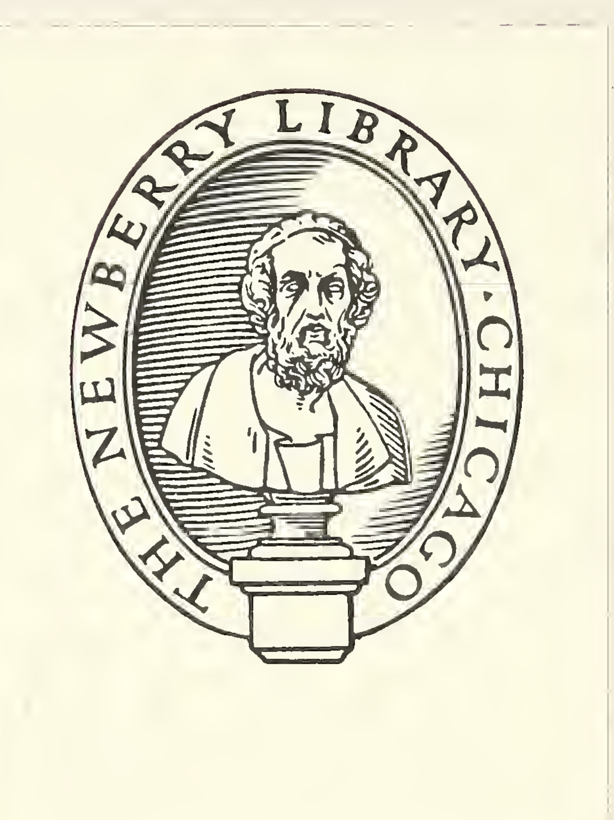




N°. 752.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 31 Août 1791.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. Negret-Bruny, Juge-de-Paix du Canton de Roquevaire, Département de l'Ain, par laquelle il offre à la Nation les salaires de huit mois qui lui sont dus par le canton, pour l'entretien de l'Armée destinée à agir contre les ennemis de l'Etat; offrant en outre de marcher lui-même vers les frontières, dans le cas où ses frères d'armes seroient obligés de partir, ne voyant rien de plus doux ni de plus glorieux, que de se sacrifier pour sa patrie; l'Assemblée, en acceptant l'offre de M. Negret-Bruny avec satisfaction, a ordonné qu'il en fût fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre du Comité de Judicature a fait, au nom de ce Comité, un rapport sur la liqui-

dation des Procureurs au grand Conseil, et a proposé un projet de Décret. Sur ce projet de Décret, un Membre a demandé la parole pour proposer et appuyer un amendement qui consistoit à substituer dans le deuxième article, à la place de ces mots : *et à la déduction de la moitié*, ceux-ci : *et à la déduction du quart*; l'Assemblée a adopté cet amendement, et a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Judicature, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Procureurs au grand Conseil seront remboursés de leur titre sur le pied de la finance fixée par la déclaration de 1775.

ART. II.

» Le surplus du prix de leurs contrats, prélèvement fait de la somme déterminée par cette déclaration, leur sera payé par forme d'indemnité, à l'exception du prix stipulé pour les recouvremens, et à la déduction du quart, lorsque le prix des recouvremens ne sera pas spécifié.

ART. III.

» Les intérêts leur seront payés à dater du premier Juillet 1790 ».

Le même Membre, au nom du Comité de Cons-

titution, a proposé le projet de Décret suivant, que l'Assemblée a adopté.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

» Le fil de l'eau de la rivière de Seine, formant limite entre le Département de Paris et celui de Seine et Oise, formera aussi celle des deux Paroisses et Municipalités de Saint-Cloud et de Boulogne ; en conséquence, tous les terreins et maisons situés en de-çà de la Seine seront de la Municipalité et Paroisse de Boulogne, et ceux situés au delà de ladite rivière du côté de Saint-Cloud, seront de la Municipalité et Paroisse de cette Ville ; mais, attendu que la répartition des contributions pour 1791 est faite entre les deux Départemens, la Municipalité de Boulogne versera pour cette année seulement, dans la Caisse de Saint-Cloud, la portion de contribution à laquelle les terreins et maisons réunis à Boulogne seront imposés sur les rôles dudit Boulogne.

» La pétition de la Municipalité de Saint-Cloud tendant à être distraite du Département de Seine et Oise, pour être réunie à celle de Paris, est renvoyée aux législatures prochaines ».

On a fait lecture d'une lettre de M. Héraud, Docteur-régent et Professeur de la faculté de Médecine en l'Université de Paris, dans laquelle

il offre à l'Assemblée ses vues consignées dans un imprimé sur l'organisation civile des Médecins, et autres Officiers de Santé ; l'Assemblée a renvoyé ce projet au Comité de Salubrité.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de Charles Dejean, Perruquier, l'un des vainqueurs de la Bastille, demeurant à Paris, rue de Rohan, N°. 20, par laquelle il demande de participer aux récompenses que l'Assemblée a bien voulu accorder à ceux qui ont été blessés à cette expédition.

L'Assemblée a renvoyé cette pétition au Comité des Pensions.

L'ordre du jour a été demandé, sur quoi un Membre a observé que l'Assemblée n'ayant rien de plus urgent à terminer que la Constitution, il demandoit que le Comité de Constitution fût obligé de présenter au plus tôt, un projet de Décret sur le mode de présenter la Constitution au Roi.

Un autre Membre a représenté que le mode d'exécution pour les conventions nationales étant constitutionnel, et à l'ordre du jour, il falloit donc entendre ceuxqui avoient des plans à proposer : sur quoi un Membre a fait une observation ; avant d'entendre les plans, a-t-il dit, il faut savoir s'ils sont nécessaires ; l'Assemblée, consultée sur cette observation, a décrété que les Membres qui ont des plans d'exécution à proposer, seront entendus.

Plusieurs Membres ont successivement dévéloppé divers systêmes sur le mode de former des conventions nationales, et expliqué les cas dans lesquels elles seroient convoquées, et les moyens de connoître le vœu de la Nation; un, entr'autres, a paru se concilier l'assentiment de l'Assemblée, comme se rapprochant le plus de l'opinion générale, et elle a ordonné l'impression de son discours et de son projet de Décret.

Un Membre a demandé la parole pour une motion d'ordre; il est temps, a-t-il dit, d'abréger la discussion; je demande, en conséquence, que chaque opinant commence son opinion par la lecture de son projet de Décret.

Cette proposition mise aux voix, l'Assemblée l'a décrétée.

Un autre Membre a demandé la parole pour proposer un moyen de faciliter et abréger la discussion; il a observé que rien ne pouvant empêcher une Nation de changer ou conserver sa Constitution lorsqu'elle le veut, l'Assemblée ne devoit s'occuper qu'à trouver un moyen par lequel la Nation pût, sans troubler la paix et la tranquillité publique, réformer ou modifier quelques articles de sa Constitution; il a proposé, en conséquence, de décréter que lorsque trois législatures consécutives auront été d'avis de réformer ou modifier quelques points de la Constitution, la

quatrième pourroit changer ou modifier lesdits articles.

Plusieurs Membres ont successivement combattu cette proposition ; d'autres ont fait diverses propositions pour l'écarter de la délibération.

On a demandé la priorité pour la proposition combattue, et l'Assemblée l'a décrétée.

Un Membre a demandé que cette proposition fût modifiée et divisée en deux propositions comme il suit :

Première proposition.

« Lorsque trois législatures consécutives auront été uniformément d'avis que quelques articles de la Constitution doivent être révisés, il y aura lieu à réviser ces articles.

Seconde proposition.

» La quatrième Législature pourra réviser les articles seulement sur lesquels les trois Législatures précédentes et consécutives auront demandé la révision ».

Ces deux propositions ayant été mises aux voix, l'Assemblée les a décrétés comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Lorsque trois Législatures consécutives auront été uniformément d'avis que quelques articles de la Constitution doivent être révisés, il y aurra lieu à réviser ces articles.

ART. II.

» La quatrième Législature pourra réviser les

articles seulement sur lesquels les trois Législatures précédentes et consécutives auront démandé la révision ».

Un Membre a proposé un article additionnel conçu en ces termes :

« Les Membres de la troisième Législature ne pourront être de la quatrième chargée de réviser les Décrets ».

Cet article mis aux voix a été décrété comme il suit :

ART. III.

« Les Membres de la troisième Législature ne pourront être Membres de la quatrième chargée de réviser les Décrets ».

Un autre Membre a proposé un deuxième article additionnel ainsi conçu :

« L'Assemblée déclare que les Assemblées primaires pourront voter, quand elles le jugeront à propos, sur la révision des Décrets. »

Sur cette proposition, l'Assemblée a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour.

Un troisième Membre a proposé l'article additionnel suivant :

« Lorsque l'on aura annoncé la réforme de quelques points de la Constitution, on constatera par un appel nominal ceux qui auront voté pour la réforme ».

Cette proposition a été renvoyée au Comité de Constitution.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. Ambly, Député à l'Assemblée, dans laquelle il demande une permission de s'absenter ; l'Assemblée lui a accordée.

On a ensuite passé à la lecture de l'Adresse du Commerce de Bordeaux, qui avoit été remise hier à l'ordre deux heures.

Un Député de Bordeaux s'étant présenté pour la faire, M. le Président a observé qu'ayant reçu du Ministre de la Marine une lettre jointe à une autre de M. Blanchelande, datée du Cap, le 16 Juillet dernier, relative à la même affaire ; il convenoit de commencer par en faire la lecture, ainsi que des adresses de l'Assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue ; en conséquence, un Secrétaire a fait lecture de ces différentes pièces, qui toutes tendent à faire rapporter le Décret du 15 Mai dernier, concernant les Colonies, ou à le modifier, ou au moins à en suspendre l'exécution ; elles annoncent à l'Assemblée qu'étant contraire aux Décrets précédens, concernant les mêmes Colonies, il est impossible de le faire exécuter sans courir les plus grands dangers, sans verser beaucoup de sang, et qu'il n'en résulte les plus grands désastres, de-là, l'anéantissement du Commerce, et la perte inévitable des Colonies pour la France.

On a ensuite fait lecture de l'Adresse des

Citoyens Négocians, Marchands et Capitaines de navires, de Bordeaux : elle tend à prouver que le Décret du 15 Mai dernier, concernant les Colonies, met toutes les propriétés en péril ; qu'il fait évanouir la splendeur de toutes les Villes maritimes, menace la fortune de l'Etat dans celle de tous ces Membres ; qu'il sera cause que tous les atteliers les plus nombreux et les plus actifs seront déserts ; enfin, que c'en est fait de la prospérité de l'Empire, si le Décret du 15 Mai est envoyé aux Colonies.

Les Administrateurs du Département de la Gironde, séant à Bordeaux, dans une Adresse à l'Assemblée Nationale, dont on a fait la lecture, annoncent que toutes les plaintes faites contre les Décrets du 15 Mai, ne sont que les fruits amers de l'ambition et des intérêts particuliers ; que ces plaintes ne viennent que des Négocians et Armateurs qui sont intéressés à tenir les gens de couleur dans l'esclavage ; qu'il n'y a que les ennemis de la Constitution qui le dépriment ; enfin, que le Décret du 15 Mai est généralement applaudi, étant fondé sur la raison et l'humanité.

On a fait lecture de deux autres Adresses, l'une des Négocians, Marchands et Capitaines de navires, l'autre de la Société des Amis de la Constitution du Havre, qui annoncent les mêmes dangers et les mêmes suites funestes que celles des Négocians de Bordeaux, si le Décret du 15 Mai n'est pas retiré ou modifié.

On a encore fait lecture d'une lettre de Bordeaux, en date du 27 Août, remise sur le Bureau par un Député des Colonies, à lui écrite par M. Bourbon; elle annonce que des malveillans, ennemis de la révolution, sont les seuls qui, dans cette Ville, desirent que l'Assemblée retire le Décret du 15 Mai, concernant le droit public des gens de couleur nés de père et mère libres; il y est dit qu'un navire parti du Port-au-Prince, le 11 Juillet dernier, a apporté la nouvelle que la paroisse la plus riche de la partie française de Saint-Domingue, la paroisse de la Croix des Bouquets, et plusieurs autres, ont promis adhésion et respect au Décret du 15 Mai dernier, et se disposent à la fête de la Fédération du 14 Juillet.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de toutes ces pièces au Comité des Colonies.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, VERNIER, *Président*; AUBRY, Evêque de Verdun; F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, COUPPÉ, CHAILLON, et C. DARCHE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLEE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin-St.-Jacques, N° 31.

N°. 753.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi premier Septembre 1791.

La Séance s'est ouverte par la lecture des Procès-verbaux des deux Séances du Mardi 30 Août.

Un Député du Département de la Meuse a présenté une Adresse du Tribunal du District de Varennes, contenant l'expression de sa respectueuse reconnoissance envers l'Assemblée, pour les dispositions de bienfaisance qu'elle a décrétées le 18 Août dernier.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une note de M. le Ministre de la Justice, ainsi conçue :

« Conformément aux Décrets des 21 et 25 Juin dernier, le Ministre de la Justice a apposé le Sceau de l'Etat aux Décrets suivans :

» Au Décret du 23 Juin 1791, qui suspend

l'envoi des Commissaires dans le Département du Finistère.

» A celui du 4 Juillet, relatif à la suppression des Chambres des Comptes.

» A celui du 19 dudit, qui annulle l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort, faite au sieur Barandier Dessuile.

» A celui du 2 Août, portant qu'il sera versé à Trésorerie nationale, par la Caisse de l'Extraordinaire, 16 millions pour être employés aux dépenses de la guerre.

» A celui des 28 Juillet, 2 et 6 Août, sur les droits d'entrée et de sortie des marchandises.

» A celui du 8 Août, qui autorise les Commissaires civils envoyés dans le Département de la Vendée à se transporter dans le District de Châtillon.

» A celui du même jour, relatif à la circonscription des Paroisses des Districts d'Arras, de Bapaume, de Béthune, de Boulogne-sur-mer, de Montreuil et de S. Pol.

» A celui du 12, relatif à la fabrication des Assignats.

» A celui du 16, relatif au dégrévement de 4,268,400 livres, sur les contributions foncières et mobiliaires.

» A celui du 18, concernant le projet du canal proposé par le sieur Barbe.

» A celui du 16, relatif à la circonscription

des Paroisses des Villes de Marseille, Orange et Arles.

» A celui du 17, qui ordonne que le nombre des Gardes nationales destinées à la défense de l'Etat, sera porté à 101 mille.

» A celui du même jour, concernant l'Ecole d'Artillerie établie à Châlons-sur-Marne.

» A celui du même jour, relatif à l'emplacement du Directoire du District de Crépy.

» A celui dudit jour, qui fixe le prix du transport des lettres, paquets et argent par la Poste.

» A celui du même jour, relatif aux droits payés sur les toiles blanches, provenant du commerce français dans l'Inde.

» A celui du 18, interprétatif des Articles XI et XVIII du Titre Ier. du Décret du 3 Août 1790, relatif aux pensions.

» A celui du même jour, sur l'emploi des fonds destinés à procurer des secours aux personnes employées ci-devant sur les fonds de la Loterie royale et du Fort Louis.

» Au décret dudit jour, qui fixe les récompenses pécuniaires à accorder à ceux qui ont concouru à l'arrestation du Roi.

» A celui dudit jour, qui autorise les sieurs Grignet, Gerdet, Jars et Compagnie, à rétablir la navigation des rivières de Juines, d'Essonne et du Remard.

» A celui dudit jour, relatif à l'envoi de deux

Commissaires civils aux Isles de France et de Bourbon.

» Au Décret du 20, relatif aux traitemens et secours à payer aux ci-devant Officiers ou Employés ecclésiastiques ou laïcs, qui avoient des fonctions relatives au Service Divin dans les églises des ci-devant chapitres séculiers ou réguliers.

» A celui dudit jour, relatif à l'emplacement de la Municipalité de Bordeaux.

» A celui dudit jour, qui maintient la nomination du sieur la Fargue à la place de Juge de paix du Canton de Ribagnac.

» A celui dudit jour, relatif à la procédure instruite contre Jacques Marguenot.

» A celui dudit jour, qui renvoye le sieur Bonne-Savardin devant la Haute-Cour nationale provisoire à Orléans.

» A celui des 18 et 21 Août, qui charge les Commissaires de la Trésorerie nationale et le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire de dresser l'Etat général des recettes et dépenses depuis le premier Janvier 1790, ainsi que celui de la dette nationale.

» A celui du 21, portant que la Caisse de l'Extraordinaire fera une avance de 300,000 livres par mois à la Municipalité de Paris.

» A celui dudit jour, relatif à l'exposition des ouvrages de peinture et de sculpture au Louvre.

» A celui dudit jour, qui charge le Ministre de

la Justice de donner des ordres pour l'instruction de la procédure dirigée contre le sieur Claude Fauchet, Evêque du Calvados, et le sieur Destange, son Vicaire.

» A celui du 28 Août, relatif aux moyens de rétablir la subordination et le bon ordre dans les Troupes révoltées.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale les doubles minutes des Décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat ».

Signé, M. L. F. Du Port.

Paris, le 30 Août 1791.

Un Membre a annoncé à l'Assemblée que déjà, dans quelques Départemens, l'élection des nouveaux Représentans étoit consommée, et qu'ils ne tarderoient pas à se rendre à Paris. Il a exposé la nécessité d'aviser aux moyens à prendre pour que l'Assemblée, au moment où elle pourra terminer ses travaux, soit instruite s'il se trouve à Paris un nombre de Représentans suffisans pour la remplacer, et, dans cette vue, il a proposé un projet de Décret, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant que le terme de ses travaux est très-prochain, et desirant remettre la conduite des affaires publiques aux

nouveaux Représentans élus par la Nation, dès qu'elle les saura arrivés en assez grand nombre pour former la prochaine Législature,

» Décrète que les Députés élus dans les Départemens pour former la première Législature, se présenteront dès leur arrivée à Paris aux Archives nationales, et y feront inscrire leurs noms et leurs adresses sur un registre qui y sera tenu à cet effet ».

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a prié l'Assemblée de vouloir bien indiquer le jour où elle pourroit entendre la lecture d'un rapport et d'un projet de Décret sur la conservation des entrepôts dans divers ports de l'Océan. L'Assemblée l'a ajourné jusqu'après la clôture de l'Acte Constitutionnel.

M. le Président a donné communication à l'Assemblée de plusieurs lettres à lui adressées par M. Souton, Directeur de la Monnoie de Pau, qui demande avec instance à être admis à la barre de l'Assemblée pour lui dénoncer son Comité Monétaire, la Commission des Monnoies et le Ministre des Contributions.

L'Assemblée a ordonné que M. Souton seroit entendu à une Séance extraordinaire Samedi soir 3 Septembre.

M. le Président a encore donné connoissance d'une dénonciation faite à l'Assemblée Nationale

par M. Béyerlé, contre la fabrication des pièces de 15 sols ; elle est accompagnée de réflexions du même auteur sur le danger de la monnoie faite avec le métal de cloches. L'Assemblée l'a renvoyée au Comité des Monnoies.

Un Membre du Comité Militaire a rendu compte, au nom de ce Comité, de la pétition de la Ville de Bordeaux, tendante à avoir une Garde nationale soldée. Il a terminé son rapport par un projet de Décret en plusieurs articles, desquels il résultoit qu'une garde de cent-cinquante hommes seroit entretenue à Bordeaux aux frais du Trésor public.

Cette proposition a excité beaucoup d'opposition. On s'est plaint de ce que le Comité Militaire, au-lieu de présenter à l'Assemblée l'ensemble de ses travaux et la masse des dépenses de l'Armée, n'avoit jamais offert à sa délibération que des parties détachées ; qu'il résultoit de cette marche vicieuse, que jamais l'Assemblée n'avoit été à portée de connoître d'une manière précise quel étoit le montant véritable des sommes dont elle avoit ordonné l'emploi. On s'est plaint encore de ce que le Comité, qui trouvoit le temps d'examiner et de rapporter ces pétitions particulières des Villes, n'avoit pas encore trouvé celui de présenter à l'Assemblée le projet de loi attendu depuis long-temps sur le mode d'admission au

service dans le grade d'Officier, et sur les nouvelles formules de Brevets et d'Engagemens.

Le Rapporteur du Comité a répondu que la masse des dépenses ordinaires de l'Armée sur le pied de paix avoit été plus d'une fois présentée à l'Assemblée ; que, quant aux dépenses extraordinaires, elles étoient le résultat des dispositions successives que l'Assemblée Nationale avoit cru devoir arrêter pour garantir le Royaume de toute invasion, et le mettre sur pied de défense respectable, et qu'il seroit facile de lui en présenter le tableau ; qu'au surplus, le Comité seroit, dans peu de jours, prêt à rapporter les projets de Décrets demandés.

La discussion terminée sur cet objet, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que le Ministre de la Guerre lui présentera, dans le cours de la semaine prochaine, le tableau général des dépenses de son département, en distinguant soigneusement les dépenses ordinaires de l'Armée sur le pied de paix, des dépenses extraordinaires ordonnées cette année pour mettre le Royaume en état de défense ;

» 2°. Que le Comité Militaire sera tenu de présenter, dans les premiers jours de la semaine prochaine, les projets de Décrets nécessaires sur le mode d'admission au service dans le grade

d'Officier, et sur les formules de Brevets et d'Engagemens;

» 3°. Que la pétition de la Ville de Bordeaux sera renvoyée à l'examen des Comités des Finances et Militaire réunis, pour lui en être fait un nouveau rapport, qui comprendra toutes les pétitions du même genre ».

M. le Président a ensuite annoncé à l'Assemblée que l'ordre du jour appeloit la délibération de l'Assemblée sur les moyens de pourvoir à la révision de la Constitution.

Le Rapporteur des Comités de Constitution et de Révision n'étant pas rendu, et aucun Membre de ces Comités ne se présentant à la Tribune, un Membre étranger à ces Comités a rappelé à l'Assemblée le dernier état de la délibération sur cette matière, et les différens points qui avoient été décrétés. Il a proposé de décréter que la quatrième Législature, qui devra réviser les articles constitutionnels qui lui auront été indiqués par trois Législatures consécutives, sera augmentée de 249 Membres, lesquels seront répartis entre les Départemens dans la proportion de leur population.

Un autre Membre, en appuyant cette proposition, a demandé que, pour la rendre plus claire, il fût dit que: « les 249 Membres qui seront ajoutés à la quatrième Législature chargée d'une révision,

seront nommés dans chaque Département par doublement du nombre ordinaire qu'il doit fournir pour sa population ».

Cette proposition ainsi rédigée, a été mise aux voix et décrétée.

D'autres Membres ont demandé que l'élection des 249 Représentans extraordinaires ne se fît qu'après celle des Représentans au Corps législatif, et qu'il en fût fait un Procès-verbal séparé.

Cette proposition a encore été décrétée.

La discussion s'est ensuite engagée, 1°. sur la question de savoir à quelle époque de leur Session les Législatures pourroient s'occuper de l'examen de la Constitution, et des réformes à proposer aux Assemblées de Révision ; 2°. sur celle de savoir à quelle époque de sa Session la quatrième Législature, qui sera chargée de réviser la Constitution, pourra s'occuper de ce travail, et quel temps elle devra y donner.

Il a été décrété sur la première question : « qu'aucune Législature ne pourra s'occuper de l'examen des articles dont elle croira devoir indiquer la révision, que dans les deux derniers mois de sa dernière Session ».

L'Assemblée Nationale a décrété, sur la seconde : « que l'Assemblée de Révision sera tenue de s'occuper, dès qu'elle sera formée, des objets qui lui auront été indiqués par les trois Législatures précédentes ».

Un Membre a proposé de fixer à trois mois le temps que l'Assemblée de Révision pourroit employer à son travail.

L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Sur la proposition d'un autre Membre, l'Assemblée a décrété : « qu'aussitôt que le travail de la révision seroit achevé, les 249 Membres, nommés en augmentation, seront tenus de se retirer sans pouvoir prendre part aux actes de législation ».

Un Membre a proposé de décréter que lorsqu'une Législature aura décrété qu'il y a quelque changement à faire à des articles constitutionnels, ce Décret sera porté au Roi : le Roi fera présenter ce Décret à la Législature suivante, sans qu'il puisse y faire aucune espèce de changement ; mais le Roi aura le droit de faire ses observations en représentant le Décret.

L'Assemblée, après quelques débats, a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Un Membre a proposé, pour donner à la Nation le temps de profiter des leçons de l'expérience sur la bonté ou sur les vices de sa Constitution, d'interdire aux deux prochaines Législatures tout examen des articles constitutionnels.

La discussion s'étant engagée sur cette proposition, elle s'est terminée par une disposition que l'Assemblée a décrétée en ces termes :

« La première et la seconde Législature ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel ».

Un Membre a rappelé à l'Assemblée la proposition qui lui fut faite dans la Séance précédente de faire constater, par un appel nominal et l'impression de la liste des votans, l'opinion des Membres qui auroient voté pour ou contre la révision, afin que le Peuple pût procéder avec plus de connoissance à leur élection ou à leur exclusion de la Législature suivante, selon que son vœu seroit ou non pour la révision demandée.

L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Là s'est terminé le travail sur la Constitution.

L'Assemblée a demandé qu'on lui présentât le projet de Décret relatif au mode de présentation de la Constitution à l'acceptation du Roi.

Un Membre du Comité de Révision est monté à la tribune, et après y avoir prononcé un discours dans lequel il a peint à grands traits les événemens les plus mémorables de la Révolution, et dont l'Assemblée a ordonné l'impression au milieu des applaudissemens, il a proposé un projet de Décret en trois articles.

La discussion qui a suivi cette lecture a été troublée un moment par un incident.

Un Membre, dans le cours de son opinion,

avoit manifesté quelque inquiétude sur l'état de nos frontières ; à peine a-t-il eu fini de parler qu'un autre Membre a dit à l'Assemblée que s'il falloit en croire les déclarations données par un Officier Municipal de Thionville, le compte rendu à l'Assemblée par le Ministre de la guerre, et par le Comité Militaire ou son Rapporteur, sur les fournitures et munitions, étoit très-inexact.

L'Assemblée n'a pas voulu s'arrêter pour le moment à cet incident, et elle a renvoyé au lendemain à deux heures toutes les explications qu'on pourroit avoir à demander ou à donner sur cet objet.

La discussion sur le projet présenté par le Comité de Constitution et de Révision a été reprise.

Les articles I et II ont été décrétés sans aucun changement.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera nommé une Députation pour offrir l'Acte Constitutionnel à l'acceptation du Roi.

ART. II.

» Le Roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde, et pour la dignité de sa personne ».

L'article III étoit ainsi conçu :

« Si le Roi se rend au vœu des Français en adoptant l'Acte Constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour et de *régler les formes dans lesquelles* il prononcera solemnellement, en présence de l'Assemblée Nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions ».

Plusieurs Membres ont témoigné de l'inquiétude sur ces expressions *régler les formes*. Le Rapporteur a donné une explication qui a paru satisfaire tous les Membres, et a proposé de substituer le mot *cérémonial* au mot *formes*. L'Assemblée a décrété l'article avec ce changement :

ART. III.

« Si le Roi se rend au vœu des Français en adoptant l'Acte Constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour, et de régler le cérémonial dans lequel il prononcera solemnellement, en présence de l'Assemblée Nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions ».

Avant que cette délibération fût terminée, un Membre avoit proposé de décréter avant tout un article ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut plus y rien changer ».

Cette proposition a été reprise en considération.

Plusieurs Membres ont observé que la lecture générale et dernière de l'Acte Constitutionnel n'étant pas faite, et plusieurs articles ayant été renvoyés au Comité pour une nouvelle rédaction, le Décret proposé étoit prématuré.

Un Membre a proposé une rédaction nouvelle, qui lui paroissoit propre à lever toute difficulté.

L'Assemblée l'a adoptée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'Acte Constitutionnel ne sera présenté au Roi que lorsqu'il aura été relu, et que l'Assemblée aura déclaré qu'elle n'y changera rien, et qu'elle ne permettra pas qu'il y soit apporté aucun changement ni modification ».

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, VERNIER, *Président*; F. Pougeard, Mailly-Chateaurenaud, Couppé, C. Darche, Chaillon, † Aubry, Ev. de Verdun, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 754.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 2 Septembre 1791.

A l'ouverture de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 31 Août 1791.

Un Membre a remis sur le Bureau un Mémoire des Procureurs au ci-devant Bailliage de Versailles, tendant à obtenir des indemnités à cause de la suppression de leurs offices; il en a demandé le renvoi au Comité de Judicature. Il a été décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour sur cette proposition.

Un Membre a demandé que le Comité d'Imposition fût chargé de proposer ses vues sur les dégrèvemens à accorder aux Départemens dont les récoltes ont été les plus mauvaises.

Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir un Mémoire relatif à l'Education nationale; le renvoi en a été ordonné au Comité de Constitution.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre de la Garde nationale du Bataillon de Seine et Oise, qui demande à être employée, le plus tôt possible, et prie l'Assemblée de décréter qu'il sera fait une retenue sur la solde de ceux qui n'ont pas d'autres moyens de pourvoir à leur équipement et habillement : servir et secourir la Patrie est leur plus grand bonheur; ils déclarent qu'ils sont prêts à mourir pour la Constitution.

Un Membre a dit que les Comités Diplomatique, Militaire et des Rapports, réunis, avoient traité la question de savoir, si, moyennant une retenue de trois ou quatre sols par jour, on ne pourroit pas faire les avances des habits et équipemens nécessaires à ceux qui n'auroient pas d'autres moyens de se les procurer. Il a demandé que les Comités Militaire et des Rapports fussent chargés de faire leur rapport dès le lendemain sur cette question.

Cette proposition, mise aux voix, a été décrétée.

Un Membre s'est plaint de ce que quelques Députés assistoient, comme Electeurs, aux Assemblées électorales, quoiqu'il existât un Décret du mois de Mai 1790, qui le défende expressément.

Un Membre a nommé deux Députés, qu'il a dit assister à toutes les séances des Électeurs de Paris.

On a demandé que le Ministre de l'Intérieur fût chargé de rappeler à l'Assemblée électorale de Paris le Décret qui en interdit l'entrée aux Députés de l'Assemblée Nationale, et que M. le Président envoyât chercher les deux Membres qui venoient d'être dénoncés.

Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

Un Membre a observé que l'Assemblée des Electeurs, où se trouvoit un Membre de l'Assemblée Nationale, avoit déjà fait une élection dont on pourroit contester la validité.

Un autre Membre a répondu que chaque Législature avoit le droit exclusif de juger de la validité des élections de ceux qui doivent la composer. Il a demandé que l'on passât à l'ordre du jour; la proposition, mise aux voix, a été décrétée.

L'un des deux Membres qui venoient d'être dénoncés comme ayant dû assister aux Assemblées électorales, ayant demandé la parole avant que la rédaction du Décret où il devoit être dénommé fût arrêtée, a dit qu'il n'avoit jamais assisté aux Assemblées électorales qui doivent nommer les Députés à la prochaine Législature, et a demandé que son nom ne se trouvât pas dans le Décret;

cette demande, mise aux voix, a été adoptée, ainsi que le Décret, rédigé comme il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président est chargé d'écrire à M. Dubois de Crancé, pour lui prescrire de se rendre sur-le-champ dans le sein de l'Assemblée Nationale ».

Le Membre chargé du rapport concernant l'établissement de l'Administration forestière, a fait lecture des cinq premiers articles du Titre IV, *des fonctions des gardes.*

Ils ont été mis aux voix et décrétés sans changement, ainsi qu'il suit :

TITRE IV.

Fonctions des Gardes.

Article premier.

« Les gardes résideront dans le voisinage des Forêts et triages confiés à leur garde ; le lieu de leur résidence sera indiqué par le Conservateur de l'arrondissement.

Art. II.

» Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits et reconnoître les délinquans.

ART. III.

» Ils dresseront, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnoîtront.

ART. IV.

» Ils spécifieront, dans leurs procès-verbaux, le jour de la reconnoissance et le lieu de délit, les personnes et le nombre des délinquans, lorsqu'ils seront parvenus à les connoître, l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instrumens, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connoître les délits et les délinquans.

ART. V.

» Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les atteliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un Officier municipal ou par autorité de justice ».

A l'article VI il a été proposé de dire *dans les cas fixés par la Loi*, après les mots *ils sequestreront*. Cet amendement ayant été adopté et mis aux voix avec l'article, ils ont été décrétés comme il suit :

ART. VI.

« Ils sequestreront, dans les cas fixés par la

Loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans ».

Les autres articles du même titre ont été mis aux voix et décrétés sans changement ainsi qu'il suit:

ART. VII.

« Ils signeront leurs Procès-verbaux et les affirmeront dans les vingt-quatre heures, par-devant le Juge-de-Paix du Canton de leur domicile, et à son défaut par-devant l'un de ses assesseurs.

ART. VIII.

» Lorsqu'un Procès-verbal de sequestre aura été fait en présence d'un Officier municipal, ledit Officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit Officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention.

ART. IX.

» Lorsqu'un Garde aura saisi des bestiaux, instrumens, voitures ou atelages, il les mettra en sequestre dans le lieu de la résidence du Juge-de-Paix; et aussitôt après l'affirmation de son Procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du Greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

ART. X.

» Les Gardes auront un Registre qui leur sera

délivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher, à chaque feuillet par le Président du Directoire de leur District, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs Procès-verbaux par ordre de date; ils signeront chaque transcription, et inscriront en marge du Procès-verval le folio de son enrégistrement.

ART. XI.

» Il feront parvenir leurs Procès-verbaux, duement affirmés, à leur Inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront en marge de la transcription, sur leur Registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

ART. XII.

» Ils constateront régulièrement, sur le même Registre, les chablis ou arbres abattus par les vents, dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur Inspecteur. Ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tout bois gissant dans les forêts.

ART. XIII.

» Ils assisteront, à toute réquisition, les Préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des Corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts; ils exhiberont leur Registre, et signeront, lorsqu'ils

en seront requis, les Procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus.

ART. XIV.

» En cas d'empêchement par maladie, les Gardes en donneront avis à l'inspecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire suppléer à leur service par les Gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet.

ART. XV.

» Les Gardes ne pourront s'absenter du lieu de leur service sans nécessité, et sans la permission de l'Inspecteur; cette permission ne pourra être donnée au-delà de huit jours que par le conservateur. Il sera suppléé au service de l'absent, comme il est dit en l'article précédent ».

Un Membre a observé qu'il falloit décréter que les Gardes sauroient écrire, puisqu'ils sont chargés de dresser des procès-verbaux.

Un Membre a répondu, au nom du Comité, qu'il avoit toujours été dans son intention qu'on ne peut nommer que des Gardes qui sussent écrire, et même l'Assemblée l'avoit implicitement décrété, mais qu'il n'avoit pas cru qu'il falloit renvoyer les anciens gardes, par la seule raison qu'ils ne sauroient pas écrire.

M. le Rapporteur ayant lu l'article premier du

Titre V, on a demandé qu'au lieu de dire *dans le District*, on dît, *dans les Districts.*

Cet amendement a été adopté, et l'article, mis aux voix, décrété comme il suit :

TITRE V.

Fonctions des Inspecteurs.

ARTICLE PREMIER.

« Les Inspecteurs seront tenus de résider dans les Districts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur sera indiqué par la Conservation générale ».

Les articles II et III, mis aux voix, ont été décrétés sans changement.

ART. II.

« Ils veilleront à l'exactitude du service des gardes, et feront suppléer ceux qui se trouveront empêchés ou absens.

ART. III.

» Ils visiteront chaque mois les bois de leur inspection, et réitereront leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire ».

Après avoir lu l'article IV, M. le Rapporteur a observé que le Comité étoit d'avis d'en retrancher le mot *spécialement*; cet amendement ayant été adopté, l'article a été mis aux voix et décrété comme il suit :

ART. IV.

« Ils se feront accompagner de proche en proche, dans leurs visites, par les gardes, dont ils se feront représenter les registres ; ils vérifieront l'état des forêts, et en rendront compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures ; ils constateront les délits et accidens que les gardes auroient négligé de constater, pour les en rendre responsables ».

L'article V mis aux voix, après en avoir retranché les mots *lors de leurs visites*, a été décrété dans les termes suivans :

ART. V.

« Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations, rendront compte de leur état, et constateront les malversations qui pourroient y être commises ».

L'article VI, mis aux voix, a été décrété sans changement, ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délits qui auront été reconnus ».

M. le Rapporteur a demandé que l'on ajoutât à la fin du septième article les mots *dans les forêts*, pour que la rédaction fût plus claire ; cet

amendement ayant été adopté, l'article, mis aux voix, a été décrété comme il suit :

ART. VII.

« Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre de porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts ».

L'article VIII, mis aux voix, a été décrété sans changement, ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiète des coupes, conformément aux ordres que le Conservateur leur transmettra de la part de la Conservation générale ».

Un Membre a lu un projet de Décret conçu en huit articles, qu'il a proposé de substituer à ceux contenus dans le texte du Titre V; cette proposition n'ayant pas été appuyée, le Rapporteur a continué la lecture des articles du Comité.

On a proposé de retrancher, dans l'article IX, les mots *sous les ordres du Conservateur*, et dans l'article X les mots *à moins que le Conservateur n'y fasse procéder en sa présence, et dans tous les cas.*

Ces deux amendemens ayant été adoptés, les

articles IX, X et XI ont été décrétés dans les termes suivans :

A r t. I X.

«Ils feront les balivages et martelages des ventes assises; pourcet effet, ils auront chacun un marteau particulier, qui leur sera remis par la Conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au Secrétariat de leur Département, qu'au Secrétariat des Directoires et au greffe des Tribunaux de leurs Districts respectifs.

A r t. X.

» L'Inspecteur local procédera au balivage et martelage, conjointement avec un autre Inspecteur, qui sera délégué à cet effet. Les deux Préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être; (sauf les balivaux de l'âge du taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau).

A r t. X I.

» Les Inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes; ils assisteront les Conservateurs lors des adjudications, et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés ».

L'article XII a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

A r t. X I I.

« Ils assisteront les Conservateurs dans leurs

opérations de récolement ; et lorsque le Conservateur ne vaquera pas auxdites opérations, l'Inspecteur qui sera délégué pour le remplacer sera pareillement assisté de l'Inspecteur local ».

Les articles XIII et XIV, mis aux voix sans changement, ont été décrétés comme il suit :

ART. XIII.

« Les Inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la Conservation générale.

ART. XIV.

» Ils dresseront des procès-verbaux particuliers de leurs différentes opérations ».

L'article XV du projet, dans lequel on a ajouté les mots *ainsi que de ceux de* après les mots *de balivage*, a été décrété comme il suit :

ART. XV.

« Ils auront des registres qui leur seront délivrés par la Conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher par le Président du Directoire de leur District ; ils y enregistreront leurs différens procès-verbaux par ordre de date ; l'Inspecteur local sera chargé de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage, ainsi que de ceux de récolement ; ils signeront leurs enregistremens, et en

rapporteront le folio en marge des procès-verbaux ».

L'article XVI a été mis aux voix et décrété tel qu'il a été lu, dans les termes suivans :

Art XVI.

« Ils auront des registres différens, savoir, un pour ce qui regarde les bois nationaux possédés par l'Etat, ou concédés à titre révocable ; un second pour les bois et grueries ou indivis, et un troisième pour les autres bois soumis au régime forestier ».

M. le Rapporteur ayant lu l'article XVII du projet, après en avoir retranché les mots *au plus tard*, il a été décrété comme il suit :

Art. XVII.

« Ils adresseront leurs procès-verbaux de visite de chaque mois à leur Conservateur, dans la première quinzaine du mois suivant, et en adresseront en même temps une copie certifiée au Directoire de leur District ».

M. le Rapporteur ayant lu les cinq derniers articles du même titre, un Membre a demandé que, dans le dix-huitième article, au lieu de dire *à leurs Conservateurs*, il fût dit *aux Conservateurs*.

Un autre Membre a demandé que, dans le vingtième article, au lieu du mot *feront*, dans l'étendue

de l'inspection, on dît, *pourront faire.* Ces changemens ayant été adoptés, les derniers articles du Titre ont été mis aux voix et décrétés comme il suit :

ART. XVIII.

« Ils déposeront les plans et procès-verbaux d'assiète, balivage, et récolement au Secrétariat du Directoire du District, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et en enverront préalablement copie certifiée aux Conservateurs. Ils inscriront en marge de leurs enregistremens la mention et la date des envois énoncés dans les deux articles précédens.

ART. XIX.

» Les Inspecteurs se chargeront, sur un registre particulier, également coté et paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les Gardes, et ils en feront mention sur les procés-verbaux.

ART. XX.

» Les Inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions à toute réquisition, ainsi que les Commissaires des Corps administratifs, dans les descentes et vérifications que lesdits Commissaires pourront faire dans l'étendue de l'inspection; ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, et de signer de même les pro-

cès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la la cause de leur refus.

Art. XXI.

» Si les Inspecteurs ne pouvoient vaquer à leurs fonctions pour cause de maladie, ils en donneront avis au Conservateur, pour être remplacés par d'autres Inspecteurs, ou par des Suppléans, lesquels seront tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront.

Art. XXII.

» Ils ne pourront s'absenter de leur arrondissement sans cause légitime, et ne pourront le faire plus de huit jours sans la permission du Conservateur, et plus de vingt jours sans celle de la Conservation générale ; il sera suppléé à leur absence comme il est dit en l'article précédent ».

Avant de passer au Titre VI, un Membre a observé qu'il étoit essentiel que les Propriétaires e Fermiers de forges et autres usines à feu ne pussen être employés dans l'administration des forêts et a lu un projet d'article qui a été décrété comm il suit :

« Nul Propriétaire ou Fermier de forge, fou neau, verrerie ou autre usine à feu, ni les Ass ciés ou cautions des baux d'aucunes de ces usines ne pourront obtenir ni exercer aucune place da la Conservation forestière ».

M. le Rapporteur a lu l'article premier du Titre VI.

Un Membre a demandé qu'il y fût décidé que les Conservateurs résideroient dans le Chef-lieu qui leur seroit indiqué par l'Administration.

M. le Rapporteur a répondu que le Comité avoit rejeté cet avis, parce qu'il avoit craint que les Conservateurs n'eussent assez de crédit dans l'Assemblée de l'Administration pour faire fixer leurs résidences dans le lieu qui leur seroit le plus commode. Un autre Membre a demandé qu'on dît seulement que les Conservateurs résideroient dans le lieu indiqué par la Loi; l'article, ainsi amendé, a été décrété comme il suit;

TITRE VI.

Fonctions des Conservateurs.

ARTICLE PREMIER.

« Les Conservateurs feront leur résidence dans l'un des Chefs-Lieux de Département de leur arrondissement, qui sera indiqué par la Loi ».

M. le Rapporteur des Comités de Constitution et de Révision a fait lecture à l'Assemblée Nationale des Décrets constitutionnels dans l'ordre où ils ont été classés par les Comités; après avoir lu la déclaration des droits de l'homme, et le titre contenant les dispositions fondamentales

garanties par la Constitution, il a rappelé à l'Assemblée qu'elle avoit chargé le Comité de lui rapporter deux articles, l'un pour l'établissement des fêtes nationales, et l'autre relatif à la formation d'un code civil commun pour tout le Royaume; il a lu en conséquence deux articles qui ont été décretés comme il suit, pour être placés à la fin du titre premier:

« Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution Française, entretenir la fraternité entre les Citoyens, et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux loix.

» Il sera fait un Code de loix civiles communes à tout le Royaume ».

Un Membre ayant observé, sur l'article second du Chapitre premier *de l'Assemblée Nationale législative*, que la durée de la prochaine Législature ne pouvoit pas être de deux ans sans intervertir l'ordre et les époques fixés pour les élections; M. le Rapporteur a proposé un article qui a été décrété comme il suit, pour être placé après le second du même chapitre:

« Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'Avril 1793 ».

M. le Rapporteur a observé sur l'article premier de la section seconde *des Assemblées primaires, de la nomination des Electeurs*, que le Comité avoit été chargé de rapporter à l'Assemblée une disposition relative à la formation des Assemblées primaires lorsqu'elles n'auront pas été convoquées par les fonctionnaires publics déterminés par la loi ; il a lu la disposition suivante, qui a été décrétée pour être placée à la suite de l'article premier de la section II.

« Les Assemblées primaires se formeront de plein droit le deuxième Dimanche de Mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi ».

Un Membre a proposé qu'il fût dit à l'article IV de la section III, chapitre premier, que les préposés de la régie des Domaines nationaux seroient aussi tenus d'opter lorsqu'ils seroient élus représentans ; cette proposition ayant été adoptée, l'article quatre de la section III a été décreté dans les termes suivans :

ART. IV.

« Seront néanmoins obligés d'opter les Ministres et les autres Agens du Pouvoir exécutif révocables à volonté, les Commissaires de la Trésorerie nationale, les Percepteurs et Receveurs des contributions directes, les Préposés à la perception

et aux régies des contributions indirectes et des Domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque denomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du Roi : serontégalement tenus d'opter, les Administrateurs, sous-Administrateurs, Officiers municipaux et Commandans de Gardes nationales ».

Un Membre ayant observé, à la lecture de l'article III de la section première du chapitre IV, qu'il étoit impossible aux Tribunaux et aux Corps administratifs, de faire transcrire toutes les loix, il a été décrété que ces mots : *consigner sur leurs régistres* seroient substitués à ceux *transcrire sur leurs registres*.

Un Membre ayant observé, à la lecture du chapitre cinq *du pouvoir judiciaire*, qu'il appartient aux législatures de régler le nombre des tribunaux, l'article VIII du même chapitre a été définitivement arrêté comme il suit :

ART. VIII.

« Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des Tribunaux et le nombre des juges dont chaque Tribunal sera composé ».

Un Membre ayant demandé, après la lecture du titre V, *des contributions publiques*, que l'on insérât dans l'acte constitutionnel les articles

déjà décretés par lesquels il est ordonné que les comptes détaillés des Départemens seroient imprimés, M. le Rapporteur a répondu qu'il adoptoit cette proposition, qui a été mise aux voix, et il a été décrété que les articles suivans seroient inserés dans le titre V *des contributions publiques*:

« Les comptes détaillés de la dépense des Départemens ministériels, signés et certifiés par les Ministres ou Ordonnateurs généraux seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

» Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

» Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque District.

» Les dépenses particulières à chaque Département, et relatives aux Tribunaux, aux Corps administratifs, et autres établistemens, seront également rendues publiques ».

Le Rapporteur des Comités a annoncé à l'Assemblée que les Comités avoient recueilli en un seul titre, qui formeroit le septième et dernier de l'acte constitutionnel, tous les articles décrétés dans les dernières séances sur les moyens de revoir et

de réformer la Constitution, et il en a donné lecture après avoir prévenu que les Comités avoient cru devoir en corriger la rédaction.

Ils sont ainsi conçus :

TITRE VII.

De la révision des Décrets constitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

« Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

ART. II.

» Aucune de ces législatures ne pourra s'occuper de cet objet que dans les deux derniers mois de sa dernière session, et les délibérations seront soumises aux mêmes formes que les Décrets législatifs.

ART. III.

» La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf Membres, élus en chaque Département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de révision en une seule chambre.

» Les deux cent quarante-neuf Membres seront élus après que la nomination des représentans au Corps législatif aura été terminée : et il en sera fait un Procès verbal séparé.

ART. IV.

» Les Membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Assemblée de révision.

ART. V.

» L'Assemblée de révision sera tenu de s'occuper, dès qu'elle sera formée, des objets qui auront été soumis à son examen, et aussitôt que son travail sera terminé les deux cent quarante neuf Membres nommés en augmentation, se retireront sans pouvoir prendre part aux actes législatifs.

ART. VI.

» La première et la seconde législature ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

ART. VII.

» L'Assemblée Nationale reconnoît que la Nation a le droit imprescriptible de revoir et de changer sa Constitution, mais elle déclare qu'il est de l'intérêt général qu'elle suspende l'exercice de ce droit jusqu'à l'année 1821 ».

L'Assemblée a approuvé la rédaction des six premiers articles. La dernière partie de l'article VII a donnné lieu à une longue discussion.

Les débats s'étant prolongés jusqu'à quatre heures sans qu'on ait pu s'accorder sur la rédaction, l'Assemblée l'a renvoyée aux Comités réunis de Constitution et de Révision.

La Séance a été levée à quatre heures

Signé, VERNIER, *Président*; COUPPÉ, F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, Evêque du Département de la Meuse; C. DARCHE, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 755.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 3 Septembre 1791.

M. le Président a fait l'ouverture de la Séance par différentes Annonces et Pétitions ; l'une, de plusieurs Artistes qui présentent à l'Assemblée Nationale un plan en relief d'un monument élevé à la gloire de la Nation ;

Une Pétition des Employés aux Messageries, qui demandent à être compris dans le Décret du 24 Juillet, pour les pensions et traitemens qui doivent être accordés à ceux qui ont servi l'Etat pendant le nombre d'années déterminé.

Cette Pétition a été renvoyée au Comité des Pensions.

Une autre de la Commune de Polemieux, qui demande à être entendue dans l'affaire du sieur

Guillin, et à se justifier des faits qui lui sont imputés : l'Assemblée a décrété qu'elle seroit entendue.

On a donné lecture d'une Lettre des Citoyens de la Ville du Havre, relative aux affaires des Colonies; elle a été renvoyée au Comité Colonial.

Un Membre, au nom du Comité central de Liquidation, a proposé un projet de Décret qui a été adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité central de Liquidation,

» Décrète qu'il sera incessamment délivré par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, à Sidon-Joseph-Gabriel Mallet-Vendegré, des coupons de reconnoissance provisoire pour une somme de 45,000 liv., à valoir à l'indemnité qui lui est due pour la valeur des dîmes inféodées qu'il possédoit dans le Département du Puy-de-Dôme ».

Un Curé, Membre de l'Assemblée Nationale, a dit qu'il a quarante ans de service; que son grand âge ne lui permettant pas de continuer les fonctions de sa Cure, il croyoit mériter une pension.

L'Assemblée, après une discussion, a renvoyé sa demande aux Comités Ecclésiastique et des Pensions réunis, pour en rendre compte Vendredi à une Séance extraordinaire du soir.

Un Membre, au nom des cinq Comités réunis

de Marine, de Commerce, Militaire, Diplomatique et des Colonies, a fait un rapport sur les recrues à envoyer aux Colonies, et a donné lecture d'une lettre et d'un travail du Ministre de la Marine ; il a proposé un Décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète,

Article premier.

» Il sera envoyé de France 600 recrues d'Infanterie, et 140 hommes d'Artillerie, dont parties seront prises au Dépôt de l'Orient, pour être transportées directement à Pondichery, ou qui remplaceront à l'Isle-de-France ce qui aura été tiré de la Garnison pour faire passer à Pondichery : les frais de levée et entretien seront portés dans les dépenses du Dépôt.

Art. II.

» Les frais de transport, à raison de 250 liv. par homme jusqu'à l'Isle-de-France ; 150 livres de l'Isle de-France à Pondichery, et 30 livres par homme pour les fournitures, forment au total 318,200 liv., suivant la demande du Ministre, dont l'état est ci-joint.

Art. III.

» La solde desdites Troupes, celle des Cypaies et fortifications faite et ordonnée en 1791 pour 1792, à cause de la distance qui ne permet pas d'arriver

avant le 1er Avril prochain, montent, d'après le même état du Ministre, à 717,500 liv.

ART. IV.

» Le Ministre est autorisé à donner les ordres nécessaires pour faire exécuter ce remplacement ».

Suit l'état du Ministre.

Evaluation de la dépense extraordinaire qui est nécessaire pour porter la Garnison de Pondichery à mille hommes d'Infanterie Européenne, deux Compagnies d'Artillerie, et mille Cipaies, ainsi qu'il a été proposé par les Comités Diplomatique, d'Agriculture et de Commerce, en exécution du Décret du 15 Décembre dernier.

» Il sera envoyé de France 600 recrues d'Infanterie, et 140 recrues d'Artillerie : total, 740 hommes, qui seront transportés directement à Pondichery, ou qui remplaceront à l'Isle-de-France ce qui aura été tiré de la Garnison pour le faire passer à Pondichery.

» Les frais de levée et d'entretien sont employés . . . . pour mémoire.

Frais de transport.

» Transport desdits 740 hommes qui seront embarqués à l'Orient pour l'Isle-de-France, à raison de 250 liv. par homme, nourriture comprise . . . . 185,000 liv.

» Menus fournitures à l'embar-

quement, à 30 liv. par homme ... 22,200 liv.

» Frais d'embarquement de l'Isle-France à Pondichery, à 150 liv. par homme 111,000

318,200 liv.

Fonds à faire pour appointemens, solde et subsistance pendant l'année 1792.

» (1) Pour un second Bataillon d'Infanterie de 500 hommes ...... 150,000 liv.

» Masse générale, à 30 liv. 15,000

» Subsistance desdits 500 hommes à 10 sols par ration............. 90,000

» Journées d'hôpitaux......... 40,000 liv.

» Effets et ustensiles de caserne, 7,500

302,500 liv.

» *Nota.* L'entretien, la subsistance, et les autres dépenses relatives aux deux Compagnies d'Artillerie, sont compris dans les dépenses ordinaires de l'Isle-de-France.

» Levée d'un Bataillon de cinq cents Cipaies..................... 25,000 liv.

» Appointemens et solde, y compris la subsistance 140,000

165,000 liv.

» Travaux provisoires des fortifications, entretien courant, traite-

(1) 100 Recrues seront employées à recruter le premier Bataillon qui est déjà à Pondichéry.

ment des Ingénieurs, et autres Employés . . . . 250,000 liv.

Récapitulation.

» Transport des Troupes	318,200 liv.
» Appointemens, solde, subsistance, etc.	302,500
» Troupes Cipaies	165,000
» Travaux des fortifications, etc.	250,000
Total	1,035,700 liv.

» Je dois prévenir l'Assemblée Nationale que, par l'insurrection des habitans de Chandernagor, et d'autres événemens qu'on ne peut prévoir à une si grande distance, il peut survenir de grandes diminutions dans les revenus territoriaux de l'Inde, affectés aux dépenses de cette partie de nos possessions : j'en rendrai compte dans le temps à la Législature.

Signé, Thevenard.

Paris, *le* 1er *Août* 1791.

Un Membre du Comité de Liquidation a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée (1).

Un Membre du Comité des Finances a annoncé

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

un travail sur l'état des Finances en trois parties ; la première, sur les finances avant l'Assemblée Nationale ; la seconde, sur les finances pendant l'Assemblée Nationale ; la troisième, sur les finances après l'Assemblée Nationale. Il a demandé que l'Assemblée voulût bien lui fixer un jour pour être entendu.

L'Assemblée Nationale a décrété l'impression de son travail, et a ordonné que lecture lui en seroit faite Vendredi à l'heure de neuf heures.

Un Membre a exposé que l'on n'a point fixé de Vacances dans l'Ordre judiciaire ; qu'il seroit à propos d'en établir. Il a demandé que son observation fût renvoyée au Comité de Constitution, et elle y a été renvoyée.

L'Assemblée a repris la discussion du projet de rapport sur les forêts ; vingt-huit articles, avec un article additionnel, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE IV.

Fonctions des Conservateurs.

ARTICLE PREMIER.

« Les Conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de Département de leur arrondissement.

ART. II.

» Ils surveilleront avec exactitude le service des

Préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

ART. III.

» Ils correspondront avec la Conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la Conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

ART. IV.

» Ils feront au moins une visite générale par année dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

ART. V.

» Ils se feront accompagner, dans leurs visites, par les Inspecteurs et par les Gardes, de proche en proche; ils examineront leurs registres, qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des Gardes; ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre; l'état particulier des assiètes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les Règlemens sont observés, et si les délits, abus et malversa-

tions ont été duement constatés par les Gardes et par les Inspecteurs, chacun pour ce qui les concerne.

A r t. V I.

» Ils rendront compte de leurs vérifications, et constateront exactement les délits, malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnoîtront.

A r t. V I I.

» Ils donneront aux Préposés qui leur sont subordonnés, tous les avis qu'ils jugeront être bons; et dans le cas où ils les trouveroient en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la Conservation générale, pour aviser au parti convenable.

A r t. V I I I.

» Les Conservateurs, en procédant à leur visite, feront l'examen, et rendront compte des changemens de coupes et aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de récépage, repeuplemens, dessèchemens ou vuidanges, et des autres améliorations dont les forêts leur paroîtront susceptibles. Ils s'informeront et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque Département.

A r t. I X.

» Ils vérifieront et désigneront les cantons de

bois défensables, et en feront publier la déclaration dans les Paroisses usagères.

ART. X.

» Les Conservateurs, à la suite de leurs visites, indiqueront aux Inspecteurs l'assiète des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la Conservation générale.

ART. XI.

» Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la Conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au Secrétariat des Directoires de Département, qu'au Secrétariat des Directoires et au Greffe des Tribunaux de District, dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront.

ART. XII.

» Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et ils commettront l'Inspecteur qui procédera avec l'Inspecteur local, lorsqu'ils ne feront pas procéder auxdites opérations en leur présence.

ART. XIII.

» Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les Directoires du Département et du District où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

ART. XIV.

» Ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au Secrétariat du District où elles devront être passées, pour que les marchands ou enchérisseurs puissent en prendre connoissance ; ils feront viser lesdits cahiers par le Procureur-Syndic, et par un Membre du Directoire du District.

ART. XV.

» Ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paroîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

ART. XVI.

» Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délit gissans dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées.

ART. XVII.

» Ils pourront commette les Inspecteurs de leur arrondissement pour les adjudications énoncées en l'article précédent, et autres semblables menus marchés ; mais ils ne pourront être supplées pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par Commission de la Conservation générale, hors les cas pressans de nécessité, où ils pourront se faire suppléer par l'Inspecteur local.

ART. XVIII.

» Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolemens des ventes usées, assistés de l'Inspecteur local qui aura fait l'assiète ; et lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'Inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'Arpenteur, qui sera chargé des opérations de réarpentage, au nom de la Conservation générale.

ART. XIX.

» Ils seront tenus de commettre, pour le récolement, un autre Inspecteur que celui qui aura assisté l'Inspecteur local lors des balivage et martelage ; et ils commettront pareillement, pour le réarpentage, un autre Arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiète.

ART. XX.

» Les Conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de Cour, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

ART. XXI.

» Ils vaqueront à toutes les Commissions particulières dont ils seront chargés par la Conservation générale.

ART. XXII.

» Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des différentes opérations dont ils sont chargés.

Art. XXIII.

» Ils auront pour chaque Département des registres qui leur seront remis par la Conservation générale ; ils les feront coter et parapher par le Président du Directoire du Département ; ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, et rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de quatre, ainsi qu'il est dit en l'article XVI du Titre précédent.

Art. XXIV.

» Au plus tard dans les deux mois de la clôture de leurs visites, les Conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la Conservation générale, et en expédieront des copies certifiées aux Directoires de Département, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistremens prescrits par l'article précédent.

Art. XXV.

» Ils adresseront, tous les trois mois, à la Conservation générale les résultats des visites des Inspecteurs de leurs arrondissemens, avec l'état des ventes de chablis et arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au Directoire de chaque Département.

ART. XXVI.

» Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état contenant l'indication et la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés, les nom, surnom et demeure des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes, et les termes dans lesquels il doit être payé. Ils adresseront un double certifié de cet état à la Conservation générale, et un pareil double à chaque Directoire de Département pour ce qui le concernera.

ART. XXVII.

» Incessamment après les récolemens, ils dresseront l'état des sur-mesures ou défauts des mesures qui se seront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée, tant à la Conservation générale, qu'aux Directoires de Département et de District, et aux Préposés chargés des recouvremens, chacun pour ce qui les concerne.

ART. XXVIII.

» Ils seront tenus d'assister, lorsqu'ils en seront requis, les Commissaires de la Conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les Commissaires des Administrations de Département dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts du Département; ils signeront de

même, s'ils en sont requis; les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

ART. XXIX.

» Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, et qu'en vertu d'une permission de la Conservation générale ».

Le Rapporteur des Comités de Constitution et de Révision a repris la lecture de l'acte constitutionnel, et a proposé une nouvelle rédaction de l'article qui avoit occasionné de longs débats dans la Séance d'hier; cet article, devenu le premier du Titre VII, a été décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution : néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit de réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une Assemblée de Révision en la forme suivante ».

Un Membre a rappelé, sur l'article IV, l'amendement proposé dans le cours de la Séance d'hier, consistant à ce que la troisième des Législatures qui pourront par la suite proposer des change-

mens à la Constitution, ne s'en occupe qu'à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde : l'article a été décrété avec cet amendement.

Une disposition additionnelle à cet article a aussi été décrétée ; elle porte que les Décrets par lesquels les Législatures auront émis leur vœu sur la révision, ne seront pas sujets à la sanction du Roi.

L'article V a aussi reçu une addition conçue en ces termes :

« L'Assemblée de Révision ne sera composée que d'un Chambre ».

Un nouvel article a été intercallé entre le sixième et le huitième ; il est relatif au serment qui devra être prêté par l'Assemblée de Révision. Cet article a été décrété en ces termes :

« Les Membres de l'Assemblée de Révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois Législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi* ».

L'antépénultième paragraphe qui portoit : « Au» cun des Pouvoirs constitués par la Constitution

» n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni » dans ses parties », a reçu l'addition suivante : « sauf les réformes qui pourroient y être faites par » la voie de la révision, conformément aux dis- » positions du Titre ci-dessus ».

D'après les observations de quelques Membres, le Rapporteur a proposé, et l'Assemblée a adopté, une nouvelle rédaction du paragraphe dernier ; elle est ainsi conçue :

« A l'égard des Décrets rendus par l'Assemblée Nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de la Constitution, ils seront exécutés comme Lois, tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le Pouvoir législatif. Il en sera de même à l'égard des Lois antérieures auxquelles l'Assemblée Nationale n'a pas dérogé ».

La lecture de l'acte constitutionnel étant terminée, et l'Assemblée l'ayant définitivement décrété, un Membre a proposé de rendre le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel, et l'ayant de nouveau approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer ».

Cette proposition, mise aux voix, a été décrétée.

Suit la teneur de l'Acte de Constitution (1).

---

(1) Il est annexé au présent Procès-verbal.

M. le Président avoit à peine prononcé le Décret, que les applaudissemens les plus vifs sont partis de toutes les tribunes : l'Assemblée elle-même, se livrant aux sentimens de joie qu'elle éprouvoit d'avoir enfin accompli son serment, a mêlé ses applaudissemens à ceux des Spectateurs, et la Salle en a retenti plusieurs fois.

Un Membre a proposé une Députation solemnelle de soixante Membres pour présenter dans ce jour l'acte constitutionnel à l'acceptation du Roi.

Cette proposition a été décrétée en ces termes :

« Il sera nommé à l'instant une Députation de soixante Membres pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au Roi ».

M. le Président a été chargé de nommer les Membres qui formeroient la Députation.

Un Membre ayant témoigné la crainte que plusieurs Députés, pouvant se croire dégagés du serment qui les attachoit à l'Assemblée jusqu'à ce qu'elle eût terminé la Constitution, n'abandonnassent la suite de ses travaux avant que la nouvelle Législature soit en état de la remplacer, a proposé de décréter qu'aucun Membre ne pourroit s'absenter sans congé ; cette proposition a été décrétée.

Sur la proposition d'un autre Membre, et après quelques débats, l'Assemblée a décrété que l'acte contitutionnel sera imprimé et envoyé, sans délai,

aux 83 Départemens, pour en faire faire lecture par les Maires aux Communes assemblées, et l'Imprimeur chargé de prendre les précautions nécessaires pour en empêcher la contrefaçon.

M. le Président a fait ensuite proclamer la liste des Membres chargés d'offrir l'acte constitutionnel à l'acceptation du Roi. Ces Membres sont,

MESSIEURS,

Thouret.
Duport.
Démeunier.
Lechapelier.
Em. Sieyes.
Pétion.
L'Evêque de Paris.
La Métherie.
Crillon jeune.
Merlin.
Babey.
Treilhard.
Arnoult.
La Rochefoucault.
Schwendt.
Blancard.
D'André.
Pougeard-du-Limbert.
Chateaurenaud.
Couppé.
Broglie.
Lesterpt, de Beauvais.
Barrère-Vieuzac.
Gérard, de Bretagne.
Garat jeune.
Lavie.
L'Evêque du Cantal.
Malouet.
Camus.
Lapoule.
Tronchet.
Briois-Beaumetz.
Alexandre Lameth.
Rabaud.
Taleyrand.
Target.
Buzot.
Barnave.
Kervélégan.
Monneron l'aîné.

Mathieu-Rondeville.
Brillat-Savarin.
Christin.
Boissonnot.
Mollien.
Chabroud.
Liancourt.
Long.
Chaillon.
Darche.
l'Evêque de la Meuse.
Mougins-Roquefort.
Guillaume.
Boutteville-Dumetz.
L'Evêque de Rouen.
Gossin.
Marchais.
Regnault, de Saint-Jean-d'Angely.
Gourdan.
Prévost.
Prieur.
Arnaudat.

M. le Président a annoncé que les Membres de la Députation se réuniroient dans la salle des Séances à six heures du soir, et la Séance a été levée à deux heures.

Signé, VERNIER, *Président;* MAILLY-CHATEAURENAUD, F. POUGEARD, COUPPÉ, CHAILLON, † AUBRY, Evêque de Verdun, C. DARCHE, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 756.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 4 Septembre 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture qu'un de MM. les Secrétaires a faite du Procès-verbal de celle du premier de ce mois.

Le même Secrétaire a fait ensuite la lecture d'une lettre de M. Girardin, qui réclame le droit de conserver dans ses propriétés les cendres de Jean-Jacques Rousseau, comme étant le dépositaire de ses dernières volontés.

Un Membre a observé que les grands Hommes appartenoient à la Patrie ; qu'aucun individu n'avoit le droit de retenir le dépôt précieux de leurs cendres, lorsque les Représentans de la Nation leur avoient décerné les honneurs publics.

Un autre Membre a dit que le mode à suivre

pour rendre à la mémoire de Jean-Jacques les honneurs convenables, ayant déjà été renvoyé au Comité de Constitution, il demandoit que la lettre de M. Girardin y fût également renvoyée, pour le rapport de cette affaire être incessamment fait à l'Assemblée ; ce qui a été ordonné.

Un de Messieurs les Secrétaires a donné lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle ce Ministre annonce que les Administrateurs de plusieurs Départemens des frontières, et notamment ceux de la Meurthe, de la Moselle, de la Marne, de la Meuse et des Ardennes, lui ont écrit pour demander à fournir un plus grand nombre de bataillons que ceux qui leur ont été fixés ; qu'il a cru devoir seconder leur zèle, en acceptant leurs services, pourvu cependant qu'ils puissent former des bataillons complets.

Il observe en même-temps, que les Départemens de l'intérieur montreroient sans doute autant de zèle que ceux des frontières, s'ils n'étoient arrêtés par le manque d'habillement ; en conséquence il demande que les Départemens puissent faire les avances nécessaires à l'équipement des Gardes nationales volontaires enrôlés pour la défense de la Patrie.

Après la lecture de cette lettre, un Membre du Comité Militaire a fait un rapport relatif à l'équipement des mêmes Gardes nationales vo-

lontaires, et proposé un projet de Décret tendant à ce que les Directoires de Département pourvussent sans délai à l'équipement de ceux qui n'ont pas eu les moyens d'y fournir, sauf la retenue qui en seroit donnée sur leur solde.

Un Membre a demandé qu'au lieu de ces mots, *sauf la retenue*, il soit substitué ceux-ci : *lesquels souffriront respectivement et successivement la retenue, etc.*

Cet amendement ayant été adopté, l'article a été décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, informée que plusieurs des Gardes nationales volontaires enrôlés pour la défense du Royaume, n'ont pu fournir à la dépense de leur équipement, ce qui a retardé la marche des Corps qui ont été formés, à leur destination, décrète ce qui suit :

» Les Directoires de Département pourvoiront, sans délai, à l'équipement de ceux des Gardes nationales volontaires enrôlés, qui n'ont pas eu les moyens d'y fournir, lesquels souffriront respectivement et successivement la retenue de la dépense relative, sur la solde qui leur a été attribuée : en conséquence, les Ministres sont autorisés à faire aux Départemens, sur leurs demandes, les avances nécessaires ».

Un Membre, au nom des Comités des Finances et de Mendicité, a fait un rapport relatif aux Hô-

pitaux du Royaume, et proposé un Projet de Décret tendant à ce qu'il soit délivré, sur les fonds de la Caisse de l'Extraordinaire, une nouvelle somme de 1,500,000 livres, pour les secours provisoires qu'exigent les besoins pressans et momentanés des Hôpitaux du Royaume. Ce projet de Décret, mis aux voix, a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses Comités des Finances et de Mendicité, réunis, décrète qu'il sera délivré, sur les fonds de la Caisse de l'Extraordinaire, une nouvelle somme de 1,500,000 livres pour les secours provisoires qu'exigent les besoins pressans et momentanés des Hôpitaux du Royaume, aux mêmes conditions déterminées par le Décret du 8 Juillet 1791, pour les trois millions de liv. déjà accordés pour le même objet ».

Un Membre de la Députation qui, par ordre de l'Assemblée, se rendit hier chez le Roi à l'effet de présenter à son acceptation l'Acte constitutionnel, en rendant compte du résultat de cette mission, a dit que la Députation étoit partie de la salle à neuf heures du soir; qu'elle s'étoit rendue au Château avec une escorte d'hommes composée d'un détachement nombreux de la Garde nationale parisienne et de la Gendarmerie nationale; et qu'ayant été reçue dans la Chambre du Conseil, il avoit adressé ces paroles au Roi :

« SIRE,

» Les Représentans de la Nation viennent offrir à l'acceptation de Votre Majesté l'Acte constitutionnel qui consacre les droits imprescriptibles du Peuple Français, qui maintient la vraie dignité du Trône, et qui régénère le gouvernement de l'Empire ».

Que le Roi ayant reçu l'Acte constitutionnel, avoit répondu :

« Messieurs, je vais examiner la Constitution que l'Assemblée Nationale vous a chargés de me présenter. Je lui ferai connoître ma résolution d'après le délai le plus court qu'exige l'examen d'un objet si important. Je me suis décidé à rester à Paris ; et je vais donner au Commandant-général de la Garde nationale parisienne, les ordres que je croirai convenables pour le service de ma garde ».

Le Membre a ajouté que d'après l'air de satisfaction que le Roi lui avoit montré, et par tout ce que la Députation avoit vu et entendu, il croyoit pouvoir annoncer à l'Assemblée que l'achèvement de la Constitution seroit aussi le terme de la Révolution. Il a au surplus déposé sur le bureau la réponse par écrit que le Roi lui a remise.

L'Assemblée a ordonné que le compte qui venoit de lui être rendu, ainsi que le discours adressé au Roi, et sa réponse, seroient insérés au Procès-verbal, et la réponse par écrit déposée aux Archives.

Un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture d'une lettre du sieur Etienne Méjan, qui fait hommage à l'Assemblée des deux premiers volumes des travaux de M. Mirabeau l'aîné, à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a accepté l'hommage, a ordonné que cette offrande fût déposée aux Archives, et que la lettre fût insérée dans son Procès-verbal. Elle est conçue en ces termes :

« Monsieur le Président,

» Le grand œuvre de la Constitution est fini. La révolution est consommée ; et Mirabeau ne vit plus ! ..... J'ai recueilli religieusement ce qu'il a fait pour l'une et l'autre, et je prie l'Assemblée Nationale d'agréer l'hommage de mon travail. Elle permettra, sans doute, que la collection dont j'ai l'honneur de vous offrir les deux premiers volumes, soit déposée dans les Archives de la Nation. C'est là que les générations futures trouveront des leçons, des exemples, de véritables lettres de noblesse ; je veux dire, les titres de leurs aïeux à la reconnoissance des amis de

la Patrie et de la Liberté. Le nom de Mirabeau ne doit pas mourir.

» Je suis avec un profond respect,

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Votre très-humble serviteur, *signé*, ÉTIENNE MÉJAN, rue Neuve St.-Roch, n°. 18.

Paris, ce 4 Septembre 1791 ».

L'ordre du jour appeloit la continuation de la discussion sur l'Administration forestière. Le Titre VII, auquel on s'étoit arrêté dans les Séances précédentes, et les Titres VIII, IX, X, XI et XII, après quelques légers changemens, ont été décrétés dans les termes suivans :

TITRE VII.

Fonctions des Commissaires de la Conservation générale.

ARTICLE PREMIER.

« Les Commissaires de la Conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales, dont il sera ci-après parlé.

ART. II.

» Ils veilleront à l'exécution des Lois forestières

et à l'exactitude du service dans toutes les parties; ils donneront pour cet effet tous les ordres et commissions nécessaires.

Art. III.

» La Conservation générale déléguera annuellement un ou deux de ses Membres pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables.

» Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés forestières; elles auront lieu pendant quatre mois chaque année, et plus, lorsqu'il sera nécessaire.

Art. IV.

» Les Commissaires de la Conservation se feront accompagner dans leurs tournées par tels préposés sur les lieux, que bon leur semblera, sans nuire à l'activité du service.

Art. V.

» Ils vérifieront spécialement les sujets de plaintes qui auront été adressées à la Conservation, ou qui leur seront portées sur les lieux; ils recevront les renseignemens des Corps administratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des Commissaires pris dans leur sein, pour être présens à leurs visites et opérations, et

leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables.

Art. VI.

» Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils remettront sous les eux y de la Conservation à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnoissoient des malversations ou des opérations vicieuses, ils en é féreront sur-le-champ à la Conservation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable ; et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations.

Art. VII.

» La Conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers Départemens du Royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre existant. La quantité desdites coupes dans chaque Département sera mise sous les yeux du Corps législatif, avec un apperçu des produits présumés.

Art. VIII.

» La Conservation examinera et proposera les changemens qui lui paroîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens ; et lorsque lesdits changemens auront été approuvés par le Corps législatif et sanctionnés par le Roi, elle sera tenue de s'y conformer.

ART. IX.

» Si, pendant l'intervalle des sessions du Corps législatif, il survenoit des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage qui exigeassent dces oupes extraordinaires, la Conservation pourra y pourvoir de l'ordre spécial du Pouvoir exécutif; et il en sera rendu compte à la prochaine session de la Législature.

ART. X.

» La Conservation proposera chaque année les projets de bornage, clôture, récépage, repeuplement, dessèchement, vuidanges et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ses projets l'état des dépenses par apperçu, et fera exécuter les travaux lorsqu'ils auront été décrétés par le Corps législatif, et sanctionnés par le Roi.

ART. XI.

» Elle dressera pareillement chaque année l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires et extraordinaires qui auront eu lieu: ces différens états seront remis sous les yeux du Corps législatif.

ART. XII.

» Il sera remis de même chaque année sous les yeux du Corps législatif, le résultat des visites des Conservateurs et un double des procès-verbaux de visite des Commissaires de tournée.

ART. XIII.

» Les Commissaires de la Conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la Conservation, approuvé par le Ministre ; ils ne pourront être moins de trois présens aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII.

Fonctions des Corps administratifs et des Municipalités, relativement à l'Administration forestière.

ARTICLE PREMIER.

» Les Corps administratifs et les Municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire, et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la Conservation.

ART. II.

» Les Officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux

perquisitions des bois de délit dans les atteliers, bâtimens et enclos adjacens où lesdits bois auroient été transportés.

ART. III.

» Les Corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux, et autres soumis au régime forestier dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, et les envoyer avec leurs avis et observations, soit à la Conservation générale, soit au Pouvoir exécutif ou au Corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

ART. IV.

» Les Directoires de District de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois ; et ils pourront commettre les Municipalités des lieux pour les menus marchés dont le montant ne paroîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 livres. Quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs Districts, il y sera procédé par-devant le Directoire de Département.

ART. V.

» Les Directoires qui auront procédé aux

adjudications, recevront les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence et du consentement du Procureur-Syndic et du Préposé de la Régie des droits d'enregistrement, chargé du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les Municipalités auroient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du Procureur de la Commune.

ART. VI.

» Les Directoires de District accorderont les congés de cour ou décharge d'exploitation d'après le consentement des Conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement, déposés en leurs secrétariats.

TITRE IX.

De la poursuite des actions forestières.

ARTICLE PREMIER.

» La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom et par les agens de la Conservation générale.

ART. II.

» Les actions seront portées immédiatement devant les Tribunaux de District de la situation des bois.

ART. III.

» Néanmoins les Juges-de-paix pourront donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et attelages sequestrés par les Gardes dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de sequestre.

ART. IV.

» Si les bestiaux saisis n'étoient pas réclamés dans les trois jours de la sequestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour, 24 heures à l'avance; et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur Greffier, sous la déduction desdits frais de sequestre, qui seront modérément taxés.

ART. V.

» Les Inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des Gardes.

ART. VI.

» Les Conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

ART. VII.

» Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agens de la Conservation, seront poursuivies par elle.

ART. VIII.

» Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi, elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus.

ART. IX.

» Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus; les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine; et faute par les assignés de comparoître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

ART. X.

» Les oppositions aux jugemens rendus par défaut, ne seront reçues que pendant la huitaine à dater de leur signification, et à la charge par les opposans de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

ART. XI.

» L'instruction sera faite à l'audience; il ne

pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'éleveroit des questions de propriété.

A r t. X I I.

» Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la Partie qui en excipera sera tenue d'appeler le Procureur-général-syndic du Département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception; à défaut de quoi, il sera provisoirement passé outre au jugement du délit la question de propriété demeurant réservée.

A r t. X I I I.

» Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de 100 liv., s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

A r t. X I V.

» Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

A r t. X V.

» Les procès-verbaux des Inspecteurs et des autres Préposés de la Conservation générale ne seront pas soumis à l'affirmation.

ART. XVI.

» S'il y a appel des jugemens obtenus par les Préposés de la Conservation, il lui en sera incessamment rendu compte; et cependant le Préposé qui aura agi en première instance, proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la Loi sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel en attendant l'avis de la Conservation.

ART. XVII.

» Les Préposés de la Conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation; et après cette autorisation, l'appel sera suivi par le Préposé qui aura fait les poursuites de première instance.

ART. XVIII.

» Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

ART. XIX.

» Aucun Préposé ne pourra se désister de ses poursuites, ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la Conservation générale, sans son autorisation.

ART. XX.

» Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la Conservation générale.

ART. XXI.

» Les frais seront avancés par chacun des Préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés, comme il sera dit ci-après.

ART. XXII.

» Les registres des agens de la Conservation ne seront pas sujets au timbre; leurs procès-verbaux et les actes de procédures faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés.

ART. XXIII.

» Lorsque les jugemens obtenus au nom de la Conservation, auront été signifiés, ils seront remis au Receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

ART. XXIV.

» Le même Receveur remboursera les frais avancés par les Préposés de la Conservation, ainsi que ceux qui pourroient être adjugés contre elle, d'après la liquidation qui en aura été faite par le Tribunal.

ART. XXV.

» Chaque mois, les Inspecteurs enverront au Conservateur et au Directoire de leur District, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les Gardes, dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites, et des jugemens qui auront été rendus ; et lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuite, ils en exprimeront les motifs.

ART. XXVI.

» Tous les trois mois les Conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugemens qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états tant à la Conservation générale, qu'aux Directoires des Départemens, pour ce qui les concerne.

ART. XXVII.

» Il sera annuellement rendu compte au Corps législatif des frais de poursuite occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvremens qui auront eu lieu.

TITRE X.

De l'Administration des bois nationaux ci devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé.

ARTICLE PREMIER.

» Les bois énoncés au présent titre, seront régis

par la Conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après.

ART. II.

» Les possesseurs auront la nomination des Gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article premier du Titre III; mais leur choix devra être confirmé par la Conservation générale, et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

ART. III.

» Les Directoires de Département, sur la réquisition de la Conservation générale et sous la surveillance du Pouvoir exécutif, régleront, au besoin, le nombre des Gardes nécessaires à la conservation desdits bois, et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

ART. IV.

» A défaut par lesdits possesseurs de choisir des sujets capables de remplir les places de Gardes dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la Conservation.

ART. V.

» Il est réservé auxdits possesseurs de vendre de gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et règlemens leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs par

eux ou leurs préposés, à tout ce qui est prescrit pour l'usance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

De l'Administration des bois possédés en gruerie ou par indivis avec la Nation.

ARTICLE UNIQUE.

» Les bois en gruerie, ou indivis avec la Nation, seront régis par la Conservation générale, ainsi que les bois nationaux.

TITRE XII.

De l'Administration des bois appartenans aux Communautés d'habitans.

ARTICLE PREMIER.

» Les Communautés d'Habitans seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois, et d'entretenir à cet effet le nombre de Gardes nécessaires.

ART. II.

» Si une Communauté négligeoit d'établir un nombre suffisant de Gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le Directoire du District, à la réquisition et sur l'avis de l'Inspecteur.

ART. III.

» Les Communes auront le choix de leurs Gardes, parmi les personnes ayant les qualités

requises par l'article premier du Titre III; mais leur choix devra être approuvé par le Conservateur, et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la Conservation. Le choix sera fait par le Conseil-général de la Commune.

ART. IV.

» A défaut par les Communes de faire la nomination de leurs Gardes dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination sera déférée à la Conservation.

ART. V.

» Lesdits Gardes fourniront un cautionnement et prêteront serment, ainsi que ceux des bois nationaux.

ART. VI.

» Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le Titre IV du présent Décret; si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage ou de maraudage, ou vol de taillis, ils les déposeront au Greffe du Juge-de-paix, et en avertiront le Procureur de la Commune, pour faire les poursuites requises, conformément aux Lois de police; mais ils adresseront à l'Inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve, et les vols de futaie.

ART. VII.

» La conservation et l'exploitation des bois des Communautés d'Habitans sera surveillée ainsi qu'il va être expliqué.

ART. VIII.

» Lesdits bois seront visités par les Préposés de la Conservation ; savoir, par les Inspecteurs, au moins deux fois chaque année, et une fois par les Conservateurs. Ils seront pareillement visités, au besoin, par les Commissaires de la Conservation générale. Ces visites auront le même objet que dans les bois nationaux, et elles seront pareillement constatées.

ART. IX.

» Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'Inspecteur local, conformément aux divisions des coupes et aménagemens.

ART. X.

» Les Communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeroient à propos de vendre leurs coupes ordinaires au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du Directoire du District, rendue sur l'avis de l'Inspecteur, et visée par le Directoire du Département.

ART. XI.

» Aucune coupe de futaie sur taillis ou de quart de réserve ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du Pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des Corps administratifs et de la Conservation générale. Il sera procédé aux assiette, balivage, martelage desdites coupes, ainsi que dans les bois nationaux.

ART. XII.

» Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que par-devant le Directoire du District, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du Procureur de la Commune, et en présence du Maire ou d'un autre Officier municipal.

ART. XIII.

» Les deniers provenant des ventes extraordinaires seront versés par l'Adjudicataire entre les mains du Trésorier du District, pour être employés sur l'avis du Directoire du District, ordonnancé par celui du Département, conformément aux dispositions qui auront permis lesdites coupes.

ART. XIV.

» Les coupes ordinaires et extraordinaires se-

ront sujettes au récolement ; et les Adjudicataires ou Entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour ou décharge d'exploitation. Il suffira que le récolement des coupes ordinaires soit fait par l'Inspecteur local.

Art. XV.

» Les Habitans ne pourront enlever leurs chablis qu'ensuite de la visite et reconnoissance de l'Inspecteur.

Art. XVI.

» Ils ne pourront mettre leurs bestiaux en pâturage que dans les cantons reconnus et déclarés défensables dans le procès-verbal de la visite du Conservateur.

Art. XVII.

» Les travaux de récépage, repeuplement, et autres nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le Pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des Préposés de la Conservation et sur l'avis des Corps administratifs, qui entendront préalablement les Communes intéressées.

Art. XVIII.

» La poursuite des délits commis sur la futaie, et dans les quarts de réserve, et celle des malversations dans les coupes et exploitations, seront faites par les Préposés de la Conservation, sui-

vant ce qui est dit au Titre IX, sauf aux Habitans à fournir les instructions qu'ils jugeront convenables, et à se prévaloir des restitutions et indemnités qui seront prononcées contre les délinquans.

Art. XIX.

» Toutes les opérations des Préposés de la Conservation générale dans les bois des Communautés, seront faites sans frais, sauf les vacations des Arpenteurs qui seront employés; mais les Adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de payer entre les mains des Préposés de la Régie d'enregistrement les deux sols pour livre du prix de leur adjudication, outre et par-dessus icelui; et moyennant ce, les vingt-six deniers pour livre, ci-devant établis, sont et demeurent supprimés ».

Un Membre ayant proposé, par addition à l'article XI du Titre XII, qu'il fût fait une disposition particulière concernant la coupe des arbres épars, cette proposition a été renvoyée au Comité.

Sur l'intitulé du Titre XIII, le Rapporteur a observé que par un Mémoire remis au Comité de la part de l'Ordre de Malthe, on demandoit que les bois appartenans à cet Ordre ne fussent pas assujétis au même régime que les bois des Domaines nationaux. Cette proposition mise aux

oix, l'ajournement en a été décrété ; et par effet de cet ajournement, ces mots de l'intitulé, *et par l'Ordre de Malthe*, ont été retranchés.

Par une suite de la même discussion, les articles des Titres XIII, XIV et XV, qui font le complément de l'Administration forestière, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE XIII.

De l'Administration des bois possédés par les Maisons d'Éducation et de Charité, et les Établissemens de main-morte étrangers.

ARTICLE UNIQUE.

« Toutes les dispostions du Titre précédent s'appliqueront à l'Administration desdits bois, si ce n'est que les Possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'article X pour la vente des coupes ordinaires, et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux Procureurs des Communes ou Officiers municipaux, appartiendront aux Syndics, Procureurs, Économes, Administrateurs ou autres Préposés desdites Maisons ou *Établiſſemens*.

TITRE XIV.

Responsabilité.

ARTICLE PREMIER.

» Les Gardes seront responsables de toutes né-

gligences ou contraventions dans l'exercice d leurs fonctions, ainsi que de leurs malversatior personnelles.

A r t. I I.

» Par suite de cette responsabilité, les Garde seront tenus des indemnités et amendes encou rues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pa duement constaté les délits; et le montant de condamnations qu'ils subiront, sera retenu su leur traitement, sans préjudice à toute autr poursuite.

A r t. I I I.

» Les Inspecteurs seront responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions et négligences des Gardes, qu'ils n'auroient pas constatées.

A r t. I V.

» Par suite de cette responsabilité, les Inspecteurs seront solidairement tenus des condamnations encourues par les Gardes, sauf leur recours contre ceux-ci.

A r t. V.

» Les Conservateurs seront également responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des Inspecteurs, qu'ils n'auroient pas constatées.

A r t. V I.

» Par suite de cette responsabilité, ils seront

olidairement tenus des condamnations encourues par les Inspecteurs, sauf leur recours contre ces lerniers.

ART. VII.

» Les Commissaires de la Conservation généale seront responsables de leurs faits personnels, et spécialement de toute négligence à faire exécuer les Lois dans les différentes parties du régime orestier.

ART. VIII.

» Les erreurs de mesure, lorsqu'elles excéderont un arpent sur quarante, seront à la charge le ceux qui auront fait l'arpentage.

ART. IX.

» Les Corps administratifs et les Municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte nécessaire pour a conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les Officiers municipaux requis d'assiser aux perquisitions des bois de délits, seront responsables de tout refus illégitime ».

TITRE XV.

Suppression de l'ancienne Administration.

ARTICLE PREMIER.

» Les Officiers des ci-devant Grueries, Maîtrises et Siéges de réformation, les Grands-Maîtres,

Ordonnateurs, et généralement tous les Préposé titulaires ou par commissions, chargés de l'administration des Forêts du Royaume, cesseron leurs fonctions lorsque les nouveaux Préposés entreront en activité, sauf ce qui a été prescrit relativement aux Gardes actuellement en place.

A r t. I I.

» Tous les Plans, Titres, Procès-verbaux et autres Pièces concernant la propriété ou l'administration des Forêts, ainsi que les actes judiciaires communs à plusieurs Districts, étant aux Greffes des ci-devant Maîtrises, et Siéges de réformation, seront remis au Secrétariat du Département de leur établissement, où les Préposés de la Conservation pourront en prendre toute communication, copie et extrait qu'ils jugeront nécessaires. Quant aux Plans et Pièces déposés, tant au Bureau général des Eaux et Forêts, qu'au Dépôt des Grands-Maîtres et aux Greffes des Tables de Marbre, ils seront remis au Secrétariat de la Conservation-générale.

A r t. I I I.

» Il sera fait un bref état des Pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en sera donné décharge aux dépositaires ; et un double dudit état demeurera joint aux Pièces.

ART. IV.

» Il sera incessamment fait une loi sur les aménagemens, ainsi que pour fixer les règles de l'Administration forestière ; et jusqu'à ce, l'Ordonnance de 1669 et les autres Règlemens en vigueur, continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les Décrets de l'Assemblée Nationale ; et néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des Biens nationaux seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées ».

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, VERNIER, *Président* ; CHAILLON, F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAU-RENAUD, COUPPÉ, AUBRY, Évêque du Département de la Meuse, C. DARCHE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 757.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 5 Septembre 1791.

LA Séance a commencé par la lecture d'une Pétition adressée à l'Assemblée Nationale par le sieur Raymond d'Espaulx, Principal-émérite de l'Ecole militaire de Sorèze, âgé de 65 ans, exposant les services qu'il a rendus à la Nation pendant 32 ans.

L'Assemblée a renvoyé cette Pétition aux Comités de Constitution et des Pensions.

Un Membre a représenté que l'Assemblée ayant nommé des Commissaires, le 26 Mai dernier, pour faire l'inventaire des effets précieux du Garde-Meuble de la Couronne, il convenoit aussi d'ordonner au Département de Paris de nommer des Commissaires pour faire transporter du Trésor de Saint-Denis, au Cabinet national, les monumens

d'arts et de sciences qui s'y trouvent; en conséquence, il a proposé à l'Assemblée de rendre le Décret suivant, qu'elle a adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commissaires nommés en exécution du Décret du 26 Mai dernier, pour procéder à l'inventaire des diamans et autres effets précieux du Garde-meuble de la Couronne, présenteront, à la suite de leur rapport sur cet objet, le rapport de l' Administration dudit Garde-meuble, depuis le 10 Mai 1774 jusqu'à ce jour, ordonné par le Décret du 22 Avril 1790.

ART. II.

» Le Département de Paris nommera incessamment deux Commissaires à l'effet de se transporter, avec MM. le Blond et Mongez, de l'Académie des Belles-Lettres, au Trésor de la ci-devant Abbaye de Saint-Denis, et de faire transporter dudit Trésor au Cabinet national des Médailles et Antiques, rue de Richelieu, les monumens d'arts et de sciences, lesquels seront déposés provisoirement audit Cabinet, sous le récépissé des Préposés audit établissement ».

» Le présent Décret sera adressé seulement au Département de Paris ».

Un Membre a représenté que, par un Décret du 4 Juillet dernier, l'Assemblée avoit fixé à Belley, Département de l'Ain, le Séminaire, dans une maison des Capucins, mais que cet emplacement ne convenoit pas, et il a observé qu'il conviendroit beaucoup mieux dans la maison des Cordeliers; en conséquence, il a proposé à l'Assemblée ce changement de local.

Un autre Membre a représenté que cette Pétition étoit du ressort du Ministre de l'Intérieur, et qu'il falloit la lui renvoyer. L'Assemblée a décrété que cette Pétition seroit renvoyée au Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de la Marine ayant fait présenter ses *réflexions*, manuscrites, *sur la fourniture des vivres de la Marine*, l'Assemblée a décrété qu'elles seroient imprimées et distribuées avant de statuer sur un objet aussi important.

On a fait lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée, jointe à plusieurs pièces, de M. l'Abbé le Breton, par laquelle il représente qu'en conséquence des services rendus à la Patrie par sa famille, il avoit obtenu une pension de 4,000 liv. sur une Abbaye, réduite par les Décrets à 1,400 l. Il représente que cette réduction ne doit pas avoir lieu à son égard, et demande une indemnité. L'Assemblée a renvoyé cette lettre, et les pièces qui l'accompagnoient, au Comité des Pensions.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que

deux Députés de la Commune de Brest demandoient à être entendus à la Barre : l'Assemblée a consenti à ce qu'ils fussent entendus à la Séance du soir.

M. le Président a ensuite fait lecture d'une lettre de M. Sauton, qui, en conséquence d'une dénonciation qu'il a faite à l'Assemblée contre les Comité des Monnoies, et le Ministre de l'Intérieur, demande à se présenter à la Barre pour être entendu. D'après les observations de quelques Membres de l'Assemblée, il a été décrété que l'on passeroit à l'ordre du jour.

M. Billy, Député du Département de Seine et Marne, ayant des affaires importantes qui exigent sa présence, a demandé un congé de quatre jours, et l'Assemblée le lui a accordé.

Un des Secrétaires a fait lecture de la note des Décrets sur la minute desquels le Ministre de la Justice a signé l'ordre d'expédier et sceller, en vertu des Décrets des 21 et 25 Juin dernier,

SAVOIR:

Au Décret des 3, 4 et 5 Août, relatif à la Garde nationale soldée Parisienne.

A celui du 11, relatif à la liquidation de la dette publique.

A celui du 15, qui confirme le contrat d'échange passé entre le Roi et le sieur Charles Oriot d'Aspremont.

A celui dudit jour, portant que la ferme nommée la Métairie, comprise dans la vente faite à la Municipalité de Rugles, ne fait point partie des Domaines nationaux.

A celui du 18, relatif aux pensions.

A celui du 19, relatif à la liquidation de la dette nationale.

A celui du même jour, qui fixe les appointemens du sieur Gautier, Capitaine de Vaisseau, Directeur de construction.

A celui des 4 et 21, relatif à la répartition de la portion contributive assignée à chaque Département, District et Municipalité, dans la contribution foncière.

A celui du 22, relatif à l'emplacement des Directoires de District de Louviers, Hagueneau, la Tour-du-Pin et Nogara.

A celui du même jour, qui ordonne le rapport du Décret d'aliénation rendu au profit de la Municipalité d'Ornans, le premier Février dernier.

A celui du 23, relatif à la circonscription des Paroisses de la ville des Andelys, du Bourg d'Yvry, et de Condé-sur-Iton.

A celui du 26, relatif au Palais épiscopal de Strasbourg, et à l'emplacement du Tribunal du District de Tarascon.

A celui du même jour, qui charge le Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de

l'Extraordinaire, de la suite des opérations relatives à la vente des Domaines nationaux.

A celui du 26, relatif à l'envoi aux Hôtels des Monnoies, des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des Communautés, Eglises et Paroisses supprimées.

A celui dudit jour, relatif au paiement des frais faits à l'occasion du séjour et des mouvemens des Troupes dans le Département de l'Aude, et à l'indemnité due au sieur Verdier.

A celui du 27 Août, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation pour crime de lèse-Nation, contre le sieur Gamache.

A celui du même jour, concernant les fonctions de l'Agent du Trésor public, relativement au recouvrement des créances actives du Trésor public.

A celui du 29, qui ordonne la levée des scellés apposés sur les maisons royales, et caisses dépendantes de la liste civile.

Signé, M. L. F. DUPORT.

A Paris, le 3 Septembre 1791.

On a fait lecture d'une Adresse présentée à l'Assemblée par le 17me Régiment, ci-devant Auvergne, dans laquelle les Officiers qui restent, sous-Officiers et Soldats, témoignent la plus vive douleur d'avoir été inculpés d'insubordination par le Ministre de la Guerre. Ils assurent l'Assemblée de leur soumission entière aux Décrets, et promet-

tent, en conséquence, l'obéissance la plus stricte à la discipline. Cette Adresse a été renvoyée au Comité Militaire.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une lettre du Prince de Laweinstein, qui possède des biens en Alsace, et pour lesquels il lui est dû, par la Nation, des indemnités; il consent à traiter de ces indemnités avec les personnes que l'Assemblée Nationale indiquera. L'Assemblée a renvoyé cette lettre, avec les pièces qui y sont joint , au Comité Diplomatique.

Un Membre du Comité Militaire a présenté, au nom de ce Comité et de celui des lettres-de-cachet, un projet de Décret en faveur du Sieur Martena, emprisonné par un ordre arbitraire dans les îles de Sainte-Marguerite, où il étoit depuis 13 ans; par ce projet, il demande que ledit Martena reprenne son grade, son activité et son rang.

Un Membre a représenté qu'il étoit inutile de rendre un Décret particulier; mais qu'il valoit beaucoup mieux en rendre un général sur cet objet; en conséquence, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, décrète que les Officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugement, auront été arbitrairement privés de leur état ou suspendus

de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercées; en conséquence, qu'ils seront remplacés au rang et grade qui leur appartiendroient s'ils n'avoient pas éprouvé d'injustice ».

Le même Membre du Comité Militaire a présenté un projet de Décret sur les élections faites par les Directoires de Département pour la Gendarmerie nationale; sur ce projet, un Membre a observé que le Comité de Constitution devoit, au premier jour, proposer des Décrets additionnels concernant le même objet, et a demandé que le projet proposé fût renvoyé au Comité de Constitution; l'Assemblée a adopté le renvoi.

Le même Membre du Comité a proposé un projet de Décret tendant à autoriser le Ministre de la Guerre à faire payer aux Soldats et aux Officiers les sommes qui leur sont dues suivant les règlemens.

Sur ce projet, un Membre a observé qu'il existoit un Décret par lequel les Ministres sont obligés de présenter l'état des dépenses pour lesquelles ils réclament des fonds. Il a demandé l'exécution sévère de ce Décret, et a conclu à ajourner le projet de Décret jusqu'à ce que le Ministre ait fourni l'état de la dépense.

L'Assemblée a décrété cet ajournement.

Enfin, le même Membre, au nom du Comité Militaire, a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, décrète que les Officiers pourvus de commissions de Colonels ou de Lieutenans-Colonels, antérieurement au premier Janvier 1779, avec des lettres d'attache aux Troupes à cheval ou à l'Infanterie, obtiendront le grade de Maréchal-de-Camp pour retraite, conformément aux Décrets des 15 Février et 3 Mars 1791 ».

Un Membre du Comité Militaire a rendu compte, au nom de ce Comité, des motifs qui l'avoient déterminé à différer de faire le rapport sur l'admission aux emplois militaires, et a ajouté que le Comité de Constitution devant présenter incessamment le projet de l'instruction publique, il étoit nécessaire que les bases en fussent établies avant de régler l'admission aux places de l'Armée. D'après ces motifs et ces observations, l'Assemblée a ajourné à Jeudi prochain le rapport sur l'instruction publique.

Un Membre, au nom du Comité des Domaines, a fait un rapport sur les Domaines nationaux de l'île de Corse, et a présenté un projet de Décret en sept articles.

Le premier avec le préambule du Décret ont été décrétés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

le rapport de son Comité des Domaines sur les concessions faites dans l'île de Corse,

» Considérant que pour rapprocher plus promptement cette partie de l'Empire Français du degré de prospérité auquel l'avantage de sa situation, la fertilité de son sol, et le bienfait des nouvelles Lois l'appellent, il est nécessaire de révoquer les concessions et inféodations des Biens nationaux situés dans cette île;

» Voulant pourvoir aux moyens de rétablir son agriculture et son industrie, faire cesser les contestations qui s'élèvent entre les Communautés pour des propriétés et des usages réclamés sur une partie des Biens nationaux, et donner à l'Administration de ce Département la faculté d'accélérer la régénération de cette île,

» Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les dons, concessions, accensemens et inféodations, et tous autres actes d'aliénation, sous quelque dénomination que ce soit, et qui sont compris dans le tableau suivant, de divers Domaines nationaux situés dans l'île de Corse, faits depuis 1768, époque de sa réunion à la France, par divers Arrêts du Conseil, lettres-patentes, et tous autres actes, sont révoqués; et conformément aux Lois domaniales, sont et demeurent réunis au Domaine national, suivant le tableau ci-après :

» 1°. Le Domaine des *Porrettes*, concédé en 1789, en faveur du Sieur Pellinot l'aîné.

» 2°. L'étang de *Biguglia* ou de *Chioalino* et dépendances, concédé au Sieur Buttafoco par lettres-patentes du 10 Juillet 1776.

» 3°. Le Domaine des Agriattes, concédé à François-Joseph, Prince français, par un bon du Roi, en date du mois de Janvier 1772.

» 4°. Le procoïo d'Aleria, concédé au Sieur Casabianca par Arrêt du Conseil du 30 Juillet 1776, revêtu de lettres-patentes le 8 Septembre suivant.

» 5°. L'étang del Salé, démembré du procoïo d'Aleria, et concédé à M. Ferdinando Agostini par contrat du 23 Février 1775.

» 6°. Le procoïo de Vignale, la forêt de la Pinca, et l'étang d'Ourbino, concédés au Sieur Gauthier, ci-devant Président au ci-devant Conseil supérieur de l'île de Corse.

» 7°. Le terrein et masures sis à la plage de San-Pelegrino, concédé au Sieur Mari, par acte du 4 Mars 1776.

» 8°. Les îles Cavallo et Layezzo, concédées à la famille Maestroni.

» 9°. Le procoïo de Santa-Giulia, concédé au Sieur de Maimbourg par lettres-patentes du 5 Mai 1778, et par contrat du 5 Février 1781.

» 10°. Le domaine de Porto-Vecchio, inféodé pour 25 ans au Sieur Colonna.

» 11°. Presqu'île de la Parata, dite *la chasse des Commissaires Génois*, inféodée pour 40 ans, par acte du 24 Octobre 1776, au Sieur Gauthier.

» 12°. Le domaine de la Confina, concédé à feu Sieur George-Marie Stephanopoli et sa fille, par lettres-patentes du 17 Juillet 1778.

» 13°. Les îles sanguinaires, concédées à la famille Ponte-d'Ajaccio, en 1640, par la République de Gênes, moyennant 32 liv. de cens, dont le Sieur Jacques-Marie Ponte a obtenu la remise sa vie durant, par acte du 30 Septembre 1770.

» 14°. Les terres et bois de Verdana, concédés au Sieur Pozzo-Diburgo, Colona-Giuarla, et autres particuliers, par acte du 12 Septembre 1781.

» 15°. Domaine de Chiavari, concédé en partie, 1°. au Sieur de Rossi par lettres-patentes du 26 Avril 1778, et par contrat du 22 Décembre 1780; 2°. au Sieur de Commene et à sa famille, par Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1777, et par Arrêt interprétatif du 20 Septembre 1789; et 3°. au Sieur Fleury.

» 16°. Le domaine de 100 arpens dans le territoire de Sia, concédé au Sieur Bénéditti d'Olta.

» 17°. Le domaine de Galeria, concédé en diverses parties au Sieur de Murat-Sistrières, les Sieur et Dame de Maudet, le Sieur Octavio-Colonna, le Sieur Bretoux de Fontblanc, le Sieur Leydet.

» 18°. Trois magasins sous Fornali, dans le

Golphe Saint-Florent, concédés à feu Sieur Dernambal, et par lui cédés au Sieur Seitivaux ».

Un Membre a observé qu'entre les concessions et inféodations qui ont été faites en Corse depuis l'an 1768, il y avoit plusieurs biens assez considérables qui venoient des Génois, et qu'il étoit nécessaire de renvoyer à l'examen du Comité des Domaines les concessions, aliénations et inféodations faites sur les domaines de Corse par les Génois. L'Assemblée a renvoyé cette proposition au Comité des Domaines, pour lui en faire son rapport.

Les articles II et III ont été décrétés comme il suit :

ART. II.

« Les trois Colons Lorrains qui sont établis dans les domaines des Porrettes, sont maintenus dans la propriété des terreins qu'ils possèdent, ainsi que le Sieur Kykainroth, Apothicaire à Calvi.

ART. III.

» Les concessionnaires et détenteurs dont les titres sont révoqués, remettont incessamment leurs titres et mémoires au Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, pour être procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de leurs créances et des indemnités qu'ils pourront prétendre ».

Le quatrième article a été décrété, en retran-

chant les deux dernières lignes du projet, avec les articles V, VI et VII, ainsi qu'il suit :

A r t. I V.

« Dans le cas où les indemnités prétendues auroient pour cause des constructions, plantations, améliorations, dessèchemens ou défrichemens sur les Biens ou Domaines nationaux concédés ou inféodés, il ne sera procédé à leur liquidation qu'après des estimations par Experts convenus entre les Concessionnaires et le Directoire du Département, ou, à défaut, nommés d'office par le Directoire, lequel donnera son avis, après avoir pris celui du District de la situation des biens.

A r t. V.

» Tout ce qui concerne la Régie, Administration et Exploitation des bois et forêts nationaux situés dans l'île et Département de Corse, sera réglé conformément à la Loi pour l'Administration forestière du Royaume.

A r t. V I

» Les Communes ou les particuliers qui prétendront droit à la propriété de quelques bois, forêts ou terreins réunis au Domaine national, se pourvoiront par-devant les Tribunaux de District de la situation des biens, pout y être statué contradictoirement avec le Procureur - général -

Syndic du Département, et sur les conclusions des Commisaires du Roi près lesdits Tribunaux.

A r t. V I I.

» A l'égard desdites Communes ou particuliers qui prétendront des droits d'usages à exercer sur lesdits bois, forêts et terreins nationaux, ils se pourvoiront par-devant le Directoire du Département, pour y être statué par voie de cantonnement, après que le droit aura été reconnu par-devant les Tribunaux de District ».

Un Membre a dénoncé à l'Assemblée une édition de la Constitution française, portant faussement le chiffre et le nom d'Imprimerie nationale; que c'étoit une contravention formelle aux Décrets; qu'il n'y avoit rien de si dangereux, par rapport aux fautes qui peuvent se glisser dans de pareilles éditions : en conséquence, il a demandé qu'il fût informé dans le jour, à la requête de l'Accusateur public de l'arrondissement, contre les auteurs, fauteurs et distributeurs de ladite impresssion ; et que l'Assemblée ordonnât, en outre, que le nom de son Imprimeur seroit apposé à chacun des exemplaires de la Constitution. L'Assemblée, en adoptant cette proposition, l'a décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses Membres d'une édition de la Constitution française, portant faus-

sement le chiffre et le nom de l'Imprimerie nationale, décrète qu'il sera informé dans le jour, à la requête de l'Accusateur public de l'arrondissement, contre les auteurs, fauteurs et distributeurs de ladite impression; ordonne en outre, l'Assemblée Nationale, que le nom de son Imprimeur sera apposé à chacun des exemplaires de la Constitution ».

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé un projet de Décret pour vente des Biens nationaux à différentes Municipalités; l'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les Biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret;

SAVOIR:

Département de Rhône et Loire

A la Municipalité de St.-Apollinaire, pour la

somme de	4,642 l.	
A celle d'Armas . . .	312,840	6
A celle d'Amplepuis . .	12,122	
A celle d'Azolette . . .	5,082	
A celle d'Anse	106,462	2
A celle d'Aigueperse . .	63,996	10
A celle d'Alix	28,017	
A celle d'Affoux . .	5,148	
A celle d'Amberieux - d'Azergues	85,239	
A celle de Saint-Bonnet Letronay	8,096	
A celle de Belleville .	240,209	8
A celle de Breceil	4,487	
A celle de Beligny	107,844	
A celle de Blacé . . .	22,957	
A celle de Claveizolles	16,213	8
A celle de Charentay	123,327	4
A celle de Saint-Clément de Valtonne . . .	4,226	
A celle de Chiroubles	5,543	13
A celle de Cogny . . .	27,768	
A celle de Chenelette .	5,314	
A celle de la Cassaigne, et Saint-Cyprien	26,442	2
A celle de Chambors	9,231	4

A celle de Chassey-d'Azergues	24,149		
A celle de Cublize	3,938		
A celle de Chesnas	10,070		
A celle de Daraisé	18,413	15	
A celle de St.-Didier	44,468	10	
A celle de Denice . . .	17,008	4	
A celle de Dieme . . .	550		
A celle d'Emeringues	11,528		
A celle de St.-Forgeux	5,764		
A celle de Grandris	1,826		
A celle de St.-George de Roguims	89,387		
A celle de Glaizé	18,574		
A celle de Jullié . . .	88,708	16	
A celle de Jullienas	59,940		
A celle de Joux	7,810		
A celle de St.-Julien	15,077	4	
A celle de Saint-Jean d'Ardière	29,696	6	8
A celle de St.-Lagier	17,070		
A celle de Saint-Loup	1,540		
A celle de Lacenas	11,753		
A celle de St.-Laurent d'Oingt	6,727		
A celle de Lamure	3,547	16	
A celle de Liergues	7,647		
A celle de Lucenay . . .	24,849		
A celle de Lymas	9,636		

A celle de Marsy-sur-Anse	8,984		
A celle de Moiré	245	6	
A celle de Madore	2,772		
A celle de Morance	21,713	14	
A celle de Marnand	2,076		
A celle de Monsols	22,486	4	
A celle de Marchampt	4,670	8	
A celle de Montmelas	13,141	10	
A celle de St.-Nizier d'Azergues	8,879	10	
A celle d'Odenas . . .	21,164		
A celle d'Oingt	9,090	6	
A celle de Pomiers. . .	5,512	10	
A celle de Poulles . . .	3,184		
A celle de Pouilly-le-Monial	9,357		
A celle de Ramhal . . .	916	4	
A celle de St.-Romain-le-Popay	2,812		
A celle de Tivolet . .	28,055		
A celle de Salles	81,147		
A celle de Saint-Sorlin	10,466	12	
A celle de Trade.	7,042		
A celle de Thel.	13,161	12	
A celle de Thisy.	74,998		
A celle de Ternaud	7,468		
A celle de Thésé . . .	7,996	18	4
A celle de Taponas. .	38,204	16	

A celle de Ville-sur-Jarnioux	23,952	2
A celle de Villefranche	190,984	4
A celle de Dracé . . .	21,854	
A celle de Lyon . . .	1,159,025	17
A celle de St.-Julien-en-Jarret	19,991	8
A celle de Tartara. . . .	2,305	12
A celle de St.-Martin-la-plaine	40,950	8
A celle de Rivedegiers	54,695	12
A celle de St.-Priest	4,584	16
A celle de St.-Chistot	36,749	18
A celle de St.-Genest-Lerpt	12,455	
A celle de St.-Genis-Terre-Noire	18,101	12
A celle de Notre Dame de Sorbières	12,826	
A celle de St.-Etienne	166,347	
A celle de Ponceys	22,714	9
A celle de St.-Laurent-d'Agny	8,501	
A celle d'Aveize . . .	61,780	14
A celle de Neuville . . .	8,118	
A celle de Saint-Rambert	74,158	12

Département de la Drôme

A la Municipalité de Serres, pour la somme de.	19,067	4	1
A celle de Crepol . . .	35,796	4	
A celle de Saint-Christophe-du-Bois . . .	5,565	15	
A celle de Parnans	11,836		
A celle de Mont-vendre	30,240	18	4

Département des Hautes-Alpes.

A la Municipalité de Châteauroux, pour la somme de	25,543	8	
A celle de Saint-Marcellin	262,285	17	4
A celle de Tullins . . .	165,715	18	2
A celle de Saint Jean-de Moirans	85,324	4	
A celle de Moirans . .	200,578	8	
A celle de Saint-Geoirs	4,610	10	
A celle de la Forteresse	1,178	9	4
A celle de Vourey. . .	4,099	14	
A celle de Chattes	38,052	9	8
A celle de Vinay . . .	50,102	7	4

A celle de Morette	16,431	1	4
A celle de Charnecle	4,092		
A celle de Saint Veran	2,471	17	8
A celle d'Izeaux	18,200	17	4
A celle de Silans . . .	5,741	1	6
A celle de Rives	10,116		
A celle de Saint-Cassien	2,222		
A celle de Réaumont	1,595		
A celle de St.-Etienne-de-Geoirs	34,865	11	6
A celle de l'Albenc	3,648	3	
A celle de Berzin . . .	7,465	10	4
A celle de Villard-Chevrières	13,647	3	3
A celle de Renage. . .	41,915	16	
A celle de Latour-du-Pin	50,685	7	4
A celle de Bourgoin	98,869	11	4
A celle de Dolomieux	863		

Département d'Aisne.

A la Municipalité de Crouy, pour la somme de	354,485	17	2
A celle de Mercin . . .	88,489	1	8
A celle de Louatre. . .	85,732	14	4
A celle de Oulchy-le-Château	59,166	14	

A celle de Rosières	20,433	15	
A celle de Clamecy	49,334	13	
A celle de Ciry	64,334	6	
A celle de Charmes	42,093	6	8
A celle de Barisis . . .	93,276	13	4
A cell de Laon	20,500		
A celle de Sous	10,940		
A celle de Château-Thiery	595,708	8	
A celle de Monbrehain	103,163	3	10
A celle de Harry-Traon	19,192		

Département d'Eure et Loire.

A la Municipalité de Brezolles, pour la somme de	34,560	16	

Département de la Seine-Inférieure.

A la Municipalité de Rouen, pour la somme de	450,000		
A celle de Halloy-lès-Pernois	22,048	2	6
A celle de Templeux-la-Fosse	66,620	19	1
A celle d'Epenencourt	10,928	6	11
A celle de Morchain	22,684	5	8

Département de Saone et Loire.

A la Municipalité de Laix, pour la somme de	7,840	16	
A celle de Charette	28,442	14	
A celle de Moutier, en Bresse	66,262	10	
A celle de Frontenard	14,592	12	
A celle d'Autun.	1,150,681	15	

Département de la Moselle.

A la Municipalité de Châtel-Saint-Germain, pour la somme de.	57,479	10	11
A celle de Sanry-lès-Vigy.	9,856	15	
A celle de Méchy. . . .	54,988		
A celle de Retonfey	16,369	3	6
A celle de Failly.	13,407	18	

Département de l'Orne.

A la Municipalité de Séez, pour la somme de	1,095,493	17	

Département de l'Eure.

A la Municipalité de Pont-de-l'Arche, pour la somme de.	899,983	17	2

Département de la Manche.

A la Municipalité de Saint-Ouen-de-Beaudre, pour la somme de...... 563

Département du Nord.

A la Municipalité de Coutiches, pour la somme de.................... 207,711 10 10

A celle de St.-Aubet 226,191 12 6

A celle de Watrelot 39,192 7 11

Département du Nord.

A la Municipalité de Marcq-en-Baroeul, pour la somme de........... 36,679

A celle de Cysoing 263,122 10

A celle de Templeuve-en Peuvele............ 302,252 10

A celle du Quesnoy 162,624 7 3

Département des Ardennes.

A la Municipalité de Rethel, pour la somme de.................... 1,868,447 7 10

Département du Doubs.

A la Municipalité de

Chouzelot, pour la somme de.................	57,588	5	
A celle de Maiche....	11,990		
A celle de Breseux	3,432		

Département de l'Ain.

A la Municipalité de Billiat, pour la somme de....................	15,516	16	
A celle de St..Martin-de-Bavel..............	12,513	8	

Département de la Vienne.

A la Municipalité de Lusignan, pour la somme de................	356,009	7	2
A celle de Loudun....	927,870	4	6
A celle de Saint-Leger-Montbrillais...........	42,063	14	

Département de la Haute-Loire.

A la Municipalité de Saint-Remy, pour la somme de...............	4,471	10	
A celle de Polignac	96,273	13	
A celle de St.-Ilphise	20,591	16	
A celle de Blesles...	27,422	5	6

Département des deux Sèvres.

A la Municipalité de Lezay, pour la somme de....................	14,392	8	
A celle d'Aiffres......	30,215	7	6
A celle de Fors......	7,803		

Département de la Lozère.

A la Municipalité de Montrodat, pour la somme de...............	39,858	10

Département des Bouches-du-Rhône.

A la Municipalité d'Auriol, pour la somme de....................	26,962	2

Département de la Meurthe.

A la Municipalité de Marsal, pour la somme de....................	47,689	17	10

Département du Haut-Rhin.

A la Municipalité de Kuffis, pour la somme de....................	18,396

Département de la Moselle.

A la Municipalité d'Au-gny, pour la somme de....................	92,788	17	6
A celle d'Ouville, même Département.........	79,500		

Département de la Sarthe.

A la Municipalité de Montabon, pour la somme de.................	50,057	15	6
A celle de Château-du-Loir, même Département....................	298,716	4	1
A celle de Chéné, même Département.....	119,151		

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Un Membre a proposé un projet de Décret concerté avec les Comités de Constitution et d'Aliénation, concernant l'abrogation des clauses prohibitives et impératives, insérées dans les testamens et autres actes de dernière volonté.

Un autre Membre a demandé que ce projet fût

renvoyé à la première Législature, qui doit s'occuper des Lois concernant les testamens.

Un troisième ayant combattu ce renvoi, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités de Constitution et des Domaines, décrète que toute clause impérative ou prohibitive qui seroit contraire aux Lois ou aux bonnes mœurs, qui porteroit atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire ; qui gêneroit la liberté qu'il a, soit de se marier même avec telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendroit à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par la Constitution aux Citoyens actifs et éligibles, est réputée non écrite ».

Un Membre du Comité Militaire a fait lecture de son opinion particulière et individuelle sur l'état actuel de la France, relativement aux ennemis de la Révolution, qui paroissent la menacer.

Il a fait voir qu'il étoit très-instant d'employer tous les moyens convenables pour rétablir l'ordre, la paix et la tranquillité dans le Royaume. La Constitution est achevée, la Révolution est faite ; mais cela ne suffit pas : il faut penser aux ennemis extérieurs qui menacent la Patrie ; il faut les con-

noître, et faire voir que si nous ne les craignons pas, c'est parce que nous sommes en état de nous défendre. Il est entré ensuite dans un grand détail de nos forces et de celles des ennemis, et des moyens que nous avons pour assurer la Constitution ; il a conclu à ce que l'Assemblée décrétât que le Ministre de la Guerre se réuniroit avec MM. de Rochambeau et Luckner, et les différens chefs d'Artillerie et du Génie, pour concerter un plan de défense, et que le Ministre fourniroit tous les mémoires et documens relatifs à la négociation des indemnités dues aux Princes possessionnés en Alsace.

L'Assemblée, avant de statuer sur ces dispositions importantes, a ordonné l'impression du discours et du projet de Décret.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait lecture d'un rapport sur les propriétés territoriales ; il a fait lecture des articles suivans déjà décrétés : ensuite il a proposé quelques articles additionnels qui étoient ajournés.

TITRE PREMIER.

Des biens et des usages ruraux.

SECTION PREMIÈRE.

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

ARTICLE PREMIER.

Décrété et proclamé.

« Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la Loi ; et envers la Nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ART. II.

Décrété et proclamé.

» Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans

l'intérieur du Royaume et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui, et en se conformant aux Lois.

ART. III.

Décrété.

» Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

SECTION II.

Des baux et de diverses propriétés rurales.

ARTICLE PREMIER.

Décrété.

» La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

ART. II.

Décrété.

» Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent Décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré-à-gré.

ART. III.

Décrété.

» Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, mais en signifiant le congé au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareil mois et jour que ceux auxquels le bail auroit fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il auroit retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

ART. IV.

Décrété.

„ La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer *de biens ruraux* ».

L'article V additionnel permettoit au propriétaire d'expulser, toutes fois et quantes il le vouloit, le fermier continuant de jouir après l'expiration du bail.

Un Membre a proposé pour amendement la réciprocité entre le Maître et le Fermier. Un autre

a proposé que le Maître n'eût le droit d'expulser le Fermier que jusqu'au premier Mars ; un autre, jusqu'au premier Avril. Sur ces amendemens, on a demandé la question préalable, laquelle mise aux voix, a été adoptée.

Un Membre a observé que la tacite reconduction n'ayant plus lieu par l'article IV, le V étoit inutile, et une pépinière à procès ; il a demandé, en conséquence, la question préalable sur l'article V, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre a représenté que l'Assemblée ayant décrété que la durée des baux et clauses étoit purement conventionnelle, il proposoit, en conséquence, au nom du Comité Féodal, le Décret suivant, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» A l'avenir il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lods et ventes, ou autres précédemment connus sous le titre de *droits de vente*, à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, soit que le bail soit fait moyennant une redevance annuelle, ou pour une somme une fois payée, et ce, nonobstant toutes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence à ce contraires ; sans

préjudice de l'exécution des lois, coutumes, ou statuts qui assujétissent les baux à vie, et les aliénations d'usufruit, à des droits de vente, ou autres droits seigneuriaux ».

Un Membre a proposé un Décret additionnel, tendant à abolir un droit de retrait connu dans le ci-devant Comté de Toulouse sous le nom *de rabattement de Décret*, par le moyen duquel les débiteurs, leurs enfans, leurs créanciers perdans pouvoient rentrer pendant 16 années dans les biens vendus par autorité de Justice.

Sur la représentation qu'un Membre a faite sur le danger de faire des lois incohérentes sans avoir fait les plus mûres réflexions, l'Assemblée a ajourné le projet de Décret additionnel sur le droit de rabattement de Décret, et a décrété les articles suivans :

Art. VI.

Décrété et proclamé.

« Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail, ou confiés à sa garde ; et même, en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exécutée.

ART. VII.

Décrété et proclamé.

» Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques, ni pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

ART. VIII.

Décrété.

» La même règle aura lieu pour les ruches; il est même défendu de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux : en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de Décembre, Janvier et Février.

ART. IX.

Décrété.

» Les vers-à-soie sont de même insaisissables, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

ART. X.

Décrété.

» Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre ; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrein sur lequel il s'est fixé.

SECTION III.

Des irrigations et du cours libre des eaux.

ARTICLE PREMIER.

Décrété.

» Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable : en conséquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie ».

Un Membre ayant représenté à l'Assemblée qu'il venoit de s'appercevoir que l'on avoit rayé à l'imprimerie un article de la *Constitution*, qui lui paroissoit essentiel, a demandé que l'Assemblée ordonnât qu'il fût rétabli, et l'Assemblée a décrété que l'article conçu en ces termes :

« *L'Assemblée Nationale déclare que la Cons-*

titution est terminée, et qu'elle n'y peut rien changer,

» Seroit rétabli et imprimé à la suite des Décrets constitutionnels ».

On a fait lecture d'une lettre des Dragons volontaires parisiens, destinés à défendre les frontières, par laquelle ils demandent que l'Assemblée rende, le plus tôt possible, un Décret pour la formation de cette Cavalerie volontaire; l'Assemblée a renvoyé cette demande au Comité Militaire, pour en rendre compte.

On a fait, sur le premier article de la quatrième section du projet proposé, plusieurs observations tendantes à faire voir qu'il n'étoit pas admissible et qu'il étoit incomplet; que d'ailleurs les Lois anciennes sur cet objet étoient meilleures; enfin, qu'il suffisoit pour la plantation des arbres, relativement aux torts qu'ils peuvent faire aux voisins, de fixer la distance à laquelle ils doivent être plantés; et après quelques discussions, l'article a été renvoyé au Comité.

La Séance a été levée à 3 heures.

Signé, VERNIER, *Président*; AUBRY, Evêque de Verdun; F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAU-RENAUD, COUPPÉ, C. DARCHE, CHAILLON, *Secrétaires.*

Du Lundi 5 Septembre 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse des Volontaires nationaux de la ville de Tournon, par laquelle ils témoignent leurs regrets de ce que le Département de l'Ardèche n'est pas compris dans le nombre de ceux qui doivent fournir à la défense de nos frontières. Ils demandent avec instance que cette omission soit réparée, et que le nombre de quatre-vingt-dix-sept mille Gardes nationaux volontaires décrété, soit augmenté de trois mille en faveur de ce Département.

Cette Pétition a été renvoyée au Comité Militaire pour en faire son rapport après demain.

Adresses des Officiers municipaux et des Amis de la Constitution de la Commune de Queyssac, District de Brives, Département de la Corrèze; de la Société des Amis de la Constitution de Dreux, de la Compagnie des Chasseurs de la Garde nationale d'Etampes, qui expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale; ils la félicitent sur-tout d'être sur le point de terminer ses glorieux travaux, malgré les efforts inouis et les intrigues perfides des ennemis de la Révolution.

Adresse du sieur Maure, aîné, Citoyen d'Auxerre, qui fait hommage à l'Assemblée d'une lettre imprimée à ses Concitoyens, contenant un aveu de deux erreurs qui s'étoient glissées involontairement dans un précédent avis intitulé : *Essai sur l'instruction, etc.*

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du District de Saint-Fargeau, qui envoient une soumission patriotique des Commis de l'Administration du District, par laquelle ils offrent de contribuer à l'entretien des Gardes nationales qui partent pour défendre les frontières.

Adresse de remerciement à l'Assemblée Nationale, sur la Constitution, par l'Assemblée primaire du Canton de Saint-Jalle.

Adresse des Volontaires de Lunel, inscrits pour marcher à la défense des frontières, qui jurent entre les mains de l'Assemblée de vaincre les ennemis de la Patrie.

Adresse du sieur Oberlin, Professeur de l'Université de Strasbourg, qui fait hommage à l'Assemblée des Principes de la Constitution mis en latin, pour l'usage de la Jeunesse qui s'adonne à l'étude des Lois.

Adresse du sieur Journain, Juge du Tribunal du District de Châtillon sur Indre, qui fait hommage d'un Discours patriotique qu'il a prononcé dans une séance publique de la Société des Amis de la Constitution de cette ville.

Adresse du sieur Soubats, Capitaine au cinquième Régiment de Cavalerie, en garnison à Agen, qui présente à l'Assemblée un ouvrage imprimé, intitulé : *le Médiateur*, où il manifeste les sentimens du patriotisme le plus pur.

Adresse de félicitation et de dévouement des Habitans de Trévoux. Ils demandent que le Juge de Paix de ce Canton réside dans cette ville.

Adresse des Volontaires nationaux de la ville de Langres, qui supplient l'Assemblée de leur ordonner de marcher vers les frontières. Nous brûlons, disent-ils, du desir de faire connoître aux vils ennemis de la Révolution ce que peut la grandeur du courage soutenu par l'amour sacré de la liberté et de la Patrie.

Adresse des Citoyens libres de la ville d'Autun, qui expriment les plus vifs regrets de ce que le Département de Saone et Loire n'est pas compris au nombre de ceux qui doivent fournir des Gardes nationales volontaires ; ils sollicitent la grace de marcher vers les frontières.

Adresse de la Garde nationale du Canton de Ferrières, District de Montargis, contenant une adhésion particulière au Décret du 15 du mois dernier.

« Tous nos vœux, disent-ils, les plus ardens, les plus conformes à cet esprit de paix et de bonne confraternité, qui fait la base de notre admirable Constitution, n'auront plus désormais

d'autre but, que de voir le Roi des Français heureux du bonheur d'un Peuple qui l'aime; son auguste famille, et tous ces Citoyens égarés, rentrés dans leurs foyers pour bénir à jamais l'époque heureuse qui, en brisant le sceptre du despotisme et de la tyrannie ministérielle, a rétabli pour toujours le Trône de la Monarchie française sur les bases de la Justice et de la Loi ».

Adresse de la Municipalité de Montblainville, Département de la Meuse, District de Clermont, Canton de Varennes; de la Garde nationale et des Citoyens réunis de cette Commune, qui renoncent à toute espèce de récompense particulière accordée par Décret du 18 Août dernier, et donnent les assurances les plus sincères de leur dévouement pour le maintien de la Constitution.

Autre Adresse des Officiers et Soldats de la Garde nationale de Chepy, qui s'opposent à ce que la récompense pécuniaire accordée à leur Major par le même Décret, lui soit délivrée.

L'Assemblée a ordonné qu'il soit fait une mention honorable, dans le Procès-verbal, de ces deux dernières Adresses.

Il a été lu une Pétition des Chefs et sous-Chefs des ci-devant Employés aux travaux publics. Ils représentent que depuis la cessation des travaux de charité, ils ont été occupés à donner aux différens Ouvriers qui étoient sous leurs ordres des

certificats pour recevoir leurs indemnités; que cependant les Chefs et sous-Chefs n'en ont reçu aucune; que la plupart sont pères de famille, et qu'ils ont le plus grand besoin de secours. Cette pétition a été renvoyée au Comité de Mendicité.

Ensuite il a été donné lecture d'une lettre de M. Moreton, à laquelle étoit joint un Mémoire en réclamation contre M. Duportail, Ministre de la Guerre; l'Assemblée a renvoyé ce Mémoire au Comité Militaire, pour en faire son rapport incessamment.

Un Membre du Comité des Rapports a présenté un projet de Décret concernant la remise volontaire d'une somme de douze mille livres, faite par MM. Carré et Bedu, qui leur avoit été accordée par un précédent Décret.

Ce Décret mis aux voix a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, satisfaite de la Garde nationale de Clermont, et en particulier de Messieurs Carré et Bedu, reçoit l'abandon que ces derniers font à la Nation de la somme de douze mille livres qui leur avoit été accordée par un précédent Décret. Et néanmoins décrète que ladite somme de douze mille livres sera comptée à la Municipalité de la ville de Cermont, pour, d'après l'avis du Directoire du Département, être

employée en l'acquisition d'un local pour placer le Directoire, et le surplus en travaux de charité ».

Une Députation de la Commune de Nantes a été admise à la Barre : elle avoit pour objet de rendre compte d'une scission malheureuse qui a eu lieu dans l'Assemblée électorale du Département de la Loire-Inférieure, entre les Electeurs de la ville et ceux des campagnes. La pétition ayant été renvoyée au Comité de Constitution, pour en faire son rapport après demain, l'Assemblée a accordé aux Membres de cette Députation les honneurs de la Séance, et ordonné que la pétition et la réponse du Président seroient insérées dans le procès-verbal :

« MESSIEURS,

» Le Conseil général de la Commune de Nantes nous a envoyés vers vous pour vous rendre compte d'une scission malheureuse qui a eu lieu dans l'Assemblée électorale du Département de la Loire-Inférieure.

» Les Electeurs réunis dans la Salle destinée à leurs séances, nommèrent des Commissaires pour la vérification des pouvoirs; dans le rapport qui en fut fait, le Rapporteur commença par établir que la presque-totalité des procès-verbaux étoit rempli d'irrégularités. Il annonça à l'Assemblée qu'entre autres le Canton de la Chapelle-sur-Erdre

n'avoit exigé des Citoyens d'autres preuves d'admission pour voter, que celle du patriotisme. Cette preuve fut bien accueillie de l'Assemblée; et ce Canton fut admis à y voter. Mais quand on en vint à la ville de Nantes, le Rapporteur comparant le nombre de quatre-vingt-dix Electeurs que la ville présentoit à l'Assemblée actuelle, avec celui de cinquante-six qu'elle avoit nommés à la dernière Assemblée, il conclut à ce que le nombre de quatre-vingt-dix Electeurs fût réduit à celui de cinquante-six. Cette proposition fut reçue avec avidité par Messieurs les Electeurs des campagnes. Les Electeurs de la ville tentèrent en vain de prendre la parole pour justifier les bases sur lesquelles étoit appuyée la représentation de leur ville : il fut impossible de se faire entendre; les cris tumultueux et non-interrompus; les huées les plus humiliantes couvrirent la voix des réclamans; et l'Assemblée prononça, par acclamation, qu'aucune réclamation ne seroit entendue de la part des Electeurs de la ville. Ces derniers, à qui il en coûtoit trop de désespérer de la justice de Messieurs les Electeurs des campagnes, se rendirent à la Maison commune; ils y prirent le tableau des Citoyens actifs, formé avec la plus scrupuleuse exactitude, montant à onze mille six cent trente-six Citoyens actifs; ils le présentèrent à l'Assemblée, et demandèrent que la vérification en fût faite; l'Assemblée prononça encore

par acclamation qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et les Electeurs de la ville se virent forcés à remporter ces registres. Le Conseil-général de la Commune fit parvenir à l'Assemblée une lettre et une délibération pour démontrer l'exactitude de son opération et de son tableau. On eut beaucoup de peine à obtenir la lecture de ces pièces ; et après qu'elle eut été faite, l'Assemblée prononça de passer à l'ordre du jour. Enfin, pour épuiser tous les moyens de conciliation et toutes les formes amicales, le Conseil-général arrêta que le Procureur de la Commune se présenteroit avec les quatre-vingt-dix Electeurs, pour mettre sous les yeux de l'Assemblée les preuves incontestables avec les pièces au soutien de la représentation de notre ville. On ne voulut pas les recevoir ; et ils se virent forcés, d'après un déni de justice aussi constant, de protester de nullité contre toutes les opérations de l'Assemblée, et ils se retirèrent. Quatre Electeurs de la ville ont persisté à voter ; mais l'improbation unanime des dix-huit Sections de la Cité, assemblées constitutionnellement, indique assez l'opinion générale sur leur défection.

» Tel est, Messieurs, le tableau douloureux, quoique bien ménagé, des injustices que la ville de Nantes a souffertes, et dont nous venons vous demander le redressement. Une ville aussi importante par sa population, qui s'est signalée

par un patriotisme aussi soutenu et aussi sage, ne peut rester sans représentation. En vain lui reprocheroit-on de n'avoir pas fait arrêter son tableau de population active par l'Administration du Département ; nous répondrons que les travaux prodigieux et multipliés de la Municipalité, notamment ceux de la contribution foncière et mobiliaire ; la nécessité de pourvoir à la subsistance d'une grande ville dont le territoire ne produit que fort peu de grains ; les agitations perpétuelles dans lesquelles les Corps municipaux ont été tenus par les circonstances qui se sont pressées en foule, ne lui ont peut-être pas permis de satisfaire entièrement à toutes les formes prescrites par vos Décrets. Mais si nous pouvions fixer votre attention sur toutes les irrégularités et tous les vices des Assemblées primaires des campagnes, il nous seroit bien aisé de démontrer qu'elles sont toutes nulles ; que les qualités nécessaires pour l'activité ne sont acquises presque par aucun Citoyen ; et qu'à l'exception d'un très petit nombre de Municipalités qui ont satisfait à quelques conditions de vos Décrets, les autres ont formé leur tableau de Citoyens actifs, sans avoir même songé à ouvrir un registre d'inscription civique.

» Nous apportons avec nous le tableau exact de nos Citoyens actifs, tel que nous l'avons présenté à l'Assemblée de Messieurs les Electeurs,

qui ont refusé de l'examiner ; et nous vous supplions, au nom de quatre-vingt-six mille habitans, de maintenir notre représentation dans l'Assemblée électorale de notre Département. Nos droits sont fondés sur les Lois sages que vous nous avez données ; et en demandant qu'ils ne soient pas violés, nous ne faisons que réclamer l'exécution de vos Décrets. Dans l'incertitude et le tâtonnement inévitable au commencement d'un nouvel ordre de choses, nous avons cru que c'étoit à vous, Messieurs, que nous devions porter nos justes plaintes. L'article II de votre Décret du 15 Mars attribue aux Administrations de Département la connoissance des contestations sur la convocation, la formation et la tenue des Assemblées électorales de District ; l'article III du même Décret attribue aux Départemens voisins la connoissance de ces mêmes contestations qui surviendroient dans les Assemblées électorales par Département, mais seulement quand elles procèdent à la nomination des Administrateurs, Procureurs-généraux-Syndics, etc. Et nous n'avons point vu que cette même compétence fût conservée lorsque les Assemblées électorales par Département sont occupées à nommer aux Législatures ; et puisque les cas de cette compétence sont déterminés, et que celui de la nomination aux Législatures n'y est pas compris, nous sommes fondés à croire que c'est devant vous, Messieurs, que nous devons apporter cette contestation.

» La Législature prochaine jugera la légalité
u l'illégalité de la nomination de ses Membres;
nais la conservation des droits de représentation
l'une grande ville qui a fait tant de sacrifices
pour le bien des habitans des campagnes des Dé-
partemens, et qu'elle continuera toujours malgré
eur ingratitude momentanée, ne peut souffrir
aucune suspension. Ses droits ont été violés. L'As-
semblée des Electeurs de notre Département s'est
constituée sans observer les formes prescrites par
vous. Nous vous supplions de la ramener à l'ob-
servance de vos Lois, et nous demandons qu'elle
soit tenue de se réformer et de se reconstituer en
admettant nos quatre-vingt-dix Electeurs, et en
satisfaisant aux dispositions établies par les Décrets.
Tel est le vœu, Messieurs, que nous sommes
chargés de vous présenter, et sur lequel nous
attendons, ainsi que nos Concitoyens, votre décision
avec la confiance la plus respectueuse, et avec
cette soumission absolue à la volonté générale dont
vous êtes les organes, qui doit caractériser dé-
sormais tous les bons Citoyens de l'Empire Fran-
çais ».

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale, qui desire ardemment
de voir renaître l'ordre, le calme et la paix, dont
dépend le bonheur social, est toujours doulou-
reusement affectée lorsqu'elle apprend quelques

événemens qui peuvent retarder l'accomplisseme: de ses vœux. Sans remonter aux causes qui o: pu produire celui dont vous venez l'entretenii sans rien préjuger sur le fond, elle aime à croii que les Corps administratifs et les Officiers mu nicipaux ont fait tout ce qui dépendoit d'eu pour le prévenir : votre démarche et votre zèl autorisent cette présomption. L'Assemblée s'oc cupera de votre pétition avec toute l'attention e la célérité que cette affaire mérite; elle vous ac corde les honneurs de la Séance ».

Une seconde députation composée de jeune: Artistes est venue offrir à l'Assemblée le proje: d'un monument, dont le modèle, placé au sein de la Salle, représente un Autel à quatre faces, sur lequel, s'élève une colonne où la destruction de tous les abus seroit gravée par le ciseau de la Sculpture. La Statue de la Liberté surveilleroit du sommet du Monument la ville qui en fut le berceau, et souriroit aux hommages qu'un Peuple reconnoissant s'empresseroit de lui offrir.

L'Assemblée, après avoir accueilli cet essai précieux de deux arts réunis, a accordé aux jeunes Artistes les honneurs de la Séance, et ordonné que le discours de la députation et la réponse du Président, seroient insérés dans le Procès-verbal.

« Messieurs,

» Pendant que vous fondiez avec tant de har-
iesse, et que vous éleviez l'Edifice de la Cons-
tution française, des Artistes ont employé leurs
eilles à chanter les victoires de la liberté. Vous
)uchez à la fin de vos grands travaux; et cette
poque est celle qu'ils choisissent pour vous offrir
e projet d'un monument qui doit en perpétuer
'histoire avec ces grands caractères qui conviennent
u génie d'un Peuple libre. C'est au milieu de ce
hamp, témoin des sermens de la liberté, que nous
ous proposons d'élever une colonne où toutes ces
:onquêtes seroient gravées par le ciseau de la
Sculpture, sur autant de bandes transversales: les
quatre Evangélistes de la liberté en soutiendroient
a base, et un Autel à quatre faces correspondroit
ıux quatre parties de ce grand amphithéâtre; la
Statue de la Liberté surveilleroit du sommet du
Monument la ville qui en fut le berceau, et sou-
riroit aux hommages que chaque année un Peuple
reconnoissant s'empresseroit de lui offrir.

» Daignez, Messieurs, accueillir d'un regard
favorable ce foible essai de deux arts réunis, et
qui n'attend qu'un mot de vous pour combler les
espérances des Artistes qui y ont cooperé ».

M. le Président a répondu en ces termes:

« Jeunes Artistes, vous rappelez les arts à leur

antique destination, en consacrant vos premiers travaux à la gloire des Monumens publics : celui dont vous offrez le plan à l'Assemblée est digne de toute son attention ; le feu du patriotisme y anime le Génie des arts ; ils semblent rivaliser entre eux, mais c'est pour se prêter un mutuel éclat. Un tel monument seroit bien propre à perpétuer d'âge en âge, et la gloire de la Nation, et les époques mémorables de sa liberté. Sans doute elle attendra avec impatience le moment desiré, où, libre des obligations solemnelles quelle a contractées, elle pourra réaliser vos sublimes conceptions. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la Séance ».

Les sieurs Santerre et Camille Desmoulins, Electeurs du Département de Paris, ont été entendus à la Barre ; ils se plaignoient de ce que, décrétés d'ajournement personnel, le Corps électoral s'opposoit à ce qu'ils exerçassent leurs fonctions d'Electeurs.

Un Membre de l'Assemblée a soutenu que les Lois anciennes ne prononçant rien sur les droits politiques des Citoyens ; et l'état d'accusation qui, par la Constitution nouvelle ; suspend les droits, de Citoyen actif, ne devant avoir lieu qu'à la suite des procédures par Jurés, les Pétitionnaires ne pouvoient être exclus de l'Assemblée électorale.

Un autre Membre a répondu que par la Constitution même, les Lois anciennes devoient être suivies, tant qu'elles ne seroient pas abrogées ou modifiées par le Corps législatif; et que, comme elles portoient positivement que le Décret d'ajournement personnel excluoit les Fonctionnaires publics de l'exercice de leurs fonctions, il y avoit une parfaite analogie entre les deux cas; que d'ailleurs l'Assemblée étoit incompétente, puisque, par les Lois nouvelles, les Assemblées électorales étoient juges des contestations qui s'élevoient parmi les Membres qui les composoient, et les Tribunaux juges de l'état des personnes : au moyen de quoi il a conclut à ce que l'on passât à l'ordre du jour : cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

Deux Députés extraordinaires de la ville de Brest sont venus, au nom de cette Municipalité, rendre un hommage éclatant aux principes de justice et d'humanité qui avoient dicté le Décret du 15 Mai précédent; ils demandoient que l'Assemblée ordonnât à son Comité Colonial de lui faire un rapport sur un dépôt de plus de quatre-vingt pièces manuscrites dont le renvoi au Comité avoit été ordonné le 11 Juin dernier.

Plusieurs Membres ont combattu les motifs de la Pétition; d'autres les ont soutenus; on a même élevé des doutes sur la qualité des Pétitionnaires et la teneur de leurs mandats; ce qui a déter-

miné l'Assemblée à décréter qu'elle passoit à l'ordre du jour.

La Séance a été levée à neuf heures.

Signé, VERNIER, *Président*; C. Darche, F. Pougeard, Mailly-Chateaurenaud, Couppé, Chaillon, Aubry, Evêque de Verdun, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 758.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 6 Septembre 1791.

LA Séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Côte-d'Or, qui envoient à l'Assemblée Nationale le procès-verbal de ce qui s'est passé à la Séance du Directoire de ce Département, le 16 Août 1791, à l'occasion de l'offrande faite à la Patrie par les Ecoliers du Collége de Dijon, des prix qu'ils ont remportés.

Ces jeunes Citoyens s'expriment ainsi dans la délibération par eux prise le 10 Août dernier :

« Au moment du danger de la Patrie, et quand nos frères aînés volent aux frontières pour la défendre, nous, les Elèves du Collége de Godran

de Dijon, qui ne pouvons encore, vu notre âge, verser utilement notre sang pour elle, mais qui n'en avons pas moins d'impatience de nous montrer ses enfans ; persuadés que nous sommes que nos études ne peuvent être plus dignement couronnées qu'en nous procurant l'honneur de contribuer, non avec l'argent de nos parens, mais par nous-mêmes et de notre gloire, à secourir dans son besoin notre mère commune, nous avons unanimement résolu d'aller tous ensemble, aussitôt après la distribution des grands prix, les déposer sur l'Autel de la Patrie, pour en consacrer le produit à multiplier ses défenseurs, en attendant que nous le devenions nous-mêmes ».

L'Assemblée, après avoir témoigné par des applaudissemens la satisfaction que lui a fait éprouver l'acte de civisme de ces jeunes élèves, a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

L'Assemblée a renvoyé au Comité des Colonies une lettre et un Mémoire en réclamation du sieur Tiercelin contre M. de Marbois, ci-devant Intendant de Saint-Domingue, et contre le sieur Deschamps, ci-devant Contrôleur de la Marine au Port-au-Prince.

M. le Président a fait donner connoissance d'une Adresse de M. Bossut, Ingénieur, sur les moyens

de réduire à un mode uniforme toutes les mesures d'arpentage usitées dans le Royaume ; elle a été renvoyée aux Comité d'Agriculture et des Contributions.

Un de MM. les Députés du Département de la Meurthe a présenté à l'Assemblée une Adresse des Juges-de-Paix du District de Château-Salins, qui consentent la retenue d'une portion de leur salaire pour l'entretien d'un Garde national aux frontières ; s'engagent à en entretenir deux dans le cas de guerre, et offrent leur personne en cas d'un péril imminent.

L'Assemblée a ordonné que mention en seroit faite dans son Procès-verbal.

Messieurs les Secrétaires ont ensuite donné lecture des Procès-verbaux des Séances du Samedi 3, et du Dimanche 4 Septembre.

Un Membre a observé, après la lecture du premier, qu'on avoit omis de faire mention d'une proposition par lui faite dans la Séance du Samedi, tendante à ce que l'Assemblée Nationale voulût prendre en considération le sort des Ecclésiastiques non-bénéficiers et non-fonctionnaires publics, dont le grand âge ou les infirmités réclamoient des secours ; il a renouvelé cette proposition, et l'Assemblée l'a renvoyée au Comité des Pensions.

Un Membre du Comité de Constitution a fait,

au nom de ce Comité, un rapport sur les Offices des Receveurs des consignations et des Commissaires aux saisies réelles, et l'a terminé par un projet de Décret en six articles.

Le premier portoit que ces Offices seroient dès-à-présent supprimés, et qu'il seroit incessamment statué sur le mode de leur liquidation, et la reddition des comptes des titulaires.

L'article II laissoit provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, aux Titulaires desdits Offices, l'exercice de leurs fonctions près les Tribunaux de Districts qui se trouvent établis dans leurs anciens ressorts, sans qu'ils pussent néanmoins sortir de leurs Départemens.

Les quatre autres articles étoient relatifs aux règles qu'ils devoient suivre dans le cours de leur exercice provisoire, au taux de leurs taxations, à leurs cautionnemens et finances, à l'admission de la moitié de leur remboursement présumé en acquisitions de Domaines nationaux, etc.

Le premier article n'a donné lieu à aucun débat. Il n'en a pas été ainsi du second. Tout le monde s'est à-peu-près accordé à le rejeter ; il n'y a eu de difficulté que sur les moyens de le remplacer. La discussion qui s'est établie a fait naître différentes propositions. Les uns demandoient que les fonctions de Receveurs des consignations fussent attribuées aux Receveurs de Dis-

trict, d'autres qu'on les confiât à des Préposés nommés par les Juges de District, d'autres enfin à des Préposés nommés par les Directoires de District.

L'Assemblée s'est arrêtée à cette dernière proposition, en adoptant néanmoins l'amendement proposé par le Rapporteur du Comité, portant que les *anciens Titulaires pourroient être nommés*, et le sous-amendement d'un autre Membre concernant l'obligation de *résider près du Tribunal* auquel ils seront attachés.

Le cautionnement des nouveaux Préposés a été fixé aux deux tiers de celui fourni par le Receveur du District; l'Assemblée a d'ailleurs adopté l'opinion du Comité de Constitution sur le taux de leurs taxations, et sur les Lois antérieures qui doivent servir de règle à l'exercice provisoire de leurs fonctions.

Le Décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous Offices de Receveurs des consignations et Commissaires aux saisies réelles sont et demeurent supprimés ; le Comité de Judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leurs comptes.

ART. II.

» Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de Receveurs des consignations et celles de Commissaires aux saisies-réelles, seront exercées provisoirement par des Préposés qui seront nommés par les Directoires de District.

ART. III.

» Chacun des Préposés fournira un cautionnement des deux tiers de celui fourni par le Receveur du District.

ART. IV.

» Leurs droits, dans tout le Royaume, seront, pour les Receveurs des consignations, de trois deniers pour livre des sommes réellement consignées; et pour les Commissaires aux saisies-réelles, de douze deniers pour livre du prix des baux.

ART. V.

» Les Receveurs des consignations et les Commissaires aux saisies réelles pourront être préposés pour l'exercice de leurs précédentes fonctions, à la charge par eux de résider près du Tribunal auquel ils seront attachés; ils seront tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, aux dispositions contenues dans l'Edit du

mois de Février 1689, ainsi qu'aux déclarations subséquentes qui auroient pu y ajouter ou déroger ». (1)

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport sur les actes d'insubordination auxquels s'est livrée une partie du cinquante-huitième Régiment, ci-devant Rouergue, en garnison à Blois, à l'occasion et par suite du serment prêté par les Officiers dudit Régiment, en exécution du Décret du 22 Juin dernier. Il a proposé un projet de Décret que l'Assemblee a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le compte que lui a fait rendre son Comité Militaire, 1°. du procès-verbal des Administrateurs du Département de Loir et Cher, du 12 Juillet dernier, relatif à la prestation, de la part des Officiers du cinquante-huitième Régiment d'Infanterie, du serment ordonné par le Décret du 22 Juin;

» 2°. De la Pétition de quelques sous-Officiers et Soldats du même Régiment, adressée à l'Assemblée par les Président et Secrétaires de la Société des Amis de la Constitution de Blois, le 31 Août;

» 3°. Des attestations données au bas de la

(1) Ce Décret a été rédigé et adopté de nouveau dans la Séance du 7.

Pétition par plusieurs Citoyens, sous le nom d'A- mis de la Constitution; par les Officiers muni- cipaux et par les Administrateurs du District et du Département;

» Enfin, de l'état d'insubordination dans lequel est une partie du cinquante-huitième Régiment, et des mesures prises par les Officiers, tant du Régiment que de la Division, pour y établir l'ordre;

» Déclare que le serment prêté par les Officiers du cinquante-huitième Régiment, *après lecture de la formule prescrite* par la Loi du 22 Juin, selon les termes mêmes du Procès-verbal, a été conforme à la Loi;

» Qu'ayant donné à l'Armée des Lois qui assu- rent les droits de tous les individus qui la com- posent, et des moyens de faire entendre leurs plaintes légitimes, elle ne sauroit tolérer que l'on s'ouvre d'autres voies, et sur-tout que des griefs allégués servent, quels qu'ils soient, de prétexte à l'insubordination;

Qu'il n'est permis ni aux simples Citoyens, sous quelque dénomination que ce soit, ni aux Muni- cipalités et aux Corps administratifs, de s'ingérer du régime militaire et des rapports de comman- dement et d'obéissance que la Loi a établis dans l'Armée, et que toute intervention de leur part y doit être sévèrement réprimée;

» Que les Supérieurs sont responsables à la Loi des moyens qu'elle leur a confiés pour maintenir la discipline et le bon ordre, et pour les rétablir lorsqu'ils ont été altérés ; et punissables s'ils n'en ont pas fait usage ;

» Mais que la Loi étant faite, le soin de la faire exécuter doit être réservé aux divers Fonctionnaires institués à cet effet.

» En conséquence, l'Assemblée ordonne que les pièces justificatives du rapport de son Comité seront renvoyées aux Ministres.

» Et au surplus décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

L'Assemblée a ensuite ordonné que le Comité Militaire lui feroit demain son rapport sur la formule des brevets d'Officiers.

Le projet de Décret présenté par les Comités des Contributions publiques, des Finances et d'Agriculture et de Commerce, a été mis en délibération ; les deux derniers articles ayant seuls subi quelques légers changemens de rédaction, le Décret a été rendu dans les termes qui suivent :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités des Contributions publiques, des Finances, d'Agriculture et de Commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du premier Janvier 1792, il sera établi sur les routes ci-après désignées, le nombre de couriers de postes aux Lettres en voiture, fixé dans l'état suivant.

ART. II.

SECTION PREMIÈRE.

» De Paris à Valenciennes, par Saint-Quentin, il y aura chaque jour un courier de départ et un d'arrivée.

» De Paris à Mézières, par Reims, il y aura chaque jour un courier de départ et un d'arrivée.

» De Paris à Strasbourg, par Metz, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Paris à Strasbourg, par Nanci, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Paris à Huningue, par Troyes, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Paris à Besançon, par Dijon, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Paris à Lyon, par Autun, il y aura

trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Paris à Lyon, par Moulins, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Paris à Toulouse, par Limoges, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Paris à Bordeaux, par Poitiers, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Paris à Nantes, par le Mans, il y aura deux couriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

» De Paris à Brest, par Rennes, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Paris à Cherbourg, par Rouen, il y aura chaque jour un courier de départ et un d'arrivée.

» De Paris à Calais et Dunkerque, par Amiens, il y aura chaque jour un courier de départ et un d'arrivée.

SECTION II.

» De Lille à Strasbourg, par Metz, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Strasbourg à Lyon, par Besançon, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Lyon à Bordeaux, par Clermont et Limoges, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Poitiers à la Rochelle, par Niort, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Bordeaux à Rennes, par Nantes, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Rennes à Rouen, par Alençon, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Rouen à Amiens, par Neufchâtel, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» D'Amiens à Dunkerque, par Lille, il y aura chaque jour un courier de départ et un d'arrivée.

» De Besançon à Pontarlier, par Ornans, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Strasbourg à Landau, par Hagueneau, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Strasbourg à Huningue, par Neuf-Brisach,

il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Lyon au Pont-de-Beauvoisin, par Bourgoin, il y aura deux couriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

» De Lyon à Genève, par Nantua, il y aura quatre couriers de départ et quatre d'arrivée par semaine.

» De Lyon à Grenoble, par Bourgoin, il y aura six couriers de départ et six d'arrivée par semaine.

» De Lyon à Marseille, par Remoulin, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Lyon à Marseille, par Avignon, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» D'Aix à Antibes, par Brignolles, il y aura quatre couriers de départ et quatre d'arrivée par semaine.

» De Remoulin à Toulouse, par Montpellier, il y aura six couriers de départ et six d'arrivée par semaine.

» De Toulouse à Bayonne, par Auch, il y aura deux couriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

» De Bordeaux à Bayonne, par Castels, il y

aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Toulouse à Bordeaux, par Montauban, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Moulins à Mande, par Clermont-Ferrand, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Moulins à Limoges, par Montluçon, il y aura deux couriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

» De Tours à Nantes, par Angers, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Nantes à Brest, par Vannes, il y aura trois couriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

» De Rouen au Havre, par Yvetot, il y aura chaque jour un courier de départ et un d'arrivée par semaine.

» De Rouen à Dieppe, par Tostes, il y aura chaque jour un courier de départ et un d'arrivée par semaine.

Art. III.

» Les Maîtres de Postes aux chevaux seront chargés de la conduite des malles sur toutes les routes ci-dessus désignées, et ne pourront s'en dispenser

qu'en remettant leurs brevets, et en faisant le service six mois après la date de leur démission.

» Il leur sera payé trois chevaux par malle pour le service de celles qui seront établies sur les routes de Paris à Strasbourg, à Huningue, à Besançon, à Lyon, à Toulouse, à Bordeaux et à Brest, et deux pour le service des autres routes.

A r t. I V.

» Il sera payé à chaque Maître de poste chargé du service, à la fin de chaque trimestre, la somme de vingt-cinq sols par cheval par poste, y compris les guides, qui seront à leur charge, à raison de 10 sols par poste.

» Les postillons conducteurs des malles ne pourront exiger des couriers aucune rétribution.

A r t. V.

» Les Maîtres de poste ne pourront, en aucun cas, exiger le paiement d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé sur chaque route pour le service ordinaire des malles.

» Chaque voiture de poste aux lettres ne sera chargée que d'un seul conducteur et de dépêches.

ART. VI.

» Il sera établi, en outre, des couriers de poste aux lettres en voiture, à cheval, ou des piétons, pour assurer une correspondance directe entre le Chef-lieu de chaque Département et ceux des Départemens contigus : il en sera de même établi pour la correspondance entre le chef-lieu de chaque Département et les villes où siégent les Administrations de District ou les Tribunaux, et les autres lieux qui en seront susceptibles.

ART. VII.

» Le transport des malles, autres que sur les quarante et une routes ci-dessus désignées, sera fait par entreprises.

ART. VIII.

» L'Administration des Postes, sous l'autorisation du Ministre des Contributions publiques, établira le nombre de Bureaux et celui de préposés utiles au service, et fera tous les traités et adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il sera remis à chaque Directoire de Département un double des traités et adjudications passés pour son arrondissement. Il n'y aura de clauses obligatoires pour le Trésor public que celles comprises auxdits traités.

ART. IX.

» Il est défendu aux Corps administratifs et Tribunaux, de rien ordonner concernant l'organisation, le travail et la marche du service des Postes aux lettres : ils adresseront leurs demandes et leurs plaintes sur ces objets au Pouvoir exécutif ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur le bail de l'illumination de Paris, dans lequel il a dévoilé plusieurs abus de l'ancienne police de cette ville. L'Assemblée, sur son rapport, a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète que le bail fait par le Gouvernement pour l'illumination de la ville de Paris, cessera d'avoir son effet à compter du jour où la Municipalité aura procédé, sous l'autorisation du Département, à une adjudication, au rabais, de ladite illumination, dans la forme prescrite par la Loi sur les administrations municipales ».

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce ayant commencé la lecture d'un rapport et d'un projet de Décret sur l'établissement d'un canal de jonction du Rhône au Rhin, a été interrompu par un nombreuse partie de l'Assemblée, qui a témoigné quelque regret qu'on vînt subs-

tituer aux travaux qui lui restent à faire pour compléter ceux qu'elle a déjà faits, ou pour faciliter l'exécution des Décrets qu'elle a déjà rendus, des travaux qui peuvent sans doute avoir un grand degré d'utilité, mais dont l'urgence n'est nullement reconnue. On a cité, entre autres Décrets plus pressans, ceux concernant les Jurés, le Code pénal, la comptabilité des finances, l'éducation publique, auxquels il falloit donner la préférence.

L'Assemblée, pénétrée de la justesse de ces observations, a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que jusques à nouvel ordre, il ne sera mis à l'ordre du jour aucun autre projet de Décret que ceux absolument nécessaires pour l'exécution des Décrets précédemment rendus; qu'à cet effet, Samedi matin, les différens Comités feront un rapport indicatif des Décrets qu'ils ont encore à proposer, et qu'ils regardent absolument nécessaires pour l'exécution des précédens. La dernière lecture et l'achèvement, tant de la Loi sur les Jurés, que du Code pénal, sont, dès-à-présent, remis à l'ordre du jour ».

Le Rapporteur du Comité d'Agriculture et de Commerce ayant repris et terminé son rapport, l'Assemblée en a ajourné indéfiniment la discussion.

Un Membre du Comité des Monnoies, à la suite d'un rapport très-court, a proposé, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Monnoies, décrète que les flaons de cuivre déposés à l'Hôtel des Monnoies de cette ville par le sieur Delessert, et une quantité égale qu'il a annoncé devoir y faire incessamment arriver, le tout composant environ quarante-cinq mille, seront, sans délai, mis en fabrication, pourvu qu'ils se trouvent conformes pour la taille et le poids, à ce qui est prescrit par les précédens Décrets de l'Assemblée Nationale, et que lesdits flaons ne soient payés audit sieur Delessert que sur le pied accordé aux autres Fournisseurs ».

Le Membre du Comité d'Agriculture, chargé du rapport des Lois rurales, en a repris la lecture à la section cinquième, portant pour titre : *des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pature.*

Les deux premiers articles, anciennement décrétés, n'ont subi aucun changement ; l'Assemblée les a confirmés dans les termes suivans :

SECTION V.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

ARTICLE PREMIER.

« Tout Propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après, relativement au parcours et à la vaine pâture.

ART. II.

» La servitude réciproque de Paroisse à Paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente Section, lorsqu'elle sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les Lois et les Coutumes : à tous autres égards elle est abolie ».

L'article III a donné lieu à une assez longue discussion; il étoit ainsi conçu :

« Le droit de vaine pâture dans une Paroisse, soit simple, soit accompagné de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par la Loi ou la Coutume ».

Plusieurs amendemens ont été proposés : un seul a fixé l'attention de l'Assemblée ; il consiste à rayer les mots qui se trouvent à la fin de l'article, après ceux-ci : *Sur un titre*, et à y substituer ceux-ci : *particulier ou autorisé par la Loi, ou un usage local immémorial; et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux, qui ne contrarieront pas les réserves portées dans les articles suivans de la présente Section.*

L'article a été rédigé et décrété, avec cet amendement, comme il suit :

ART. III.

« Le droit de vaine pâture dans une Paroisse, soit simple, soit accompagné de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la Loi ou par un usage local immémorial ; et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront pas les réformes portées dans les articles suivans de la présente Section ».

Les articles suivans, jusqu'au onzième inclusivement, ont été décrétés avec quelques légers changemens de rédaction proposés par le Rapporteur.

Art. IV.

Déjà décrété.

« Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun Propriétaire : l'Assemblée Nationale abroge toutes Lois et Coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

Art. V.

» Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les Propriétaires de clore leurs héritages ; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus. Les clôtures anciennement faites, et conformes à ce qui va être prescrit, jouiront du même avantage que celles qui seront établies après la publication du présent Décret.

Art. VI.

» L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en

sage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de
uatre pieds de large au moins à l'ouverture, et
e deux pieds de profondeur.

ART. VII.

Déjà décrété.

» La clôture affranchira de même du droit
e vaine pâture, réciproque ou non, entre
rticuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un
tre : toutes Lois et usages contraires sont
olis.

ART. VIII.

Déjà décrété.

» Entre particuliers, tout droit de vaine pâture,
ndé sur un titre, même dans les bois, sera rache-
ble à-dire d'Experts, suivant l'avantage que
ouvoit en retirer celui qui avoit ce droit, s'il
'étoit pas réciproque, ou eu égard au désavan-
ge qu'un des propriétaires auroit à perdre la
ciprocité, si elle existoit; le tout sans préju-
ice au droit de cantonnement, tant pour les par-
culiers que pour les Communautés, confirmé
ar l'article VIII du Décret des 16 et 17 Sep-
embre 1790.

ART. IX.

Déjà décrété.

» Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit

de parcours ni celui de vaine pâture ne pourro s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pou ront avoir lieu sur aucunes terres ensemencées couvertes de quelques productions que ce soi qu'après leur récolte.

ART. X.

Déjà décrété.

» Par-tout où les prairies naturelles sont s jettes au parcours ou à la vaine pâture, n'auront lieu provisoirement que dans le tem autorisé par les Lois et Coutumes, et jama tant que la première herbe ne sera pas r coltée.

ART. XI.

» Le droit dont jouit tout Propriétaire de clo ses héritages, a lieu même par rapport aux pra ries dans les Paroisses où, sans titre de proprié et seulement par l'usage, elles deviennent com munes à tous les habitans, soit immédiatemer après la récolte de la première herbe, soit dans tou autre temps déterminé ».

Les observations qui ont été faites sur les arti cles XII et XIII ayant engagé le Rapporteur à le retirer, et l'article XIV du projet imprimé ne s trouvant plus à sa place, l'Assemblée a passé la discussion des articles XV et XVI. Les nou

elles idées qu'elle a fait naître ont déterminé
Assemblée à en faire trois articles, qui sont
evenus les XII, XIII et XIV, et ont été décrétés
ans les termes suivans :

Art. XII.

» Dans les pays de parcours ou de vaine pâ-
ıre, soumis à l'usage du troupeau en commun,
ɔut Propriétaire ou Fermier pourra renoncer à
ette communauté, et faire garder, par troupeau
éparé, un nombre de têtes de bétail proportionné
l'étendue des terres qu'il exploitera dans la
aroisse.

Art. XIII.

» La quantité de bétail proportionnellement
l'étendue du terrein, sera fixée, dans chaque
aroisse, à tant de bêtes par arpent, d'après
s règlemens et usages locaux ; et à défaut
e documens positifs à cet égard, il y sera
ourvu par le Conseil-général de la Commune.

Art. XIV.

» Néanmoins, tout Chef de famille domicilié
ui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun
es terreins sujets au parcours ou à la vaine pâ-
ıre, et le Propriétaire ou Fermier à qui la
ıodicité de son exploitation n'assureroit pas
avantage qui va être déterminé, pourront

mettre sur lesdits terreins, soit par troupea
séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'a
nombre de six bêtes à laine, et d'une vach
avec son veau, sans préjudicier au droit de
dites personnes sur les terres communales, s'il
en a dans la Paroisse, et sans entendre rien inno
ver aux Lois, coutumes, ou usages locaux, et d
temps immémorial, qui leur accorderoient u
plus grand avantage ».

M. le Président a continué la discussio
au lendemain, et a levé la Séance à troi
heures.

Signé, VERNIER, *Président;* F. POUGEARD
MAILLY - CHATEAURENAUD, COUPPÉ; AUBRY
Évêque de Verdun; CHAILLON, C. DARCHE
Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de
l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-
Honoré, cour et ancienne maison des Capucins,
N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N° 31.

N°. 759.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 7 Septembre 1791.

A L'OUVERTURE de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi matin 5 de ce mois.

Sur l'observation faite par un Membre, que, dans le Décret du 26 Avril dernier, d'après lequel la Paroisse de S. Clair a dû être unie au Département de l'Isère, il a été écrit la Paroisse de Serres au-lieu de celle de S. Clair :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que l'erreur qui s'est glissée dans le Décret du 26 Avril, sanctionné le 4 Mai dernier, sera réformée ; en conséquence, qu'il sera dit que la Paroisse de S. Clair sera unie au Département de l'Isère, et non celle de Serres, qui reste au Département de la Drôme ».

M. le Président a prévenu l'Assemblée que dans plusieurs Départemens, et notamment dans celui

de Maine et Loire, les Electeurs refusoient de procéder à la nomination des Députés, jusqu'à ce qu'on les eût payés. Il a été décrété que le Comité de Constitution feroit un rapport à deux heures sur la question de savoir si les Electeurs seroient payés.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Doulceron, qui réclame des indemnités à raison de la perte d'une habitation qu'il avoit dans les possessions françaises du Fort Dauphin, et qui se trouve enclavée dans le territoire espagnol, par les nouvelles limites qui furent établies en 1775 et 1776, entre les deux Cours de France et d'Espagne

Cette réclamation a été renvoyée au Pouvoir exécutif.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi soir 5 de ce mois.

Un Membre du Comité de Féodalité a fait lecture des articles déjà décrétés relativement aux domaines congéables.

Un Membre a fait lecture d'une lettre de M. Boullé, Commissaire de l'Assemblée Nationale, datée de Valenciennes le 3 de ce mois, par laquelle il instruit l'Assemblée des mesures que prend le Général de l'Armée du Nord pour le rétablissement de la discipline militaire : l'impression de cette lettre a été ordonnée.

Un Membre du Comité de Constitution a fait

lecture des articles décrétés la veille, concernant les Receveurs des consignations et les Commissaires aux saisies-réelles.

Un Membre a demandé que le cautionnement exigé des Préposés à l'exercice provisoire des fonctions ci-devant attachées aux Offices desdits Commissaires et Receveurs, fût réduit au quart de celui des Receveurs de District : cet amendement, mis aux voix, a été décrété.

Un autre Membre a demandé que l'incompatibilité des fonctions énoncées dans l'article VI du même Décret, fût étendue à celle de Greffiers et Notaires et de Membres du Directoire des Départemens.

Cet amendement a été mis aux voix et décrété.

Le Décret mis aux voix avec les amendemens, a été adopté comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Tous Offices de Receveurs des consignations et Commissaires aux saisies-réelles, sont et demeurent supprimés. Le Comité de Judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leurs comptes.

ART. II.

» Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera pourvu à l'exercice provisoire des fonctions attachées à ces Offices, par des Préposés nommés pour les Tribunaux de Paris par le Directoire du

Département ; et pour les autres Tribunaux, par les Directoires de District. Les Titulaires des Offices supprimés par l'article premier, pourront être nommés Préposés ; ceux qui seront nommés seront tenus de résider près des Tribunaux.

ART. III.

» Il sera fourni par ceux qui seront nommés à l'exercice provisoire de ces fonctions, un cautionnement égal au quart de celui fourni par les Trésoriers de District pour la recette des contributions directes (1). En cas que les Titulaires des Offices supprimés soient nommés, ils pourront donner pour cautionnement le remboursement desdits Offices, auquel ils ont droit de prétendre.

ART. IV.

» Du jour de la publication de la présente loi, et pendant le cours dudit exercice provisoire, les Préposés à la recette des deniers consignés, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Edit de 1689, et autres Lois, sans que la Déclaration de 1669, et autres Lois interprétatives de cette Déclaration, puissent désormais être exécutées. Ils auront, dans tous les cas, pour tous droits, trois deniers pour livre des sommes qui seront effectivement versées dans leurs caisses ; et ceux des Commissaires aux saisies-réelles, douze deniers pour livre du produit des baux.

---

(1) Voyez le procès-verbal du 10 de ce mois.

ART. V.

» Dans les Villes où il se trouve plusieurs Tribunaux, la même personne pourra être nommée pour faire le service auprès desdits Tribunaux, et on pourra, dans tous les Districts, confier au même Préposé la recette des deniers consignés, et celle des biens saisis.

ART. VI.

» Les fonctions provisoires des Préposés à la recette des deniers consignés, et à la régie des biens saisis, seront incompatibles avec les fonctions de Juges, d'Avoués, de Comptables, Greffiers et Notaires, et de Membres du Directoire de l'Administration du Département ».

Un Membre ayant observé que, le 4 Août dernier, l'Assemblée Nationale avoit décrété qu'en l'absence du Ministre de l'Intérieur, les Assemblées de l'Administration centrale des ponts et chaussées seroient présidées par son Préposé, et que néanmoins il est dit dans le Procès-verbal que le Ministre de l'Intérieur pourra se faire remplacer par un Commissaire du Roi, il a demandé que l'article fût rétabli comme il avoit été décrété le 4 Août.

Un autre Membre a demandé qu'au-lieu de dire *l'administration est dans les mains du Ministre*, on dît, *est confiée au Ministre.*

La proposition mise aux voix, l'Assemblée a ordonné que l'article premier sur l'administration des ponts et chaussées, seroit rétabli dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« L'administration centrale des ponts et chaussées est confiée au Ministre de l'Intérieur ; il pourra présider les Assemblées, et, en son absence, se faire remplacer, sous sa responsabilité, par un Préposé (1) ».

Un Membre a annoncé, au nom du Comité des Rapports, que la Municipalité de Dunkerque avoit fait arrêter les sieurs Gannotw et Bruner, fabricateurs de faux assignats ; il a lu la lettre de MM. les Officiers municipaux de Dunkerque, qui annoncent l'arrestation de ces deux particuliers, et a lu un projet de Décret tendant à autoriser le Tribunal du District de Dunkerque à faire le procès, pour crime de fabrication de faux assignats, auxdits Gannotw et Bruner.

Un Membre a demandé que le sieur Polverel rendît compte, dès le lendemain, des poursuites faites contre les fabricateurs de faux assignats, et ensuite de trois jours en trois jours.

Un autre Membre a observé qu'il y avoit beaucoup d'inconvéniens à rendre compte à l'Assemblée Nationale de toutes les poursuites qui se font

---

(1) Voyez le Procès-verbal de la Séance du 4 Août.

dans des affaires de cette nature ; que c'étoit rendre la conviction des accusés presque impossible : il a demandé que l'Accusateur public rendît compte au Ministre de la Justice.

Cet amendement ayant été adopté, le Décret a été mis aux voix, et décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité des Rapports, décrète que, par le Tribunal du District de Dunkerque, le procès pour crime de fabrication de faux assignats, sera fait aux nommés Bruner et Gannotw, détenus dans les prisons de ladite ville de Dunkerque ; qu'à cet effet, les papiers, faux assignats, poinçons, timbre, caractères, ensemble toutes pièces saisies sur eux, et pouvant servir de conviction, seront remis au Greffe du Tribunal, pour l'instruction du procès être poursuivie jusqu'à jugement définitif, et que le Ministre de la Justice en certifiera incessamment le Corps législatif.

» Décrète en outre, l'Assemblée Nationale, que le sieur Polverel, Accusateur public du Tribunal du premier arrondissement de Paris, rendra compte au Ministre de la Justice, de trois jours en trois jours, de l'état de la procédure qui s'instruit en ce Tribunal contre des fabricateurs de faux assignats.

» L'Assemblée Nationale ordonne, au surplus, que

la Caisse de l'Extraordinaire remettra en la disposition de la Trésorerie nationale une somme de 100,000 liv. , pour fournir aux frais des recherches des fabricateurs des faux assignats , et que le Commissaire de la Trésorerie tiendra note de l'emploi de ladite somme ».

M. le Rapporteur a dit que c'est à un Français résidant actuellement à Londres , qu'on est redevable de la découverte de ces faux assignats.

Un Membre a demandé que le Comité de Judicature fût chargé de proposer une loi pénale contre ceux qui seroient trouvés saisis de fausses clefs , ou de fausses planches gravées , ou autres instrumens propres à contrefaire les assignats.

Cette proposition mise aux voix , l'Assemblée en a décrété le revoi au Comité.

Un Membre du Comité de Constitution a rendu compte des troubles arrivés à l'Assemblée électorale du Département de la Loire-Inférieure ; il a dit que les Electeurs des campagnes ont chassé ceux de la ville de Nantes , parce qu'elle en a nommé 90 , et qu'ils prétendent qu'elle n'en doit avoir que 46 : cependant , a ajouté M. le Rapporteur , le nombre de ses Citoyens actifs l'autorisoit à nommer cent-dix Electeurs. Mais le Comité n'a pas pensé que l'Assemblée actuelle fût compétente pour juger la validité des élections des Membres de la prochaine Législature.

Il a lu un projet de Décret tendant à renvoyer

la Commune de Nantes à se pourvoir à la prochaine Législature.

Un Membre a observé qu'il ne falloit pas indiquer le Tribunal, mais passer à l'ordre du jour sans rien préjuger sur le fond de la question. D'après ces observations, le Décret suivant a été mis aux voix et adopté.

« L'Assemblée Nationale ayant entendu son Comité de Constitution sur l'exposé fait à l'Assemblée au nom du Conseil-général de la Commune de Nantes, qu'une partie des Electeurs de ladite Commune a été tumultueusement exclue de l'Assemblée électorale par les autres Electeurs du Département, quoique du tableau des Citoyens actifs de la Ville, il résulte qu'elle avoit le droit de fournir quatre vingt-dix Electeurs ; et sur la nullité dont les opérations ultérieures de l'Assemblée électorale sont en conséquence argüées, l'Assemblée s'est déclarée incompétente, et a passé à l'ordre du jour ».

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de l'état des adjudications auxquelles la Municipalité de Paris a procédé les 30 et 31 Août, 1er, 2 et 3 Septembre 1791.

Un Membre, au nom des Comités Ecclésiastique et d'Aliénation, a lu un projet qui a été décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui

lui a été fait, au nom de ses Comités Ecclésia
tique et d'Aliénation des Domaines nationau
sur la pétition des Président et Administrateu
du Collége Anglais à Saint-Omer, tendante à
qu'en vertu de l'article IV de la loi du 7 Novemb
dernier, relative aux établissemens d'études
enseignemens étrangers, ils fussent envoyés
possession des biens dépendans de l'Evêché
Saint-Omer, auxquels ils avoient renoncé, su
vant une transaction passée entre eux et l'Evêqu
de Saint-Omer le 24 Mai 1777, revêtue de Lettre
patentes du Roi, duement enregistrées, moye
nant une rente annuelle de 328 razières de ble
froment, de laquelle ils offroient de se désister ;

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer su
ladite pétition ; et néanmoins, ordonne que
rente des 328 razières de bled-froment, créée pa
ladite transaction, sera portée dans les dépens
à la charge du Trésor public, et que les arrérag
échus en l'année 1790, et ceux à écheoir, leu
seront payés, aux termes de ladite transaction
sur le pied de l'évaluation qui en sera faite chaqu
année par les Corps administratifs, laquelle éva
luation en bonne forme les Président et Admi
nistrateurs dudit Collége seront tenus de joindr
à leur quittance».

M. le Président a dit qu'il lui avoit été envoy
un paquet de la Poste, parce qu'il contenoit d

l'argent ; il l'a fait remettre à la Poste pour y être chargé.

Un Membre du Comité de Liquidation a proposé un Décret qui a été adopté comme il suit (1).

Le même Membre a rendu compte à l'Assemblée de l'opinion du Comité sur la réclamation faite par le sieur de Valney, qui a été Consul provisoire de France à Boston pendant trois ans, à raison de 10,000 liv. par an. ; il demande qu'il lui soit accordé une indemnité égale à l'augmentation de traitement accordée à son successeur dans les mêmes fonctions. M. le Rapporteur a observé que le sieur Valney a reçu plusieurs sommes du Gouvernement depuis son retour de Boston, qu'il a donné des reconnoissances, et déclaré renoncer à toutes réclamations ultérieures, et qu'il a même été fait une pension de 600 liv. à sa femme : l'Assemblée a décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Valney.

Un Membre, au nom du Comité des Finances, a exposé à l'Assemblée qu'une Compagnie anglaise réclamoit une somme de 316,880 liv. 16 sols 4 d., pour des subsistances fournies à la Municipalité de Dieppe dans le courant de l'année 1789 ; il a ajouté qu'il ne s'agissoit que d'en faire l'avance pour la Commune de cette Ville.

Il a lu un projet de Décret qui a été adopté comme il suit :

---

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

« L'Assemblée Nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La Caisse de l'Extraordinaire avancera prov soirement, et paiera en l'acquit de la Ville d Dieppe, la somme de 316,880 liv. 16 sols 4 der à MM. Turnbull-Forbes et Compagnie, et Davi Duveluz, Négocians anglais, prix en capital et inte rêts des subsistances qu'ils ont fournies à la Ville d Dieppe dans l'année 1789, sur la demande de Officiers municipaux alors en exercice, à ce auto risés par les délibérations des mois de Juin et d Juillet 1789.

ART. II.

» Le Commissaire du Roi à la Caisse de l'Ex traordinaire retiendra, 1°. le bénéfice sur les vente des biens nationaux qui ont été adjugés à la Vill de Dieppe ; 2°. toutes les sommes qui peuven être dûes par la Nation à ladite Ville, soit à titr de prêt ou d'avance, soit pour le rachat des Offices municipaux.

ART. III.

» Les Officiers municipaux en exercice en 1789, seront contraints de verser à la Caisse de l'Ex-traordinaire, pour servir en partie de remplace-ment aux avances ci-dessus ordonnées, la somme de 27,000 liv., qu'ils reconnoissent avoir entre leurs mains, provenant de la vente des grains dont ils ont été chargés.

ART. IV.

» Lesdits Officiers municipaux seront tenus de endre leurs comptes, dans le plus court délai, evant le Directoire du Département de la Seine-nférieure, de la gestion et administration des substances qu'ils ont fait venir en vertu des délibéations ci-dessus citées, sauf à se pourvoir devant es Tribunaux qui en doivent connoître, en cas e contestation, et de verser les recouvremens u'ils pourroient avoir faits à la Caisse de l'Extraorinaire ».

Le même Membre a représenté à l'Assemblée ue la Province d'Artois avoit un Hôtel à Paris, our les Députés de ses Etats; que le Comité avoit ensé que le bail en devoit être résilié; en conséuence, il a lu un projet de Décret qui a été dopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Le bail de l'Hôtel des Députés de la ci-deant Province d'Artois à Paris, demeure résilié compter du 1er Juillet dernier, et il sera alloué n indemnité, tant au propriétaire dudit Hôtel u'à celui des meubles, six mois du prix du loyer, compter de ladite époque ».

Un Membre du Comité central de Liquidation fait un rapport, et a lu un projet de Décret sur organisation d'un Bureau et d'un Tribunal de omptabilité.

L'ajournement du projet de Décret a été demandé t décrété.

M. le Président ayant rappelé à l'Assemblé qu'elle avoit renvoyé à deux heures la lectur des pièces relatives aux Colonies, il a été ordonn qu'il en seroit fait lecture sur-le-champ.

Avant d'y procéder, le Président a lu une lett du Ministre de l'Intérieur, qui prie l'Assemblé de renvoyer au 15 de ce mois l'exposition de tableaux des Artistes, attendu que le salon d Louvre ne pourra être prêt à les recevoir avar ce temps.

M. le Président ayant consulté l'Assemblée su cette proposition, il a été décrété que le salo du Louvre ne seroit ouvert que le 15 de ce mo pour l'exposition des tableaux des Artistes.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d lettres relatives au Décret du 15 Mai dernier, su les droits politiques des gens de couleur, adres sées à l'Assemblée Nationale par des Marins d Havre-de-Grace, par la Chambre du Commerc de Rouen, et par celle de Nantes.

Un Membre a proposé que le Comité Colonia fût chargé de rendre compte de toutes les Adresse relatives à ce Décret, que M. le Président fû chargé d'écrire à toutes les Villes pour demande leur vœu à ce sujet, et que le rapport en fût fai dans dix jours. Un Membre a demandé qu'o retranchât de sa proposition la disposition qui ten doit à faire consulter les Places de Commerce cet amendement ayant été mis aux voix, a ét

lopté. L'Assemblée a décrété que le Comité Co-
nial feroit son rapport dans dix jours sur les
esures à prendre relativement au Décret du 15
ai dernier, concernant les gens de couleur nés
 pères et mères libres.

M. le Ministre de la Justice a représenté à
Assemblée que l'état déplorable où se trouve
tuellement la Ville d'Avignon, nécessite les
esures les plus promptes; il a ajouté que deux
s Commissaires-Médiateurs avoient cru de leur
voir de venir à Paris sans attendre les ordres
 Roi, pour rendre compte aux Ministres et à
Assemblée Nationale de l'état malheureux de
tte Ville. Il a demandé que l'Assemblée voulût
en fixer le jour auquel ses Comités Diploma-
ie et d'Avignon lui rendroient compte de l'état
 cette Ville et de celui du Comtat.

Un Membre ayant proposé que le rapport sur
tat actuel d'Avignon fût fait Samedi pro-
ain, cette proposition, mise aux voix, a été
optée.

La Séance a été levée à quatre heures.

Signé, VERNIER, *Président*; COUPPÉ,
AILLY-CHATEAURENAUD, F. POUGEARD, CHAILLON,
AUBRY, Evêque de Verdun, Département de la
euse; C. DARCHE, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 760.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 8 Septembre 1791.

IL a été annoncé une Pétition présentée à l'Assemblée Nationale par ses Huissiers, tendante à demander, 1o. un certificat de leurs services auprès du Corps constituant, 2o. une indemnité qui doit leur être accordée, relativement au costume régulier et uniforme qu'ils ont cru devoir adopter pour la représentation de leur place.

Le renvoi de cette pétition a été fait par l'Assemblée aux Inspecteurs de ses bureaux.

On a donné lecture d'une lettre de M. Duportail, Ministre de la Guerre, concernant l'affaire de M. de Moreton. Sur la demande faite de l'impression de cette lettre, l'Assemblée l'a décrétée et renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre, au nom des Comités de Constitution et des Rapports, a proposé un Décret

tendant à approuver quelques formes testamen-taires en usage pour les Notaires dans le Dépa-tement de Rhône et Loire; le Décret a été adopt ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entend le rapport de ses Comités de Constitution et de Rapports, sur les observations et réclamation des Electeurs assemblés en 1789 à Villeneuve de-Berg, et sur celles du Directoire du Dépa-tement de Rhône et Loire, et de la Municipalit de Lyon.

» Décrète que les testamens et autres actes d dernière volonté reçus, jusqu'à la publication d présent Décret, par les Notaires des ci-devan provinces de Vivarais, Lyonnais, Forez et Beau-jolais, dans lesquels les Notaires se seroien bornés à énoncer l'impossibilité ou l'ignoranc des testateurs ou des témoins, de signer, sans fair mention formelle que lesdits testateurs ou témoin ont déclaré ne le savoir ou pouvoir faire, ou n savoir ou pouvoir écrire, ne pourront être, sou ce prétexte, attaqués de nullité en Justice : valide à cet effet, lesdits testamens et autres actes de dernière volonté, en ce qui concerne ladite omission ; défend aux tribunaux d'avoir égard aux demandes déjà formées, ou qui pourroient l'être par la suite, à fin d'en faire prononcer la nullité sans préjudice néanmoins de l'exécution des juge

mens rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, avant la publication du présent Décret, et sans préjudice également aux parties de leur action pour raison des frais faits dans les demandes formées, et non jugées avant ladite publication.

» Décrète, en outre, qu'à l'avenir, dans les testamens et autres actes de dernière volonté que les Notaires recevront, lorsque les testateurs ou les témoins ne sauront ou ne pourront signer, lesdits Notaires seront tenus de faire mention formelle de la réquisition par eux faite aux testateurs ou témoins, de signer, et de leur déclaration ou réponse de ne pouvoir ou savoir signer; le tout à peine de nullité des testamens et autres actes de dernière volonté, dans lesquels ladite mention auroit été omise ».

Une pétition des Citoyens de Saint-Malo a été renvoyée au Comité Colonial.

Un Membre a fait lecture à l'Assemblée d'une Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Meuse, ainsi que d'un arrêté pris par eux, en conséquence d'une lettre des Commissaires nommés par ce Directoire, pour la formation des Gardes nationales destinées à se rendre aux Frontières.

Ils témoignent à l'Assemblée la satisfaction qu'ils éprouvent du civisme que déploient les Citoyens

de ce Département, qui, animés de l'amour de la Patrie, veulent se signaler par le sacrifice de leurs bras et de leur vie, et qui, dans un nombre double de celui des Gardes nationales que doit fournir le Département de la Meuse, ne veulent pas quitter les armes, mais sont absolument déterminés à se porter sur les frontières; l'Administration de la Meuse en réfère à l'Assemblée, et la prévient qu'en attendant sa détermination, elle a donné des ordres pour que leur marche fût suspendue, et qu'en attendant, l'étape leur fût donnée à Saint-Mihiel et à Verdun, où ils sont actuellement.

L'Assemblée a applaudi au patriotisme dont sont animés les Citoyens du Département de la Meuse, a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal; les arrêté et Adresse de ce Département ont été renvoyés au Pouvoir exécutif, et M. le Président a été autorisé à écrire aux Citoyens armés actuellement à Saint-Mihiel et à Verdun, pour leur témoigner toute la satisfaction que l'Assemblée Nationale a éprouvée de leur patriotisme, pour les en féliciter, mais pour les engager à se rendre aux ordres qui seront donnés en conséquence des Décrets relatifs à l'organisation et formation des Gardes nationales destinées à défendre la Patrie sur les frontières du Royaume.

M. de Résicourt, Officier du Génie, employé

à Saint-Omer, auteur de divers ouvrages patriotiques sur l'éducation publique, dont il a fait hommage à la Nation, a fait offrir à l'Assemblée un assignat de 80 liv. pour l'entretien des Gardes nationales des frontières.

Les Commis du District de Lesneven offrent une somme de 124 liv. pour le même objet, laquelle somme se prendra en déduisant un sol pour livre de leurs appointemens.

Un Membre a proposé un Décret concernant la suppression des octrois de la Saone; il a été adopté en ces termes :

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale que la perception des octrois de la Saone avoit été perpétuée jusqu'à ce jour, sous le prétexte que leur suppression n'avoit pas été nominativement prononcée par ses Décrets; considérant que soit à titre d'octrois supprimés par le Décret du 19 Février dernier, soit comme droits intérieurs de traite supprimés par le Décret du 31 Octobre 1790, lesdits octrois ne doivent plus subsister, mais que néanmoins le défaut d'énonciation formelle a pu justifier la perception, l'Assemblée Nationale décrète que les octrois de la Saone sont abolis, sans qu'il y ait lieu à restitution de la perception qui a pu être faite depuis le premier Mai, ni à poursuite à raison de celle qui n'a pas été effectuée ».

L'ordre du jour a amené la discussion qui avoit été commencée la veille sur la comptabilité. Différens projets de décret ont été proposés. Les uns vouloient qu'il fût établi un tribunal unique pour recevoir les comptes et juger le contentieux de ces comptes; que ce tribunal fût composé de 41 Juges; que les juges fussent élus par le peuple : d'autres vouloient qu'ils fussent pris parmi les Membres des ci-devant Chambres des comptes, ou qu'ils fussent nommés par le Roi. Après une très-longue discussion, qui a été renfermée dans le point de savoir s'il y auroit, ou non, un Tribunal unique pour la comptabilité, l'Assemblée a décrété qu'il n'y aura pas de Tribunal unique.

Le Ministre de l'Intérieur a demandé la parole pour un objet pressant : « Les Départemens de Seine et Marne, a-t-il dit, ont montré un zèle prématuré; les Gardes nationales s'y sont rassemblées avant le terme indiqué; elles sont sans moyens de subsistance, et demandent à être salariées dès le premier du mois ».

Un Membre a observé que la demande devoit être renvoyée au Comité des Finances, et l'Assemblée a décrété que le Comité des Finances lui en rendroit compte le lendemain.

On a lu une lettre des Députés d'Avignon, qui desirent être entendus à l'Assemblée Nationale; l'Assemblée Nationale a décrété qu'ils seroient entendus demain soir.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, VERNIER, *Président;* MAILLY-CHATEAURENAUD, F. POUGEARD, COUPPÉ, AUBRY, Evêque de Verdun; C. DARCHE, CHAILLON, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 761.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 9 Septembre 1791, au matin.

LA séance s'est ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Vendredi 2 Septembre au matin, et par celui du Mardi 6 suivant.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture a lu les trois articles du Code rural, renvoyés à la rédaction à la Séance de Mardi dernier.

Un autre a observé qu'une multitude de Procès-verbaux des Séances de l'Assemblée, transcrits sur les registres, n'étant pas encore signés, il étoit essentiel de prendre un parti à cet égard avant que les travaux de l'Assemblée ne soient terminés, et que ses Membres ne soient séparés; sur quoi ayant été convenu qu'il suffisoit que les Présidens ou Secrétaires, successeurs des absens

ou morts, fussent autorisés à remplacer, par leurs signatures, celles de ces Membres, on est passé à l'ordre du jour.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture de deux lettres du Ministre de la Guerre ; à la première, étoit joint un état général des dépenses ordinaires et extraordinaires du Département de la Guerre, pendant l'année 1791, duquel il résulte que les dépenses ordinaires s'éleveront à la somme de 91,596,242 liv. 13 sols 4 den., et les extraordinaires, à celle de 68,380,796 liv. 1 sol 4 deniers, en tout, 159,977,038 livres 14 sols 8 deniers. L'Assemblée a ordonné l'impression de cet état.

La seconde est relative à l'armement des 97,000 Gardes Nationaux dont la levée a été décrétée le 28 Juillet dernier, et depuis, portée à 105,616 hommes.

Le Ministre a observé qu'il se rencontre beaucoup de difficultés à ce que les Municipalités chargées de leur levée les présentent armés, et qu'il n'y a aucun inconvénient à fournir des armes des magasins de l'Etat aux 45,000 Volontaires Nationaux destinés à garnir les frontières depuis Dunkerque jusqu'à Belley, ainsi qu'aux 15,000 formés en réserve sur Senlis et Compiègne, mais qu'il n'en est pas de même des 45,000 destinés à la garde des autres frontières et des côtes ; que les magasins de ces différentes parties étant totalement dégarnis, tant par les enlevemens faits dans les premiers momens de la Révolution, que

par les distributions qui ont eu lieu en vertu des Décrets de l'Assemblée, il y auroit de grands inconvéniens à leur fournir l'armement des magasins des Départemens frontières du Nord; qu'ainsi il paroissoit convenable d'inviter les Départemens frontières de Belley à Antibes, et ceux des Côtes, à armer leurs Volontaires au moyen des fusils qui leur ont été délivrés. L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre au Comité Militaire.

M. le Président a donné communication à l'Assemblée d'une Adresse et Pétition des Négocians Français résidans au Caire, en Égypte, représentant les dommages considérables qu'ils ont essuyés par l'effet des actes d'autorité arbitraire du Capitan-Pacha, lors de son expédition en ce pays, en 1786; ils réclament la protection et la garantie nationales pour le redressement de ces torts, conformément aux Capitulations avec la Porte : ils y ont joint une Adresse et un Mémoire du sieur Magallon, l'un de ces Négocians, résidant depuis trente ans dans cette Echelle; il réclame le remboursement des avances qu'il a faites pour le service de la Nation, depuis quatorze ans. L'Assemblée a ordonné le renvoi de ces pièces au Comité de la Marine.

Un Membre a informé l'Assemblée que les trois premiers Commissaires nommés pour porter à Saint-Domingue la Loi du 15 Mai, ayant donné

lieu, par leur refus de partir, à une seconde nomination de Commissaires, formoient à présent des difficultés, et se croyoient toujours les seuls et véritables Commissaires, mais qu'il pensoit que ces difficultés n'avoient d'autre objet que la restitution nécessaire des 6,000 livres que chacun d'eux avoit reçues d'avance; qu'en conséquence, il demandoit que le Président soit chargé d'écrire au Ministre de la Marine, pour savoir les moyens qu'il a pris à l'effet que les 18,000 livres soient restituées dans le Trésor public. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

Un Membre a dit qu'il renouvelloit la motion déjà faite qu'il soit statué sur le sort des Électeurs; qu'à cet égard, il se commettoit différens abus par certains Directoires de Département, qui, par condescendance, donnoient des mandats sur les Receveurs de District; que le taux des salaires pouvoit faire prolonger les élections; qu'il n'étoit pas uniforme, et qu'il voyoit un grand danger à ce que les Electeurs fussent payés.

Un autre Membre ayant demandé le renvoi au Comité de Constitution, un Membre de ce même Comité a répondu que ce renvoi n'étoit pas nécessaire; que l'avis du Comité étoit aussi que les Electeurs ne seroient pas payés, parce que ce seroit une charge énorme pour l'Etat; que, d'ailleurs, cette augmentation de fortune pour les

Electeurs seroit un sujet de brigues pour le devenir ; que les rassemblemens devant avoir lieu seulement tous les deux ans, cette charge devenoit légère pour des Citoyens pris dans une classe aisée. D'après cet avis motivé, le Décret suivant, mis aux voix, a été adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Electeurs ne seront pas payés ».

Un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Département de la Somme : il se plaint que l'Assemblée électorale a fait un Arrêté, par lequel elle intime des ordres au Directoire de ce Département; comme cet acte est inconstitutionnel, l'Assemblée en a ordonné le renvoi au Pouvoir exécutif.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que des Députés de la Ville d'Avignon, ainsi que les Auteurs d'un Précis élémentaire d'un Atlas de la France, demandoient à être admis à la barre ; l'Assemblée a ordonné que les uns et les autres seroient entendus à la Séance de ce soir.

Sur le Rapport d'un Membre du Comité Ecclésiastique, les Décrets sur la circonscription des Paroisses de Montpellier et d'Alby ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dans la Ville, Fauxbourgs et territoire de Montpellier, six Paroisses : celles de Saint-Pierre, de Saint-Paul (ci-devant Sainte-Anne), laquelle sera transférée dans l'Eglise des ci-devant Trinitaires de Notre-Dame, de Saint-Denis, de Saint-François, dans l'Eglise ci-devant des Récollets, et celle de Celleneuve.

I I.

» Ces Paroisses seront limitées ainsi qu'il est porté dans le Procès-verbal de la Municipalité de Montpellier, rappelé dans les Arrêtés du District et du Département, en date des 21 Mai et 11 Juillet derniers.

I I I.

» Les Paroisses de Saint-Hilaire, de Montels, de Montauberon et de Juvignac, sont et demeurent supprimées et réunies; savoir, les Paroisses de Saint-Hilaire et de Montels, à celle de Saint-Denis; la Paroisse de Montauberon à celle de Saint-François, et la Paroisse de Juvignac à celle de Celleneuve.

I V

» Sont néanmoins conservées, comme succursales, pour être desservies par un Vicaire à résidence, les Eglises de Montels, de Montauberon et de Juvignac.

V.

» Sont également conservées, mais comme simples Oratoires, les Eglises de Sainte-Anne et des ci-devant Pères de la Merci, pour le Service divin y être célébré les Dimanches et Fêtes par un Vicaire de la Paroisse ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir oui son Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura, dans la Ville et Fauxbourgs d'Alby, trois Paroisses : 1°. la Paroisse Cathédrale, sous l'invocation de Sainte-Cécile, dont l'arrondissement sera formé des territoires des quatre Paroisses de Saint-Etienne, de Saint-Affric, de Sainte-Martianne et de Saint-Loup, lesquels sont et demeurent supprimées ; 2°. la Paroisse de Saint-Salvy ; 3°. la Paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine, dans le Fauxbourg du bout du Pont.

II.

» Ces trois Paroisses seront provisoirement circonscrites dans les limites indiquées dans les Arrêtés du District d'Alby et du Directoire du Département du Tarn, des 10 Mai et 20 Juillet derniers, sauf les additions et modifications qu'il sera jugé convenable d'y faire, lorsque l'Assemblée Nationale prononcera sur la circonscription, formation, conservation ou suppression des Paroisses et Succursales du District d'Alby ».

Un Membre du Comité Militaire a représenté les inconvéniens qu'éprouvoit l'exécution de l'article VII du Décret rendu le 22 Septembre 1790, sur l'établissement des Cours Martiales : il a observé que les Jurés militaires pouvant prononcer qu'un accusé est coupable, mais excusable, cette disposition n'étoit pas bien entendue par les Juges qui appliquent la Loi; que plusieurs d'entre eux pensoient qu'elle leur ôtoit la faculté de condamner l'accusé; que, d'un autre côté, les Jurés de Jugement ayant pris l'habitude de rapporter *coupable*, *mais excusable*, et par-là les délits militaires ne se jugeant point conformément à l'esprit de la Loi, les crimes restoient impunis; qu'il étoit important de faire une loi claire qui prévînt l'équivoque des uns et des autres; en conséquence, il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, s'étant réservé par l'article LXXI du Décret rendu le 22 Septembre 1790, sanctionné par le Roi le 29 Octobre, de déterminer ce que les Juges de la Cour Martiale auroient à faire lorsque les Jurés de Jugement rapporteroient que l'accusé *est coupable*, *mais excusable*, décrète qu'en pareil cas les modifications ajoutées au Jugement de Juré, par lequel l'accusé est déclaré coupable, ne serviront que d'avertissement au Juge qu'il peut user d'indulgence dans l'application de la Loi, et prononcer

une peine moins rigoureuse, sans néanmoins qu'il y ait pour les Juges aucune nécessité de déférer à un semblable avertissement, lorsqu'en leur ame et conscience ils croiront ne devoir s'y soumettre, et sans que désormais cette modification puisse servir de motif pour suspendre l'exécution des Jugemens.

» Décrète, en outre, que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution des Jugemens rendus jusqu'à présent en semblables circonstances, et que le Ministre de la Guerre en présentera l'état dans la huitaine, au plus tard ».

Sur quoi un Membre a observé qu'il étoit de toute impossibilité d'admettre le Décret, d'autant qu'il étoit destructif de l'établissement des Jurés; que la Loi donnant au Juré la faculté de dire, *un accusé est coupable, mais excusable*, si, après cela, le Juge peut n'avoir aucun égard à l'addition *mais excusable*, le Juré cesse d'être seul Juge du fait, et le Juge, seul Juge du droit : moyennant quoi, il a conclu à la rejection de l'article.

Le Rapporteur a répondu que la rejection de l'article entier n'étoit pas admissible; mais que si les réflexions du préopinant portoient seulement sur le retranchement de cette phrase additionnelle, *sans néanmoins que le Juge soit tenu de déférer à cet avertissement*, il y donnoit son assentiment.

Un autre Membre a observé qu'il ne falloit pas confondre la loi civile avec la loi militaire ; que dans cette première, un meurtre pouvoit être involontaire ; au-lieu que dans cette dernière, une désobéissance étoit toujours l'effet d'une volonté qui rendoit le fait notoire, qu'ainsi il proposoit de retrancher franchement de la Loi la faculté de déclarer que l'accusé est *excusable.*

Le Rapporteur, en convenant que le Code Militaire ne devoit pas être établi sur les mêmes principes que le Code Civil, a cependant observé qu'il étoit important de laisser dans l'un et dans l'autre au Juré de Jugement la faculté de prendre en considération les circonstances atténuantes, et que la loi proposée paroit à tous les inconvéniens, en permettant au Juge de prononcer, dans l'application de la Loi, une peine moins rigoureuse ; mais que, pour se rapprocher d'autant plus de l'opinion du préopinant, il proposoit lui-même l'amendement que, dans le cas où les Jurés seroient unanimes dans la déclaration que l'accusé est *coupable, mais excusable*, les Juges pourroient l'absoudre.

Un autre Membre ayant observé que l'importance de cette Loi demandant qu'elle soit méditée, et sa bonté reconnue par l'expérience, elle e devoit être portée que provisoirement ; cette proposition ayant été mise aux voix, l'Assemblée a adopté provisoirement l'article, sauf rédaction :

L'article rapporté est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale s'étant réservé, par l'article LXXI du Décret du 22 Sptembre 1790, sanctionné par le Roi le 29 Octobre suivant, de déterminer ce que les Juges de la Cour Martiale auroient à faire lorsque les Jurés de Jugement leur rapporteroient que l'accusé est coupable, mais excusable, décrète provisoirement, 1°. qu'en pareil cas les Juges doivent user d'indulgence dans l'application de la Loi, et prononcer une peine moins rigoureuse, à raison des circonstances qui atténuent le délit ; 2°. que désormais la modification *excusable* ajoutée au rapport des Jurés, ne pourra servir de motif pour suspendre l'exécution des Jugemens qui interviendront : mais que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution de ceux rendus jusqu'à présent en semblables circonstances, et que le Ministre de la Guerre en donnera l'état dans la huitaine, au plus tard ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur l'état des finances, que l'Assemblée a trouvé conforme à l'état dans lequel elle les rend à ses successeurs.

Ce rapport est divisé en trois chapitres : *des finances avant l'Assemblée Nationale*, *des finances pendant l'Assemblée Nationale*, *et des finances après l'Assemblée Nationale*. L'Assemblée en a

témoigné sa satisfaction en interrompant le rapport par des applaudissemens réitérés.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, VERNIER, *Président*; C. Darche, F. Pougeard, Mailly-Chateaurenaud, Couppé, Chaillon, † Aubry, Evêque de Verdun, *Secrétaires*.

Du Vendredi 9 Septembre 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture d'une lettre adressée à M. le Président, de la part de M. Peyruchaud, pour le prier d'annoncer à l'Assemblée son retour et sa présence, après une absence qu'il avoit fait par congé, pour cause de maladie.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président de la part de M. Navier, Membre du Tribunal de Cassation, et Député à la prochaine Législature : dans cette lettre, il annonce qu'ayant déjà déposé sur l'autel de la Patrie, le 27 Mars et le 12 Mai dernier, 3418 l. 8 s., au nom des Gardes nationales et de plusieurs Communes du Département de la Côte-d'Or, pour secourir les Veuves et Orphelins des Gardes nationales qui sont morts pour la défense de la Patrie à l'affaire de Nancy, il prie l'Assemblée d'accepter 75 liv. 4 s., pour être

consacrés au même usage, au nom de diverses autres Communes : l'Assemblée Nationale a accepté cette somme avec reconnoissance envers ces Communes compatissantes.

On a fait lecture de la copie d'une lettre, signée Desgranges, Officier des Grenadiers au régiment de Vexin, datée de Nice le 27 Août 1791, adressée aux Grenadiers de ce Régiment : dans cette lettre, l'Officier fait tous ses efforts pour engager les Grenadiers à venir joindre les Princes Français, et concourir avec eux à délivrer le meilleur des Rois des fers honteux qui le chargent: il les presse, par l'honneur et l'intérêt même, d'abandonner leur Régiment, sous le prétexte que le règne des scélérats qui les ont égarés est sur sa fin.

Ensuite on a lu la réponse des Grenadiers qui, fidèles à la Patrie, ont été sourds aux promesses intéressées de M. Desgranges : « Votre lettre, disent-ils, a été lue à la tête des Grenadiers ; l'indignation qu'ils avoient pour vous a redoublé, en voyant l'acharnement que vous ne cessez de montrer pour séduire des gens incorruptibles et incapables d'être ébranlés par des sophismes et par l'intérêt ». Et après avoir répondu avec un grand détail à toutes les raisons employées par M. Desgranges, pour les engager à abandonner leurs drapeaux et se joindre à lui, (déshonneur dont ils ne se couvriront jamais) ; ils ajoûtent : « Oui, nous irons à vous ; mais avec

des bouches qui vous feront connoître avec du feu les sentimens des Grenadiers du soixante-douzième Régiment ».

On a demandé l'impression de la lettre de M. Desgranges et de la réponse des Grenadiers, et l'Assemblée en a ordonné l'impression.

Après la lecture de ces lettres, trois Députés de la Commune d'Avignon se sont présentés à la barre, où l'un d'eux a fait lecture d'une Adresse de ladite Commune, dans laquelle elle exprime à l'Assemblée le desir ardent des Avignonais d'être réunis à la France; elle prie l'Assemblée de fixer enfin son incertitude, d'interroger les Médiateurs envoyés par le Roi, sur la liberté des suffrages et le vœu de la grande majorité, et ils diront qu'il ne manque plus aux *Avignonais* que le nom de *Français* : enfin, elle conjure l'Assemblée de ne pas différer son bonheur, en prononçant au plutôt la réunion d'Avignon à la France.

Un Membre a demandé l'impression de l'Adresse; mais un autre ayant représenté que l'affaire d'Avignon étant à l'ordre du jour pour demain, ce n'étoit plus la peine de l'imprimer; on a demandé que seulement il en fût fait mention dans le Procès-verbal. Cette proposition mise aux voix a été adoptée par l'Assemblée.

Après avoir entendu les Députés d'Avignon, des Artistes Géographes se sont présentés à la

barre, pour offrir à l'Assemblée un Ouvrage intitulé : *Atlas National portatif de la France, destiné à l'instruction publique.* L'un d'eux ayant obtenu la parole a prononcé un Discours dans lequel il a fait voir l'utilité de cet Ouvrage, pour faciliter les connoissances de la situation de la France, de sa division, et pour en accélérer le cadastre général; on y trouve l'étendue de chaque Département, de chaque District, la population et la contribution actuelle, comparée à celle que chaque Département acquittoit autrefois ; il a prié l'Assemblée de vouloir accepter cet Ouvrage avec sa bonté ordinaire et de l'appuyer de son suffrage, s'estimant heureux, s'il peut dire à ses Collégues que l'Assemblée a daigné applaudir à cette partie de leurs travaux.

M. le Président a répondu que l'Assemblée appréciant et applaudissant au travail de Messieurs les Géographes, et reconnoissant l'utilité de cet Atlas de la France, acceptoit cet Ouvrage avec reconnoissance, et leur accordoit les honneurs de la Séance ; et l'Assemblée a ordonné que l'on fit mention honorable de cet hommage dans le Procès-verbal.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait un Rapport et présenté à l'Assemblée un Projet de Décret sur les récompenses nationales pour les Arts utiles, en exécution de la Loi du 3 Août 1790.

Avant de passer au Décret, l'Assemblée a ordonné l'impression du Rapport.

Plusieurs Membres ont demandé la parole sur ce Projet de Décret; l'on a représenté que l'Assemblée avoit non-seulement les Artistes à récompenser, mais encore à en indemniser un grand nombre sur les pertes de leurs machines, qui ont été brisées dans les diverses insurrections dont le Rapporteur parloit; qu'il falloit fixer une partie des deux millions décrétés par l'Assemblée, pour récompenser les Artistes, à ces sortes d'indemnités.

D'autres ont représenté que les Arts de pur agrément devoient être aussi récompensés par la nation; qu'ils avoient leur utilité dans un grand Royaume comme la France, et que, par conséquent, on devroit ménager des fonds pour les récompenser.

M. le Rapporteur a répondu que son Projet de Décret n'excluoit pas les Artistes de pur agrément, ni les indemnités à accorder aux Artistes dont les machines auroient été brisées dans les insurrections, d'après les instructions des Directoires de Département et de District; mais que ne parlant que des Arts utiles, il ne proposoit que les récompenses qui les concernent. En conséquence de cette déclaration, un Membre a proposé de fixer pour cet objet 300,000 liv.; un autre a proposé seulement 200,000 livres, somme suffisante, a t-il dit, pour récompenser et encourager les Arts utiles. On a demandé la

priorité pour la motion de 300,000 livres. Cette priorité a été accordée; ensuite la motion mise aux voix, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que, des deux millions décrétés pour récompenser les Artistes, il en sera distrait 300,000 l. pour être employées pour récompenser et pensionner les Artistes utiles ».

On a passé à la délibération sur les articles du Projet, et l'Assemblée a décrété les articles suivans du Titre premier sur la distribution des récompenses nationales :

« L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport de son Comité d'Agriculture et de Commerce, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Distribution des récompenses nationales.

Article premier.

» Sur le fonds de deux millions, destiné par Décret du 3 Août 1790, à être annuellement employé en dons, gratifications et encouragemens, il sera distribué une somme de 300,000 l., selon le mode ci-après déterminé, en gratifications et secours aux Artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les Arts utiles, auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales.

ART. II.

» Lesdites récompenses seront accordées d'après les instructions envoyées au sujet des différens Artistes par le Directoire du Département de leur domicile ordinaire, ensuite de l'attestation de leur District et du certificat de leur municipalité.

» Il suffira cependant à ces Artistes d'un certificat des Corps administratifs de leur domicile actuel, lorsque ces Corps se trouveront suffisamment instruits pour le leur délivrer.

ART. III.

» Les travaux pour lesquels il pourra être accordé des récompenses nationales, seront divisés en deux classes principales : ceux qui ont pu exiger des sacrifices, de quelque genre que ce soit, et ceux qui, par leur nature, n'en exigent point.

» Dans les récompenses affectées à chacune de ces classes, il sera établi trois degrés sous les noms de *minimum*, *medium* et *maximum*, applicables en proportion du mérite des objets, d'après l'avis motivé d'un Bureau de consultation pour les Arts, qui sera établi à cet effet à Paris, et dont la composition sera déterminée dans le Titre II du présent Décret.

» Le *medium* sera d'un quart, et le *maximum* d'une moitié en sus du *minimum*.

» Dans la première classe, le *minimum* sera de

,000 liv. ; le *medium* de 5,000 liv., et le *maxi-num* de 6,000 liv.

» Dans la seconde classe, le *minimum* sera de ,000 liv., le *medium* de 2,500 liv. et le *maxi-num* de 3,000 liv.

» Ceux des Artistes qui auront passé l'âge de 0 ans, obtiendront, en sus de la récompense qui eur aura été fixée, une somme égale au *mini-num* de leur classe.

ART. IV.

» Indépendamment de ces deux classes, il pourra être accordé des gratifications particulières aux Ar-istes indigens dont les talens auront été reconnus par des approbations de Corps savans, et dont l'honorable pauvreté sera certifiée par les Corps administratifs.

» Le *minimum* de ces gratifications sera de 200 l.

» Le *medium* de 250

» Le *maximum* de 300

» Ceux de ces Artistes récompensés qui auront passé l'âge de 60 ans, obtiendront, conformé-ment à l'article III, une somme égale au *minimum* de leur classe.

ART. V.

» Le Ministre de l'Intérieur sera néanmoins autorisé à proposer à l'Assemblée Nationale d'ac-corder un supplément de récompense pour les découvertes d'une importance majeur faites dans

le Royaume, ou importées des Pays étrangés particulièrement lorsque ces découvertes seron dues à des travaux pénibles ou à des voyage longs et périlleux.

A r t. V I.

» Partie des mêmes fonds pourra aussi être employée, d'après les instructions des Corps administratifs, soit à la publication d'ouvrages qui auroient été jugés utiles au progrès des Arts, soit en expériences, essais et constructions de modèles, ou même de machines, dont les avantages et la possibilité seroient vérifiés par le bureau de consultation, mais dont les frais excèderoient les facultés de leurs auteurs.

A r t. V I I.

» Il sera publié tous les ans, par la voie de l'impression, un état nominatif des Artistes, qui, dans le cours de l'année, auront obtenu des récompenses nationales, avec le compte général des sommes employées à ces récompenses, ainsi qu'aux publications d'ouvrages et au frais d'expériences et de constructions ordonnées par le Ministre de l'Intérieur, d'après les avis du Bureau de consultation.

A r t. V I I I.

» Les pensions assurées par un brevet signé du Roi, aux Artistes qui, à ce prix, ont ci-devant

édé à l'Etat leurs inventions, découvertes ou
mportations, légalement constatées, seront re-
gardées comme faisant partie de la dette publi-
que, et en conséquence renvoyées à la liqui-
lation.

Art. IX.

» Les Artistes avec lesquels l'Administration
du commerce a ci-devant contracté des engage-
mens conditionnels, et qui justifieront avoir
satisfait aux conditions stipulées, seront aussi
regardés comme créanciers de l'Etat, pour les
sommes qui ne leur auroient point encore été
payées, et en cette qualité renvoyés à la liqui-
dation.

Art. X.

» Les Artistes dont les machines importées
de l'Etranger, ou nouvellement construites d'après
la demande de l'Administration du commerce,
auroient été détruites lors des troubles populaires
survenus en quelques parties du Royaume, seront
indemnisés de leurs pertes, sur une attestation
des Corps administratifs desdits lieux, à la-
quelle devra être jointe une évaluation faite par
des hommes à ce connoissans; ces attestations
tiendront lieu de titres, et seront, comme telles,
reçues à la liquidation.

Art. XI.

» Les objets déjà récompensés ou achetés par

le Gouvernement, ou pour lesquels les Artistes auroient obtenu des brevets d'invention, ne seront point susceptibles de recompenses nationales.

ART. XII.

» Nul Artiste, quelqu'ayent été ses travaux, ne pourra être admis dans la même année à recevoir au-delà du *maximum* de la première classe, mais il en sera fait une mention honorable lors de la publication de la liste des récompensés, et il pourra y être admis l'année d'après ».

La discussion du second Titre a été remise à un autre jour, et la parole a été accordée à un Membre du Comité des Domaines, qui, au nom de ce Comité, a fait un rapport sur l'affaire du Prince de Monaco.

Le Rapporteur a été interrompu pour admettre à la barre les Députés du Comtat Venaissin; l'un d'eux ayant obtenu la parole, a prononcé un Discours dans lequel il a fait voir l'unanimité avec laquelle les Comtadins desirent être réunis à la France; leur envie d'être, comme autrefois, membres de la grande famille dont ils sont jaloux d'imiter les vertus; il annonce que c'est le seul moyen de pacifier la Province et les Départemens voisins; en conséquence, il espère que l'Assemblée ne refusera pas de les admettre au nombre des Français.

Un autre Député du Comtat a fait le tableau des malheurs et des désordres qui ont mis le Comtat

dans la situation la plus déplorable ; il a fait voir que le bonheur dont on suppose que le Comtat et Avignon ont joui sous le joug de l'Evêque de Rome n'est qu'imaginaire ; il a demandé, au nom de ses Compatriotes, que l'Assemblée voulût bien briser leurs chaînes comme elle a brisé celles des Français, et détruire un germe dangereux de contre-révolution au milieu du Royaume ; il a ajouté que la justice et la sagesse de l'Assemblée étoient de puissans motifs de consolation pour eux, en leur donnant l'espérance qu'elle alloit prononcer, et les déclarer Français ; enfin, il a terminé son Discours en annonçant à l'Assemblée que si elle retardoit cet acte d'humanité, ils étoient dix mille qui avoient juré de verser leur sang pour défendre leurs droits.

L'Assemblée a décrété que l'on feroit mention de ce Discours dans son Procès-verbal.

Le Rapporteur du Comité des Domaines a repris la parole pour continuer son rapport, et après en avoir lu une grande partie, on l'a interrompu pour lever la Séance à 9 heures et demie, et la discussion a été ajournée au lendemain soir.

Signé, VERNIER, *Président*; † AUBRY, Évêque de Verdun ; MAILLY-CHATEAURENAUD, F. POUGEARD, COUPPÉ, C. DARCHE, CHAILLON, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 762.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 10 Septembre 1791.

LA Séance s'est ouverte par la lecture du Décret rendu dans la Séance du 8 Septembre, concernant les testamens passés dans les pays de Vivarais, Lyonnais, Forez, etc.; l'Assemblée en a approuvé la rédaction.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du 7 Septembre, au matin, dans lequel se trouve le Décret relatif aux Receveurs des consignations et Commissaires aux saisies-réelles; un Membre a observé, après cette lecture, qu'il y avoit une réforme essentielle à faire dans la disposition de l'article II, et que cette réforme, réclamée par l'intérêt public, consistoit à restreindre la faculté donnée aux Directoires de District d'établir des Préposés à la Régie

des biens saisis, et à la recette des deniers consignés, aux seuls lieux où il n'y auroit point d'Officiers établis à cet effet.

Un autre Membre a objecté que ce changement tendoit à donner aux Receveurs des consignations et aux Commissaires aux saisies-réelles, l'exercice provisoire de leurs fonctions dans le ressort des Tribunaux près lesquels ils résident; et que si telle étoit l'intention de l'Assemblée, il falloit d'abord ordonner le rapport de l'article dont il s'agit.

D'après ces observations, M. le Président a mis successivement aux voix le rapport et le changement proposé : l'un et l'autre ayant été adoptés, l'article II du Décret dont il s'agit, a été supprimé, et l'Assemblée y a substitué la rédaction suivante :

« Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera pourvu par les Directoires de District à l'exercice provisoire des fonctions attachées aux Offices de Receveurs des consignations et Commissaires aux saisies-réelles, près les Tribunaux où il n'y en a pas d'établis.

» Les Titulaires des Offices supprimés, qui sont maintenus dans l'exercice provisoire de leurs fonctions, ensemble ceux qui seront nommés conformément au présent article, seront tenus de résider près les Tribunaux ».

Ce changement en a nécessité un autre sur la seconde partie de l'article III.

L'Assemblée y a substitué la rédaction suivante :

« A l'égard des Titulaires des Offices supprimés, la finance desdits Offices leur tiendra lieu de cautionnement ».

Un Membre a présenté à l'Assemblée un exemplaire de la nouvelle édition d'un Ouvrage de M. J. Courdin, élu Professeur de Physique à Montpellier, portant pour titre : *Entretiens patriotiques sur la Constitution civile du Clergé*, dont l'Auteur supplie l'Assemblée de recevoir l'hommage. L'Assemblée a ordonné qu'il seroit déposé dans ses Archives.

Un Membre a présenté à l'Assemblée une Adresse du Conseil-général de la Commune de Villeneuve-le-Roi, qui supplie l'Assemblée d'ordonner que les procédures commencées depuis plusieurs mois dans l'affaire entre les habitans de cette Ville et le sieur Cissey, seront éteintes et comme non-avenues : cette Adresse a été renvoyée au Comité des Rapports.

Un Membre du Comité Ecclésiatique a rendu compte de la pétition présentée à l'Assemblée Nationale par les Chanoinesses-nièces du ci-devant Chapitre de Neuville, tendante à obtenir des secours ou pensions qui leur permettent d'attendre la vente des maisons qu'elles avoient ache-

tées ou bâties ; le Rapporteur a proposé de leur accorder à chacune une pension de 350 liv.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette pétition.

Sur les observations faites à cette occasion par plusieurs Membres, que l'article IV du Décret du 4 Octobre 1790, portant que les Chanoinesses qui se marieront seront privées de leur traitement, semble blesser les principes proclamés par la Constitution, lesquels ne permettent point de porter atteinte à la liberté qu'a tout individu de faire ce que la Loi ne défend pas, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, rapportant ses Décrets des 4 Octobre 1790, et 6 Janvier 1791, qui privent de leurs traitemens les Chanoinesses qui se marieront,

» Décrète que les Chanoinesses qui se marieront conserveront leur traitement ».

Un Membre du Comité d'Emplacement a fait un rapport dans lequel il a exposé la nécessité d'un établissement d'Artillerie dans la partie occidentale du Royaume, destiné particulièrement à la défense des côtes des ci-devant Provinces du Poitou, de Bretagne et de Basse-Normandie. Les Villes de la Rochelle, d'Angers et de Rennes se disputoient la préférence. Le Rapporteur a conclu, d'après l'avis du Ministre de la Guerre, en faveur de la Ville de Rennes, et a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

» Le Régiment d'Artillerie qui sera établi à Rennes, sera placé dans les bâtimens et l'enclos formant actuellement l'Hôpital-général de ladite Ville ; il sera fait, en conséquence, auxdits bâtimens les augmentations et changemens convenables, ainsi qu'ils sont portés aux plan et devis estimatif qui en ont été dressés par M. Ganot, Maréchal-de-Camp de l'Artillerie, le 6 Janvier dernier.

Art. II.

» Le Commandant de l'Artillerie, les Écoles d'instruction, et les Professeurs de l'Ecole, seront placés dans la maison dite l'Hôtel de la Commission, Place de la Monnoie ; il sera fait à ladite maison les réparations qu'exigera cette nouvelle destination.

Art. III.

» Le polygone pour les exercices dans les dimensions déterminées par l'Ordonnance, sera établi sur la lande de la Courouze, et il sera fait acquisition des terreins nécessaires pour son entière formation.

Art. IV.

» L'Hôpital-général sera transféré et établi dans

les bâtimens du Grand-Séminaire et des Minimes, dont la Municipalité disposera en conséquence, et auxquels il sera fait les changemens et réparations nécessaires.

Art. V.

» Le Séminaire du Département d'Ille et Vilaine sera placé dans la maison et dépendances du ci-devant monastère de S. Mélaine, près la Maison épiscopale.

Art. VI.

» Il sera mis à la disposition du Ministre de la Guerre une somme de 154,402 liv. pour les dépenses autorisées par le présent Décret ».

Ce projet a donné lieu à une assez longue discussion, après laquelle l'Assemblée l'a ajourné à la première Législature.

Un Membre exprimant le regret de voir consumer les momens de l'Assemblée à la discussion d'objets dont l'urgence n'étoit nullement reconnue, a rappelé l'ordre donné dans une des dernières Séances aux divers Comités de l'Assemblée, de lui présenter aujourd'hui le tableau des travaux qu'ils croient important de terminer avant sa séparation : l'Assemblée a ordonné, sur sa proposition, que les Présidens ou Secrétaires des différens Comités remettroient dans le jour au Comité central le tableau des Rapports et des Décrets qu'ils croient devoir être mis en délibération avant la clôture de la Session.

M. le Président a fait introduire à la barre deux des Commissaires-Médiateurs envoyés par le Roi dans le pays d'Avignon et le Comtat Vénaissin, en exécution d'un Décret du mois de Mai dernier.

M. Lecesne-des-Maisons a le premier porté la parole, et a rendu un compte très-circonstancié de leur mission.

Après lui, M. Verninac, son collègue, a tracé le tableau des derniers événemens qui ont de nouveau troublé la paix qu'ils avoient rétablie dans la ville d'Avignon.

M. le Président leur a répondu :

« L'Assemblée Nationale a entendu avec intérêt le compte détaillé que vous venez de lui rendre de votre mission ; elle est satisfaite de votre zèle, et vous accorde les honneurs de sa Séance ».

Un Membre du Comité de Constitution a commencé la lecture d'un rapport sur les principes et l'organisation de l'Education publique : son étendue ne permettant pas que cette lecture fût achevée dans cette Séance, M. le Président en a remis la continuation à celle du lendemain, après avoir prévenu l'Assemblée qu'elle avoit à se former en Bureaux pour l'élection d'un Président et de trois Secrétaires.

La Séance s'est levée à deux heures et demie.

Signé, VERNIER, *Président* ; F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, COUPPÉ, CHAILLON ; † AUBRY, Evêque de Verdun ; C. DARCHE, *Secrétaires*.

Du Jeudi 10 Septembre 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture qu'un de MM. les Secrétaires a faite d'une Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Phalsbourg, qui attestent à l'Assemblée Nationale le patriotisme du dix-septième Régiment d'Infanterie, ci-devant Auvergne, qui certifient son entière soumission à la loi du 25 Juillet dernier, et assurent en conséquence que ce Régiment est prêt à recevoir ceux de ses Officiers qu'il avoit, par erreur, renvoyés, leur promettant l'obéissance qui leur est due.

Un Membre a demandé que cette Adresse fût renvoyée au Comité Militaire ; l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Le même Secrétaire a donné lecture d'une Adresse des Membres composant le Tribunal de Commerce à Amiens, qui, pleins de reconnoissance pour l'Assemblée Nationale, protestent d'être aussi rigides observateurs de la Constitution, qu'ils en seront les fidèles gardiens dans toutes les circonstances.

Un autre Secrétaire a fait lecture de la note suivante, envoyée par le Ministre de la Justice :

« Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale la note des Décrets d'aliénation de domaines nationaux, sur

es minutes desquels il a signé l'ordre d'expédier t sceller, en vertu des Décrets des 21 et 25 Juin ernier, savoir :

» Aux Municipalités de Contest, d'Ici, Rouen-ur-Bernai, Rouen, Saint-Lo, Varennes, Melun, rioude, Saint-Amand, Valenciennes, Auch, iziat, Orgelet, Vesoul, Ramberviller, Beaulieu, léziers, Bras, Cette-Froin, Confolens, Donjon, curoles, Flassens, Libourne, Lorgues, Mariol, Moutier-d'Haun, St. Claude, St.-Maurice-des-Lions, ainte Terre, Ventouze, Barran, Bouzancourt, Fronville, Laffrey, Lesignan, Moretel, Saint-Martin-de-Miséré, Saint-Maur, Saint-Urbain, Touvet, Villardbourg et Lancey ».

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le 9 Septembre 1791.

Un troisième Secrétaire a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance du 9 de ce mois, au soir.

Un Membre a proposé un article additionnel au Titre premier du Décret relatif aux récompenses dues aux Artistes, et a demandé que le Ministre de l'Intérieur fût autorisé à distribuer des secours provisoires aux Artistes indigens dont les travaux auroient obtenu l'approbation de l'Académie des Sciences.

L'article, mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

« En attendant que l'Assemblée Nationale ait statué sur l'organisation du Bureau de Consulta-

tion des Arts et Métiers , elle autorise le Ministre de l'Intérieur à distribuer jusqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés auxdites récompenses , en secours provisoires, depuis 100 jusqu'à 300 liv. aux Artistes indigens dont les travaux constatés par les Corps administratifs , auront obtenu des approbations authentiques de l'Académie des Sciences , et lesdits secours seront en déduction des gratifications qui pourroient être accordées à ces mêmes Artistes , sur l'avis du Bureau de Consultation des Arts et Métiers ».

M. le Président a annoncé une Députation de la Municipalité et des Gardes nationales de Chasseley et autres Paroisses du Département de Rhône et Loire, inculpées dans l'affaire de la dame veuve Guillin ; cette Députation , admise à la barre , a donné lecture d'une pétition par laquelle , après s'être plainte amèrement des diverses accusations formées par la dame veuve Guillin , elle a observé que la question se réduisoit à savoir si la recherche d'armes dans le Château de Polémieu , étoit ou non un attentat aux Lois , si les Officiers municipaux avoient eu droit de la faire , sur-tout eu égard aux circonstances , et si les Gardes nationales, qu'ils avoient appelées, avoient dû déférer à leur réquisitoire.

Elle a conclu à ce que cette affaire fût renvoyée dans un autre Tribunal que celui de la campagne de Lyon ; qu'il fût sursis à toutes poursuites , jus-

u'à ce que l'Assemblée, après le rapport de son
Comité, eût statué à cet égard, et a fini par prier
l'Assemblée d'agréer l'offre de ses Commettans,
d'équiper et d'entretenir trois des Gardes natio-
nales qui, en exécution des Décrets, se porteront
aux frontières.

Un Membre a dit que la connoissance de cette
affaire appartenant exclusivement aux Tribunaux,
il demandoit qu'elle y fût renvoyée.

Un autre a observé que la pétition de la dame
veuve Guillin ayant été renvoyée au Comité des Rap-
ports, il étoit indispensable que celle dont il s'a-
gissoit, y fût également renvoyée : l'Assemblée
l'a ainsi ordonné.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que
le sieur Gail, Professeur de Littérature grecque
au Collége Royal, demandoit à être admis à la
barre au jour qui lui seroit indiqué, pour faire
hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage jugé néces-
saire à l'éducation nationale : l'Assemblée a ac-
cordé l'admission.

M. de Macaye, Député, absent depuis quel-
que temps par congé, a annoncé son retour à
l'Assemblée.

M. le Président a annoncé que le résultat du
scrutin donnoit pour Président M. Thouret, et
pour Secrétaires MM. Target, d'Arnaudat et le
Chapelier.

L'ordre du jour appeloit la continuation de l'af-

faire du Prince de Monaco ; le Rapporteur, reprenant la suite de ce rapport, après avoir présenté l'affaire sous ses différens points-de-vue, l'a réduite à ces deux questions principales :

« Le Prince de Monaco doit-il être dépouillé des biens qui lui ont été concédés en France en vertu du Traité de Péronne ?

» Le Prince de Monaco doit-il être indemnisé des pertes qu'il a éprouvées par l'effet des suppressions décrétées par l'Assemblée ? ».

Il a fini par proposer, au nom des Comités Diplomatique et des Domaines, un projet de Décret tendant à ce que le Pouvoir exécutif fût chargé de négocier avec le Prince de Monaco la détermination amiable des indemnités qui lui étoient dues conformément aux obligations résultantes du Traité de Péronne.

Un Membre, après avoir combattu le projet de Décret proposé par les Comités, a demandé que le Pouvoir exécutif fût chargé de fournir à l'Assemblée Nationale toutes les instructions nécessaires, pour qu'elle puisse en prononcer la révocation, s'il y a lieu. L'Assemblée a ajourné cette affaire à Mardi soir, et levé la Séance à dix heures.

Signé, VERNIER, *Président* ; CHAILLON, F. POUGEARD, MAILLY-CHATEAURENAUD, COUPPÉ, C. DARCHE, † AUBRY, Evêque de Verdun, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 763.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 11 Septembre 1791.

LA Séance a commencé à l'heure ordinaire par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 8.

Un Membre a fait un rapport au nom des Comités de Constitution et d'Emplacement; et après avoir demontré les abus de la liberté de faire alterner les Administrations, et combien il étoit important de les détruire, il a proposé un Projet de Décret.

Un Membre a témoigné sa surprise de ce qu'il n'étoit point parlé dans ce projet de la réduction indispensable du nombre des Tribunaux; il a réclamé qu'au moins il fût annoncé que la prochaine Législature pourroit s'en occuper.

M. le Président ayant annoncé que M. Thouret

avoit obtenu la majorité des voix pour la place de Président, il lui a cédé le fauteuil.

Le Rapporteur a répondu que le Comité se proposoit de faire incessamment un rapport sur cet objet.

Le projet a été mis aux voix et décrété de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de Constitution et d'Emplacement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les alternats des Administrations de Départemens, de Districts, ceux des Assemblées de Départemens établis par les Décrets de la Division du Royaume, sont supprimés.

ART. II.

» Lesdites Administrations et Assemblées de Départemens, dont l'Assemblée Nationale avoit admis l'alternative, demeureront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, fixées dans les lieux où les Directoires sont actuellement établis.

ART. III.

» Les Législatures pourront, après que l'expérience aura manifesté l'intérêt et le vœu des

Administrés, décréter en d'autres Villes les Siéges desdites Administrations et Assemblées de Départemens qui, d'abord, avoient été déclarées alternatives, et qui n'ont pas été fixées antérieurement au présent Décret.

ART. IV.

» Le Siége de l'Administration du Département du Cantal sera fixé par les Législatures dans la Ville de Saint-Flour ou dans celle d'Aurillac, après que l'expiration de son alternat à Aurillac aura manifesté l'intérêt et le vœu des Administrés de ce Département, pour l'une ou pour l'autre de ces Villes ».

Un Membre, au nom du Comité Ecclésiastique, aproposé, conformément aux arrêtés pris par le Directoire du Département du Finistère et aux délibérations des Districts, la circonscription des Paroisses. Celles du District de Morlaix sont réduites au nombre de 21, celles du District de Carhaix au nombre de 10, celles du District de Pont-Croix au nombro de 14, et celles du District de Lesneven au nombre de 15: les Paroisses devront être circonscrites de la manière expliquée dans les arrêtés des 26 Mars, 15 Août, 31 Juillet, et 5 Septembre derniers, et dans les délibérations des 19 Avril, 3 Août, 14 Juillet et 28 Août 1791.

Cette circonscription a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté pris par le Directoire du Département du Finistère, de concert avec l'Evêque de ce Département, le 26 Mars 1791, et des délibérations du Directoire du District de Morlaix, des 19 Avril et 5 Août suivant, concernant la circonscription des Paroisses de ce District, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y aura pour la ville de Morlaix, Chef-lieu du District de ce nom, et pour les fauxbourgs de Traoudousten, de Saint-Nicolas, de la Madeleine, ci-devant en Treguier, de la Fouacerie, du Parc-le-Duc jusqu'au Pont-Neuf Duraoudous, de la grande route de Morlaix à Saint-Pol de Léon, jusqu'à la Madeleine, ci-devant en Léon, compris la Maison de Pennelé et celles de Lannugny, qu'une seule Paroisse, qui sera desservie sous l'invocation de Notre Dame, dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Jacobins; les Eglises de Saint-Matthieu et de Saint-Martin sont conservées comme succursales de ladite Paroisse de Notre-Dame, et auront chacune les parties de leur ancien territoire comprises dans les limites ci-dessus désignées.

ART. II.

» Les autres Paroisses du District de Morlaix, sont réduites au nombre de vingt, ainsi qu'il suit :

Guerlesquin, qui aura pour succursale Botsorhel.

» Guiclan.

» Guymec, qui aura pour succursale Loquirec.

» Isle de Bas. (l')

» Lanmeur, qui aura pour succursale Plouegat-Guerrand.

» Pleyber-Christ.

» Plouegat Moezan, qui aura pour succursale le Ponthou.

» Plouenan.

» Plouganou, qui aura Saint-Jean pour succursale.

» Plougonven, qui aura pour succursales l'Annéanon et Saint-Eutrope.

» Plougoulm.

» Plouigneau.

» Plougean.

» Plounéour-Menez.

» Plourin, qui aura pour succursale le Cloître.

» Plouezoch, qui aura pour succursales les Eglises de Garlan et de Plougean ; la succursale de Plougean aura ce qui reste de son ancien ter-

ritoire, après ce qui en a été attribué ci-dessus à la Paroisse de Notre-Dame de Morlaix.

» Roscoff.

» Saint-Egonnec.

» Saint-Pol de Léon, qui sera desservie dans l'Eglise ci-devant Cathédrale de cette ville, et qui aura Santec pour succursale.

» Taulé, qui aura pour succursales Carentes, Saint-Sève et Loquenolé ; l'Eglise de Nennevicq est conservée comme oratoire.

ART. III.

» Lesdites Paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération du Directoire du District de Morlaix, du 5 Août dernier, sauf les changemens ci-dessus indiqués ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département du Finistère, du 15 Août dernier, sur la délibération du Directoire du District de Carhaix, du 3 précédent, concernant la circonscription des Paroisses de ce District, et de l'avis de l'Evêque, du 31 du même mois, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y aura pour la ville de Carhaix et les campagnes environnantes, qu'une seule Paroisse, qui sera desservie sous l'invocation de Saint-Tremeur, dans l'Eglise ci-devant Collégiale de cette ville. La Paroisse de Plonevezel, Sainte-Catherine sa succursale, ainsi que les succursales de Saint-Quigean et Treffrin, sont supprimées et réunies à la Paroisse de Carhaix : l'Eglise de Plonevezel et celle de Treffrin sont conservées comme oratoires.

ART. II.

» Les autres Paroisses du District de Carhaix sont réduites au nombre de neuf, ainsi qu'il suit :

» Châteauneuf, dont Saint-Goazec continuera d'être succursale, et qui aura un oratoire au Moustoir.

» Cléden, qui aura pour succursale Kergloff et Landellau.

» Corrai, auquel est réunie comme succursale la ci-devant Paroisse de Leuhan, qui conservera sous son nouveau titre son ancien territoire.

» Feuillée (la).

» Huelgoat, qui aura Berrien pour succursale.

» Laz, qui aura Tregourez pour succursale.

» Plonévez, qui aura Collerec pour succursale.

» Poullaouen, qui aura Saint-Tudec pour succursale.

» Sérignac.

» Saint-Hernin, qui aura pour succursales les ci-devant Paroisses de Spezet et de Motreff.

ART. III.

» Lesdites Paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du Directoire du District de Carhaix.

ART. IV.

» Il sera envoyé, les Dimanches et Fêtes, par les Curés respectifs, un de leurs Vicaires, dans chacun des Oratoires désignés au présent Décret, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le compte qui lui a été rendu par le Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département du Finistère, du 31 Juillet 1791, sur la délibération du Directoire du District de Pont-Croix, du 14 du même mois, concernant la circonscrip-

tion des Paroisses de ce District ; et de l'avis de l'Evêque du Département, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Paroisses du District de Pont-Croix sont réduites au nombre de quatorze, ainsi qu'il suit :

» Cléden, qui aura pour succursales les Paroisses de Plogoff et de Goulien, lesquelles conserveront, sous leur nouveau titre, leur ancien territoire respectif.

» Esquibien, auquel sont réunies :

» 1°. La Paroisse de Primelin, qui sera convertie en succursale, et qui conservera, sous ce nouveau titre, son ancien territoire ; 2°. les succursales d'Audièrne et de l'Isle des Saints, qui conserveront leur ancien titre avec leur territoire respectif.

» Landudec, auquel sera réunie la succursale de Guilair, distraite de Mahalon.

» Meilars, auquel sera réunie la Paroisse de Mahalon.

» Peumerit, auquel la Paroisse de Tréogat sera réunie comme succursale.

» Ploaré, qui aura pour succursale Juch et Douarnenez.

» Ploncis, qui aura pour succursales Plogastel et Gourlison.

» Plonéour, qui aura pour succursales Tréguénec et Saint-Honoré.

» Plovan, qui aura pour Succursale Pouldreuzic.

» Plozévet, qui aura Lababan pour succursale.

» Pont-Croix, qui aura pour succursale la ci-devant Paroisse de Beuzec.

» Pouldergat.

» Poullan, qui aura Tréboul pour succursale.

» Plouinec.

ART. II.

» Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du Directoire du District de Pont-Croix ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique,

» De l'Arrêté du Directoire du Département du Finistère, du 5 du présent mois de Septembre, sur la délibération du Directoire du District de Lesneven, du 28 Août précédent, concernant la circonscription des Paroisses de ce District; et de l'avis de l'Evêque du Département, du 9 dudit mois de Septembre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y aura pour la Ville de Lesneven, Chef-

lieu du District de ce nom, qu'une seule Paroisse, qui sera desservie dans l'Eglise de Saint-Michel, et qui aura pour succursales Kernoues et Tregarantec.

ART. II.

» Les autres Paroisses du District de Lesneven sont réduites au nombre de quatorze, ainsi qu'il suit :

» Cléder, qui aura pour succursales Plouescat et Sibiril.

» Drenec (le).

» Guisseny.

» Kernilis.

» Lanhouarneau.

» Ploudaniel, qui aura pour succursales Saint-Mean et Tramaouzan.

» Plougard, qui aura pour succursale Bodilis.

» Plouguerneau.

» Plouider, qui aura Goulven pour succursale.

» Plonnéourtrés, qui aura pour succursale Kerlouan.

» Plonnéventer, qui aura pour succursale Saint-Servais.

» Plounevez, qui aura pour succursale Treflez.

» Plouzévédé, qui aura pour succursales Trefiaouenan et Trézelide.

» Saint-Frégan.

ART. III.

» Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du Directoire du District de Lesneven ».

Le même Membre, après avoir rappelé le Décret relatif à la circonscription des Paroisses de la ville de Nantes, a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique ;

» De la délibération des Citoyens de la Paroisse de Nôtre-Dame de la Ville de Nantes, du 24 Juin dernier, de celle de la Municipalité de la même Ville, du 23 précédent, de l'avis de l'Evêque du Département de la Loire-Inférieure, du 17 Août, et de la délibération du Directoire du District de Nantes, du 18 du même mois, concernant l'emplacement de l'Eglise à construire pour ladite paroisse de Notre-Dame, décrète ce qui suit :

» L'Eglise Paroissiale de Notre-Dame de la Ville de Nantes sera construite sur la place de l'Entrepôt des Cafés, quartier du Gigant, indiquée par les délibérations susdatées ».

Un Membre a annoncé qu'un Commissaire pour a surveillance de la Caisse de l'Extraordinaire, ui a dit qu'il croyoit devoir rendre compte d'un fait qui s'étoit passé hier relativement aux assignats de 5 liv. qui paroissoit avoir donné quelqu'inquiétude.

Un Banquier porta à l'entrée de la Séance une nasse d'assignats de 5 liv. montant en total à 3,000, liv. lesquels venoient de lui être vendus, et qui étoient encore sous corde, et par suite de éries; que sur le champ lui-même qui a l'honneur le rendre le compte à l'Assemblée, s'étoit rendu, ivec ce banquier, à la Trésorerie nationale, pour s'assurer de quelle Caisse cette masse d'assignats étoit sortie; qu'il n'avoit pas encore été possible de le découvrir; que l'on continueroit es recherches à cet égard, parce qu'il étoit extrêmement important qu'un pareil agiotage fût arrêté; nais qu'il étoit nécessaire que l'Assssemblée et e Public fussent assurés, dès aujourd'hui, qu'il n'étoit nullement question d'assignats faux; qu'il n'en existoit aucun parmi ceux qui avoient été présentés.

Le même Membre a dit que le Ministre de la Justice avoit déclaré que les minutes de plusieurs Décrets manquoient aux archives. Il a proposé, et l'Assemblée a décrété,

« Que le Garde de ses Archives remettra au

Ministre de la Justice des copies collationnées, soit des minutes des Décrets acceptés ou sanctionnés, soit des expéditions en parchemin des Lois qui sont aux Archives nationales, pour remplacer tant les minutes des Décrets, que les expéditions authentiques des Lois qui manquent aux Archives de la Chancellerie ».

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance du 9 au matin.

M. le Président a dit que le Ministre des Contributions lui avoit adressé les états de recette et dépenses faites à la Trésorerie nationale depuis et compris le premier Août jusqu'au 31 dudit mois inclusivement.

Un Membre a présenté un projet d'articles additionnels pour la composition actuelle de la Gendarmerie nationale en dix-neuf articles : il a lu d'abord le projet entier, et ensuite le premier article a été mis à la discussion ; il étoit conçu en ces termes :

« Les Maréchaux des Logis, anciens exempts, qui n'ont pu être employés dans les grades supérieurs, resteront provisoirement attachés aux brigades que le Ministre de la Guerre leur assignera ; et à mesure des vacances qui auront lieu dans les places de Lieutenans de la Gendarmerie, ils y seront nommés selon l'ordre d'ancienneté de ceux restans à placer, pour prendre parmi

tous les Lieutenans de Gendarmerie, le rang que devra leur donner la date de leur commission d'exempt ».

Un Membre s'est élevé contre la disposition de cet article, et a prétendu qu'on devroit commencer de donner une juste idée des différens grades, notamment de celui d'exempt; que par la dernière phrase de l'article, il sembloit qu'on portoit atteinte à ce qui avoit été déjà décrété en faveur des compagnies incorporées dans la Gendarmerie, et sur-tout aux choix déjà faits par les Directoires des Départemens.

Un autre Membre a proposé la question préalable sur tout le projet, observant qu'on devoit s'en tenir à la loi générale déjà décrétée sur l'avancement; que les mêmes dispositions avoient été présentées aux Comités réunis, et même à l'Assemblée; que par-tout elles avoient été rebutées; qu'il étoit extrêmement dangereux de revenir, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, sur des lois rendues en parfaite connoissance de cause.

Le Rapporteur a répondu, sur la première observation, qu'elle étoit juste, mais qu'elle s'appliquoit plus particulièrement à l'article X; il s'est opposé ensuite à la question préalable, et il a soutenu que l'Assemblée n'avoit jamais eu connoissance du projet actuellement soumis à sa

délibération; qu'il étoit indispensable qu'elle s'en occupât de suite, afin que le Ministre puisse enfin organiser un Corps aussi utile.

Il a été répliqué par les Membres qui avoient déjà porté la parole, contre le projet, qu'il étoit aisé de se convaincre par le rapprochement de plusieurs articles, et essentiellement par l'article X, qu'on favorisoit les Officiers de la Gendarmerie, au préjudice des choix faits et à faire par les Directoires des Départemens; que pour placer quelques exempts, on excluoit ou l'on suspendoit des Militaires appelés par la Loi, et que par ce moyen, on dégoûtoit d'excellens sujets reconnus tels par les Administrations, etc.

La question préalable alloit être mise aux voix, lorsqu'un Membre du Comité a demandé que les choix des sujets pris dans la ci-devant Maréchaussée, qui auroient été faits en conformité de la Loi par les Directoires des Départemens, fussent déclarés valables.

L'Assemblée considérant que les précédens Décrets n'excluent par la Maréchaussée, a passé à l'ordre du jour.

La question préalable a été mise aux voix sur ce projet, et il a été décrété qu'il n'y avoit point lieu à délibérer.

Un autre Membre a fait la motion suivante, qui a été décrétée :

» Les nominations d'Officiers de la Gendarmerie nationale, faites conformément à la Loi par les Directoires des Départemens, sortiront leur effet.

» Lesdits Officiers recevront leurs commissions du Pouvoir exécutif, et seront envoyés, dans le plus court délai possible, aux lieux qui ont été ou qui seront fixés pour leur résidence ».

Le Membre chargé du travail de l'éducation nationale en a continué la lecture : l'Assemblée a témoigné par des applaudissemens réitérés la satisfaction qu'elle avoit de ce rapport, et combien elle l'apprécioit.

Le Ministre de l'Intérieur a demandé la parole, et a dit qu'il étoit de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée sur l'objet important des subsistances. Il a annoncé que le Nord de la France et les environs de la Capitale étoient dans un état satisfaisant, mais qu'à mesure qu'on remontoit vers le midi, le résultat des récoltes diminuoit graduellement; qu'il étoit presque nul à l'extrême frontière ; il a présenté plusieurs moyens, soit pour assurer la libre circulation dans le Royaume, soit pour la garantie due aux personnes qui voudroient entreprendre le commerce des grains, et il a réclamé de renvoyer l'examen de ces moyens au Comité des Finances déjà chargé de plusieurs demandes qui lui ont été adressées à ce sujet.

L'Assemblée a renvoyé le mémoire du Ministre aux Comités des Finances, de Commerce et d'Agriculture.

L'ordre du jour a été annoncé, et M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie.

Signé, VERNIER, THOURET, *Présidens*; DARNAUDAT, CHAILLON, AUBRY, Evêque de Verdun; C. DARCHE, LE CHAPELIER, et TARGET, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 764.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 12 Septembre 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, 11.

Après la lecture du Procès-verbal, un Membre a représenté à l'Assemblée que plusieurs Députés à la législature prochaine, étoient arrivés à Paris, et demandoient que l'Assemblée voulût bien leur assigner un endroit de la Salle pour être témoins des délibérations de l'Assemblée. D'après les observations de plusieurs Membres, l'Assemblée a décrété qu'ils pourroient se placer au haut de l'amphithéâtre dans l'intérieur de la Salle du côté droit de M. le Président.

Un Membre des Comités de Constitution et d'Emplacement a demandé la parole pour observer à l'Assemblée que dans la Séance d'hier, il parois-

soit qu'on ne l'avoit pas entendu, en admettant un amendement proposé par un Membre sur l'article IV du projet de Décret qu'il avoit proposé à l'Assemblée, et qu'elle a décrété. Après s'être expliqué sur cet article et sur l'amendement, il a fait voir que l'exception proposée concernoit uniquement l'Administration du Département du Cantal, et que ce n'étoit que dans ce sens qu'il l'avoit adopté, et non par l'extension qu'il paroissoit que l'Assemblée avoit décrétée. En conséquence de l'explication du Rapporteur, l'Assemblée a décrété que l'exception dans l'article IV du projet de décret n'étoit que pour le Département du Cantal.

Un Membre du Comité des Assignats a fait un rapport sur la fabrication des assignats de 200 liv. et de 300 liv. à la place de ceux de 70, 80 et 90 liv., décrétée, mais non commencée, comme étant le moyen d'accélerer les opérations pour pourvoir aux besoins du Trésor public; en conséquence il a proposé le Décret suivant, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Assignats, décrète qu'au lieu de fabriquer des assignats de 90 liv., de 80 liv. et de 70 liv. pour 150 millions, faisant partie de 600 millions décrétés le 19 Juin dernier, ladite somme sera convertie en assignats de deux et de 300 livres, jusqu'à la concurrence de la somme de 75 millions pour chaque sorte, lesquels seront fabriqués sur

les formes d'assignats de 100 liv. et de 50 liv. de quatre à la feuille, ci-devant déposées aux Archives de l'Assemblée, et qui, à cet effet, en seront tirées et envoyées à la Manufacture par les Commissaires, qui y feront insérer en chiffres la valeur de l'assignat et le millésime 1791 ».

Un Membre du Comité d'Emplacement a proposé à l'Assemblée un projet de Décret, qu'elle a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son Comité d'Emplacement, et sur l'avis du Ministre de l'Intérieur, décrète que la translation des Religieuses de la Visitation de Belley, ordonnée par le Décret du 4 Juillet de cette année, sera effectuée de leur consentement dans la maison ci devant occupée par les Cordeliers de la même Ville, de la manière et aux conditions portées par ce Décret ».

Un Membre du Comité des Rapports, au nom de ce Comité, a proposé à l'Assemblée un projet de Décret qu'elle a adopté dans les termes suivans

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète que, sans avoir égard à l'Arrêté du Directoire du Département de Saone et Loire du 7 Mai 1791, qu'elle déclare comme non avenu, celui du Directoire du Département de l'Ain du 5 Février dernier aura tout

son effet ; en conséquence, que les élections des sieurs Chevrier et Meiller, aux places de Juges des Tribunaux de Pont-de-Veyle et d'Amberieux, sont les seules qui soient bonnes ».

Un Membre du Comité Militaire a présenté à l'Assemblée les nouvelles formes à observer pour les nominations des Officiers supérieurs, des Capitaines, Lieutenans et sous-Lieutenans ; et l'Assemblée a décrété qu'elles seroient dans les formes suivantes.

LA NATION, LA LOI, ET LE ROI.

Brevet de Colonel.

INFANTERIE.	DÉTAIL des Services.	Campagnes. Actions. Blessures.	me Régiment.
	Pour né à Sous-Lieut., le Lieutenant, le Capitaine, le Lieut.-Col., le		

LOUIS, par la grace de Dieu et par la Lo[i] constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français[,] Chef suprême de l'Armée, prenant une entièr[e] confiance dans la valeur, expérience, vigilance[,] bonne conduite, zèle et fidélité envers la Patrie[,] dont a donné des preuves dans toutes les occa-sions le Lieutenant-Colonel

nommé à la place de Colonel du Régiment de vacante par l pour en faire les fonctions et commander ledit Régiment sous l'autorité de Sa Majesté, et *sous les ordres des Officiers-généraux employés auprès des troupes*. Sa Majesté mande et ordonne à l'Officier qui commande le Régiment d de le recevoir et faire reconnoître en ladite qualité de tous les Officiers, sous-Officiers et Soldats dudit Régiment. Donné à le jour du mois d l'an de grace 179 de notre règne le

Par le Roi.

La Nation, la Loi, et le Roi.

Brevet de Sous-Lieutenant.

Infanterie.	Détail des Services.	Campagnes. Actions. Blessures.	me Régiment.
	Pour Charles Henri Raimond, né à Sedan, Département des Ardennes, le		

Louis, par la grace de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, Chef

suprême de l'Armée, ayant nommé
à une sous-Lieutenance dans la Compagnie d
Capitaine dans le
Régiment d vacante par l

Mande et ordonne au Colonel
et en son absence à l'Officier qui commande led
Régiment de le recevoir, et faire reconnoître e
ladite sous-Lieutenance, pour en faire les fonc
tions sous l'autorité de Sa Majesté et sous le
ordres des Officiers-généraux employés aupré
des troupes. Donné à le
jour du mois de l'an de grâce 179
et de notre règne le

Par le Roi.

Le Rapporteur a observé que le brevet de
Officiers-généraux seroit semblable à celui de
Officiers-supérieurs, avec la différence des mo
indicatifs de Lieutenant-Colonel ou de Colone
et de Régiment, auxquels on substitue ceux relati
au service et au grade d'Officier-général, et ave
le changement à la cinquième ligne de ces mots-c
et sous les ordres des Officiers-généraux employ
auprès des troupes, en ces mots, *et sous les ordr*
du Ministre ayant le département de la Guerr

Le même Rapporteur a aussi présenté à l'A
semblée une nouvelle forme d'engagement pou
les Soldats, et l'Assemblée l'a décrétée de la maniè
suivante.

LA NATION, LA LOI, ET LE ROI.

Engagement.

Régiment de

Je soussigné m'engage de ma propre volonté et sans contrainte, à servir la Nation sous les ordres du Roi, Chef suprême de l'Armée, en qualité de pendant l'espace de ans, à condition de recevoir mon congé absolu à l'expiration de ce terme, conformément à la Loi, et pour prix du présent engagement la somme de comptant et celle de en un billet payable au Régiment.

Je déclare n'avoir aucune infirmité cachée qui puisse m'empêcher de servir la Nation, et n'être engagé dans aucune de ses troupes soit de terre, soit de mer : en conséquence je promets de servir avec fidélité et honneur, d'être invariablement attaché aux lois militaires et aux règles de la discipline, d'obéir ponctuellement à tous mes supérieurs, et de me comporter dans toutes les occasions en honnête et brave Soldat.

Je certifie être âgé de ans, natif de Municipalité de District de Département de fils de et de

Fait à le 179

Signalement.

Le dénommé ci-dessus, a la taille de pieds pouces lignes, les cheveux et sourcils les yeux le nez la bouche le menton le visage marqué

Un Membre des Comités de Judicature et Central de Liquidation a proposé à l'Assemblée de décréter les liquidations suivantes de charges et offices, et l'Assemblée l'a ainsi décrété.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Judicature et Central de Liquidation, qui lui ont rendu compte du résultat des opérations du Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, dont les résultats suivent (1),

» Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire la somme de quatorze millions huit cent quarante-trois mille sept cent cinq livres dix-neuf sols neuf deniers, à l'effet de quoi les reconnoissances définitives de liquidation seront expédiées aux Officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédens Décrets ».

Le même Membre a fait un rapport au nom des Comités de Judicature et Central de Liquidation, des difficultés qui se sont élevées au suj

(1) Ces Résultats sont annexés au présent Procès-verbal.

de la Liquidation de l'Office du sieur Quinquet, Procureur au Parlement. D'après les différentes observations faites à l'Assemblée à l'occasion des répétitions du vendeur sur les recouvremens à faire dudit office,

Un Membre a demandé l'ajournement de cette liquidation pour pouvoir fournir au Comité Central de nouvelles pièces et de nouveaux éclaircissemens : l'ajournement mis aux voix, l'Assemblée l'a décrété.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport et proposé un Projet de décret concernant la Garde nationale de Paris; M. le Président, après la lecture du projet, l'a mis aux voix article par article, et l'Assemblée les a adoptés tels qu'ils ont été proposés.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Garde nationale de Paris restera composée, comme elle l'est aujourd'hui, de soixante bataillons formant six Divisions de dix bataillons chacune; chaque Division portera désormais le nom de Légion.

ART. II.

» Les quartiers affectés jusqu'ici à chaque bataillon continueront de l'être au même bataillon : tous conserveront leurs drapeaux, en y

ajoutant ces mots : *le Peuple Français* ; et ce
autres mots : *la liberté ou la mort.*

ART. III.

» Il y aura quatre compagnies par bataillon
non compris celle des Grenadiers, qui sera tiré
des quatre autres.

ART. IV.

» Tous les Citoyens actifs et fils de Citoyen
actifs qui doivent être inscrits pour le service d
la Garde nationale, et qui demeurent dans l
quartiers affectés au même bataillon, seront r
partis dans les quatre compagnies, de maniè
à les rendre à-peu-près d'égale force.

ART. V.

» Chaque Compagnie sera composée d'un Cap
taine, un Lieutenant, deux sous-Lieutenans, quat
Sergens, huit Caporaux, et du nombre indéte
miné de Gardes nationales, qui pourront y êt
attachés en raison de la plus ou moins gran
population.

ART. VI.

» Chaque compagnie formera deux divisions
commandées, l'une par le Capitaine et le secon
sous-Lieutenant, l'autre par le Lieutenant et
premier sous-Lieutenant. La division sera partag
en deux pelotons commandés chacun par u

Sergent : le peloton sera formé de deux escouades commandées chacune par un Caporal ; les Gardes nationales attachés à la compagnie, seront également répartis dans chaque escouade.

ART. VII.

» La compagnie de Grenadiers de chaque bataillon sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux sous-Lieutenans, quatre Sergens, huit Caporaux et de quatre-vingt Grenadiers ; le tout formant deux divisions, quatre pelotons et huit escouades de dix Grenadiers chacune, sans compter le Caporal.

ART. VIII.

» L'État-major de chaque bataillon sera composé d'un Commandant en chef, d'un Commandant en second, d'un Adjudant, d'un Porte-Drapeau, d'un Maître Armurier, et d'un Chirurgien-major.

ART. IX.

» L'État-major de chaque Légion sera composé d'un Chef de Légion, d'un Adjudant-général et d'un sous-Adjudant-général.

ART. X.

» Il n'y aura pas de Commandant-général de la Garde nationale Parisienne ; chaque Chef de Légion en fera les fonctions, et exercera le commandement pendant un mois à tour de rôle.

ART. XI.

» Le Commandant et les Capitaines actuels de chaque bataillon se réuniront immédiatement au lieu qui leur sera indiqué par la Municipalité avec un Commissaire nommé par elle, pour constater, d'après les registres d'inscription et les autres renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la population de leurs quartiers, le nombre des Citoyens actifs et fils de Citoyens actifs qui appartiennent à leur bataillon; ils les distribueront en quatre compagnies de force à-peu-près égale, en observant de réunir dans la même compagnie les Citoyens qui demeurent dans la même rue, ou dans les rues les plus voisines: ils dresseront ensuite le contrôle exact de chaque compagnie.

ART. XII.

» Cela fait, la compagnie de Grenadiers de chaque bataillon appellera sur les quatre compagnies les hommes de bonne volonté dont elle aura besoin pour se compléter, et il sera fait mention, sur le contrôle de chacune des quatre compagnies, des hommes qu'elle aura fournis aux Grenadiers.

ART. XIII.

» Les Citoyens destinés à former chacune des cinq compagnies dont le bataillon sera composé

lors, en y comprenant celles de Grenadiers, s'assembleront en particulier, sans uniforme et sans armes, sous la présidence d'un Commissaire de la Municipalité, et nommeront d'abord les Officiers de la compagnie, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; ils nommeront ensuite leurs sous-Officiers au scrutin individuel, à la simple pluralité relative des suffrages.

Art. XIV.

» Les Officiers et les Sergens des cinq compagnies se réuniront sous la présidence du plus âgé des Capitaines, et nommeront les Officiers de l'État-major du bataillon au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. XV.

» Les Commandans en chef et en second, les Adjudans, les Capitaines et les Lieutenans des dix bataillons formant chaque Légion, se réuniront sous la présidence d'un Commissaire du Département, et nommeront les Officiers de l'État-major de la Légion, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. XVI.

» La Ville de Paris pourvoira à l'entretien d'un Tambour par compagnie.

ART. XVII.

» Les dispositions du Décret des 27 et 28 Juillet 1791, qui ne sont point contraires à celles du présent Décret, seront exécutées à Paris comme dans les autres Villes et lieux du Royaume, sauf ce qui sera réglé sur la manière dont se fera dans la Capitale le service de la force armée, d'après le rapport qui doit être fait sur cet objet par les Comités Militaire et de Constitution, chargés de ce travail par l'article IX du Titre VI du Décret des 3, 4, et 5 Août dernier ».

Le même Rapporteur, au nom du Comité Militaire, a proposé un projet sur l'organisation d'un Corps de Cavalerie composé de Citoyens de Paris qui se sont montés, équipés et armés à leurs dépens.

Plusieurs Membres, d'après quelques observations, ont demandé la question préalable sur le projet de Décret ; la question préalable mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Un Membre a observé que dans le projet les Officiers étoient à la nomination du Département, et qu'il falloit qu'ils fussent nommés comme les Officiers des Gardes nationales à pied ; et en conséquence, il a demandé que l'on mît aux voix son amendement ; le Rapporteur a adopté cet amendement.

Un autre Membre a observé que les Citoyens qui formeront ces Corps de Cavalerie seront communément riches, et auront une infinité de domestiques qui ne pourront que gêner leurs opérations ; et en conséquence il a demandé que les simples Cavaliers n'en eussent point ; un autre Membre a observé que les règlemens militaires ne le permettant pas, il étoit inutile de le spécifier, puisque les Cavaliers seroient obligés de se conformer à tous les règlemens militaires : d'après cette observation, l'Assemblée a rejeté cet amendement.

Un Membre a proposé de retrancher le terme *Parisienne*, qui se trouve dans un article à la suite de celui *Cavalerie*, et a proposé de substituer celui de *Département de Paris* : on a observé qu'il n'y avoit point de Troupes de Département, mais de District ; et en conséquence que pour celles de Paris, on ne pouvoit les spécifier autrement que par le terme *Parisienne*, et l'Assemblée a décrété que ce terme subsisteroit.

Enfin, on a demandé l'ajournement du projet avec l'amendement adopté par le Rapporteur, jusqu'au temps du rapport général ; l'ajournement a été mis aux voix, et l'Assemblée l'a rejeté. On a fait lecture du projet, article par article ; et mis aux voix, l'Assemblée l'a décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, à laquelle il a été rendu compte par son Comité Militaire, qu'en-

viron trois cents jeunes Citoyens de la Ville d
Paris, tous ayant servi dans la Garde national
depuis le commencement de la Révolution, s
sont réunis pour former une Troupe à cheval
et demandent à être employés à la défense de
Frontières; qu'ils se sont imposé à eux-même
l'obligation de servir jusqu'au 15 Novembre 1792,
à moins que l'Assemblée Nationale ne veuille
les licencier plus tôt, et qu'ils se sont engagés à
subvenir à leurs propres dépens aux frais de
leur habillement, armement, équipement, et de
l'équipement de leurs chevaux, comme aussi
à l'entretien de ces objets, même de déposer
une certaine somme pour être employée à l'habillement des Trompettes; en applaudissant au
patriotisme et au zèle de ces jeunes Citoyens, a
décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera formé un Corps de troupes à cheval sous la dénomination de *Gardes nationales volontaires parisiennes à cheval*, qui servira conformément aux ordonnances et règlemens militaires concernant les troupes à cheval, et sera composé de jeunes Citoyens ayant servi dans la Garde nationale depuis le commencement de la Révolution.

ART. II.

» Ce Corps sera composé de quatre escadrons,

dont un auxiliaire, destiné à recevoir et à former les hommes et les chevaux de recrue.

ART. III.

» L'État-major du Corps sera composé de deux Lieutenans-Colonels, quatre Adjudans-Officiers, un Quartier-maître-Trésorier, un Chirurgien, un Aide Chirurgien, un Maréchal-Expert, quatre Maréchaux-ferrans, un Maître Éperonnier, un Maître Sellier, un Maître Tailleur, et un Inspecteur des fourrages.

ART. IV.

» Chaque escadron sera composé de deux compagnies.

ART. V.

» Chaque compagnie sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant, un Adjudant sous-Officier, un Maréchal-des-Logis en chef, deux Maréchaux-des-Logis, quatre Brigadiers, quatre sous-Brigadiers, cinquante-trois Volontaires et un Trompette, faisant en tout soixante-huit hommes.

ART. VI.

» Le plus ancien Capitaine des deux Compagnies formant l'escadron, le commandera sous le titre de Chef d'escadron.

ART. VII.

» Le choix des Officiers et sous-Officiers sera

fait de la même manière que dans les bataillons de Gardes nationales volontaires à pied.

A r t. VIII.

» Les guidons porteront la devise et seront aux couleurs décrétées pour les drapeaux des Gardes nationales volontaires à pied ; ils seront portés par des Maréchaux-des-Logis en chef, au choix du premier Lieutenant-Colonel.

A r t. IX.

» Du jour où les Gardes nationales volontaires-parisienne- à cheval seront reçus par les Commissaires des Guerres pour entrer en activité, ils recevront 20 sols par jour de solde. La paye de chaque grade sera dans la même proportion, conformément à ce qui a été réglé pour les Gardes nationales volontaires à pied ».

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre de M. Bailly, Maire de Paris, dans laquelle il fait part à l'Assemblée des adjudications définitives auxquelles la Municipalité a procédé pendant la semaine dernière, et qui se montent à 1,071,900 l.

On a fait lecture des Décrets auxquels le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat, portant vente de biens nationaux à différentes Municipalités.

« Conformément aux Décrets des 21 et 25 Juin dernier, le Ministre de la Justice a apposé le sceau de l'Etat aux Décrets portant vente de

ns nationaux aux Municipalités dont l'état
t :

S a v o i r :

Aux Municipalités d'Avalon, de Cheney, Luneville, Tours, Chancenay, Rouen, Saint-noît, Saint-Mihiel, Château-Arnoux, Quin-as, Vallavoire, Vilhon, Bar-sur-Seine, Champé, Chapelle des Pots, Cramant, Cuis, Faye-en-ye, Mery, Millery, Rochefort, Saint-Baussant, nt-Quentin, Soissons, Soligny-les-Etangs.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur Président de l'Assemblée Nationale les doubles nutes des Décrets ci-desus, sur chacune des-elles est signé de sa main l'ordre d'expédier et ller du sceau de l'État ».

Signé, M. L. F. Duport.

On a passé à l'ordre du jour, qui étoit l'affaire vignon : le Rapporteur étant sur le point de re son rapport, un Membre a demandé si toit au nom des Comités Diplomatique et vignon qu'il alloit faire ce rapport; il a ob-vé que la discussion avoit eté faite dans une férence chez le Ministre de la Justice; que n'étoit pas là la forme adoptée par l'Assem-le; et en conséquence il a prétendu que ce port ne pouvoit être que l'opinion du Rap-teur.

On a observé que, quoique la conférence eût
lieu chez le Ministre, cela n'empêchoit pas que l
Membres des Comités étant présens, et délibéra
dans cette conférence, le projet n'en étoit p
moins le vœu des Comités.

Un Membre a demandé qu'il lui fût permi
avant le rapport, de dénoncer en son no
MM. les Commissaires-pacificateurs envoyés p
le Roi, et l'Assemblée a décrété qu'elle ente
droit le Rapporteur avant la dénonciation.

Un autre a demandé de faire une questi
préliminaire au Rapporteur, et l'Assemblée
décrété qu'il feroit sa question après le rappo

Enfin, le Rapporteur a fait lecture de s
rapport sur la réunion d'Avignon et du Com
Vénaissain à la France, et a proposé un proj
de Décret.

Plusieurs Membres ont demandé la parole,
la discussion s'est ouverte.

Un Membre a été entendu, et s'est obligé
libeller et signer une dénonciation contre l
Commissaires-pacificateurs, d'après un Décr
que l'Assemblée venoit de rendre.

La Séance a été levée à 4 heures.

Signé, THOURET, *Président*; † AUBRY, Évêq
de Verdun; C. DARCHE, CHAILLON, DARNAUDA
LE CHAPELIER, TARGET, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONAL

N°. 765.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 13 Septembre 1791.

Lecture a été faite par l'un des Secrétaires du procès-verbal de la Séance de Samedi soir, et de celui de la Séance du Dimanche matin.

Un Membre de l'Assemblée, au nom des Comités des Finances et de Mendicité, auxquels avoit été précédemment renvoyée une lettre du Ministre de l'Intérieur, sur la détresse où se trouvent les Hôpitaux de Lille, Département du Nord, par la suppression des octrois, a proposé le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que sur les fonds accordés à titre d'avance par les Décrets des 8 Juillet dernier et 4 Septembre présent mois, pour les secours provisoires que pourroient exiger

les besoins pressans et momentanés des Hôpita
du Royaume, il sera payé, dans les quatre m
qui restent à courir de la présente année, p
la Caisse de l'Extraordinaire, à titre de prêt, a
Administrateurs du Bureau de la charité génér
de la ville de Lille, pour le service de l'Hôpi
général, et de la bourse commune des pauvre
la somme de 88,000 liv., à raison de 22,000 liv. p
chacun desdits quatre mois. Laquelle somme se
rétablie dans cette caisse, dans les six premie
mois 1792, par le produit des sols additionn
aux contributions foncière et mobilière à in
poser en 1791, et par celui des remises attribué
aux Municipalités sur les droits de patente
et à la garantie du seizième revenant à la M
nicipalité de Lille, dans le produit de la vente d
Biens nationaux dont elle est soumissionnair
et dont le Trésorier de la Caisse de l'Extrao
dinaire fera la retenue par ses mains ».

Un autre Membre a rappelé à l'Assemblée qu'el
avoit chargé son Comité de Constitution de l
présenter un projet de Décret sur les personn
actuellement décorées des marques de l'ord
du Saint-Esprit, et il a demandé que ce rapport fi
fait demain.

Il a été proposé de prendre une résolution su
cet objet à l'instant même; d'un côté, il a été d
mandé que toute décoration des ordres abolis ce
sât, dès-à-présent, d'être portée par toutes pe

sonnes sans distinction. Le premier auteur de la motion pensoit qu'on devoit excepter de cette règle les Princes français, sur quoi la question préalable a été demandée, en ne réservant qu'au Roi seul et au Prince Royal le droit de porter ces décorations.

Le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'aucun Français ne pourra continuer de porter les marques distinctives des ordres supprimés, à l'exception du Roi et du Prince Royal, qui seuls pourront conserver, comme distinction personnelle, les décorations dont ils sont revêtus; à l'égard des décorations militaires réservées par la Loi du..... elles ne sont point comprises dans le présent Décret ».

Sur la proposition faite de mettre l'achèvement du Décret sur les Jurés au plus prochain ordre du jour, l'un des Membres du Comité central a annoncé que ce travail viendroit à l'ordre du jour immédiatement après le complément du Décret sur la comptabilité, et de celui sur les lois forestières; et il a demandé, « qu'aucun des Membres de l'Assemblée ne fût admis à proposer une matière pour l'ordre du jour, sans s'être auparavant concerté avec le Comité central. » Cette motion a été décrétée.

Un projet de Décret a été présènté ensuite, au

nom des Comités des Rapports et d'Agriculture au sujet d'un plan de communication de la Sein et de la Loire, par les rivières d'Essone, de Juin et du Renard. Ce projet de Décret a été adopt en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entend ses Comités des Rapports et d'Agriculture, sur l pétition à elle présentée le 23 Août dernier pa le Sieur Romainville, décrète qu'il n'y a pas lie à délibérer, et que le Décret du 18 Août dernie qui autorise les Sieurs Grignet, Gerdret, et Fa et compagnie, à rétablir la Navigation des rivières de Juine et d'Essone, à établir un flottage sur le ruisseau le Renard, et à ouvrir une nouvelle Navigation depuis Pithiviers jusqu'à la Loire, sera exécuté dans ses différentes dispositions, à la charge, par les Sieurs Grignet et compagnie, de commencer lesdits ouvrages dans le délai fixé par ce Décret, aux charges y énoncées, et de les achever dans le délai de quatre années; et à faute par eux de remplir l'une et l'autre de ces conditions, ils seront déchus du bénéfice de ce Décret sans pouvoir répéter, à la charge de la Nation, aucune indemnité pour raison des dépenses ou ouvrages qu'ils auroient pu avoir faits ».

Un des Membres du Comité d'Aliénation des Domaines nationaux a observé que l'incertitude de la Jurisprudence sur l'effet des déclarations de

command et d'élection d'ami nuisoit en quelques lieux à l'activité de la vente de ces Domaines, et qu'il est important de dissiper tous les doutes, en fixant l'époque dans laquelle devroient être faites ces déclarations et élections, pour ne donner lieu à aucuns droits de mutation, ni aucuns droits fiscaux; sur quoi il a été demandé par plusieurs Membres, que la même détermination fût étendue aux déclarations semblables qui pourroient être faites dans les actes passés entre les Citoyens.

On a proposé ensuite que la dispositition particulière aux Biens nationaux, et la disposition générale, fissent la matière de deux Décrets séparés. Cette proposition n'a point été appuyée.

Un amendement a été présenté ensuite; il avoit pour objet de n'autoriser aucune déclaration de Command, au profit d'un de ceux qui avoient enchéri : sur les observations auxquelles cet amendement a donné lieu, la question préalable a été proposée, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer. L'ajournement a été demandé ensuite sur la proposition d'étendre le projet de Décret aux actes de vente entre les Citoyens : mais, sur les réponses de l'auteur de la proposition, cette demande en ajournement a été retirée.

Enfin, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Aliénation des Biens nationaux, décrète ce qui suit :

» Le délai pour faire et accepter les déclarations de Command ou élection d'ami, demeure fixé dans tout le Royaume, pour toute espèce de biens, et pour tous effets, à six mois, à compter de la date des ventes ou adjudications contenant les réserves en vertu desquelles elles auront été faites.

» En conséquence, toute personne au profit de laquelle aura été faite, et qui aura accepté dans les six mois d'une adjudication de Biens nationaux, en vertu des réserves, et aux mêmes conditions qui y sont stipulées, une délcaration de Command ou élection d'ami, portant sur les biens compris dans ladite adjudication, sera, de plein droit, subrogé à l'acquéreur qui aura fait cette déclaration ou élection d'ami, et ne pourra, en payant à la Nation le prix desdits biens, être recherchée ni poursuivie, soit hypothécairement, soit autrement, par qui que ce soit, du chef dudit acquéreur ».

Le même Membre du Comité d'Aliénation des Biens nationaux a présenté un autre projet de Décret, tendant à renvoyer aux Tribunaux chargés de l'application des Lois, les pétitions dont l'objet est de demander, en exécution des Décrets

e l'Assemblée, la suppression sans indemnité, es droits de gruerie perçus dans le Département u Loiret, et de la dîme du Calaisis.

Il a été proposé de rendre un Décret général ır toutes les matières contentieuses qui peuvent ıtéresser la Nation.

Sur la réponse du Rapporteur du Comité, cette roposition n'a eu aucune suite.

Il a été fait ensuite la motion de déclarer qu'il 'y a pas lieu à délibérer sur lès pétitions ci-des-us, attendu que s'agissant de l'exécution des)écrets, ellés sont du ressort des Tribunaux.

Cette motion a été adoptée ; et, en conséquence, e Décret suivant à été rendu :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui ui a éte rendu par ses Comités des Domaines t des droits féodaux, des pétitions relatives aux lroits de gruerie perçus dans le Département du Loiret, et à la dîme du ci-devant Calaisis, con-idérant qu'il ne s'agit que de l'application des Décrets, et qu'en conséquence lesdites pétitions sont du ressort du Pouvoir judiciaire, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Un Membre du Comité des Contributions publiques a présenté un projet de Décret relatif à une avance de 400,000 liv. demandée par la ville de Toulouse, sur la Caisse de l'Extraordinaire. Ce projet a donné lieu à une réclamation contre la

lenteur du recouvrement de l'impôt; mais on passé à l'ordre du jour, et le Décret suivant a é rendu :

« Sur la pétition de la Commune de Toulous tendante à ce que, conformément à l'article I du Décret du 5 Août dernier, il lui soit avanc par la Caisse de l'Extraordinaire, la somme d 400,000 liv. remboursables, tant sur le bénéfic qui revient à cette Municipalité dans la vente de Domaines nationaux qui lui ont été adjugés, qu sur les sols pour livre additionnels destinés à se dépenses municipales; vu l'opinion du Directoir du District de Toulouse, et l'avis du Directoir du Département de la Haute-Garonne, l'Assemblée Nationale décrète, que la Caisse de l'Extraordinaire fournira à la Commune de Toulouse une avance de 400,000 liv. en quatre payemens égaux, aux 30 Septembre, 30 Octobre, 30 Novembre et 30 Décembre prochains, à la charge, par la Commune de Toulouse, de faire les soumissions ordonnées par ledit Décret du 5 Août, et de les effectuer dans les délais y prescrits: et en outre, à la charge que desdites 400,000 liv., 200,000 seront remboursées avec les intérêts sur le bénéfice attribué à la Commune de Toulouse, dans la revente des Domaines nationaux, dont elle s'est rendue adjudicataire, et les 200,000 autres, en six paiemens égaux, dans les six premiers mois de 1792, sur

e produit des sols pour livre additionnels des-inés aux dépenses municipales de Toulouse, endant les années 1791 et 1792 ».

Un Secrétaire a fait lecture de la note des Dérets sur lesquels le sceau de l'Etat a été apposé, 'ordre d'expédition depuis le premier jusqu'au 9 Septembre présent mois. Suit cette note envoyée u Président de l'Assemblée Nationale par le Miistre de la Justice.

« Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur e Président de l'Assemblée Nationale, la note des Décrets, sur la minute desquels il a signé l'ordre l'expédier et sceller, en vertu des Décrets des 21 et 25 Juin dernier.

SAVOIR:

» Du Décret du 30 Mars et 21 Avril 1791, relatif aux fournitures des vivres et fourrages, etc. pour l'Armée.

» De celui du 25 Mars et 28 Mai, relatif à l'emplacement des Corps administratifs, et des Tribunaux de Bordeaux.

» De celui du 11 Juillet, relatif aux six Tribunaux criminels provisoires de Paris, et au traitement des accusateurs publics.

» De celui du 21 Août, relatif à la liquidation de la dette publique.

» De celui du 24 Août, relatif à la liquidation de la dette publique.

» De celui du 30 dudit, contenant des articles additionnels aux Décrets des 19 et 21 Mai, sur l'organisation des monnoies.

» De celui dudit, relatif au remboursement de la Compagnie des Gardes de la Porte.

» De celui dudit, relatif au Sieur Thévenot, et à la Dame Lacombe.

» De celui dudit, portant qu'il sera expédié par duplicata, à la veuve Erambert, des coupons et quittances de finances de l'emprunt de 1782.

» De celui du 31 Août, relatif au remboursement des charges des Procureurs au Grand-Conseil.

» De celui dudit, relatif aux limites des paroisses et Municipalités de Saint-Cloud et de Boulogne.

» De celui du premier Septembre, relatif au tableau général des dépenses du Département de la Guerre, à un projet de Décret sur le mode d'admission au service dans le grade d'Officier et sur les formules de brevet et d'engagement, et à la pétition de la ville de Bordeaux.

» De celui du 2 Septembre, qui défend aux Membres de l'Assemblée Nationale d'exercer les fonctions d'Electeurs.

» De celui du 3 Septembre, portant qu'il sera délivré au Sieur Mallet-Vendegue, des coupons de reconnoissance provisoire, pour la somme de 45,000 liv.

» De celui du 4 Septembre, relatif à l'équipement des Gardes nationaux volontaires enrôlés pour la défense du Royaume.

» De celui du 5 Septembre, qui ordonne la poursuite des auteurs, fauteurs et distributeurs d'une fausse édition de la Constitution française.

» De celui du 9 Septempbre, portant que les Electeurs ne seront pas payés.

Signé, M. L. F. Duport.

Paris, le 12 Septembre 1791 ».

Un autre Secrétaire a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, concernant les prises faites sur mer, et les parts revenantes à chacune des personnes qui composoient les équipages : cette lettre étoit accompagnée d'un exemplaire du Procès verbal de l'examen des comptes relatifs au paiement des campagnes des gens de mer, et du produit des prises depuis le premier Janvier 1778, jusqu'au premier Octobre 1790.

Ensuite on a passé à l'affaire d'Avignon et du Comtat.

Le Membre de l'Assemblée qui, le jour d'hier, avoit commencé de parler sur cette affaire, est monté à la Tribune pour continuer son opinion: un Membre demande que l'opinant soit tenu de coter les chefs de dénonciation qu'il entend articuler contre les Comissaires médiateurs envoyés dans le Comtat, afin qu'ils puissent le poursuivre en réparation, en cas de calomnie; sur quoi plusieurs Membres réclament contre cette motion, comme inconstitutionnelle. Un autre Membre ayant fait la motion que la discussion fût restreinte au point précis de la question, l'ordre du jour est réclamé et décrété sur ces deux motions.

L'opinant prend la parole, et articule différens chefs d'acusation contre les Commissaires: il les dépose sur le Bureau, écrits et signés de sa main, et demande qu'il lui soit permis de les poursuivre, sous sa responsabilité, devant la Haute-Cour nationale provisoire établie à Orléans. Sur un incident élevé relativement à la place que deux des Commissaires médiateurs, MM. le Scene-des-Maisons et Verninac occupoient sur les siéges destinés aux Ministres du Roi, ils passent dans l'intérieur de la Barre. Après que l'opinant a eu terminé son discours, M. le Scene-des-Maisons, et ensuite M. de Verninac ont répondu aux inculpations qui leur avoient été faites.

Pendant que le dernier parloit, le Ministre de la Justice est entré dans l'Assemblée, et a remis

une lettre du Roi adressée au Président, qui l'a ouverte : il a été décidé que M. de Verninac acheveroit son discours ; et ensuite il a été fait lecture de la lettre du Roi. Elle contient l'acceptation de la Constitution française, l'engagement de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle remet entre les mains du Roi ; l'exposition détaillée des motifs de sa conduite aux différentes époques de la révolution, et l'invitation la plus pressante au rétablissement de la concorde et à l'oubli du passé : cette lettre du Roi a été entendue avec les plus vifs applaudissemens, plusieurs fois réitérés.

Il a été décrété qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal, et imprimée.

Suit la teneur de cette lettre :

« MESSIEURS,

» J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps : aujourd'hui je dois aux intérêts de la Nation, je me dois à moi-même de faire connoître mes motifs.

» Dès le commencement de mon règne, j'ai desiré la réforme des abus ; et dans tous les actes du Gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nom-

bre desquelles on doit placer la situation des Finances à mon avénement au Trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long-temps sans accroissement d'impôts, avoient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'Etat.

» Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujétir à des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire. J'ai appelé autour de moi la Nation pour l'exécuter.

» Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la Constitution entière me fût connue; j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la Révolution venoient trop souvent affliger mon cœur, j'espérois que la Loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect sans lequel le peuple ne

peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai persisté long-temps dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris : la Constitution étoit près de s'achever; et cependant l'autorité des Lois sembloit s'affoiblir chaque jour ; l'opinion, loin de se fixer, se subdivisoit en une multitude de partis. Les avis les plus exagérés sembloient seuls obtenir de la faveur; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit respecté.

» Je ne pouvois plus reconnoître le caractère de la volonté générale dans des Lois que je voyois par-tout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la Constitution, je n'aurois pas cru que l'intérêt du peuple (règle constante et unique de ma conduite) me permît de l'accepter. Je n'avois qu'un sentiment ; je ne formai qu'un seul projet ; je voulus m'isoler de tous les partis, et savoir quel étoit véritablement le vœu de la Nation.

» Les motifs qui me dirigeoient, ne subsistent plus aujourd'hui : depuis lors, les inconvéniens et les maux dont je me plaignois vous ont frappés comme moi ; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre, vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'Armée ; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des

lois réglementaires plusieurs articles qui m'avoie
été présentés comme constitutionnels. Vous av
établi des formes légales pour la révision de ce
que vous avez placés dans la Constitution. Enf
le vœu du peuple n'est plus douteux pour mo
je l'ai vu se manifester à la fois, et par son a
hésion à votre ouvrage, et par son attacheme
au maintien du Gouvernement monarchique.

» J'accepte donc la Constitution; je prends l'e
gagément de la maintenir au-dedans, de la d
fendre contre les attaques du dehors, et de la fai
exécuter par tous les moyens qu'elle met en mo
pouvoir.

» Je déclare qu'instruit de l'adhésion que l
grande majorité du peuple donne à la Constitu
tion, je renonce au concours que j'avois réclam
dans ce travail, et que n'étant responsable qu'
la Nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'auro
le droit de s'en plaindre.

» Je manquerois cependant à la vérité, si j
disois que j'ai apperçu, dans les moyens d'exé
cution et d'administration, toute l'énergie qu
seroit nécessaire pour imprimer le mouvemen
et pour conserver l'unité dans toutes les partie
d'un si vaste Empire; mais, puisque les opinion
sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consen
que l'expérience seule en demeure juge. Lorsqu
j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qu
m'ont été remis, aucun reproche ne pourra

n'être adressé; et la Nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la Constitution lui a réservés.

» Mais, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la Constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts : ces intérêts sont le respect des Lois, le rétablissement de l'ordre, et la réunion de tous les Citoyens. Aujourd'hui que la Constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes Lois ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent : la discorde et l'anarchie; voilà nos ennemis communs.

» Je les combattrai de tout mon pouvoir : il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie ; que, sans vouloir dominer la pensée, la Loi protége également tous ceux qui lui soumettent leurs actions ; que ceux que la crainte des persécutions et des troubles auroit éloignés de leur patrie, soient certains de trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité ; et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite ; pour que la Loi puisse, d'aujourd'hui, commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé : que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principe que les événe-

mens de la Révolution, soient éteintes dans un réconciliation générale. Je ne parle pas de ceu qui n'ont été déterminés que par leur attache ment pour moi : pourriez-vous y voir des cou pables ? Quant à ceux qui, par des excès où j pourrois appercevoir des injures personnelles, on attiré sur eux la poursuite des Lois, j'éprouve à leur égard que je suis le Roi de tous les Français

Signé, LOUIS.

13 Septembre 1791.

» *P S.* J'ai pensé, Messieurs, que c'étoit dan le lieu même où la Constitution a été formée, que je devois en prononcer l'acceptation solem nelle : je me rendrai, en conséquence, demain à midi à l'Assemblée Nationale ».

Sur la motion d'un Membre de l'Assemblée, il a été décrété que la liberté seroit rendue aux personnes arrêtées à l'occasion du départ du Roi, et que le Comité de Constitution proposeroit demain un projet de Décret tendant à abolir les poursuites commencées au sujet des événemens de la Révolution, à supprimer l'usage des passe-ports, et à rétablir la liberté des voyageurs.

Il a été décrété, immédiatement après, qu'une députation de 60 Membres se rendroit, à l'instant, auprès du Roi, pour lui exprimer les sentimens de l'Assemblée.

Suivent les noms des Membres de la députation :

MESSIEURS,

Le Chapelier.
D'Aiguillon.
Delai-d'Agier.
Démeunier.
La Fayette.
Darnaudat.
Laborde.
Clermont-Tonnerre.
Alexandre Beauharnois.
Barnave.
Guillaume.
Noussitou.
Lucas, de Gannat.
L'Abbé Julien.
Verchères.
Mourot.
Pemartin.
Bastia.
Darkeim.
Baco.
Garat, l'aîné.
Garat, jeune.
Goupil-Prefelne.
Dcrétt
Decerto.
Monpassan.
Peruchot.
Chaillon.
De Coulmier.
Brillat-Savarin.
Châteauneuf-Randon.
Jarry.
L'Abbé Bourdon.
Giraud.
Alquier.
C. Darche.
Emmery.
Ulric.
Marquis.
L'Abbé la Salcette.
Roussillou.
Le Grand.
Mestre.
Bizart.
Gorin.
Audier-Massillon.
Maranda.
Cristin.
Rousselet.
Cavailhé.
Lamarck.
Le Déan.
Cotin.
Salles.

L'Abbé Breton.	Goujard.
Kervélégan,	Cochelet.
Poulain-Boutancourt.	Poutrain.
Dubois-de-Crancé.	Barrere.
Gouy-d'Arsy.	Huot-Goncourt.
Lassalle.	Giraud, cadet.

La Séance a été levée à 2 heures et demie.

Signé, THOURET, *Président*; TARGET, CHAILLON; AUBRY, Evêque de Verdun; DARCHE, LE CHAPELIER, et DARNAUDAT, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 766.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 14 Septembre 1791.

Après la lecture faite par un des Secrétaires du Procès-verbal de la Séance du Lundi 12 de ce mois, un Membre a fait la motion que, conformément aux principes de l'Assemblée, aussitôt que le Roi sera présent, l'Assemblée cessât d'être délibérante, et que nul autre que le Président ne pût prendre la parole : la motion a été décrétée.

Une Députation de douze Membres a été nommée pour aller recevoir le Roi au moment où Sa Majesté arrivera.

Les Membres nommés sont MM. Liancourt, Bailly, d'Ailly, Tronchet, Lebrun, Martineau, Goupilleau, Expilly, Dumouchel, Saurine, Hutault, Prugnon.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait un

rapport sur la circonscription des Paroisses dans les Districts de Tarascon, de Salon et d'Apt, Département des Bouches du Rhône, et de la ville de Grasse, Département du Var.

Les Décrets proposés par le Comité Ecclésiastique, d'après l'Arrêté des Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de Districts, et de concert avec les Evêques desdits Départemens, ont été adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Ecclésiastique sur la circonscription nouvelle des Paroisses dans le District de Tarascon, Département des Bouches du Rhône, laquelle a été arrêtée par le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, et de concert avec l'Evêque dudit Département, et après l'examen fait par ledit Comité des actes et pièces relatifs audit Arrêté, décrète que les cinq Paroisses qui sont dans la ville de Tarascon, et territoire en dépendant, seront provisoirement réduites à deux, en y joignant quatre succursales, ainsi qu'il suit :

District de Tarascon.

» La Paroisse Sainte Marthe, Patrone de la Ville, dans l'Eglise ci-devant Collégiale, sera conservée, et il lui sera annexé deux succursales ; une dans la ville, et l'autre dans la campagne.

» La Paroisse Saint Jacques sera aussi conser-

vée avec le même nombre de succursales que Ste. Marthe.

» Chacune de ces deux Paroisses sera desservie par un Curé et quatre Vicaires.

» Il sera établi dans la Ville deux succursales, dont une, dans l'Eglise des ci-devant Dominicains, relevera de la Paroisse Sainte Marthe, et sera desservie par trois Vicaires.

» L'autre succursale sera dans l'Eglise des ci-devant Trinitaires, desservie par le même nombre de Prêtres, et relevera de la Paroisse S. Jacques.

» Les trois Vicaires de la première succursale iront alternativement, les Fêtes et Dimanches, dire la Messe, faire les Instructions au Peuple dans l'Eglise rurale de S. Gabriel, distante d'environ une lieue de la Ville, et conservée comme Eglise de secours.

» Les trois Vicaires de la seconde succursale iront alternativement, les Fêtes et Dimanches, dire la Messe, et faire au Peuple les Instructions dans la Chapelle rurale de S. Victor, conservée comme Oratoire national.

» La Paroisse de Lansac sera provisoirement supprimée et érigée en succursale ; elle relevera de la Paroisse de Sainte Marthe, et sera desservie par un Prêtre succursaliste, lequel fera au Peuple, dans la Chapelle de S. Gabriel, les Instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

» La Paroisse de S. Etienne-du-Grez sera provisoirement supprimée et érigée en succursale, dépendante de la Paroisse de S. Jacques, et desservie par un Prêtre succursaliste et un Vicaire, lesquels feront les Instructions spirituelles, et se rendront alternativement, les Fêtes et Dimanches, dans la Chapelle rurale de S. Lambert, conservée comme Oratoire, située dans la Municipalité de Mablan, pour y dire la Messe, et instruire le Peuple.

» La Paroisse de Laurade sera supprimée.

» Les limites des deux Paroisses et des quatre Succursales, sont fixées ainsi qu'il suit :

» La Paroisse de Sainte Marthe, en conservant d'abord la même étendue qu'elle avoit précédemment, comprendra, dans la Ville et Fauxbourgs, savoir, au couchant de la Ville, depuis les limites données par la Loi au District sur le fleuve du Rhône, le Fauxbourg de Madame, celui de Jarnégues et celui de S. Jean, jusqu'aux Casernes inclusivement, et dans l'enceinte de la Ville jusqu'à la Porte de Saint-Jean, continuant en ligne droite dans la rue du Refuge, des deux côtés, jusqu'au rempart ; ce qui comprendra la dernière maison de la gache du Marché au bout de la Place. Elle s'étendra dans le territoire du côté du Nord, dans toute la surface qui est entre le Rhône et le milieu de la chaussée qui va à Boulbon, jusqu'aux limites de la Commune de Mézoargues ; et du

côté du Midi, depuis le milieu du Rhône jusqu'au chemin d'Arles étant borné, au pont de Lansac, par la chaussée, la vieille Rousine et la Lone.

» La succursale de cette Paroisse, établie dans l'Eglise des ci-devant Dominicains, sera circonscrite au Fauxbourg S. Jean, depuis les Casernes jusqu'à l'Hôpital-général, Maison de charité exclusivement, et depuis la Porte Saint-Jean, tout le long de la rue du Refuge, des deux côtés, en contournant à gauche les maisons de la Place qui joignent la rue Saint-Antoine, la rue de la Raquelone, celle de Bordeaux, jusqu'à la petite porte neuve dite des Fausses-Brayes, du côté gauche seulement, et leur enceinte jusqu'au chemin, en sortant de la Ville, qui sépare la Maison de charité et celle des ci-devant Augustins.

» Elle comprendra ensuite la partie du territoire qui est depuis le chemin d'Arles jusqu'au grand chemin de Laurade, sera terminée, au Levant, par la petite Rousine qui va déboucher dans la grande, et de là en cotoyant la grande Rousine jusqu'au pont Saint-Gabriel, la draye du mas de Barmon jusqu'au pont de Lansac à Tarascon, en longeant le chemin d'Arles.

» La succursale de ladite Paroisse de Sainte-Marthe, établie provisoirement à Lansac, sera circonscrite, par la Lone au Nord, par la vieille Rousine jusqu'au pont de Lansac, par la draye susdite du mas de Barmon, jusqu'au pont Saint-

Gabriel ; par la grande Rousine , jusqu'au pont de Tune ; par la draye dudit pont de Tune qui va à la Montagne , et par une ligne divisoire entre le mât du sieur Loyer et celui de Fontanille , jusqu'aux limites du territoire , aux confins d'Auge , et de Fontvieille et d'Arles , jusqu'au milieu du Rhône , et du Rhône jusqu'à l'embouchure de la Lone.

» La Paroisse Saint Jacques sera circonscrite et commencera , dans la Ville , aux rues et issues aboutissantes à la Porte Saint-Jean , à celle du puits de Berre , à celle de Saint-Roch , et à la première maison de la Gache-Saint-Nicolas , située à l'extrémité inférieure de la Place , et comprendra , depuis ces limites , tout ce qui est dans les murs de la Ville , du côté du Levant , et Fauxbourg de la Condamine. Son étendue , dans la campagne , sera limitée par le chemin de Laurade , depuis la Ville jusqu'à la petite Rousine , qui vient du mas de Robin par le chemin d'Arles à Avignon , jusqu'au chemin d'Avignon , Frigolet et ses dépendances comprises par la draye qui passe entre le mas de Boutard et de Pouzin , et vient sur le pont de Bagnolet , de là sur le pont d'Amour par la Roubine jusqu'à Tarascon.

» La succursale de cette Paroisse établie , dans la Ville , dans l'Eglise des ci-devant Trinitaires , aura dans son arrondissement , au-dehors , le Fauxbourg de la Condamine , et en dedans tout ce qui

est compris depuis la maison du sieur Baley, Gache-Saint-Nicolas jusqu'à la Porte de la Condamine, à la hauteur de la rue des Vieux-Augustins : ladite rue des Vieux-Augustins, seulement du côté droit, le ruisseau faisant la limite, et en retournant à droite à son débouché dans celle qui passe sous l'arceau du sieur Lacroix, et de là, en traversant une autre rue, à la maison du sieur Baley. Elle s'étendra hors la Ville, et sera circonscrite, au Midi, par la même Roubine qui passe sous le pont d'amour, par la même draye entre le mas de Pouzin et de Boutard, par les rives hautes des terres de Frigoutes, par le chemin d'Arles à Avignon, par les limites du terroir de Graveson, de Barbentau, de Boulbon, jusqu'à la Brassière, et par le milieu de la chaussée, depuis le Pas-de-Bouquet jusqu'à la Ville.

» La succursale rurale de ladite Paroisse de Saint-Jacques, établie à Saint Etienne-du-Grez, sera circonscrite par la grande Roubine, en partant du pont de Tune, et en la remontant jusqu'à l'embouchure de la petite Roubine, qui vient du mas de Robin ; par cette dernière Roubine, et par le chemin d'Arles à Avignon, jusqu'aux limites du terroire de Graveson ; par celles de ce territoire, par celui de Breuil, de Maillane, de S. Remy, par les montagnes des Baux, d'Auge, et par une ligne divisoire entre le mas du sieur

Loyer et Fontanille, jusqu'à la draye du pont de Tune.

» Dans la Paroisse Sainte Marthe il y aura pour Oratoire l'Eglise dite du Refuge, et la Chapelle dite de S. Antoine, lesquelles seront à la surveillance de la Municipalité.

» La Paroisse de Mezoargues, canton de Tarascon, est provisoirement supprimée, et érigée en succursale relevante de la Paroisse de Boulbon, et sera desservie par un Prêtre succursaliste.

Saint Remy et terroir en dépendant.

» L'Eglise paroissiale sous le titre de S. Martin, ci-devant Collégiale, sera conservée et desservie par un Curé et quatre Vicaires.

» L'Eglise des ci-devant Trinitaires, située dans le Fauxbourg, est conservée comme secours ou oratoire. Le corps entier de l'Eglise sera conservé avec sa partie latérale de la sacristie, du clocher et de l'appartement y joint.

» Il y aura de plus dans le terroir de cette même Paroisse deux Oratoires, dont l'un sera placé dans l'Eglise S. Roch, l'autre dans l'Eglise de Romany.

» L'Eglise de Notre-Dame de Pitié sera conservée telle qu'elle est, avec ses appartenances, et le service spirituel d'usage s'y fera par les soins du Curé de la Paroisse.

» La Paroisse de Barbentane sera conservée et desservie par trois Vicaires et un Curé.

» La Paroisse de Chateaurenard sera conservée et desservie par un Curé et quatre Vicaires.

» La Paroisse de Rognonas et de Barban sera supprimée, et érigée en succcursale dépendante de Chateaurenard, et desservie par un succursaliste.

» La Paroisse d'Eiguières sera conservée et desservie par un Curé et deux Vicaires, dont un ira alternativement dire la Messe, faire au Peuple les Instructions, lui distribuer les secours spirituels dans la Paroisse de Roquemartine, qui est supprimée, sans y exercer les fonctions curiales.

Les Baux et son terroir.

» Les quatre Paroisses de la Terre des Baux sont provisoirement réduites à deux; savoir, celles de Mauriés et de Maussanne, qui seront desservies chacune par un Curé et un Vicaire. Celle des Baux est provisoirement réduite en succursale, avec un Vicaire, et relevera de Mauriés; et le Vicaire de la Paroisse de Mauriés ira dire la Messe les Fêtes et Dimanches dans la Paroisse de S. Martin de Castillon, qui est provisoirement supprimée et réduite en Oratoire national.

» Les Paroisses d'Aureille et de Molegès seront conservées telles qu'elles sont.

» La Paroisse d'Orgon conservée avec un Vicaire de plus que par le passé.

» Les Paroisses des Communes de Boulbon, Eyragues, Graveson, Maillane, Noyès, Cabannes,

Aigalières et Senas, seront conservées et desservies comme par le passé.

» La Paroisse de S. Andiol, et celle de Vaquières, seront provisoirement supprimées, érigées en succursales relevantes de la Paroisse de Cabannes, et desservies chacune par un Prêtre succursaliste ».

Département des Bouches du Rhône, District de Salon.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Ecclésiastique, qui a vu et examiné les actes et pièces relatives à la circonscription nouvelle des Paroisses dans le District de Salon, Département des Bouches du Rhône, arrêtée par le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, et de concert avec l'Evêque du Département, décrète que la Paroisse de la Manon sera supprimée et unie à celle de Salon; il sera seulement établi une succursale dans le lieu de la Manon, et le Prêtre qui la desservira y exercera toutes les fonctions curiales, et ressortira de la Cure de Salon.

» La Paroisse de S. Michel de Salon sera conservée, et l'Eglise de S. Laurent continuera à être regardée comme co-paroissiale; il y aura cinq Vicaires attachés à cette Paroisse, lesquels distribueront les secours spirituels.

» Les trois Paroisses de la Commune de Mar-

tigues seront conservées ; le même nombre Vicaires ci-devant établi sera conservé.

» Il sera établi deux succursales ; l'une au Val-Saint-Julien, et l'autre au Val-Saint-Pierre, dépendantes l'une et l'autre de la Paroisse de Jonquières de ladite ville de Martigues. La succursale de la Couronne sera conservée comme par le passé, et relevera également de la Paroisse de Jonquières.

» La Paroisse de la ville d'Istres sera conservée, et il y sera établi un troisième Vicaire. L'Eglise des ci-devant Carmes sera conservée comme co-paroissiale ; les secours spirituels seront administrés dans les deux Eglises d'Istres ; l'un des Vicaires de la Paroisse sera obligé d'y dire tous les jours la Messe, et y faire l'Instruction les Fêtes et Dimanches.

» Il sera établi une succursale au quartier d'Entrestens, territoire de ladite Commune ; ladite succursale relevera de la Paroisse d'Istres, et sera desservie par un Prêtre sermenté.

» La Paroisse de la Commune de S. Mitre sera conservée, et il y sera ajouté un second Vicaire ; il y sera célébré la Messe par les Vicaires de ladite Paroisse les Fêtes et Dimanches à la Chapelle de S. Blaise, qui sera conservée comme Eglise de secours.

» La Paroisse de la ville de S. Chamas sera conservée et augmentée d'un troisième Vicaire :

elle sera desservie par un Prêtre succursaliste ; relevera de la Paroisse de ladite ville ; et de plus, l'un des Vicaires de la Paroisse ira y dire la Messe les Fêtes et Dimanches.

» La Paroisse de Miramas sera supprimée, et il y sera établi une succursale desservie par un Prêtre succursaliste et un Vicaire, et elle relevera de la Paroisse de S. Chamas.

» La Paroisse de Cornillon sera également supprimée, ainsi que celle de Confoux, et il sera établi une succursale à Cornillon, laquelle sera desservie par un Prêtre succursaliste, et un Vicaire qui ira, les Fêtes et Dimanches, dire la Messe, et faire l'Instruction à l'Eglise de Confoux, qui sera conservée comme Eglise de secours : ladite succursale relevera de la Paroisse de S. Chamas.

» La Paroisse de Grans sera conservée et desservie comme par le passé.

» La Paroisse du bourg de Pélissanne sera conservée et desservie comme par le passé.

» La Paroisse de la Barben sera supprimée, et il y sera établi une succursale desservie par un succursaliste : elle relevera de la Paroisse de Pélissanne.

» La Paroisse du village d'Aurons sera conservée et desservie par le Curé seulement.

» La Paroisse du bourg de Lançon sera conservée et desservie comme par le passé. La succursale

de Saint Symphorien, en dépendante, sera aussi conservée et desservie par un Prêtre succursaliste.

» La Paroisse du bourg de Malemort sera conservée et desservie comme par le passé.

» Celle du bourg d'Allein sera également conservée et desservie par deux Vicaires.

» Et celle du Vernegues sera supprimée, et il y sera établi une succursale desservie par un Prêtre succursaliste et un Vicaire, lesquels iront alternativement, les Fêtes et Dimanches, dire la Messe et faire l'Instruction à la Chapelle rurale, Saint Symphorien, qui sera conservée comme Eglise de secours, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

Département des Bouches du Rhône, District d'Apt.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Ecclésiastique, qui a vu et examiné les actes et pièces relatives à la circonscription nouvelle des Paroisses dans le District d'Apt, Département des Bouches du Rhône, arrêtée par le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire de District, et de concert avec l'Évêque dudit Département, décrète que la Paroisse d'Apt sera desservie par un Curé, six Vicaires et un Sacristain, lesquels Vicaires feront le service de Tourretes : ladite Paroisse aura trois succursales, savoir,

Bécaux, Siverques et Gondonet. La Paroisse de Gordes sera desservie par un Curé et trois Vicaires, qui feront le service des Imbert. La Paroisse de Murs sera desservie par un Curé; elle aura pour succursale Lioux et Joucas, qui réuniront Saint Lambert et Tesaure. La Paroisse de la Coste sera desservie par un Curé et un Vicaire, qui feront le service de Saint Veran. La Paroisse de Goult sera desservie par un Curé et deux Vicaires, qui feront, selon l'usage, les services de Beaumettes et de S. Pantaly. La Paroisse de S. Saturnin sera desservie par un Curé et deux Vicaires; elle aura pour succursales Croagne et Lagarde, qui réuniront plusieurs Bastides du Villars. La Paroisse de Roussillon sera desservie par un Curé et deux Vicaires. La Paroisse du Villars aura un Curé et deux Vicaires; et les habitans de S. Rémillon sont réunis à cette Paroisse : elle aura pour succursale les gros Clémens. La Paroisse de Gargas sera desservie par un Curé et deux Vicaires, chargés du service de Roquefure. La Paroisse de Saignon sera desservie par un Curé et deux Vicaires, chargés des services du terroir : elle aura pour succursales le Castelet et Auribeau. La Paroisse de Caserneuve sera desservie par un Curé et deux Vicaires, qui feront le service du Colombier. La Paroisse de Viens sera desservie par un Curé et un Vicaire : ladite Paroisse aura pour succursale les Meyrignes. La Paroisse de S. Martin de Castillon sera desservie par

un Curé et deux Vicaires, qui feront le service de Castillon : cette Paroisse aura pour succursale le Boisset. La Paroisse de Rustrel sera desservie par un Curé ; elle aura pour succursale Gignac, dont le Curé fera le service de Torse. La Paroisse de Mirabeau sera desservie par un Curé et un Vicaire. La Paroisse de Villelauré sera desservie par un Curé et un Vicaire. La Paroisse de Pertuis sera desservie par un Curé, quatre Vicaires et un Sacristain, qui seront chargés de faire le service de l'Oratoire national aux Carmes. La Paroisse de Beaumont sera desservie par un Curé et deux Vicaires. La Paroisse de la Bastide-des-Jourdans sera desservie par un Curé et un Vicaire. La Paroisse de Granbois sera desservie par un Curé et un Vicaire ; elle aura pour succursale Vitroles-d'Aigues. La Paroisse de la Tour d'Aigues sera desservie par un Curé et trois Vicaires ; elle aura pour succursales Peypein-d'Aigues et la Bastidone. La Paroisse de la Motte-d'Aigues sera desservie par un Curé ; elle aura pour succursales S. Martin-d'Aigues et Cabrières. La Paroisse d'Ausouis sera desservie par un Curé et un Vicaire. La Paroisse de Cucuron sera desservie par un Curé et trois Vicaires, qui feront le service de Sannes, et Vaugine sera succursale de Cucuron. La Paroisse de Lousmarin sera desservie par un Curé et un Vicaire. La Paroisse de Cadenet sera desservie par un Curé et trois Vicaires, chargés du service de

Puivert. La Paroisse de Lauris sera desservie par un Curé et un Vicaire ; elle aura pour succursale Mérindol, et le Vicaire fera le service du Pugey ».

Ville de Grasse.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Ecclésiastique, qui a vu les pièces relatives à la circonscription des Paroisses dans la Ville de Grasse, Département du Var, proposée par la Municipalité, et approuvée par l'Evêque du Département, et tacitement par les Directoires du District et du Département, décrète ce quit suit :

Article premier.

» L'Eglise ci-devant Cathédrale et Paroissiale de la ville de Grasse, sous le titre de l'*Assomption de la Sainte Vierge*, est conservée comme Eglise paroissiale, et forme la seule et unique Paroisse de cette Ville. La maison ci-devant canoniale et dépendances, qui étoient occupées par le Sacristain, contiguës à ladite Eglise, sont conservées pour le logement du Curé.

Art. II.

» L'Eglise succursale de ladite Paroisse, sous le titre de *Sainte Hélène*, est également conservée, et continuera d'être sous la dépendance du Curé de la Ville.

Art. III.

» L'Eglise des ci-devant Capucins, située dans

un Fauxbourg hors de la Ville, sera conservée comme Oratoire.

ART. IV.

» Seront encore conservées dans la Ville comme Oratoires, les Eglises des ci-devant Dominicains et de la Congrégation des Oratoriens.

ART. V.

» Le Curé enverra, les Dimanches et Fêtes, dans chacun des Oratoires mentionnés au présent Décret, un de ses Vicaires pour y célébrer la Messe, chanter les Vêpres, et faire des Instructions, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

ART. VI.

» Pour le service de la Paroisse et des trois Oratoires, il est accordé au Curé douze Vicaires ».

Un Membre a demandé la parole, et a dénoncé à l'Assemblée un Arrêté de l'Administration du Département de Rhône et Loire, en date du 27 Avril 1791, par lequel il a été fait défenses à toutes personnes, et notamment aux Administrateurs de la Caisse patriotique de Villefranche, de mettre en émission, sans une autorisation du Corps législatif, aucuns cartons ou papiers de confiance, qualifiés par l'Administration du Département de Rhône et Loire, de papiers-monnoie.

L'Assemblée, considérant qu'il ne s'agit dans cette affaire que de l'exécution des Loix, l'a renvoyée au Pouvoir exécutif.

Le Membre qui avoit porté la parole à la tête de la Députation envoyée hier vers le Roi, a rendu compte de sa mission, de la réponse du Roi, et des paroles adressées par la Reine à la Députation.

L'Assemblée a ordonné que ce récit seroit inséré dans le Procès-verbal ; il est conçu en ces termes :

« Messieurs,

» Nous avons rempli auprès du Roi la mission que vous nous aviez donnée, de porter à Sa Majesté le Décret que vous venez de prononcer.

» En lui remettant ce Décret, nous avons rendu au Roi le sentiment qu'avoit excité dans l'Assemblée Nationale le message qu'il lui avoit envoyé.

» Nous avons dit au Roi ce peu de mots :

« Sire, l'Assemblée Nationale a entendu la lecture du message que votre Majesté lui a adressé ; elle a souvent interrompu cette lecture par des applaudissemens répétés, seuls capables d'exprimer ce sentiment auquel le Peuple français a, depuis long-temps, accoutumé ses Rois.

» L'Assemblée Nationale, partageant les desirs de votre Majesté, d'éteindre toutes les haines, de finir toutes les dissentions, et voulant marquer cette grande époque par tout ce qui peut la rendre solemnelle, s'est empressée de prononcer un Décret qui efface toutes les traces d'une Révolution désormais finie : elle nous a chargés d'apporter ce Décret à votre Majesté ».

» Nous avons lu au Roi votre Décret.

» Le Roi, d'un ton de sensibilité très-remarquable, a répondu, à-peu-près, en ces termes :

« Je me ferai toujours un plaisir et un devoir de suivre la volonté de la Nation, quand elle me sera connue. Je suis bien sensible à l'empressement qu'a eu l'Assemblée Nationale de déférer au desir que je lui ai témoigné de faire un acte de bienfaisance.

» Ce jour sera mémorable ; je souhaite qu'il mette fin à la discorde, qu'il réunisse tout le monde ; et que nous ne soyons qu'un ».

» Le Roi a ajouté : « Je suis instruit que l'Assemblée Nationale a rendu ce matin un Décret relativement au cordon bleu. Cette décoration n'avoit d'autre prix pour moi que de pouvoir la communiquer. Je suis déterminé à quitter le cordon bleu ; je vous prie de faire part de ma résolution à l'Assemblée ».

» La Reine et les enfans du Roi se montroient à la porte de la Chambre du Conseil, où votre Députation étoit reçue par Sa Majesté. Le Roi s'est tourné vers eux, en disant : voilà la Reine et ma Famille qui partagent mes sentimens.

» La Reine s'avançant vers nous avec empressement, a dit :

« Nous accourons tous ; mes enfans et moi nous » partageons tous les sentimens du Roi ».

On a repris la discussion sur Avignon et le Comtat Venaissin.

Un Membre a pris la parole ; et après avoir discuté l'affaire dans ses diverses parties, il a fait la motion que l'Assemblée passât à l'ordre du jour sur l'incident relatif à la conduite des Commissaires-Médiateurs envoyés par le Roi à Avignon et dans le Comtat Venaissin, parce que cet incident ne sembloit destiné qu'à éloigner la décision. La motion mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'elle passoit à l'ordre du jour sur l'incident relatif à la conduite des Commissaires-Médiateurs envoyés à Avignon et dans le Comtat Venaissin.

On a ensuite fait la motion de fermer la discussion sur le fond ; la motion mise aux voix, l'Assemblée a fermé la discussion sur le fond.

Le Rapporteur des Comités a lu successivement chacun des articles du projet de Décret qu'il avoit proposé.

Ces articles ayant été mis aux voix l'un après l'autre, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités Diplomatique et d'Avignon ;

» Considérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange le 14 Juin de cette année, par les Députés de l'Assemblée électorale des Municipalités d'Avignon et de

Carpentras, de l'Armée de Vaucluse, en présence et sous la garantie provisoire des Médiateurs de la France, députés par le Roi, garantie que l'Assemblée Nationale a confirmée par son Décret du 5 Juillet dernier, les Commissaires des deux Etats réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin se sont réunis en Assemblées primaires pour délibérer sur l'état politique de leur pays;

» Considérant que la majorité des Communes des Citoyens a émis, librement et solemnellement, son vœu pour la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à l'Empire Français;

» Considérant que par son Décret du 25 Mai dernier les droits de la France sur Avignon et le Comtat Venaissin, ont été formellement réservés:

» L'Assemblée Nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les Etats réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin, et que, conformément au vœu librement et solemnellement émis par la majorité des Communes et des Citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux Etats réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin font, dès ce moment, partie intégrante de l'Empire Français.

» L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de nommer des Commissaires qui se rendront incessamment à Avignon et dans le Comtat Venaissin, pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'Empire Français.

» L'Assemblée Nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilité sont expressément défendus aux différens partis qui peuvent exister dans ces deux pays. Les Commissaires envoyés par le Roi, veilleront à l'exécution la plus exacte des Lois; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les Troupes de ligne et Gardes nationales pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public et de la paix.

» L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de faire ouvrir des négociations avec la Cour de Rome pour traiter des indemnités et dédommagemens qui pourroient lui être dûs.

» L'Assemblée Nationale charge ses Comités de Constitution, Diplomatique et d'Avignon, de lui présenter incessamment un projet de Décret sur l'établissement provisoire des autorités civiles, judiciaires et administratives, qui régiront les deux pays réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin, jusqu'à leur organisation définitive ».

En exécution du Décret d'hier, un Membre du Comité de Jurisprudence criminelle a fait, au nom des Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle, le rapport d'un projet de Décret relatif à l'abolition de toutes procédures commencées, et de tous Jugemens rendus sur des faits relatifs à la Révolution, et portant amnistie de tous délits militaires commis depuis le premier Juin 1789, ainsi que la suppression de l'usage des passe-ports.

Le projet présenté par le Rapporteur des Comités a été adopté et décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'objet de la Révolution française a été de donner une Constitution à l'Empire, et qu'ainsi la Révolution doit prendre fin au moment où la Constitution est achevée et acceptée par le Roi ;

» Considérant qu'autant il seroit désormais coupable de résister aux Autorités constituées et aux Lois, autant il est digne de la Nation Française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, lorsqu'elle n'étoit pas encore généralement reconnue, ni solemnellement proclamée ; qu'enfin le temps est venu d'éteindre toutes les dissentions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité, et d'affection pour le Monarque, qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la Révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous Jugemens intervenus sur semblables procédures, sont irrévocablement abolis.

ART. II.

» Il est défendu à tous Officiers de Police ou Juges, de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui seroient commencées.

A r t. III.

» Le Roi sera prié de donner des ordres au Ministre de la Justice de faire dresser par les Juges de chaque Tribunal l'état, visé par le Commissaire du Roi, des procédures et jugemens compris dans la présente abolition ; le Ministre certifiera le Corps législatif de la remise desdits états.

A r t. I V.

» L'Assemblée Nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de délit militaire, à compter du premier Juin 1789 ; en conséquence, toute plainte portée, poursuites exercées, ou jugemens rendus à l'occasion de semblables délits, seront regardés comme non avenus ; et les personnes qui en étoient l'objet, seront mises immédiatement en liberté, si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles auroient abandonnées.

A r t. V.

» L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passe-port dont l'usage avoit été momentanément établi. Le Décret du premier Août dernier, relatif aux émigrans est révoqué; et, conformément à la Constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit d

tout Citoyen français de voyager librement dans le Royaume, et d'en sortir à volonté ».

Plusieurs motions ont été successivement faites pour ajouter des articles au Décret qui venoit d'être prononcé sur les sermens, les certificats de résidence.

Un Membre a observé que parmi les propositions qui étoient faites, il y en avoit beaucoup de très-sages; mais que cependant il falloit qu'elles fussent examinées et discutées, et a proposé de les renvoyer à demain.

Cette proposition mise aux voix, l'Assemblée Nationale a renvoyé à un autre jour l'examen des diverses motions.

Un Membre du Comité Féodal a commencé un rapport sur des articles additionnels concernant le rachat des droits féodaux; les trois premiers articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'exécution ou l'interprétation des articles VII, XLVIII, XLIX, L, LI et LII du Décret du 3 Mai 1790, et IV du Titre II du Décret du 18 Décembre dernier, ainsi que sur les articles XIX, XX, XL et LIII du Décret du 3 Mai, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Lorsqu'il s'agira de racheter des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, ou des rentes foncières ci-devant non rachetables,

qui seront affectés à un douaire, soit coutumier, soit préfixe, non ouvert, ledit rachat ne pourra être fait qu'à la charge du remploi, sauf au redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, à consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari grevé dudit douaire, qu'en vertu d'une ordonnance du Tribunal de District sous le ressort duquel se trouveront situés les fonds chargés desdits droits ou desdites rentes, rendue sur les conclusions du Commissaire du Roi, auquel il sera justifié de l'emploi.

ART. II.

» Dans le pays où la femme peut consentir à l'aliénation du fonds affecté au douaire, le défaut de remploi ne pourra être opposé par la femme qui aura donné son consentement au rachat, ni par les enfans qui seront héritiers purs et simples de la femme qui aura donné ce consentement, encore que le fonds dudit douaire leur ait été déclaré propre par la loi ou par la convention.

ART. III.

Les deux dispositions précédentes ne pourront autoriser aucun recours de la part de la femme ou des enfans, à l'égard des rachats qui auront été consommés avant la publication du présent Décret ».

L'arrivée du Roi ayant été annoncée, ce travail a été interrompu, et la Députation nom

née pour aller recevoir le Roi, a été avertie de se rendre dans la cour des Feuillans.

Après quelques instans, le Roi est entré accompagné de ses Ministres. Une estrade avoit été préparée; deux fauteuils y avoient été placés; l'un pour le Roi, l'autre pour le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Roi a prononcé son serment ainsi qu'il suit:

« MESSIEURS,

» Je viens consacrer ici solemnellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel; en conséquence, je jure d'être fidèle à la Nation et à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, et à faire exécuter les Loix. Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du Peuple, et de la prospérité de l'Empire! ».

Le Roi a ensuite pris des mains du Ministre de la Justice la Constitution que l'Assemblée Nationale avoit présentée à son acceptation, et, en présence de l'Assemblée, le Roi a signé la Constitution après ces mots: *j'accepte et je ferai exécuter;* et le Ministre de la Justice, après avoir contresigné, a remis au Président de l'Assemblée la Constitution acceptée, pour être déposée aux Archives.

Le Président a répondu par le discours suivant

« Sire,

» De longs abus, qui avoient triomphé des bonne intentions des meilleurs Rois, et qui auroient brav sans cesse l'autorité du Trône, opprimoient l France.

» Dépositaire du vœu, des droits et de la puis sance du Peuple, l'Assemblée Nationale a rétabli par la destruction de tous les abus, les solide bases de la prospérité publique. Sire, ce que cett Assemblée a décrété, l'adhésion nationale le ratifie. L'exécution la plus complette dans toutes le parties de l'Empire atteste l'assentiment général ; il déconcerte les projets impuissans de ceux qu le mécontentement aveugla trop long-temps su leurs propres intérêts ; il promet à Votre Majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

» L'Assemblée Nationale n'a plus rien à desirer en ce jour à jamais mémorable où vous consommez dans son sein, par le plus solemnel engagement, l'acceptation de la Royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance qui vous défèrent ce titre respectable et pur à la plus belle Couronne de l'Univers ; et ce qui vous le garantit, Sire, c'est l'impérissable autorité d'une Constitution

r ement décrétée ; c'est la force invincible d'un
'euple qui s'est senti digne de la liberté ; c'est
e besoin qu'une aussi grande Nation aura tou-
ours de la Monarchie héréditaire.

» Quand Votre Majesté, attendant de l'expé-
ience les lumières qu'elle va répandre sur les
ésultats - pratiques de la Constitution, promet
e la maintenir au - dedans, *et de la défendre*
ontre les attaques du dehors, la Nation se re-
osant et sur la justice de ses droits, et sur le
entiment de sa force et de son courage, et sur
a loyauté de votre coopération, ne peut con-
oître au-dehors aucun sujet d'alarmes, et va
oncourir, par sa tranquille confiance, au
rompt succès de son Gouvernement intérieur.

» Qu'elle doit être grande à nos yeux, Sire!
hère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans
otre Histoire, l'époque de cette régénération
ui donne à la France des Citoyens, aux Fran-
ais une Patrie ; à vous, comme Roi, un nouveau
tre de grandeur et de gloire ; à vous encore,
omme homme, une nouvelle source de jouis-
ances, et de nouvelles sensations de bonheur ! »

Après que le Roi a eu quitté sa place, un Mem-
re a fait la motion que tous les Membres de l'As-
emblée accompagnassent le Roi jusqu'au Château

des Tuileries ; tous les Membres se sont levés, e
ont accompagné le Roi : il étoit alors midi e
demi, et la Séance a été levée.

Signé, THOURET, *Président;* le Chapelier
† Aubry, Evêq. de Verdun ; C. Darche, Target
Chaillon, Darnaudat, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

N°. 767.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 15 Septembre 1791, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un de Messieurs les Secrétaires a dit qu'étant depuis hier dépositaire de l'Acte Constitutionnel revêtu de la signature du Roi, et contre-signé par le Ministre de la Justice, il demandoit à cet égard les ordres de l'Assemblée. Un autre a annoncé aussi être dépositaire de la lettre originale signée du Roi, remise par le Garde des Sceaux à la Séance du 13, par laquelle Sa Majesté donnoit son acceptation à l'Acte Constitutionnel, et informoit l'Assemblée qu'il viendroit le lendemain prêter le serment requis par la Constitution.

L'Assemblée a ordonné que ces deux pièces seroient déposées dans les Archives.

Un de Messieurs les Sécrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance du 10 au matin;

Plusieurs Membres ont fait différentes observations sur les Décrets des 7 et 10, concernant les Commissaires aux saisies réelles. Ces observations ont été envoyées au Comité de Constitution, qui présentera une nouvelle rédaction desdits Décrets, dans laquelle seront prises en considération lesdites observations.

Le même Secrétaire a ensuite fait part à l'Assemblée d'une adresse du Corps Électoral du Département de la Charente, qui donne les plus vifs applaudissemens aux immortels travaux de l'Assemblée par lesquels la Constitution est achevée, et qui annoncent l'avoir scellée du serment de lui être fidèles et de la maintenir.

Un autre a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du 13; il a aussi fait part à l'Assemblée d'une lettre du sieur Daytey, Artiste, par laquelle il lui fait hommage d'un modèle en plâtre, représentant l'Autel de la Patrie, orné de quatre figures allégoriques, emblêmes de la Justice, de la Paix, de la Force et de la Sagesse.

M. le Président a donné connoissance d'une lettre des Commissaires de la Trésorerie, à laquelle est joint un Mémoire sur la nécessité d'employer dans une plus grande proportion les assignats au paiement des troupes, et sur les mesures à prendre pour que ce mode de paiement s'opère sans aucun inconvenient réel.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de ces deux

pièces aux Comités Militaire et des Finances, réunis.

L'Assemblée a de même ordonné le renvoi au Comité de Commerce et d'Agriculture, d'une pétition de la Société des Amis des Arts et Métiers, des Manufactures et du Commerce de Rouen, concernant le droit de pontage que l'on continue à percevoir sur les marchandises qui y étoient assujéties, en vertu d'un arrêté de la Municipalité de Rouen.

Sur la demande de M. de Villiers, Député, il lui a été accordé un congé pour affaires très-pressantes.

Un Membre a fait la motion que l'Acte constitutionnel, accepté par le Roi, soit solemnellement publié par tout le Royaume.

Un autre a demandé que cette publication soit suivie d'une fête publique;

Un autre, qu'elle soit accompagnée d'actes de bienfaisance, tels que la délivrance des détenus pour défaut de paiement de mois de nourrice;

Un autre enfin, que ces actes de bienfaisance soient étendus à tout le Royaume.

D'après ces différentes motions l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que ses Commissaires pour porter les Décrets à la sanction, se retireront à l'instant par-devers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que Dimanche prochain dans la Capitale, la Consti-

tution soit solemnellement proclamée par les Officiers municipaux, et qu'il soit fait des réjouissances publiques pour célébrer son heureux achèvement ;

» Et que la même publication solemnelle et les mêmes réjouissances ayent lieu dans tous les chefs-lieux de Département, le Dimanche qui suivra le jour où la Constitution sera parvenue officiellement aux Administrations de Département, et, dans les autres Municipalités, le jour qui sera fixé par un arrêté du Directoire du Département.

» L'Assemblée Nationale décrète que les prisonniers détenus à Paris pour dettes de mois de nourrice, seront mis en liberté, et que la dette pour laquelle ils étoient détenus, sera acquittée des fonds du Trésor public.

» Renvoie aux Comités des Finances et de Mendicité, pour présenter à l'Assemblée un Projet pour faire participer les Départemens à cet acte de bienfaisance ».

Ensuite M. le Président a nommé Commissaires pour porter les Décrets à la sanction du Roi, conformément à la Constitution, Messieurs Goupil, Martineau, Dumetz et Mougins de Rocquefort.

Un Membre du Comité Diplomatique a demandé qu'il fût statué sur la lettre que M. d'Affry avoit écrite à l'Assemblée depuis quelque temps,

relativement au régiment des Gardes-Suisses : il a en même-temps observé que depuis les Décrets sur la nouvelle formation de la Maison militaire du Roi, le sort de ce Régiment étoit incertain, et son service indéterminé. Il demandoit que le Comité Militaire soit tenu de présenter un Projet d'incorporation avec les autres Régimens Suisses.

Sur quoi un Membre a observé que cette demande péchoit contre la forme ; que le Roi ayant l'initiative, le Ministre de la Guerre devoit présenter ses vues à cet égard.

Un autre Membre a représenté qu'il convenoit de décréter que ce Régiment continueroit provisoirement son service.

Un autre a proposé que l'Assemblée lui témoignât sa satisfaction sur la bonne conduite qu'il avoit tenue pendant tout le cours de la Révolution.

D'après ces observations, l'Assemblée a rendu un Décret dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de faire présenter incessamment au Corps législatif une nouvelle formation du ci-devant Régiment des Gardes-Suisses, d'après les conventions et capitulations qui auront été agréées par le Corps Helvétique.

» Et cependant l'Assemblée Nationale considérant que ce Régiment s'est comporté de la ma-

nière la plus satisfaisante, et a bien mérité de la Nation par sa conduite, décrète qu'il sera entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement sur sa destination et sur le mode de son service ».

Un Membre a fait part d'un courier arrivé du Département de la Manche, porteur de plusieurs pièces qui constatent les désordres commis par des Prêtres non-assermentés, et a fait la remise de ces pièces sur le bureau.

Un autre Membre en a joint plusieurs relatives au même objet, venues du Département du Puy-de-Dôme.

Un autre ayant dit aussi que les mêmes désordres avoient lieu dans le Département de la Vendée, on a demandé qu'il fut fait une Loi pour réprimer ces excès ; sur quoi un Membre a observé que la Loi étoit inutile ; qu'il en existoit une qui prononçoit des peines contre les perturbateurs du repos public, dont l'exécution étoit du ressort du Pouvoir exécutif ; que d'ailleurs en revoyant le Code pénal, ce seroit le moment de placer un article qui eût pour objet les troubles causés par les Prêtres non-assermentés.

D'après ces observations, l'Assemblée a ordonné le renvoi de toutes ces pièces au Pouvoir exécutif, et a décrété l'ajournement de la Loi proposée à la révision du Code pénal.

Un Membre ayant fait observer à l'Assemblée qu'une infinité de Décrets pressans pour finir les travaux commencés, restoient à faire, a demandé que les Séances du soir soient rétablies, et que pour que les travaux ne soient pas interrompus, on n'admît plus aucune députation.

L'Assemblée, après avoir adopté ces propositions, a décrété que les Séances du soir étoient rétablies, et qu'on n'y recevroit plus de députation.

L'ordre du jour appeloit la suite de la discussion des articles additionnels aux Décrets des 13 Mai et 18 Décembre 1790, présentés par le Comité Féodal.

A la suite des trois premiers articles déjà décrétés, le Rapporteur en a présenté deux nouveaux qui, dans la série, forment les quatrième et cinquième; de manière que le Projet, composé de douze articles, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« Dans les Coutumes de Berry et Bourbonnais, ou autres semblables, dans lesquelles le douaire coutumier n'a lieu que sur les immeubles que le mari laisse au jour de son décès, l'emploi prescrit par l'article premier n'aura lieu qu'à l'égard du douaire conventionnel, et lorsque l'affectation de ce douaire n'aura point été restreinte aux biens que le mari aura au jour de son décès,

ART. V.

» Dans tous les cas où le remploi du prix du rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou des rentes foncières est prescrit, soit par le présent Décret, soit par les Décrets de 3 Mai et 18 Décembre 1790, et 13 Avril 1791, le redevable qui ne voudra point demeurer grevé du remploi, pourra consigner les deniers par lui offerts, sans autorisation de justice; mais il ne pourra faire cette consignation qu'un mois après la date des offres, et dans le cas où il ne lui auroit point été justifié d'un jugement contenant reconnoissance d'un emploi accepté par le Commissaire du Roi.

ART. VI.

» Lorsque le Propriétaire d'un fonds situé dans les pays ou les lieux dans lesquels la maxime *nulle terre sans Seigneur* n'étoit point admise, ignorera quel est le ci-devant fief dont il peut relever, et les droits auxquels son fonds peut être assujéti, et voudra néanmoins libérer ce fonds des charges dont il peut être tenu, il pourra se faire autoriser par le Tribunal de District dans le ressort duquel sera situé son fonds, à faire publier et afficher à la porte de l'église paroissiale du lieu où sera situé son fonds, des offres à tout prétendant droits de ci-devant féo-

dalité sur ledit fonds, de racheter ceux qui pourront lui être dus. Lesdites offres contiendront la déclaration de la situation du fonds, de sa contenance et de ses tenans et aboutissans, ainsi que son évaluation, avec élection de domicile dans l'étendue de ladite Paroisse, et sommation à tous prétendant droits ci-devant seigneuriaux sur ledit fonds, de les faire connoître, au domicile élu, dans la quinzaine; et, à défaut, par tout prétendant droits, de faire sa déclaration dans la quinzaine, le redevable jouira, en vertu desdites offres, du bénéfice attribué par l'article XLII du Décret du 3 Mai 1790, et par celui du 12 Novembre suivant, aux Propriétaires qui auront exécuté le rachat, et à ceux qui ont fait des offres valables non acceptées.

Art. VII.

» Dans les pays où la maxime *nulle terre sans Seigneur* étoit admise, le rachat qui aura été fait entre les mains de celui qui avoit ci-devant le titre de Seigneur universel de la Paroisse dans laquelle se trouvera situé le fonds racheté, sera valable, s'il n'a point été formé d'opposition de la part d'aucun prétendant droits de mouvance particulière sur ledit fonds; sauf au Propriétaire qui réclameroit après le rachat ladite mouvance, à se pourvoir contre celui qui aura reçu ledit rachat en vertu de son titre universel.

ART. VIII.

» Les dispositions des deux articles précédens n'auront point lieu pour ceux qui auront reconnu personnellement un ci-devant Seigneur particulier, par aveu, acte de foi, ou reconnoissances, ni pour ceux qui seroient héritiers ou successeurs à titre universel de celui qui auroit ainsi reconnu, depuis trente ans, un ci-devant Seigneur particulier, lesquels ne pourront être valablement libérés que par des offres faites au ci-devant Seigneur, ou par un rachat fait entre ses mains.

ART. IX.

» La disposition de l'article LIII du Décret du 3 Mai 1790, qui permet de faire des offres au chef-lieu du ci-devant fief, n'ayant pas pu ôter aux redevables la faculté de faire les offres à la personne ou au domicile du Propriétaire du ci-devant fief, les redevables continueront d'avoir l'option de faire lesdites offres, soit au chef-lieu du ci-devant fief, soit au domicile du Propriétaire. Dans le cas où il n'y aura point de chef-lieu certain et connu dudit ci-devant fief, les offres pourront être faites à la personne ou au domicile de celui qui sera préposé à la recette des droits dudit ci-devant fief; à son défaut, à la personne ou domicile de l'un des fer-

miers du domaine ou des domaines dudit ci-devant fief; et, dans le cas où il n'y auroit ni préposé à la recette, ni fermiers, les offres ne pourront être faites qu'à la personne ou au domicile du Propriétaire du ci-devant fief, lequel, audit cas, supportera l'excédant des frais que cette circonstance aura occasionnés.

ART. X.

» Le défaut de consignation de la somme offerte n'emporte pas la nullité des offres; mais le Propriétaire du droit pourra se pourvoir devant les Juges, pour faire ordonner à son profit, provisoirement et sous la réserve de ses droits, la délivrance de la somme offerte, dans le délai d'un mois du jour du jugement; et, faute de réalisation et d'exécution de la part du débiteur, il sera déchu de ses offres.

» En cas d'insuffisance de la somme offerte, l'intérêt du surplus courra du jour de la demande.

ART. XI.

» Dans le pays et les lieux où l'usage étoit de ne point payer en argent l'indemnité due par les gens de main-morte, aux ci-devant Seigneurs de fiefs, à raison des acquisitions faites sous leur mouvance, mais où il étoit d'usage de fournir pour cette indemnité une rente annuelle,

soit en argent, soit en grains, la Nation demeure chargée de la prestation de ladite rente, jusqu'à la vente des fonds; et, en cas de vente, elle demeure chargée du remboursement de ladite rente, suivant les taux et les modes fixés par le Décret du 3 Mai 1790.

» Il en sera de même dans les pays où l'usage étoit de payer l'indemnité par une somme d'argent, si ladite indemnité a été convertie en une rente, par convention.

Art. XII.

» Dans les pays et les lieux où il étoit d'usage, pour l'indemnité due par les gens de main-morte aux ci-devant Seigneurs de fiefs, d'accorder à ceux-ci une prestation d'un droit de quint, lods, mi-lods, ou autre prestation quelconque payable à certaines révolutions, telles que vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution, la Nation demeure chargée d'acquitter lesdites prestations à leur échéance, jusqu'à la vente des fonds; et, en cas de vente, elle sera tenue de racheter les droits ci-devant seigneuriaux ou casuels dont lesdits fonds étoient tenus avant l'acquisition faite par la main-morte, aux taux et aux modes prescrits par le Décret du 3 Mai 1790. »

Le même Rapporteur a présenté à la discussion un second projet de Décret sur le mode et le

taux du rachat des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, dont sont grevés les biens possédés à titre de bail emphytéotique ou de rente foncière non perpétuelle : tous les articles de ce second projet, mis successivement aux voix, ont été adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Des fonds patrimoniaux des particuliers, aliénés à bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle.

Article premier.

» Il sera libre, soit au preneur, possesseur actuel du fonds à titre de bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle, soit au bailleur propriétaire de la rente, et ayant droit à la propriété réversible, de racheter les droits ci-devant seigneuriaux, fixes ou casuels, dont ledit fonds se trouvera chargé, et dont lesdits bailleur et preneur sont respectivement tenus, en se conformant, par chacun d'eux, aux règles ci-après.

Art. II.

» Le preneur, possesseur actuel du fonds, qui voudra ne racheter que les droits dont il peut être tenu pendant sa jouissance, sera tenu de

faire le rachat des droits fixes et annuels, eu égard à la valeur totale et perpétuelle, d'après le mode et les taux prescrits par le Décret du 3 Mai 1790; et au moyen dudit rachat, il demeurera subrogé aux droits du ci-edvant seigneur, quant à la propriété de ladite rente seulement, dont il pourra se faire payer, après l'expiration du bail, par le bailleur qui sera rentré dans son fonds, si mieux n'aime celui-ci rembourser au premier la somme qui lui aura été payée pour le rachat.

» Quant aux droits casuels dont le preneur peut être tenu pendant sa jouissance, pour en liquider le rachat, 1°. il sera fait une évaluation du prix auquel le fonds pourroit être vendu, déduction faite de la rente ou canon emphytéotique, eu égard au nombre des années de jouissance qui resteront à courir; 2°. le rachat desdits droits casuels sera ensuite fixé d'après ledit capital, conformément au mode et aux taux prescrits par le Décret du 3 Mai 1790; 3°. au moyen dudit rachat, le ci-devant Seigneur, pendant la durée du bail, ne pourra plus jouir des droits casuels que vis-à-vis du bailleur, et en cas de vente ou autre mutation de la rente et du droit à la propriété réversible, dans les pays et les cas où ladite vente et lesdites mutations donnent ouverture à un droit; 4°. après l'expiration du bail, le propriétaire qui sera rentré dans son fonds, demeurera chargé de la totalité des droits casuels, en cas de mutation, jusqu'au rachat d'iceux.

ART. III.

» Le preneur, possesseur actuel du fonds, pourra néanmoins, s'il le juge à propos, racheter les droits casuels, eu égard à leur valeur entière et perpétuelle; auquel cas il sera tenu de les racheter sur le pied de la valeur totale du fonds, sans déduction de la rente annuelle portée au bail emphytéotique, ou de la rente non perpétuelle. Audit cas le preneur sera et demeurera subrogé au droit du ci-devant Seigneur, pour exercer lesdits droits casuels contre le bailleur : savoir, pendant la durée du bail, en cas de vente ou mutation de la rente, dans les pays où le cas dans lesquels cette vente ou mutation donne ouverture auxdits droits; et après l'expiration du bail, en cas de vente ou mutation du fonds, conformément à la coutume, et aux titres particuliers, et, ce jusqu'au rachat que le bailleur en pourra faire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. IV.

» Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de la propriété réversible, se présente au rachat avant que le preneur ait fait le rachat qui lui est permis par les articles II et III ci-dessus, le bailleur sera tenu de racheter, tant les droits fixes que les droits casuels, en totalité et de la même manière que s'il étoit rentré dans la pleine

propriété, conformément au mode et aux taux prescrits par le Décret du 3 Mai 1790; et en ce faisant, il sera subrogé au droit du ci-devant Seigneur, soit quant aux droits fixes, soit quant aux droits casuels, pour les exercer contre le preneur pendant la durée du bail seulement, dans les mêmes cas et de la manière que le ci-devant Seigneur auroit pu les exercer contre ledit preneur.

Art. V.

» Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de propriété réversible, ne se présente au rachat qu'après que le preneur aura lui-même usé de la faculté qui lui est accordée par l'article II ci-dessus; audit cas, le bailleur ne sera tenu de racheter du ci-devant Seigneur, que les droits casuels; et sur l'estimation qui en sera faite, conformément à l'article IV ci-dessus, il lui sera fait déduction de la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits casuels relatifs à la durée de sa jouissance.

» A l'égard des droits fixes et annuels qui auront été rachetés par le preneur aux termes de l'article II ci-dessus, le bailleur, après l'expiration du bail et lorsqu'il sera rentré dans sa propriété, sera tenu d'en continuer la prestation audit preneur, si mieux il n'aime rembourser la somme qui aura été payée par le preneur pour le

rachat desdits droits fixes et annuels seulement.

Art. VI.

» Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de propriété réversible, se présente au rachat après que le preneur aura racheté la totalité des droits fixes et casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article III ci-dessus; audit cas, le bailleur sera tenu de rembourser au preneur la somme qui aura été par lui payée pour le rachat des droits casuels, à la déduction de celle qui se trouvera être à la charge du preneur, conformément à ce qui est prescrit par l'article II ci-dessus; et après l'expiration du bail, le bailleur sera tenu de continuer au preneur la prestation des redevances fixes et annuelles que celui-ci aura remboursées, si mieux il n'aime rembourser la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits.

Art. VII.

» Si le preneur, possesseur actuel du fonds, ne se présente au rachat qu'après que le bailleur aura racheté tous les droits fixes et casuels, en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'article IV ci-dessus; audit cas, le preneur ne sera tenu d'en rembourser au bailleur que les droits casuels dont il est personnellement tenu pendant la durée du bail, et l'évaluation desdits droits se

sera conformément à ce qui est prescrit par la seconde partie de l'article II ci-dessus.

» A l'égard des droits fixes ou casuels qui auront été rachetés par le bailleur, le montant annuel en sera ajouté à la rente portée au bail emphytéotique, ou à rente, pour être payé par le preneur au bailleur, en sus de ladite rente, pendant la durée de son bail.

Art. VIII.

» Lorsque le preneur se trouvera subrogé au droit du ci-devant Seigneur, quant aux redevances fixes et annuelles seulement, aux termes et dans les cas prévus par les articles II et V ci-dessus, lesdites redevances ne pourront emporter aucuns droits casuels, et ne formeront qu'une simple rente foncière, rachetable ainsi qu'il est dit aux articles II et VI.

Art. IX.

» Le preneur qui aura remboursé la totalité des droits ci-devant seigneuriaux, tant fixes que casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article II, sera tenu de le dénoncer au bailleur ; et réciproquement le bailleur sera tenu de faire la même dénonciation au preneur, lorsqu'il aura remboursé la totalité desdits droits en exécution de l'article IV, à peine des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

SECTION II.

Des fonds nationaux, soit aliénés à titre de bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle, soit possédés au même titre par la Nation, comme subrogée au lieu et place des bénéficiers, Corps et Communautés séculières ou régulières.

ARTICLE PREMIER.

» Lorsque les ci-devant bénéficiers, Corps ou Communautés ecclésiastiques ou laïques, dont les biens et les droits ont été déclarés nationaux, auront été donnés en tout, ou en partie, à des particuliers à titre de bail emphytéotique ou de bail à rente non perpétuelle, le paiement des droits ci-devant seigneuriaux fixes ou casuels, et le rachat des droits seront faits d'après les règles et les distinctions ci-après.

ART. II.

» Si lesdits fonds relevoient d'un ci-devant fief patrimonial et non déclaré national, et si l'indemnité en avoit été payée au ci-devant Seigneur, ou étoit prescrite, le preneur, possesseur actuel du fonds, demeurera seul chargé, pendant la durée de son bail, du paiement des redevances fixes et annuelles, ainsi que des droits casuels dont il peut être tenu dans les pays et les cas où les

mutations de la part du preneur donnent ouverture auxdits droits, sans préjudice de la faculté qui lui est réservée de racheter lesdits droits casuels seulement, conformément à l'article II de la Section première du présent Décret.

« Dans le cas où la Nation vendroit le droit à la rente et à la propriété réversible, conformément au Décret du 18 Avril 1791, sanctionné le 27 des même mois et an, elle ne sera tenue d'aucun rachat envers le ci-devant Seigneur, qui ne pourra exercer, pendant la durée du bail, que les droits dont il jouissoit vis-à-vis du preneur.

Art. III.

« Si l'indemnité due au ci-devant Seigneur à raison de l'acquisition faite par la main-morte, n'avoit été acquittée que par une rente annuelle, ou par une prestation d'un droit de quint, lods, mi-lods, ou autre redevance payable tous les vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution périodique; audit cas, et lors de la vente seulement du droit à la rente et à la propriété, la Nation sera tenue de racheter lesdits droits au ci-devant Seigneur, et ledit rachat se fera conformément à ce qui est prescrit par les articles XI et XII du Décret d'hier et de ce jour.

Art. IV.

» Si, lors de l'acquisition faite par la main-morte

des fonds désignés aux articles précédens, il n'a été payé aucune indemnité au ci-devant Seigneur, et si ladite indemnité n'est point prescrite; en cas de vente du droit à la rente et à la propriété réversible, la Nation demeurera chargée de racheter tant les droits fixes que les droits casuels dont le fonds peut être tenu, au taux et suivant le mode prescrits par le Décret du 3 Mai 1790; au moyen duquel rachat, la Nation percevra à son profit, pendant la durée du bail, tant les droits fixes que les droits casuels qui pourroient être dus par le preneur, lequel sera tenu de continuer à la Nation, pendant la durée du bail, le paiement des droits annuels fixes, et demeurera chargé envers la Nation des droits casuels, dans les cas auxquels il en est tenu, jusqu'au rachat d'iceux, qu'il en pourra faire en la forme prescrite par l'article II du présent Décret.

ART. V.

» Dans le même cas prévu par l'article précédent, jusqu'à ce que la Nation ait vendu le droit à la rente et à la propriété réversible, le preneur, possesseur du fonds, demeurera seul chargé, envers le ci-devant Seigneur, de la prestation des droits fixes et des droits casuels, dans les cas où il en est tenu, sauf le rachat qu'il pourra faire desdits droits conformément à l'article II de la première Section du présent Décret, et sauf son recours

contre la Nation, pour la prestation ou pour le remboursement des droits fixes seulement.

Art. VI.

» Si les fonds nationaux ci-devant aliénés par bail emphytéotique, ou bail à rente non perpétuelle, à des particuliers, étoient ci-devant sous la mouvance d'un ci-devant fief national; audit cas, lors de la vente du droit à la rente et propriété réversible, la Nation ne sera chargée d'aucun rachat des ci-devant droits seigneuriaux; et la Nation, pendant la durée du bail, percevra sur le preneur, tant les droits fixes que les droits casuels seulement, ainsi qu'il est dit en la deuxième partie de l'article II de la première Section du présent Décret.

Art. VII.

» Si le fonds national, mouvant d'un autre fonds national, a été cédé à titre de bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle, à un des ci-devant bénéficiers, Corps ou Communautés ecclésiastiques ou laïques, dont la vente des biens a été ordonnée, soit que l'indemnité ait été payée, ou non, que les d ux fonds soient situés, ou non, dans le même District ou le même Département, le bail sera et demeurera résolu; la pleine et entière propriété du fonds sera vendue libre de toutes charges quelconques; et jusqu'à la vente,

les revenus en seront administrés en la forme prescrite par le Décret du 20 Août, et il ne pourra être exercé aucune action d'un District sur l'autre à raison des arrérages de la rente échus pour le passé.

Art. VIII.

» Il en sera de même, encore que le fonds soit possédé audit titre de bail emphytéotique, ou à bail à rente non perpétuelle, par l'un des Corps ou Communautés ecclésiastiques ou laïques qui ont été conservés provisoirement dans la jouissance de leurs biens; lesdits fonds pourront être vendus, et après la vente il sera payé au Corps ou à la Communauté qui possédoit le fonds, l'intérêt à quatre pour cent du prix de la vente, à la déduction du capital au même denier de la rente portée au bail. Jusqu'à la vente, le Corps ou la Communauté qui possédoit le fonds, paiera la rente annuelle portée au bail.

Art. IX.

» Si le fonds qui étoit possédé par un bénéficier, ou par un Corps ou Communauté ecclésiastique ou laïque, audit titre de bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle, appartenoit à un propriétaire particulier, mais étoit sous la mouvance d'un ci-devant fief national; en cas de vente du droit de jouissance temporaire résultant

du bail, ladite vente sera faite purement et simplement, à la charge seulement par l'acquéreur de payer au bailleur la rente portée au bail pendant sa durée, et sans aucune charge des ci-devant droits seigneuriaux fixes et casuels, desquels le bailleur sera seul tenu après sa rentrée dans la propriété, et jusqu'au rachat d'icenx.

ART. X.

» Si le fonds donné à titre de bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle, par un propriétaire particulier, à un bénéficier, ou à un Corps ou Communauté ecclésiastique ou laïque, étoit sous la mouvance d'un ci-devant fief non national; en cas de vente du droit de la jouissance temporaire résultante du bail, il sera seulement payé par la Nation au ci-devant Seigneur un droit de vente au *prorata* du prix d'icelle; sauf à ce ci-devant Seigneur à exercer, soit vis-à-vis de l'acquéreur, pendant la durée du bail, soit vis-à-vis du bailleur, les droits fixes et casuels, tels que de droit, jusqu'au rachat d'iceux ».

Le Rapporteur a ensuite rendu compte d'une pétition des habitans de Cusset, tendante à faire excepter du rachat permis par le Décret du 18 Décembre 1790, pour les rentes foncières, les baux de concession, connus sous le titre de *concession de vignes à conditions*; sur quoi l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Une députation de l'Assemblée électorale du Département de Seine et Oise, admise à la Barre, est venue offrir l'hommage de son dévouement à la Constitution. *Nos nouveaux Députés, disent les Membres qui la composent, se souviendront qu'ils viennent d'être élus* dans l'enceinte où la liberté prit naissance ; ils *se ressentiront de ces transports courageux, de ces élans de patriotisme, dont il nous a semblé que les murs et les voutes retentissoient encore.*

M. le Président leur a répondu :

L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage des sentimens de l'Assemblée électorale du Département de Seine et Oise. Le bonheur des François a été l'objet des travaux de l'Assemblée ; les expressions de la satisfaction du peuple sont sa plus douce espérance, et sa plus glorieuse récompense. L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

La suite des travaux de l'Assemblée appeloit la discussion de l'organisation de la comptabilité et de l'Administration forestière ; l'Assemblée s'étant déterminée pour cette dernière, le Rapporteur a présenté à la discussion le projet concernant le nombre, la répartition et le traitement des Agens de la Conservation générale.

Plusieurs Membres ayant fait des observations sur l'emplacement et la résidence de certains con-

servateurs ou inspecteurs, les changemens qu'ils ont offerts à cet égard ayant été écartés par la question préalable, l'Assemblée a décrété les articles I, II, III et IV ainsi qu'il suit :

Nombre, répartition et traitemens des Agens de la Conservation générale.

ARTICLE PREMIER.

» Les Commissaires de la Conservation seront au nombre de cinq.

ART. II.

» Les Conservateurs seront au nombre de 35, et les Inspecteurs au nombre de trois cent-trois, savoir :

» 1. dans les Départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord,

» Un Conservateur résidant à Arras, et douze Inspecteurs.

» 2. dans les Départemens de l'Aisne et de l'Oise,

» Un Conservateur résidant à Laon, et quinze Inspecteurs.

» 3. dans les Départemens des Ardennes et de la Marne,

» Un Conservateur à Châlons, et onze Inspecteurs.

» 4. dans le Département de la Meuse,

» Un Conservateur à Bar-le-Duc, et six Inspecteurs.

» 5. dans le Département de la Moselle,

» Un Conservateur à Metz, et dix Inspecteurs.

» 6. dans le Département de la Meurthe,

» Un Conservateur à Nanci, et neuf Inspecteurs.

» 7. dans le Département des Vosges,

» Un Conservateur à Epinal, et huit Inspecteurs.

» 8. dans les Départemens du Haut et du Bas Rhin,

» Un Conservateur à Strasbourg, et neuf Inspecteurs.

» 9. dans le Département de la Haute-Saone,

» Un Conservateur à Vesoul, et sept Inspecteurs.

» 10. dans le Département du Doubs,

» Un Conservateur à Besançon, et neuf Inspecteurs.

» 11. dans le Département du Jura,

» Un Conservateur à Lons-le-Saunier, et cinq Inspecteurs.

» 12. dans le Département de la Côte-d'Or,

» Un Conservateur à Dijon, et cinq Inspecteurs.

» 13. dans les Départemens de la Haute-Marne et de l'Aube,

» Un Conservateur à Chaumont, et neuf Inspecteurs.

» 14. dans le Département de l'Yonne,

» Un Conservateur à Auxerre, et huit Inspecteurs.

» 15. dans les Départemens de Seine et Marne, de Paris, de Seine et Oise,

» Un Conservateur à Paris, et neuf Inspecteurs.

» 16. dans les Départemens de l'Eure et de la Seine inférieure,

» Un Conservateur à Rouen, et neuf Inspecteurs.

» 17. dans les Départemens du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

» Un Conservateur à Caen et quinze Inspecteurs.

» 18. dans les Départemens d'Ille et Villaine, des Côtes du Nord, du Finistère, et du Morbihan,

» Un Conservateur à Rennes, et six Inspecteurs.

» 19. dans les Départemens de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, et de la Loire-Inférieure,

» Un Conservateur à Angers, et huit Inspecteurs.

» 20. dans les Départemens de Loir et Cher, du Loiret, et d'Eure et Loir,

» Un Conservateur à Orléans, et quinze Inspecteurs.

» 21. dans les Départemens de l'Allier, de la Nièvre et du Cher,

» Un Conservaveur à Nevers, et douze Inspecteurs.

» 22. dans les Départemens de Saone et Loire, et de Rhône et Loire,

» Un Conservateur à Mâcon, et sept Inspecteurs.

» 23. dans le Département de l'Ain,

» Un Conservateur à Bourg, et six Inspecteurs.

» 24. dans les Départemens de l'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes,

» Un Conservateur à Grenoble, et onze Inspecteurs.

» 25. dans les Départemens des Basses-Alpes, du Var et des Bouches-du-Rhône,

» Un Conservateur à Digne, et cinq Inspecteurs.

» 26. dans les Départemens de l'Hérault, du Gard, et de l'Ardèche,

» Un Conservateur à Nîmes, et six Inspecteurs.

» 27. dans les Départemens du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire,

» Un Conservateur à Clermont et quatre Inspecteurs.

» 28. dans les Départemens d'Indre et Loire, de l'Indre et de la Creuze,

» Un Conservateur à Châteauroux, et onze Inspecteurs.

» 29. dans les Départemens de la Haute-Vienne, de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Vendée,

» Un Conservateur à Poitiers, et sept Inspecteurs.

» 30. dans les Départemens de la Charente inférieure, la Charente, la Dordogne, et la Corrèze,

» Un Conservateur à Périgueux, et neuf Inspercteurs.

» 31. dans les Départemens des Landes, du Lot et Garonne, et de la Gironde,

» Un Conservateur à Bordeaux, et quatre Inspecteurs.

» 32. dans les Départemens du Lot, de la Losère, de l'Aveiron, et du Tarn,

» Un Conservateur à Rodez, et dix Inspecteurs.

» 33. dans les Départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées,

» Un Conservateur à Auch, et neuf Inspecteurs.

» 34. dans les Départemens de l'Aude, des Pyrénées Orientales et de l'Arriége,

» Un Conservateur à Carcassonne, et onze Inspecteurs.

» 35. dans le Département de la Corse,

» Un Conservateur à Cortès, et six Inspecteurs.

A R T. I I I.

» La Conservation fera, provisoirement, dans chaque arrondissement, la répartition du nombre d'Inspecteurs ci-dessus déterminés, et indiquera le lieu de leur résidence ; il y sera ensuite définitivement statué par le Corps législatif.

A R T. I V.

» Elle dressera incessamment l'état des gardes nécessaires à la conservation des Bois nationaux dans chaque inspection, pour, ledit état rapporté au Corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra ».

Sur les articles V, VI et VIII, qui portoient les traitemens du Commissaire à 12,000 liv. ; ceux du Secrétaire de la Conservation à 8,000 liv., ceux des Conservateurs à 4,000 liv., 5,000 et 6,000 liv., il a été proposé les amendemens suivans, de réduire le traitement des Commissaires à 8,000 liv., ceux du Secrétaire de la Conservation à 6,000 liv., et ceux des Conservateurs, selon les différentes classes, à 3,000 liv., 4,000 liv., et 5,000 liv. ; ces amendemens ayant été adoptés, l'Assemblée a décrété dans les termes suivans les art. V, VI, VII, VIII, IX, X et XI.

ART. V.

« Le traitement de chacun des Commissaires de la Conservation générale sera de 8,000 liv. annuellement ; ceux qui iront en tournée recevront en outre le remboursement de leurs frais de voyage à raison de 24 liv. par jour.

ART. VI.

» Le traitement annuel du Secrétaire de la Conservation sera de 6,000 liv.

ART. VII.

» Il sera statué sur les frais de Commis et de Bureaux, d'après l'état qui sera présenté au Corps legislatif.

ART. VIII.

» Il y aura trois classes de traitemens pour les conservateurs, savoir : 3,000 l. 4,000 l. ou 5,000 l., eu égard à la quantité de bois et à l'étendue de leur arrondissement.

ART. IX.

» Il y aura de même trois classes de traitemens pour les Inspecteurs ; savoir : 2,000 liv., 2,500 liv., ou 3,000 livres, d'après les mêmes bases.

ART. X.

» La Conservation générale fixera provisoire-

ment la classe du traitement des Conservateurs et des Inspecteurs, conformément aux deux articles précédens, sans que le total des traitemens réunis puisse excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

ART. XI.

» En cas d'absence des Conservateurs ou des Inspecteurs, il leur sera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroître la somme dont il va être parlé ».

Sur l'article XII, le Rapporteur ayant observé que la somme de 30,000 liv. proposée à la disposition de la Conservation, pour être distribuée en gratifications aux suppléans, paroissoit trop modique, eu égard aux grands travaux qu'exigeoit la nouvelle Administration forestière; l'Assemblée ayant porté cette somme à celle de 50,000 liv., a décrété dans les termes suivans les articles XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII, qui sont le complément du projet de Décret.

ART. XII.

« Il sera remis annuellement une somme de 50,000 liv. à la disposition de la Conservation, pour être distribuée en gratifications aux suppléans, lorsqu'ils seront employés en vertu de commission particulière, sans que lesdites gratifications puissent excéder la somme de 120 l. par mois de

travail ; ce qui restera sera distribué aux Inspecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur service avec le plus d'activité.

ART. XIII.

» Les opérations des Arpenteurs seront taxées par les Conservateurs, et le montant des taxes, après avoir été visé par les Directoires de Département, sera acquitté sur le produit des ventes.

ART. XIV.

» La Conservation dressera l'état du traitement qu'elle estimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue des bois, la difficulté de la garde et le prix local des subsistances, pour, ledit état rapporté au Corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra ; et cependant le traitement actuel des gardes en exercice sera provisoirement continué.

ART. XV.

» La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et recouvrement, sera laissée à la disposition de la Conservation, pour être distribuée à titre de gratifications aux gardes qui auront le mieux rempli leur service ; l'état de cette répartition et celui des gratifications énoncées en l'article XII seront rendus publics et envoyés dans les Départemens.

ART. XVI.

» Il sera retenu, sur le traitement des gardes, de quoi leur fournir un surtout bleu de roi, sur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inscription en couleur jaune : *Conservation des forêts nationales*, et le nom du District.

ART. XVII.

» Toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturage et de tous autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes, ou produits des ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières, sont abolies, sans qu'aucun agent de la Conservation générale puisse s'en prévaloir sous aucun prétexte, à peine de prévarication ».

Un Membre du Comité des Finances a fait part à l'Assemblée du compte que présentent les Commissaires de la Trésorerie nationale, en exécution du Décret du 18 Août dernier, de toutes les recettes et dépenses depuis le premier Mai 1789, jusqu'au mois d'Août 1791 inclusivement.

L'Assemblée a renvoyé ce compte à l'examen du Comité des Finances.

Un Membre du Comité d'Aliénation a présenté un projet de Décret d'aliénation des domaines

nationaux, en faveur de cinquante-une Municipalités, lequel a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites dans les formes prescrites, par les Municipalités ci-après désignées, déclare vendre les biens nationaux désignés aux procès-verbaux d'estimation et évaluation respectifs, aux charges, clauses et conditions déterminées par le Décret du 14 Mai 1790.

SAVOIR :

Département de Seine et Oise.

A la Municipalité de Wygenneville et Limay, pour la somme de . . .	188,919	5
A celle de Brasseuil, même Département	3,667	
A celle de Juyères, même Département . . .	15,234	
A celle de Boisset, même Département.	154	
A celle d'Isson, même Département.	2,843	
A celle de Porchenville, même Département	6,642	5
A celle de Vert, même		

Département	2,249	19	
A celle d'Asnières, même Département . . .	5,263	10	
A celle de Mantes, même Département . . .	177,356	2	3
A celle de Guernes, même Département . . .	1,731	17	
A celle de Braylu, même Département . . .	4,283	2	6
A celle de Chauffaut, même Département.	85	16	
A celle de Guargue-ville, même Département.	4,075		
A celle de Breuil, même Département	29,419	10	
A la Municipalité d'Omerville, pour la somme de	40,009		
A celle de Groslay, même Département . . .	11,592		
A celle de Goussainville, même Département	380,231	13	4

Département du Puy-de-Dôme.

A la Municipalité de Montaigu, pour la somme de	270,399

Département de Maine et Loire.

A la Municipalité de Saumur, pour la somme de	2,361,006	6	

Département de Seine et Oise.

A la Municipalité de Guerville, pour la somme de	23,250		
A celle de Houdan, même Département.	9,779		
A celle de Limay, même Département.	31,850		
A celle de Neaufle, même Département . . .	20,540		
A celle de Dreval, même Département . . .	16,708		
A celle de Meulan, même Département . . .	15,023	5	
A celle d'Epônes, même Département	55,490	5	4

Département de Maine et Loire.

A la Municipalité de Corzé, pour la somme de	24,438	17	

Département des Hautes-Pyrénées

A la Municipalité d'Ibos, pour la somme de	87,918	14	4

Département de Haute-Marne.

A la Municipalité de Thonnance-lès-Joinville, pour la somme de.....	20,188	2	8

Département des Bouches-du-Rhône.

A la Municipalité de Saignon, pour la somme de..........	103,614	10	

Département de l'Hérault.

A la Municipalité de Montpellier, pour la somme de..........	273,543	13	

Département de la Meurthe.

A la Municipalité de Marsal, pour la somme de..........	47,689	17	10

Département de Haute-Loire.

A la Municipalité de Saint-Vincent, pour la somme de......	40,005		

Département de Seine et Oise.

A la Municipalité de Viry-Chatillon, pour la somme de.......	26,509		8

A celle de Valenton, même Département.....	26,900	8	
A celle de Jouy, le-Moutier, même Département.........	73,148	18	
A celle de Noisy-le-Grand, même Département..........	159,551		
A celle de Belloy, me-Département......	253,400		
A celle de Montgeron, même Département ...	26,452	15	
A celle de Sucy, même Département.......	12,508		
A celle de Villeneuve-Saint-George, même Département.........	195,769	10	
A celle de Villecrenne, même Département.....	7,436	5	9
A celle d'Yerres, même Département......	132,287	5	
A celle de Villeneuve-le-Roi, même Département..........	190,807	10	
A celle de Noiseau, même Département.....	38,720	10	6
A celle de Perrigny-en-Brie, même Département	23,424		6
A celle de Marolles, même Département....	66,742		

A celle de Boussy-St.-Antoine, même Département	4,356		
A celle de Villiers-sur-Marne, même Département	18,093	18	
A celle de Deuil, même Département.	7,500		

Département de Seine et Marne.

A la Municipalité de Rosoy, pour la somme de.	452,283	9	4

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé aux états d'estimation respectifs annexés au Procès-verbal de ce jour ».

La discussion sur la comptabilité ayant été reprise et quelques légers changemens ayant été adoptés, les 15 articles que renfermoit le projet de Décret, mis successivement aux voix, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

» Il sera établi un Bureau de comptabilité, composé de quinze personnes qui seront nommées par le Roi. Ces quinze Commissaires seront divisés en cinq Sections, composées de trois Mem-

bres chacune, lesquelles alterneront tous les ans; sauf à augmenter leur nombre, si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent.

ART. II.

» Lesdits Commissaires recevront tous les comptes dont il va être mention ci-après, et prépareront le rapport.

ART. III.

» Chaque rapport sera signé par trois Commissaires, qui demeureront responsables des faits qu'ils auront attestés.

ART. IV.

» Chaque Commissaire fournira un cautionnement en immeubles de la somme de 60,000 livres.

ART. V.

» Les Receveurs de District, et tous Trésoriers et payeurs particuliers, compteront des sommes qu'ils auront reçues et de l'emploi qu'ils en auront fait, aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour tous les objets de recette ordinaire qui doivent y être versés; ils compteront au Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, sous les yeux du Commissaire du Roi, Administrateur de ladite Caisse, pour tous les objets

de recette extraordinaire qui doivent y être versés.

A r t. V I.

» Dans le cas où il s'éleveroit des contestations sur quelques-uns des articles des comptes présentés par les Receveurs de District et autres Trésoriers et payeurs particuliers, soit aux Commissaires de la Trésorerie nationale, soit au Trésorier de l'Extraordinaire, lesdites contestations seront suivies, à la requête des Commissaires de la Trésorerie et du Trésorier de l'Extraordinaire, devant les Tribunaux de District dans le territoire desquels les comptables seront domiciliés.

A r t. V I I.

» Le Caissier-général, les payeurs principaux de la Trésorerie nationale, le Trésorier de l'Extraordinaire, les Administrateurs des Domaines, ceux des douanes, ceux de la Régie des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que tous préposés-généraux à la recette de droits perçus dans toutes les parties du Royaume, présenteront les comptes de l'universalité des recettes qu'ils auront faites ou dû faire, et de l'emploi qu'ils en auront fait, au Bureau de comptabilité, pour être lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au Bureau de comptabilité, vus et apurés définitivement par l'Assemblée-Nationale-légis-

lative, aux termes du Décret du 4 Juillet dernier.

Art. VIII.

» Si, en procédant à l'apurement desdits comptes, l'Assemblée-Nationale-législative reconnoît que quelques articles sont sujets à contestation, elle ordonnera la communication des comptes à l'Agent du Trésor public, à l'effet par lui de poursuivre la contestation devant le Tribunal du District dans le territoire duquel la Trésorerie nationale, la Caisse de l'Extraordinaire, ou les chefs-lieux des Administrations et Régies, seront établies. Dans toutes les contestations relatives aux comptes des deniers publics, les Commissaires du Roi près les Tribunaux de District, seront entendus, et ils veilleront à la prompte expédition de ces causes.

Art. IX.

» Le recouvrement des débets résultans des arrêtés de comptes sera poursuivi contre les Receveurs de District, et les Receveurs ou payeurs particuliers, à la requête des Commissaires de la Trésorerie nationale pour ce qui doit rentrer à ladite Trésorerie ; à la requête du Trésorier de l'Extraordinaire, sous la surveillance de l'Administrateur de ladite Caisse, pour ce qui doit rentrer à la Caisse de l'Extraordinaire. Le recouvrement des débets résultans des arrêtés de comptes

rendus par les Commissaires de la Trésorerie nationale, et par le Trésorier de l'Extraordinaire, sera poursuivi à la requête de l'Agent du Trésor public.

A R T. X.

» Tous Receveurs particuliers comptables à la Trésorerie nationale ou à la Trésorerie de l'Extraordinaire, pour des objets postérieurs au premier Janvier 1791, seront tenus, sous les peines portées par l'article VI du titre III du Décret du 4 Juillet dernier, de remettre leurs comptes auxdits Trésoriers, au premier Juin de chaque année au plus tard, pour l'année qui aura fini au 31 Décembre précédent. A l'égard des objets antérieurs au premier Janvier, lesdits comptes seront remis dans les délais et de la manière exprimée au Décret du 4 Juillet dernier.

A R T. X I.

» Avant d'adresser leurs comptes aux Trésoriers soit de la Caisse nationale, soit de la Caisse de l'Extraordinaire, les Receveurs de District les feront passer au Directoire de District, pour qu'il propose les observations dont le compte lui paroîtra susceptible. Les Directoires de District ne pourront retenir le compte plus de quinze jours pour en faire l'examen. Le Receveur le remettra au Directoire au plus tard le premier Mai; de manière que sous aucun prétexte, la remise du compte entre

les mains des Commissaires de la Trésorerie nationale, ou du Trésorier de l'Extraordinaire, ne puisse être différée au-delà du premier Juin.

ART. XII.

» Le Caissier-général de la Trésorerie nationale, et les autres comptables dénommés en l'article VII, seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre au Bureau de comptabilité le compte de chaque année, le premier Octobre, au plus tard, de l'année suivante.

ART. XIII.

» Les comptes annuels de la Trésorerie nationale et de la Caisse de l'Extraordinaire, seront rendus publics par la voie de l'impression, et envoyés à tous les Départemens. Les comptes des Receveurs de District seront imprimés, envoyés au Département et à tous les Districts du même Département.

ART. XIV.

» Dans le cas où, lors de l'examen des comptes, il paroîtroit qu'il y a lieu à exercer l'action résultante de la responsabilité contre quelques-uns des Ministres ou autres Agens du Pouvoir exécutif, le Bureau de comptabilité en rendra compte à l'Assemblée Nationale législative, et lui proposera, s'il y a lieu, les éclaircissemens préalables qu'il paroîtra convenable de prendre, même

ı vérification de dépenses sur les lieux par des ommissaires nommés à cet effet; elle décidera, près la vérification des faits par le Bureau de omptabilité, s'il y a lieu à l'action de respon-ıbilité : alors cette action sera intentée à la re-uête de l'Agent du Trésor public, devant le Tri-unal dans le territoire duquel le Ministre ou ıgent du Pouvoir exécutif sera domicilié.

A RT. XV.

» L'Agent du Trésor public sera tenu de mettre ous les mois sous les yeux de l'Assemblée Na-ionle législative, l'état de la poursuite des dif-érentes actions qui lui seront confiées, de rendre, ous les trois mois, cet état public par la voie le l'impression. En cas de négligence de sa part, l deviendra personnellement responsable des ommes dont il auroit négligé de poursuivre la entée.

» L'Agent du Trésor public fournira un cau-ionnement en immeubles de la valeur de 60,000 ivres. »

Un Membre a proposé un article additionnel, ıyant pour objet, 1o. la réunion des articles qui viennent d'être adoptés, à ceux décrétés le 4 Juillet dernier ; 2°. les délais fixés par les articles dé-crétés le 4 Juillet; 3o. les appointemens des Com-missaires du Bureau de comptabilité et les détails de son organisation.

D'après ces observations, l'Assemblée a décré le seizième et dernier article dans les term suivans :

Article XVI et dernier sur la comptabilité.

« Les articles présentement décrétés sero réunis à ceux qui ont été décrétés sur la com tabilité le 4 Juillet dernier, et le 8 de ce moi pour former un seul corps de la totalité desdi articles. Les divers délais énoncés dans les articl décrétés le 4 Juillet, ne commenceront à cour que du premier octobre prochain. A l'égard d appointemens des Commissaires du Bureau c Comptabilité, et des détails de l'organisation d ce Bureau, ils seront réglés par l'Assemblée N tionale, sur l'examen des plans qui seront préser tés par les Commissaires, après leur nomina tion ».

La Séance a été levée à 3 heures.

Signé, THOURET, *Président* ; C. DARCHE CHAILLON, TARGET, LE CHAPPELIER, † AUBRY Évêque de Verdun ; DARNAUDAT, *Secrétaires*.

Du Jeudi 15 Septembre 1791, au soir.

En l'absence de M. le Président, M. Treilhard, ex-Président, a occupé le fauteuil.

La Séance s'est ouverte par la lecture de l'extrait des Adresses suivantes :

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Baronnie de Saint-Georges Isle d'Oléron, qui félicite l'Assemblée Nationale sur ses glorieux travaux, et la supplie de ne pas se séparer sans avoir mis la dernière main à la Constitution.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Société des Amis de la Constitution séante à Saint-Martory.

Adresse des habitans du Département du Puy-de-Dôme, et particulièrement de la Ville de Thiers, qui, victimes de la gelée, de la grêle et des inondations, implorent, de la manière la plus instante, les secours de l'Assemblée.

Adresse des Commis du Directoire du District de Montbrison et du District de Vezelise, qui font offre du sol pour livre de leurs appointemens pendant tout le temps que des forces extraordinaires seront employées au soutien de l'État.

Adresse des Administrateurs composant le Di-

rectoire du Département du Calvados, qui fo[r]
hommage à l'Assemblée d'une Adresse aux Ci-
toyens de ce Département, qui a pour obje[t]
d'indiquer, dans ces momens d'inquiétudes e[t]
d'agitation, à quels caractères on doit reconnoîtr[e]
le bon, le véritable Patriote, et le sincère am[i]
de la Constitution.

Adresse des Assemblées électorales du Département du Doubs, de ceux de la Vienne, de la Haute-Marne, de l'Yonne, de l'Oise, d'Indre et Loire, de l'Allier et du Pas-de-Calais, qui s'empressent de présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une admiration respectueuse et d'une adhésion expresse à ses Décrets. Les Électeurs des Départemens du Doubs, du Pas-de-Calais, de la Vienne, de l'Oise, d'Indre et Loire, et de l'Allier, envoient à l'Assemblée les procès-verbaux de nomination des Députés qui doivent les représenter à la prochaine Législature.

« La seule obligation que nous ayons spécialement imposée, disent les Électeurs du Département du Doubs, à nos Députés, est de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution que vous venez d'achever, et à laquelle nous jurons d'être inviolablement attachés ».

« Et vous, ajoutent ils, Citoyens vertueux, qui avez su braver les orages et résister à toute espèce de séduction, contens d'avoir éclairé l'Univers

sur les droits imprescriptiples de l'homme, fiers d'avoir procuré à votre Patrie les avantages inestimables de la liberté et de la Constitution la plus sublime qui ait jamais existé, revenez dans vos foyers ; vous y trouverez les seules récompenses qui soient dignes de vous : l'estime, la reconnoissance et l'amour du Peuple ».

Adresses et procès-verbaux du même genre des Électeurs du Département de Saone et Loire, du Département de l'Eure, de ceux de la Haute-Marne et de l'Ain.

Un Membre a fait hommage à l'Assemblée d'un dessin allégorique qui retrace l'acceptation du Roi. Cet ouvrage a été présenté au nom d'un Artiste patriote, nommé Hoin, qui a déjà, durant le cours des travaux de l'Assemblée, fait hommage de son talent.

L'Assemblée a accepté le dessin, et a décrété qu'il seroit fait une mention honorable de l'Artiste dans son Procès-verbal.

Un Membre ayant observé que le sceau dont on se servoit aux Procès-verbaux de l'Assemblée ne portoit pas la même devise que celui des Archives, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le sceau dont le Corps législatif se servira désormais, sera semblable à celui qui est déposé aux Archives nationales, et portera ces mots : *la Nation, la*

Loi et le Roi; et que celui qui portoit seulement les mots *la Loi et le Roi*, sera brisé ».

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la séance du 14.

Un Membre a demandé que les Étrangers puissent participer aux bienfaits accordés aux Citoyens Français par le Décret d'amnistie, porté dans une des précédentes Séances, et notamment les Suisses condamnés à la suite des événemens qui ont eu lieu pendant le cours de la Révolution.

D'après ces observations, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié d'interposer ses bons offices près des Cantons Suisses, afin que ceux qui ont été condamnés pour faits relatifs à la Révolution Française, par les Lois Suisses, participent aux bienfaits de l'amnistie accordée à tous les Citoyens Français ».

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle ce Ministre rend compte, en vertu d'un Décret du 9 de ce mois, des procédures criminelles instruites, à la charge des Militaires, depuis le Décret du 25 Juillet dernier.

Un Membre du Comité Militaire a présenté un projet de Décret, concernant l'admission de

unes Élèves à l'École du Génie. Les neuf ar-
cles que renferme ce projet, ayant été mis
uccessivement aux voix, ont été adoptés ainsi
u'il suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dès cette année il sera reçu, d'après l'exa-
nen au concours, vingt Élèves à l'École du
Génie; et successivement, d'année en année,
en sera reçu le nombre nécessaire pour que
es 300 Officiers qui composent le Corps du Gé-
ie soient toujours portés au complet.

ART. II.

» Tous les fils de Citoyens actifs qui voudront
oncourir à l'examen, se feront inscrire au bu-
eau de la Guerre. Le Ministre de ce département
eur fera connoître l'époque à laquelle ils devront
e présenter aux Examinateurs.

ART. III.

» Les sujets seront examinés sur le même cours
qui jusqu'à ce moment a été exigé des Aspi-
rans au Corps du Génie, par les deux Exami-
nateurs actuels du Génie et de l'Artillerie, et un
Commissaire qui sera nommé par le Directoire
du Département dans le ressort duquel l'examen
aura lieu.

ART. IV.

» Les sujets qui seront admis à l'École Génie prendront rang entre eux selon l'ordre leur réception, laquelle sera déterminée en cc formité de l'avis de la majorité des Examinateui et d'après le tableau fourni par eux; en soi que le premier inscrit sera le premier de promotion, et ainsi de suite.

ART. V.

» Les articles précédens, relatifs au Corps d Génie, auront aussi lieu provisoirement pou les Aspirans de l'Artillerie, et l'examen de ce derniers sera fait sur le cours d'instruction af fecté jusqu'à ce jour au Corps de l'Artillerie.

ART. VI.

» Les examens préliminaires pour l'admission aux Écoles de l'Artillerie et du Génie, continueront de se faire séparément, mais seulement jusqu'à ce qu'il ait été composé un cours d'instruction, commun à ces deux Corps; le Ministre de la Guerre donnera les ordres nécessaires pour que ce cours soit composé dans le plus court délai. Quant aux examens à subir pour les Élèves de l'Artillerie et du Génie, pour passer des Écoles dans ces deux Corps, ils continueront d'avoir lieu selon la forme usitée ci-devant.

ART. VII.

e Directeur des fortifications des Places rdennes, et deux Officiers employés aux ations de Mézières, seront chargés du andement de l'École du Génie, et de di- 'instruction des Élèves.

ART. VIII.

fraison de ces doubles fonctions, il sera ué à ces Commandans un traitement par- r, lequel, à compter du premier Janvier sera réglé ainsi qu'il suit :

u Directeur Commandant en chef, par . . . . 2,000 l.

u Commandant en second. . . . 1,500

u Commandant en troisième. . . . 1,000

ART. IX.

ur le nombre des seize Officiers-généraux oyés, dont l'augmentation a été décrétée Juin dernier, il sera attaché au Corps du e un troisième Maréchal-de-Camp, Inspecteur fortifications, et au Corps de l'Artillerie un me Maréchal-de-Camp-Inspecteur (1) ».

1 Membre a demandé que l'établissement Dessinateurs, qui existoit à Mézières, à la de l'École du Génie, pour l'instruction des

(1) Voyez le Procès-verbal de la Séance du 22 de ce mois.

Citoyens peu fortunés, et qui étoit sup
depuis quelques années, fût rétabli.

L'Assemblée a renvoyé cette motion à l'ex
des Comités Militaire et d'Éducation, réun

On a repris la discussion sur le projet co
nant la suppression des Notaires royaux et au
et la création de Notaires publics.

Un Membre a observé que ce projet de D
contenant trois parties distinctes; savoir, la
pression de la vénalité des Offices, le r
de leur remboursement, et les détails de
organisation actuelle et future, il étoit d
que l'Assemblée statuât sur les deux prem
objets; mais que, quant à leur organisatio
pensoit qu'elle devoit être renvoyée à la proch
Législature.

Un autre a observé que l'institution des
taires étoit aussi essentielle au bonheur publ
que l'établissement des Juges mêmes; il a
mandé, en conséquence, que l'on passât à
discussion du projet proposé.

Le Rapporteur ayant donné lecture des artic
contenus dans la Section première, l'Asse
blée les a adoptés dans les termes suivans:

TITRE PREMIER.

ression des Notaires royaux et autres, et création de Notaires publics.

SECTION PREMIÈRE.

ppression des Notaires royaux et autres.

ARTICLE PREMIER.

La vénalité et l'hérédité des Offices des No-
s et Tabellions royaux, et ceux connus sous
om de Clercs ou Notaires aux inventaires,
abolies.

ART. II.

Les Offices des Notaires ou Tabellions
hentiques, apostoliques, seigneuriaux, et
s autres offices du même genre, sous quelque
omination qu'ils existent, sont supprimés.

ART. III.

» Ils seront tous remplacés par des Notaires
blics dont l'établissement sera formé, pour
présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit
-après.

ART. IV.

» Jusqu'à la formation dudit établissement,
s Notaires et Tabellions supprimés par les
rticles I et II, seront libres de continuer pro-

visoirement leurs fonctions dans l'éten
leur ancien arrondissement.

» Seront valables tous les actes passés
la nouvelle division du Royaume, qu
ayent été reçus par des Notaires outre les
de leur aucien arrondissement ».

La seconde Section ayant pour objet la cr
des Notaires publics, les trois premiers a
mis aux voix, ont été décrétés ainsi qu'il

SECTION II.

Création des Notaires publics.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi, dans tout le Royaume,
Fonctionnaires publics chargés de recevoir
actes extrajudiciaires et volontaires qui sont act
lement du ressort des Notaires royaux et aut
et de leur donner le caractère d'authencité a
taché aux actes publics.

ART. II.

» Ces Fonctionnaires porteront le nom
Notaires publics; ils seront institués à vie,
ils ne pourront être déstitués que pour cause
prévarication préalablement jugée.

ART. III.

» Provisoirement et jusqu'à la confection d

de civil, les actes des Notaires publics seront
;us dans chaque lieu suivant les anciennes
mes; et néanmoins, dans les lieux où la pré-
ıce de deux Notaires étoit textuellement requise
déclarée suffisante pour certains actes, ces mêmes
tes pourrront être reçus par un seul Notaire
blic et deux témoins âgés de vingt-un ans,
chant signer, et ayant d'ailleurs les autres
ıalités requises »

La Séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé TREILHARD, *ex-Président;* C. Darche,
haillon, † Aubry, Évêque de Verdun; Dar-
audat, le Chapelier, Target, *Sécretaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 768.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 16 Septembre 1791.

A l'ouverture de la Séance, qui s'est faite à l'heure ordinaire, un Membre a demandé que l'affaire de la Dame Mabilly, de Marseille, fût ajournée et fixée à la Séance du soir de demain. L'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Un Membre du Comité des Contributions publiques a proposé un Projet de Décret sur les opérations relatives à la levée des plans, en exécution des Articles XXI, XXX, XXXI et XXXII du Décret des 4 et 21 Août 1791. Les sept premiers Articles de ce Projet ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est nécessaire de prescrire pour les plans qui se-

ront levés en vertu des articles XXI et XXX d
Décret des 4 et 21 Août 1791, des règles unifo
mes de lier la levée de ces plans à des opératior
plus étendues, et de les diriger toutes vers l
confection d'un cadastre général, qui aura pou
bases les grands triangles de la carte de l'Acad
mie des Sciences, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Lorsqu'il sera procédé à la levée du terr
toire d'une Communauté en vertu de l'Ordor
nance du Directoire de Département, l'Ingénieu
chargé de l'opération fera d'abord un plan d
masse qui présentera la circonscription de l
Communauté et sa division en Sections, et fo
mera ensuite les plans de détail qui composeror
le *parcellaire* de la Communauté.

ART. II.

» L'Ingénieur prendra toujours pour base un
ligne droite dont les deux points extrêmes seror
reconnus par les Officiers municipaux, qui e
dresseront procès-verbal, et les feront marque
par des bornes, à la conservation desquelles il
veilleront, pour que cette base puisse être re
trouvée lorsqu'il y en aura besoin.

ART. III.

» L'original du plan de la Communauté sera dé
posé aux Archives du Département, conformé

ent à l'Article XXXII du Décret des 4 et 21 oût 1791, et l'Ingénieur aura soin d'y noter les oints qu'il aura déterminés géométriquement.

A r t. I V.

» Les Directoires de Département feront procéer, en une ou plusieurs années, à la déterminaion géométrique de tous les clochers et autres oints remarquables situés dans l'étendue de leur Département.

A r t. V.

» Le Ministre des Contributions publiques hoisira l'un des Inspecteurs-généraux, ou l'un les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, et le hargera de la direction générale de ces opéraions.

A r t. V I.

» Le Ministre des Contributions publiques fera recueillir dans le Bureau de cette direction tous les points déterminés géométriquement, tant par les grands triangles de la carte de l'Académie, que par les travaux, soit des Officiers du Corps du Génie, soit des Ingénieurs-Géographes du département de la Guerre, soit des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, et fera envoyer aux Directoires de Département le tableau de ceux de ces points qui seront dans chacun de leurs arrondissemens respectifs, pour servir aux opérations prescrites par l'article IV.

ART. VII.

» Il sera envoyé à chaque Directoire de Département une toise étalonnée sur celle de l'Académie, et cette toise servira pour étalonner celles que l'on emploiera dans tous les travaux qui seront exécutés dans le Département ».

Sur l'article VIII du même projet, un Membre a proposé pour amendement qu'on ajoutât à la fin de l'article cette disposition : « Qui seront chargés de publier une table comparative des mesures usitées dans leur Département, avec la toise de l'Académie ».

Cet amendement mis aux voix, a été adopté, et l'article a été décrété en ces termes :

ART. VIII.

» Le Ministre des Contributions publiques présentera incessamment à l'Assemblée-Nationale-législative une instruction sur les moyens d'exécution des différentes opérations prescrites ci-dessus, et dans laquelle on déterminera une échelle uniforme pour les *plans de masse*, une autre pour les *parcellaires*, et une autre pour l'intérieur des villes ou villages, si elle est jugée nécessaire; et cette instruction sera envoyée à tous les Départemens, qui seront chargés de publier une table comparative des mesures usitées dans leur Département, avec la toise de l'Académie ».

Un Membre du Comité Militaire a proposé un

Projet de Décret relatif au paiement des Gardes nationales du Département de Seine et d'Oise, qui doivent se rendre sur la frontière, et a demandé que le Ministre de l'Intérieur fût autorisé à fournir les fonds nécessaires pour leur solde, conformément à un précédent Décret qui leur accorde ce paiement à compter du 1er Septembre dernier.

Il a été observé, sur cette proposition, qu'il y avoit un Décret général sur cet objet; qu'ainsi il falloit renvoyer tout simplement au Pouvoir exécutif, pour donner les ordres nécessaires pour l'exécution du Décret. Cette proposition mise aux voix, l'Assemblée l'a adoptée en ces termes :

« L'Assemblée a renvoyé au Pouvoir exécutif pour donner les ordres nécessaires pour l'exécution du Décret relatif à la solde des Gardes Nationales du Département de Seine et Oise ».

Un Membre des Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle a fait ensuite la lecture de la rédaction entière des articles décrétés jusqu'à ce jour, concernant l'institution des Jurés; l'Assemblée en a adopté la relue ainsi qu'il suit (1) :

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé divers projets de Décrets d'aliénation de Domaines nationaux, en faveur de trente-deux Municipalités. L'Assemblée les adoptés ainsi qu'il suit :

---

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, déclare vendre aux Municipalités ci-après les biens mentionnés en leurs soumissions.

Savoir :

Département de Seine et Marne.

A la Municipalité de Provins.................... 146,719 l. 16 s. 6 d.

Département du Puy-de-Dôme.

A la Municipalité de St.-Jacques-d'Ambure...... 32,625

Département de Seine et Marne.

A la Municipalité de Monceaux-lès-Bray...... 132,855 7

Département du Cantal.

A la Municipalité d'Allanche.................. 4,690

A celle de Murat..... 171,594

Département de la Corrèze

A la Municipalité de Donzenac.............. 37,842 3

A celle de Hussac.... 20,238 18

A celle d'Aignac...... 5,557

Département de l'Aveiron.

A la Municipalité de St. Geniez................. 107,514

Département du Puy-de-Dôme.

A la Municipalité d'Arzan.	97,266	2

Département de Seine et Marne.

A la Municipalité de Brie Comte-Robert.	184,045	7
A celle de Ste.-Aulde. .	6,487	
A celle de Basoche-lès-Bray	83,619	16
A celle de Chatenay. . .	55,447	8
A celle de Courpalais. .	195,972	
A celle des Ormes. . .	129,692	15
A celle de S. Loup de Naud.	110,614	3

Département du Puy-de-Dôme.

A la Municipalité de Culhac.	14,156	
A celle de Riom.	20,458	

Département de Seine et Marne.

A la Municipalité de Lesigny.	137,006	16

Département du Puy-de-Dôme.

A la Municipalité de Riom.	28,720	
A celle de Riom.	7,054	1

A celle de Saint-Hilaire Lacroix..................	7,505	5	
A celle de Selle.......	48,034		
A celle de Moutier....	25,994		
A celle d'Orliac......	10,981	5	
A celle de Chateldon..	22,387		
A celle de Crevaut.....	60,122	10	
A celle de Buthon....	11,788	9	6
A celle de Cheroux...	121,927	11	8
A celle de S. Gervais.	43,070		
A celle d'Aubières....	37,620		

» Le tout ainsi qu'il est plus au long énoncé aux soumissions respectives desdites Municipalités, et payable de la manière déterminée par le Décret du 14 Mai 1790 ».

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, THOURET, *Président*; CHAILLON; † AUBRY, Evêque de Verdun, C. DARCHE, LE CHAPELIER, TARGET, DARNAUDAT, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLEE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins N°. 426, et rue du Foin-St.-Jacques, N° 31.

N°. 769.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 17 Septembre 1791, au matin.

M. Nerac, Député de Bordeaux, absent par congé, a fait annoncer son retour.

L'un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Jeudi matin 15 Septembre.

Un Membre du Comité de Mendicité a observé que l'Assemblée ne pouvant pas se séparer sans avoir rempli l'engagement solemnellement contracté en faveur de la classe du Peuple la plus indigente, il falloit mettre à l'ordre du jour le travail du Comité : il a invité les Membres de l'Assemblée d'examiner avec attention le rapport, observant qu'il résulteroit de cet examen fait chez soi deux grands avantages, puisqu'on pourroit passer de

suite à la discussion des articles, et que le développement des moyens présentés préviendroit beaucoup de difficultés.

Cette proposition a été adoptée.

Un Membre du Département de Lot et Garonne a fait part d'une pétition relative aux subsistances.

Cette pétition a été renvoyée aux Comités des Finances, de Commerce et d'Agriculture.

Un Membre a exposé que par des dispositions des articles additionnels déjà rendus, notamment par celui du 18 Décembre, quoiqu'il n'ait été rien prononcé relativement aux biens des fabriques, il paroît cependant que les remboursemens à faire des rentes dues à ces fabriques doivent être faits dans la forme des rentes dues à la Nation; qu'il arrivoit de-là que le versement dans les Caisses publiques étoit une espèce de confiscation, puisqu'il n'étoit point pourvu par les Décrets au remplacement de ces rentes; qu'il convenoit de faire cesser les inquiétudes des fabriques et de pourvoir d'une manière quelconque à ce remplacement : il a demandé le renvoi de cet objet au Comité, pour en rendre compte.

Le renvoi a été prononcé.

Le même Membre a observé qu'il étoit dit, par les mêmes articles, que tout débiteur de rentes dues à des mineurs, à des femmes mariées, pourroit consigner, pour ne pas être garant du remploi.

Il a représenté que cet article ne lui paroissoit pas assez clair, et qu'il faudroit ajouter l'indication des Officiers publics entre les mains desquels se feroit la consignation, quels seroient les droits qui seroient perçus par ces Officiers, et à la charge de qui seroient les frais : il a demandé également le renvoi.

Il lui a été répondu que cet objet étoit parfaitement rempli; qu'il y avoit des préposés pour recevoir les consignations.

Un Membre a proposé l'abolition du serment de catholicité auquel les Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis sont encore assujétis; il a observé qu'il fit il y a quelque temps cette même proposition; qu'elle fût ajournée.

Il a été décrété que le Comité de Constitution donneroit son avis demain matin.

Un Membre a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, dans laquelle il demande que l'Assemblée veuille se faire rendre compte des lettres de ses prédécesseurs et de celles qu'il a écrites lui-même relativement aux dépenses de la Marine: cette lettre est accompagnée de l'état des dépenses ordinaires et extraordinaires, et de la demande de nouvelles fournitures.

Tout a été renvoyé au Comité de la Marine.

Un Membre du Comité central de Liquidation a proposé à l'Assemblée un projet de décret

portant paiement d'une somme de 3,204,340 liv. 4 sols 11 deniers.

Dans le tout des parties prenantes étoit compris le sieur Besancelle, pour celle de 60,000 l. énoncée dans un brevet de retenue qui lui avoit été accordé par la ci-devant Province de Languedoc, sur l'office de Greffier des Etats de ladite Province.

Un Membre a dit que la Nation ne s'étoit obligée de payer que les dettes légalement contractées par les Provinces; qu'il seroit étonnant et injuste que l'Etat fût tenu de rembourser des brevets de retenue accordés par celle de Languedoc, tandis que ni cette Province ni le Trésor public n'avoient profité de cette somme.

On a répondu que le sieur Besancelle étoit créancier légitime, puisqu'il avoit dû payer cette même somme à son prédecesseur à la charge qu'elle lui seroit remboursée, ou à ses héritiers, par ceux qui le remplaceroient; qu'il ne pouvoit pas y avoir de dette plus légalement contractée, puisque les brevets accordés par ces États étoient exactement conçus, et avoient toujours eu les mêmes effets que ceux accordés par le Roi; que les sommes mentionnées dans les uns et dans les autres n'étoient jamais entrées au Trésor public.

Le Décret proposé par le Rapporteur a été adopté (1).

---

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

Un Membre a rappelé l'attention de l'Assemblée sur l'arrestation et l'emprisonnement du sieur Damiens, Huissier; et il a demandé que le Comité chargé du rapport de cette affaire le fît sur-le-champ.

Cette demande a été appuyée par un Membre, qui a dit, que le fait, tel qu'il avoit été d'abord présenté, n'offroit qu'une faute légère de la part de l'Huissier; que celui que l'Huissier dénonçoit aujourd'hui, étoit un vrait délit, une violation de la Constitution.

Un Membre du Comité a annoncé qu'on pouvoit dans l'instant rendre un compte exact de tout ce qui étoit relatif à cette affaire : il a ajouté qu'il l'avoit examinée en présence du Président, du Secrétaire et d'un autre Membre de l'Assemblée électorale; qu'il leur avoit représenté que la lettre écrite par le sieur Damiens, n'annonçoit pas l'intention d'exécuter le Décret de prise-de-corps dans le lieu où se tenoit l'Assemblée; qu'il leur a dit qu'ils avoient eu tort de joindre des interrogatoires, et que dans l'instant l'Huissier auroit dû être remis au Commissaire de police; qu'il lui étoit revenu que ce Commissaire de police ne l'avoit pas trouvé assez coupable pour qu'il fût emprisonné; que l'effervescence du peuple étoit telle, que cet emprisonnement étoit nécessaire : il a conclu à ce que Damiens fût mis en liberté, et que dans la suite on pût exécuter

les Décrets de prise-de-corps aux portes des Assemblées électorales et des Corps administratifs.

Un autre Membre a trouvé qu'étant établi que l'Huissier n'étoit pas coupable et que le Corps électoral s'étoit formé en Corps judiciaire, si l'Assemblée ne vouloit pas prendre dans cette occasion des mesures sévères, elle devoit déclarer le principe ; apprendre aux Electeurs que leurs fonctions étoient bornées au droit d'élire ; qu'il ne leur appartenoit point de mander quelqu'un à la barre, d'arrêter des Citoyens ni de prendre des interrogatoires ; il a conclu à l'élargissement des prisonniers.

Un Membre a combattu cette opinion, et a prétendu que personne ne pouvoit entrer dans l'enceinte de l'Assemblée sans la permission du Président ; que celui-ci en avoit la police ; qu'il pouvoit requérir la force publique lorsqu'il le croyoit nécessaire ; que l'Huissier étoit coupable s'il étoit entré dans l'enceinte avec le dessein de mettre à exécution un Décret de prise-de-corps.

Il a été remarqué par un Membre, que jusque là, les opinions pour et contre paroissoient d'accord sur les principes ;

Qu'elles ne l'étoient pas sur les faits ; que ces faits étoient constatés, soit dans le procès-verbal envoyé par le Corps électoral, soit dans la pétition, soit dans les interrogatoires ; qu'il étoit demontré que l'Huissier n'étoit nullement repréhensible, et que

l'Assemblée électorale avoit excédé ses pouvoirs; il a demandé le renvoi des pièces au Comité de Constitution, pour qu'il présentât un projet de décret, et que l'Huissier fût renvoyé à se pourvoir par les voies de droit.

Plusieurs Membres se sont élevés contre tout renvoi, et ont préte du que le seul rapport à faire étoit la lecture des pièces; l'Assemblée l'a ordonnée.

Un Membre du Comité a lu le procès-verbal extrait des registres du Corps électoral, les interrogatoires, la lettre de l'Huissier, et les pétitions.

Après cette lecture, un Membre a dit que l'Huissier Damiens avoit manifesté l'intention d'exécuter le Décret de prise-de-corps en rodant aussi long-temps autour de la salle;

Que le territoire de l'Assemblée électorale avoit été violé; qu'il seroit injuste et dangereux de traiter légèrement la plainte d'un corps de représentans du Peuple; que dans cette occasion ces représentans ont vu leur liberté attaquée.

Il a été observé que le véritable caractère de la liberté étoit l'obéissance à la Loi; qu'elle seroit compromise si un décret prononcé par un Tribunal n'étoit point exécuté; que les Electeurs n'étoient pas les représentans du Peuple; qu'ils devoient se borner à élire, comme les juges à juger.

Le même Membre a dit qu'il étoit bien aise d'instruire l'Assemblée que la majorité des Elec-

teurs n'avoit pas pris part à toutes ces entreprises ; qu'ils s'étoient retirés, parce que leurs fonctions pour l'élection avoient cessé lorsque l'Huissier fut arrêté ; il a pensé que M. le Président devoit être chargé d'écrire au Président de l'Assemblée des Electeurs du Département de Paris, qu'elle étoit sortie des bornes de son pouvoir en arrêtant et interrogeant des Citoyens. Un autre Membre a ajouté qu'il étoit indispensable que l'Assemblée improuvât expressément la conduite du Corps électoral, et que l'Huissier fût renvoyé à se pouvoir devant les Tribunaux. Le décret suivant a été rendu.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Constitution sur les pétitions respectives de l'Assemblée électorale du Département de Paris, et de l'Huissier Damiens, décrète qu'elle improuve la conduite tenue par les Electeurs du Département de Paris ; à l'égard de l'Huissier, le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il verra devant les Juges compétens ».

Un Membre du Comité de Constitution a proposé plusieurs articles additionnels, qui ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Article premier.

« Les Huissiers actuellement de service auprès des six Tribunaux criminels de Paris, recevront

pour le temps de la durée de leur service la somme de cent livres par mois.

ART. II.

» Les procès criminels actuellement existans dans les Tribunaux d'arrondissement de Paris, et ceux qui prendront naissance jusqu'au premier Janvier prochain, seront renvoyés aux six Tribunaux criminels, pour être par eux juges dans la forme prescrite, à l'exception de ceux relatifs à la fabrication des faux assignats, lesquels continueront d'être instruits et jugés au Tribunal auquel ils ont été portés ».

ARTICLE PREMIER.

« L'institution des Jurés commencera à être mise en exécution au premier janvier 1792; le Roi est prié de donner des ordres relativement aux dispositions préliminaires à cet effet.

ART. II.

» Les procédures et jugemens continueront à avoir lieu d'après les formes actuellement existantes ».

ARTICLE PREMIER.

« Les Tribunaux auront deux mois de vacances depuis le 14 Septembre jusqu'au 15 Novembre.

» Pour cette année, les vacances des Tribunaux

seront d'un mois seulement, et commenceront le 15 Octobre jusqu'au 15 Novembre.

A r t. I I.

» Celui des Juges qui est chargé des fonctions de Directeur de Juré restera de service au Tribunal, soit pour remplir lesdites fouctions, soit pour décider les affaires sommaires et provisoires qui sont portées aux Tribunaux: pour cette année les Juges de chaque Tribunal nommeront l'un d'entre eux pour faire l'instruction des affaires criminelles, et décider des affaires sommaires et provisoires.

A r t. I I I.

» Dix Membres du Tribunal de Cassation resteront de service pendant les vacances pour décider seulement sur l'admission des requêtes; il y aura un Commissaire du Roi particulier pour exercer exclusivement ses fonctions auprès des Tribunaux criminels ».

Un Membre du Comité des Contributions publiques a présenté un Projet de décret en 18 articles.

Il a été observé par plusieurs Membres que ce projet étoit inadmissible; qu'il donneroit lieu à des établissemens dispendieux et inutiles; que dans tous les cas il faudroit ajourner ces établissemens jusqu'à la prochaine Législature, parce que nos successeurs auront des idées plus exactes

de ce qui se passe dans les Départemens, et de meilleurs moyens à prendre pour la perception. Il a été repondu qu'il ne falloit point de renvoi lorsqu'il s'agissoit d'un impôt; qu'il ne pourroit s'opposer aux mesures proposées par le Comité qu'autant qu'on voudroit renoncer à une perception de vingt à trente millions.

L'article XIII a été combattu.

Plusieurs Membres vouloient que le choix des Employés fût fait pour la première fois par le Pouvoir exécutif.

D'autres ont prétendu qu'il devoit appartenir aux Directoires de Département, qui connoissoient les sujets, mais que ceux-ci devoient les prendre parmi les Commis qui, aux termes des Décrets, pouvoient prétendre à des pensions.

Cet article a été amendé et décrété; les autres ont été également adoptés, à l'exception du quatorzième, qui a été trouvé inutile d'après l'amendement. Suivent les articles décrétés.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Régisseurs nationaux de l'enregistrement des domaines et des droits réunis, seront tenus d'approvisionner tous leurs Bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées pour la formation des registres à souche, destinés à rece-

voir les déclarations et soumissions pour obtention de patentes.

Art. II.

» Ces feuilles du registre à souche seront imprimées conformément au modèle annexé au présent Décret, et seront fournies par la Régie aux Municipalités, qui en acquitteront le prix, soit comptant, soit par une reconnoissance payable dans le délai de six mois au plus tard, et se feront rembourser le droit de timbre par les Soumissionnaires, en délivrant les certificats, lesquels, ainsi que la quittance, ne seront point assujétis au droit d'enregistrement.

Art. III.

» Les Municipalités qui sont déjà approvisionnées de registres, continueront à se servir des mêmes registres pour l'année 1791 seulement.

Art. IV.

» Toutes les patentes, à l'exception de celles des Propriétaires vendant des vins en détail pendant six mois au plus, et de celles des Colporteurs, seront désignées par *démi-patentes*, *patentes simples*, et *patentes supérieures*. En conséquence les déclarations, certificats et patentes ne contiendront la désignation d'aucune profession, mais seulement la désignation de *demi-patente*, *patente simple*, *patente supérieure*.

A r t. V.

» Les particuliers qui ne seront pourvus que de la *demi-patente*, ne pourront exercer que la profession de boulanger, conformément à l'article XIII du Décret du 2 Mars dernier.

» Ceux qui seront pourvus d'une *patente simple*, pourront exercer telle profession, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article VII du même Décret, à l'exception de celles désignées par l'article XIV du même Décret.

» Ceux qui seront pourvus de la *patente supérieure*, pourront exercer toutes les professions, et se livrer à tous les commerces ou industries, sans aucune exception.

A r t. V I.

» Les Directoires de District feront faire, dans les premiers jours de chaque trimestre, le relevé des déclarations portées sur le registre à souche de chaque Municipalité.

A r t. V I I.

» Sur ces relevés, il sera formé, pour chaque Municipalité, un rôle qui désignera le nom des Soumissionnaires du trimestre précédent, la nature de la patente, le montant du loyer, le prix de la patente et la distribution des termes de

paiement, conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. VIII.

» La réunion des rôles formés par trimestre pour chaque Municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes dont le Percepteur de la Communauté devra compter, à la déduction de 2 sols pour livre alloués à la caisse de la Commune, et de 3 deniers pour livre de taxations, entre les mains du Receveur du District, et celui-ci à la Trésorerie nationale, à déduction de ses taxations, sur le pied d'un denier pour livre.

Art. IX.

» Il sera formé, dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les Communautés du District, un bordereau général du montant des rôles des patentes expédiées pour le trimestre précédent, et le Directoire de District adressera une expédition de ce bordereau, signée et certifiée de lui, au Receveur du District, et une seconde sera remise au Directoire de Département.

Art. X.

» Le Directoire du Département, aussitôt la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par District, dont une expédition sera

adressée au Ministre des contributions publiques, qui en fera passer une copie aux Commissaires de la Trésorie national.

A r t. X I.

» Il sera établi, dans chaque Département, des Préposés, sous le nom de *Visiteurs des rôles*, au nombre de six au plus, et dont l'un aura celui de *Visiteur principal.* Ils seront chargés de compulser, dans chaque Municipalité, le nombre des déclarations des patentes, et d'aider lesdites Municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobiliaire, conformément à l'article VIII du Décret des 11 et 13 Juin 1791.

A r t. X I I.

» Ces Visiteurs seront subordonnés à un Inspecteur-général des rôles, dont la résidence sera fixée dans le chef-lieu et auprès du Directoire du Département. Les relevés faits par les Visiteurs des rôles, et Visiteur principal, seront adressés à cet Inspecteur-général, qui sera chargé de faire former les rôles.

A r t. X I I I.

» Les Visiteurs, Visiteur principal et Inspecteur-général des rôles, seront tous nommés, pour cette première fois, par le Roi, qui ne pourra

les choisir, conformément à l'article III du Décret du 7 Mars dernier, que parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la Nation, dans les Administrations réduites ou supprimées.

Art. XIV.

» A compter du premier Avril 1794, les Visiteurs des rôles seront choisis et nommés par les Directoires de Département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des Directoires de District.

Art. XV.

» Le Visiteur principal des rôles sera toujours choisi parmi les Visiteurs ordinaires du Département; mais l'Inspecteur-général pourra être choisi hors du Département, parmi tous les Visiteurs-généraux.

Art. XVI.

» Le traitement des Visiteurs des rôles sera de 1500 livres, dont 1200 acquittées sur le produit des patentes, et 300 sur les sols pour livres additionnels du Département.

» Celui du Visiteur principal sera de 2000 liv., dont 1500 livres sur le produit des patentes, et 500 livres sur les sols pour livre additionnels.

» Enfin, celui de l'Inspecteur-général sera de 3600 livres, dont 2400 livres sur le produit des patentes, et 1200 livres sur les sols pour livre additionnels.

Art. XVII.

» Pourront, au surplus, les Directoires de Département, délibérer, en faveur desdits employés, telles gratifications qu'ils jugeront convenables ; de manière cependant que le traitement des Visiteurs des rôles ne puisse excéder 1800 liv., celui du Visiteur principal 2400 liv, et celui de l'Inspecteur-général 4000 liv. ».

Le même Membre a proposé, au nom du Comité des Contributions publiques, le Projet de Décret suivant, que l'Assemblée a adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète :

Article premier.

» Que les marchandises et effets saisis par les anciens Gardes ou Syndics des ci-devant Corps et Communautés d'Arts et Métiers, dont la confiscation n'aura pas été jugée, seront rendus aux particuliers qui justifieront y avoir droit, et cela, dans un mois à compter de la publication du présent Décret ; passé lequel temps, lesdits effets

seront vendus avec ceux qui faisoient partie du mobilier des ci-devant Corps et Communautés.

A R T. II.

» Toutes instances qui auroient pu suivre la saisie desdits effets, sont et demeurent éteintes, ainsi que tout procès entre les Communautés pour l'exercice de leur privilége ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a rappelé la distinction du serment à prêter par les Militaires, jugée nécessaire le premier Août 1789, les changemens qu'on avoit cru devoir y faire à raison des circonstances, et combien, ces circonstances ayant cessé, il étoit essentiel de se rapprocher, autant qu'il se pouvoit, de celui décrété le premier Août ; en conséquence il a proposé et fait décréter la formule suivante :

Serment des Officiers.

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, et d'exécuter et faire exécuter les règlemens militaires ».

Serment des Soldats.

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de défendre la Constitution, de ne ja-

mais abandonner mes drapeaux, et de me conformer en tout aux règles de la discipline militaire ».

Le Ministre de l'Intérieur a annoncé que dans le Département de l'Orne, soit par les élections de la Législature, soit par la sortie de quelques Membres par la voie du sort, soit par des démissions, le Directoire du Département devoit être entièrement renouvelé; que ce cas n'ayant pas été prévu par la Loi, il étoit indispensable que l'Assemblée prît un parti à ce sujet.

L'observation du Ministre a été renvoyée à l'examen du Comité de Constitution.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, THOURET, *Président*; DARNAUDAT, CHAILLON, C. DARCHE; AUBRY, Évêque de Verpun; LE CHAPELIER, TARGET, *Secrétaires*.

Du Samedi 17 Septembre 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, M. Baudoüin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, a dit que, pour assurer les engagemens qui avoient été annoncés relativement à la suite de l'impression des Procès-verbaux, et à leur envoi à MM. les Députés, il demandoit que l'Assemblée voulût

bien faire insérer dans son Procès-verbal l'engagement qu'il prenoit envers elle , d'envoyer à chacun des Membres qui la composent , dans le domicile qu'il indiqueroit à cet effet avant son départ , la suite du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale en 1789 , 1790 et 1791 ; édition in-4°. conforme au premier volume qui a déjà été distribué, ainsi que la fin du volume contenant l'état des pensions sur d'autres Caisses que le Trésor public , dont le commencement a été distribué à MM. les Députés.

L'Assemblée a reçu la déclaration de M. Baudoüin , et a décrété qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal de ce jour , auquel , pour assurance de son engagement, il apposeroit sa signature.

Un Sécrétaire a fait la lecture du Procès-verbal du Jeudi soir 15 du présent mois.

Ensuite il a fait lecture d'une Adresse du Conseil-général de la Commune d'Amiens , et des Citoyens composant la Garde nationale du même lieu , dans laquelle ils félicitent l'Assemblée , et s'unissent à toute la France , pour partager la satisfaction des Représentans de la Nation , de ce que le Père de la Patrie s'est réuni à eux et a accepté la Constitution Française.

On a lu une autre Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Distict de Rouen , qui , en conséquence de l'acceptation que

le Roi a faite de la Constitution, et qui en étoit le complément nécessaire pour terrasser les ennemis de le chose publique, prient l'Assemblée de recevoir le juste tribut d'éloges dû à ses travaux mémorables.

Messieurs les Députés d'Avignon se sont aussi réunis, et ont présenté à l'Assemblée une Adresse dont on a fait lecture, dans laquelle, au nom du Peuple Avignonais, qui a été réuni à la France le jour même que le Roi a accepté la Constitution, expriment à l'Assemblée leur reconnoissance avec les transports de la joie la plus vive, et avec les larmes délicieuses de l'attendrissement; ils se félicitent en même-temps du bonheur qu'ils ont eu de voir dans le sein de l'Assemblée le Chef suprême de la Nation, prêter le serment solemnel d'en être le père.

On a fait lecture d'une Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Auxonne, dans laquelle, après avoir fait hommage à la Patrie de l'équipement de neuf des Gardes nationales qui marchent pour sa défense, et auquel ont contribué les braves Officiers, sous-Officiers et Soldats du premier Régiment d'Artillerie, ils demandent que l'Assemblée veuille bien, sans délai, faire imprimer en forme de tableau les Décrets qui concernent l'Armée, pour être affiché dans les chambrées, persuadés que l'ignorance seule des Décrets est cause de l'égarement de

quelques Régimens. Cette Adresse a été renvoyée au Comité Militaire.

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir deux lettres d'Aix, par un Courier extraordinaire ; ces lettres étoient relatives aux troubles qui y ont eu lieu et à Arles. L'Assemblée a décrété que ces lettres seroient renvoyées au Pouvoir exécutif.

M. Cazotte, ancien Major au Corps Royal d'Artillerie, nommé premier Lieutenant-Colonel du deuxième bataillon des Volontaires de la Côte-d'Or, fait hommage à la Nation des appointemens attachés à ce nouveau grade, se contentant de sa pension pour faire la campagne, trop heureux d'être encore à même de sacrifier ses jours pour sa Patrie.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention dans son Procès-verbal, de ce don et de ce parfait dévouement à la Constitution.

MM. les Commis du Directoire du Département du Tarn ne pouvant, à cause de leur service, marcher au secours de la Patrie, et voulant contribuer à sa défense, se sont engagés envers la Nation à donner un sol pour livre de leurs appointemens pour l'entretien des Gardes nationales qui se seront dévoués à la défense de la Patrie, et ce, annuellement et tant que les besoins de l'État l'exigeront. L'Assemblée a reçu cet hommage avec applaudissement, et a or-

donné qu'il en fût fait mention dans le Procès-verbal.

Un Membre du Comité de la Marine a proposé un projet de Décret tendant à donner une indemnité à Madame Mabilly, pour raison d'une succession en vente au profit de son père dans le Levant. On a demandé la question préalable sur le projet, laquelle mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre du Comité des Pensions a remis sur le bureau les Décrets rendus sur la comptabilité, après avoir été relus, et tels qu'ils ont été décrétés, pour être insérés dans le Procès-verbal de ce jour, et l'Assemblée a ordonné qu'ils y fussent insérés.

TITRE PREMIER.

De la suppression des Chambres des Comptes.

Article premier.

« A compter du jour de la publication et de la notification du présent Décret aux Chambres des Comptes du Royaume, supprimées par le Décret du 2 Septembre 1790, elles cesseront toutes fonctions.

Art. II.

» A compter du même jour, les Officiers et Procureurs-Postulans, et les autres Offices ministériels près lesdites Chambres des Comptes, seront supprimés.

ART. III.

» Aussitôt que le présent Décret sera parvenu aux Directoires de Département, ils le feront notifier aux Chambres des Comptes situées dans l'étendue de leur Département ; et dans le jour, les Directoires des Départemens feront procéder par deux de leurs Membres, assistés du Procureur-général-Syndic du Département, à l'apposition des scellés sur les Greffes, Dépôts et Archives desdites Chambres des Comptes, ainsi que sur leur mobilier.

ART. IV.

» Lesdits Commissaires, lors de l'apposition des scellés, se feront représenter et remettre tous les comptes non encore définitivement jugés, appurés ou corrigés, qui se trouveront exister dans les Greffes, ainsi que les pièces à l'appui ; ils en dresseront un bref état, dont un double sera délivré aux Greffiers pour leur décharge desdits comptes et pièces.

ART. V.

» Ils se feront représenter les registres aux distributions des comptes, et remettre ceux desdits registres sur lesquels il se trouvera des articles non encore déchargés.

ART. VI.

» Les Officiers qui se sont chargés, sur les re-

gistres, des comptes et pièces à l'appui, seront tenus de remettre lesdits comptes et pièces au Directoire du Département, en dedans quinzaine à compter de la notification; après laquelle quinzaine, faute par eux d'avoir remis lesdits comptes et pièces, les intérêts de leur finance cesseront de plein droit; et après une seconde quinzaine, ils seront, en outre, condamnés à une amende de 300 liv., laquelle sera ensuite augmentée de 10 liv. par chaque jour de retard.

ART. VII.

» Les Directoires des Départemens feront parvenir, sans délai, au Bureau de comptabilité qui sera ci-après établi, les comptes et pièces à l'appui qu'ils auront retirés, soit des Greffes, soit des mains des Conseillers-Rapporteurs.

ART. VIII.

» L'Assemblée Nationale pourvoira à la levée des scellés, à l'inventaire et conservation des pièces reposantes aux Greffes, Dépôts et Archives des Chambres des Comptes supprimées.

ART. IX.

» Il sera pourvu incessamment au remboursement des Offices supprimés par le présent Décret, et ce, suivant les formes et les principes décrétés par l'Assemblée Nationale concernant la liquidation et le remboursement des Offices de judicature et ministériels ».

TITRE II.

De la reddition des comptes des deniers publics.

ARTICLE PREMIER.

« L'Assemblée Nationale - législative verra et appurera définitivement par elle-même les comptes de la Nation.

ART. II.

» Il sera établi un Bureau de Comptabilité composé de quinze personnes, qui seront nommées par le Roi ; ces quinze Commissaires seront divisés en cinq Sections composées de trois Membres chacune, lesquelles alterneront tous les ans ; sauf à augmenter leur nombre, si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent.

ART. III.

» Lesdits Commissaires recevront tous les comptes dont il va être mention ci-après, et prépareront le rapport.

ART. IV.

» Chaque rapport sera signé par trois Commissaires, qui demeureront responsables des faits qu'ils auront attestés.

ART. V.

» Chaque Commissaire fournira un cautionnement en immeubles de la somme de 60,000 liv.

ART. VI.

» Les Receveurs des Districts, et tous Trésoriers et Payeurs particuliers, compteront des sommes qu'ils auront reçues, et de l'emploi qu'ils en auront fait, aux Commissaires de la Trésorerie Nationale, pour tous les objets de recette ordinaire qui doivent y être versés ; ils compteront au Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, sous les yeux du Commissaire du Roi, Administrateur de ladite Caisse, pour tous les objets de recette extraordinaire qui doivent y être versés.

ART. VII.

» Dans le cas où il s'éleveroit des contestations sur quelques-uns des articles des comptes présentés par les Receveurs de District, et autres Trésoriers et Payeurs particuliers, soit aux Commissaires de la Trésorerie Nationale, soit au Trésorier de l'Extraordinaire, lesdites contestations seront suivies, à la requête des Commissaires de la Trésorerie et du Trésorier de l'Extraordinaire, devant les Tribunaux de District dans le territoire desquels les Comptables seront domiciliés.

ART. VIII.

» Le Caissier-général, les Payeurs principaux de la Trésorerie Nationale, le Trésorier de l'Extraordinaire, les Administrateurs des Domaines, ceux des Douanes, ceux de la Régie des droits

d'enregistrement et de timbre, ainsi que tous Préposés généraux à la recette des droits perçus dans toutes les parties du Royaume, présenteront les comptes de l'universalité des recettes qu'ils auront faites ou dû faire, et de l'emploi qu'ils en auront fait, au Bureau de Comptabilité, pour être lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au Bureau de Comptabilité, vus et appurés définitivement par l'Assemblée Nationale-législative, aux termes de l'article premier du présent Titre.

ART. IX.

» Si, en procédant à l'appurement desdits comptes, l'Assemblée Nationale-législative reconnoît que quelques articles sont sujets à contestation, elle ordonnera la communication des comptes à l'Agent du Trésor public, à l'effet par lui de poursuivre la contestation devant le Tribunal du District dans le territoire duquel la Trésorerie nationale, ou la Caisse de l'Extraordinaire, ou les chefs-lieux des Administrations et Régies, seront établis. Dans toutes les contestations relatives aux comptes des deniers publics, les Commissaires du Roi près les Tribunaux de District, seront entendus, et ils veilleront à la prompte expédition de ces causes.

ART. X.

» Le recouvrement des débets résultans des arrêtés de comptes, sera poursuivi contre les Receveurs de District, et les Receveurs ou Payeurs par-

ticuliers, à la requête des Commissaires de la Trésorerie nationale, pour ce qui doit rentrer à ladite Trésorerie; à la requête du Trésorier de l'Extraordinaire, sous la surveillance de l'Administrateur de ladite Caisse, pour ce qui doit rentrer à la Caisse de l'Extraordinaire. Le recouvrement des débets résultans des arrêtés de comptes rendus par le Receveur-général, les Payeurs principaux de la Trésorerie nationale, et par le Trésorier de l'Extraordinaire, sera poursuivi à la requête de l'Agent du Trésor public.

Art. XI.

» Tous Receveurs particuliers comptables à la Trésorerie nationale, ou à la Trésorerie de l'Extraordinaire, pour des objets postérieurs au premier Janvier 1791, seront tenus, sous les peines portées par l'article VI du Titre III du présent Décret, de remettre leurs comptes auxdits Trésoriers au premier Juin de chaque année, au plus tard, pour l'année qui aura fini au 31 Décembre précédent. A l'égard des objets antérieurs au premier Janvier dernier, lesdits comptes seront remis dans les délais et de la manière exprimés au Titre III du présent Décret.

Art. XII.

» Avant d'adresser leurs comptes aux Trésoriers, soit de la Caisse nationale, soit de la Caisse de l'Extraordinaire, les Receveurs de

District les feront passer au Directoire de District, pour qu'il propose les observations dont le compte lui paroîtra susceptible. Les Directoires de District ne pourront retenir le compte plus de quinze jours pour en faire l'examen. Le Receveur le remettra au Directoire, au plus tard le premier Mai; de manière que, sous aucun prétexte, la remise du compte entre les mains des Commissaires de la Trésorerie nationale, ou du Trésorier de l'Extraordinaire, ne puisse être différée au delà du premier Juin.

ART. XIII.

» Le Caissier général de la Trésorerie nationale, ou les autres Comptables dénommés en l'art. VIII, seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre au Bureau de Comptabilité le compte de chaque année le premier Octobre, au plus tard, de l'année suivante.

ART. XIV.

» Les comptes annuels de la Trésorerie nationale et de la Caisse de l'Extraordinaire, seront rendus publics par la voie de l'impression, et envoyés à tous les Départemens. Les comptes des Receveurs de District seront imprimés, envoyés au Département et à tous les Districts du même Département.

ART. XV.

» Dans le cas où, lors de l'examen des comptes,

paroîtroit qu'il y a lieu à exercer l'action résul-
nte de la responsabilité contre quelques-uns des
inistres ou autres Agens du Pouvoir exécutif, le
ıreau deComptabilité en rendra compte à l'Assem-
ée Nationale-législative, et lui proposera, s'il y a
u, les éclaircissemens préalables qu'il paroîtra
nvenable de prendre, même la vérification des
penses sur les lieux par des Commissaires nom-
és à cet effet. L'Assemblée Nationale-législative
cidera, après la vérification des faits par le Bu-
au de Comptabilité, s'il y a lieu à l'action de
sponsabilité : alors cette action sera intentée à
requête de l'Agent du Trésor public, devant le
ibunal dans le territoire duquel le Ministre ou
gent du Pouvoir exécutif sera domicilié.

ART. XVI.

» L'Agent du Trésor public sera tenu de mettre,
us les mois, sous les yeux de l'Assemblée Natio-
le-législative, l'état de la poursuite des diffé-
ntes actions qui lui seront confiées, et de rendre,
us les trois mois, cet état public par la voie de
npression : en cas de négligence de sa part, il
viendra personnellement responsable des som-
es dont il auroit négligé de poursuivre la ren-
ée. L'Agent du Trésor public fournira un cau-
onnement en immeubles de 60,000 liv.

ART. XVII.

» Les appointemens des Commissaires du Bureau

de Comptabilité, et des détails de l'organisa
de ce Bureau, seront réglés par l'Assemblée
tionale sur l'examen des plans qui seront pré
tés par les Commissaires après leur nominatio

TITRE III.

De la présentation des comptes.

ARTICLE PREMIER.

« Dans le délai d'un mois, à compter du
mier Octobre prochain, tous les individus
compagnies qui comptoient de la recette ou
pense des deniers publics, soit par-devant les Ch
bres des Comptes, soit par-devant le Conseil
Roi, tous héritiers et ayans-cause d'indivi
comptables, comme aussi les Receveurs, E
nomes, Sequestres, Régisseurs ou Adminis
teurs tenus de rendre compte par-devant le Co
législatif, aux termes des Décrets, adresseront
Bureau de Comptabilité un état de situation
leur comptabilité, contenant, 1°. la date de l
dernier compte jugé, appuré et corrigé, avec
certificat de *quitus* ou décharge à l'appui ;

» 2°. La date de leurs comptes jugés, mais n
encore appurés ni corrigés, avec copie des Ju
mens ;

» 3°. La date des comptes par eux présenté
et qui n'ont pas encore été jugés ;

» 4°. La date des années de leur exercice, do
ils n'ont pas encore présenté le compte, jusqu
et compris l'année 1790.

ART. II.

» Lesdits Comptables ou leurs ayans-cause join-
ont, dans le même délai, au précédent état un
émoire motivé et expositif du temps qu'ils juge-
nt leur être nécessaire pour dresser et présenter
urs comptes, comme aussi pour les appurer :
tout dans les formes qui seront ci-après pres-
ites, avec leur soumission de satisfaire auxdites
ésentations et appurement dans ledit délai.

ART. III.

» Tous Comptables qui n'auront pas envoyé au
ureau de Comptabilité les états et mémoires indi-
ués aux deux articles précédens, dans le délai
-dessus énoncé, cesseront, à compter de l'expi-
ation dudit délai, d'avoir droit aux intérêts du
ontant de leurs finances, cautionnement ou
onds d'avance, et seront, en outre, condamnés
une amende de 300 liv., qui sera augmentée de
o liv. par chaque jour de retard ; et à cet effet,
s seront tenus de se pourvoir au Bureau de Comp-
abilité d'un certificat de remise de leurs états et
émoires, où le jour de ladite remise sera énoncé.
e décompte de leurs finances, fonds d'avance
u cautionnemens, ne pourra être fait que sur
a représentation dudit certificat.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale connoîtra, par le rap-

port qui lui en sera fait, du délai demandé p
chacun des Comptables ou leurs ayans-cause, pour
présenter leurs comptes, jusques et compris l'a-
née 1790 ; elle fixera par un Décret le temps q
sera accordé à chacun d'eux pour y satisfaire.

Art. V.

» Tout Comptable pour des objets de recette
de dépense antérieurs au premier Janvier 179
qui n'aura pas présenté ses comptes dans le dél
décrété par l'Assemblée Nationale, perdra,
compter du jour de l'expiration dudit délai, l'in
térêt de ses finances, cautionnement ou fon
d'avance, et sera tenu, en outre, de payer les int
rêts à cinq pour cent des débets dont il sera déf
nitivement jugé reliquataire ; et trois mois apr
l'expiration du délai, s'il n'avoit pas encore sati
fait, il sera contraint par corps.

Art. VI.

» Tout Comptable pour des objets de recett
ou de dépense postérieurs au 1er Janvier 1791
qui n'aura pas présenté ses comptes dans le déla
qui lui aura été prescrit par le Corps législatif
paiera, à compter du jour de l'expiration du délai,
l'intérêt à cinq pour cent des débets dont il sera
jugé reliquataire : plus, il paiera, par forme d'a-
mende, une somme égale au montant dudit inté-
rêt ; et s'il laisse écouler trois mois après l'expi-

ration du délai sans présenter son compte, il sera contraint par corps ».

TITRE IV.

Des formes à suivre par les Comptables pour rendre compte.

ARTICLE PREMIER.

« Au moyen de la suppression des Procureurs à la Chambre des Comptes, tous Comptables dresseront et présenteront eux-mêmes leurs comptes, et pourront en suivre l'examen par eux-mêmes ou par leurs fondés de procuration.

ART. II.

» Les Comptables ne seront pas tenus à la formalité de rapporter des états au vrai, signés du Ministre ou des Ordonnateurs ; ils dresseront un compte par chapitres de recettes, dépenses et reprises, et rapporteront les pièces à l'appui.

ART. III.

» Les recettes, dépenses et reprises, seront établies et justifiées d'après les Décrets de l'Assemblée, et par les mêmes pièces qui ont été requises jusqu'à ce jour par les Lois pour chaque nature de comptabilité.

ART. IV.

» Il sera joint à chaque compte un état des frais

nécessaires pour le dresser, et il sera prononcé sur cet état de frais en même temps que sur l'arrêté du compte.

ART. V.

» Les comptables d'objets antérieurs au premier Janvier 1791, et dont les recettes et dépenses sont fixes, pourront réunir en un seul compte les exercices de plusieurs années, et porter en un même article la somme d'une même recette ou d'un même paiement, qui a eu lieu pendant les années qu'embrasse le compte.

ART. VI.

» Il ne sera rien innové à la forme des comptes déjà présentés ».

Un Membre a fait lecture d'une délibération des Citoyens actifs de la Commune de Ville-Neuve-Saint-George, qui autorise la Municipalité à fournir et entretenir douze Gardes nationaux, dont deux seront soldés par M. le Gros et à ses frais, pour servir dans les bataillons du Département, lesquels seront, pendant six mois à compter du jour de leur départ, soldés par la Commune et à ses frais, à raison de 15 sols par jour, outre les frais d'équipement dont elle se charge; et cette dépense de dix Gardes nationaux sera prise sur le sixième qui revient à la Municipalité dans le prix des reventes des biens nationaux acquis par ladite Municipalité.

L'Assemblée, en applaudissant au patriotisme de la Commune de Ville-Neuve-Saint-George, a approuvé sa délibération, et a ordonné qu'il en fût fait mention honorable dans son Procès-verbal.

M. l'Archiviste de l'Assemblée a annoncé que M. Saugrin, Libraire, a porté aux Archives le second volume de l'édition du Nouveau Testament, dont l'Assemblée voulut bien accepter l'année dernière la présentation. L'Assemblée se rappellera, a-t-il dit, que cette édition est faite avec de superbes caractères sur papier vélin, et ornée de gravures exécutées avec soin par d'excellens Artistes; c'est un des beaux monumens de deux Arts qui fraternisent bien ensemble, la Gravure et la Typographie. On a demandé qu'il fût fait mention dans le Procès-verbal, du don de M. Saugrin, et l'Assemblée l'a ordonné.

Un Membre a donné lecture d'une Adresse de la Commune de Quintigni, Canton d'Arlay, Département du Jura, qui, après avoir manifesté les sentimens du plus pur patriotisme, demande l'agrément de l'Assemblée pour élever un monument à la Liberté de la Patrie, qui doit être placé sur une des plus hautes montagnes de leur contrée.

« L'Assemblée Nationale applaudissant au zèle et au civisme des Habitans de Quintigny, décrète qu'ils sont autorisés à élever le monument

projeté, et charge son Président de leur écrire pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée ».

Un Membre du Comité des Pensions a représenté à l'Assemblée que M. de Ségur, Maréchal de France, avoit demandé plusieurs fois au Comité que l'on fixât son traitement, soit comme en activité, soit comme retiré. Le Comité n'a pas cru pouvoir présenter son opinion sur cet objet, parce que l'Assemblée avoit décrété que dorénavant il n'y auroit plus que six Maréchaux de France, tandis qu'il y en a encore neuf existans comme anciennement, dont M. de Ségur est le plus jeune ; il a ajoûté que des neuf, deux étoient absens du Royaume, et qu'un troisième, M. de Mailly, renonçoit à exercer ses fonctions ; et en conséquence, qu'il paroissoit que M. de Ségur devoit être regardé comme en activité et traité comme tel : cependant le Comité a pensé qu'il n'appartenoit pas à l'Assemblée de mettre tel ou tel Officier en activité, et en conséquence il a proposé un projet de Décret que l'Assemblée a adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre adressera dans la huitaine à l'Assemblée l'état des Maréchaux de France en activité, afin que, conformément à ses Décrets, elle puisse statuer sur la retraite de ceux qui

n'étant pas conservés en activité, seroient dans le cas d'obtenir une retraite ».

Un Membre, après avoir fait un rapport au nom des Comités Militaire et des Pensions, réunis, sur le remboursement de la Compagnie des Cent-Suisses, qui fait partie de la Maison militaire du Roi, a proposé le Décret suivant, et l'Assemblée l'a ainsi adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Officiers, Exempts, Fourriers et Gardes de la ci-devant Compagnie des Cent-Suisses seront remboursés de la finance de leurs charges, sur le pied porté par la décision du Roi Louis XV, du 15 Janvier 1763 ; à l'effet de quoi, la décision sera remise entre les mains du Directeur-général de la Liquidation, auquel les Officiers, Exempts et Gardes de la Compagnie remettront ensuite leurs mémoires, pièces et titres, pour être liquidés en conformité des Décrets de l'Assemblée Nationale ».

Le même Rapporteur du Comité des Pensions a présenté un Projet de Décret, par lequel il a demandé qu'il fût statué définitivement sur les Pensions recréées, conservées, supprimées ou remplacées à titre de secours, conformément aux états annexés au Décret suivant, fournis par le Directeur-général de la Liquidation, et dont les faits ont été vérifiés. Après la lecture faite des-

dits états, et après avoir entendu les observations du Rapporteur, l'Assemblée a rendu le Décret suivant : (1)

Un Membre a demandé au Rapporteur du Comité des Pensions si le Comité s'étoit occupé des encouragemens à donner aux beaux-Arts, et de l'exécution du Décret rendu le 30 Janvier dernier ? Le Rapporteur a répondu que le Comité s'étoit déjà occupé de cet objet ; mais qu'il s'étoit élevé des difficultés qui en avoient retardé le travail : en conséquence le Membre qui avoit fait la question, après avoir observé qu'il étoit urgent, non-seulement de pourvoir aux besoins de plusieurs Artistes, mais encore de fixer une somme pour récompenser les autres et les attacher à leur Patrie, dans un temps où la séduction des Puissances voisines pourroit en éloigner quelques-uns, a proposé un Projet de Décret qui, après avoir été discuté et amendé, a été adopté par l'Assemblée, sauf rédaction.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera accordé annuellement pour le soutien des Arts de Peinture, Sculpture et Gravure une

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

omme pour les travaux d'encouragement, fixée rovisoirement pour cette année, à 100,000 liv., ont 70,000 liv. se répartiront entre les Peintres 'histoire et les Statuaires ; les autres 30,000 liv. ront réparties entre les Peintres dits de genre, les Graveurs, tant en taille-douce qu'en pierres nes et en médailles. Sur ladite somme de 30,000 l. sera pris celle de 10,000 livres pour faire travailler, dès cette année, à la continuation de la llection des Ports de France de Joseph Vernet, ır l'Artiste que le Pouvoir exécutif a déja désiné pour ce travail.

ART. II.

» Ces travaux seront distribués vers le milieu du mps de l'exposition publique, et seulement aux rtistes qui se seront fait connoître dans l'expoion de la présente année.

ART. III.

» Pour cette année seulement, et sans préjur ce qui sera déterminé à l'avenir, ces travaux -dessus ordonnés seront distribués par les Memes de l'Académie de Peinture et de Sculpture, ux Membres de l'Académie des Sciences, deux embres de l'Académie des Belles-Lettres, et ngt Artistes non-Académiciens, lesquels seront oisis par les Artistes qui ont exposé leurs ouages au Salon du Louvre.

Art. IV.

» Pour faire cesser toute distinction entre l
Membres de l'Académie de Peinture en cette ci
constance, les Agréés à ladite Académie seron
appelés à ce jugement ».

Un Membre du Comité central de Liquidation
après avoir fait un rapport sur l'affaire de MM
Haller et le Couteulx de la Norraye, a propos
à l'Assemblée le Projet de Décret suivant, q
a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entend
le rapport de son Comité central de Liquidation
sur la demande faite par MM. Haller et le Co
teulx de la Norraye, à fin de paiement de la som
me de 4,705,038 livres 8 sols 1 denier, dont i
sont déclarés créanciers par Arrêt du Conseil d
9 Novembre 1790, décrète qu'expéditions de l'A
rêt du 24 Août 1787, produit par MM. Haller
de la Norraye, de la décision du Conseil du 2
Avril 1788, et des autres Arrêts intervenus dan
la même affaire, seront remises à l'Agent du Tr
sor public, pour se pourvoir par les voies de dro
contre lesdits Arrêts, dans le plus court dél
possible; lui enjoint de rendre compte dans quin
zaine à l'Assemblée Nationale des démarches qu'
aura faites pour l'exécution du présent Décret

La Séance a été levée à 9 heures.

Signé, THOURET, *Président*; AUBRY, Évêque de Verdun; CHAILLON; C. DARCHE, DARNAUDAT, TARGET, LE CHAPELIER, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 770.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 18 Septembre 1791.

A l'ouverture de la Séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Vendredi 16.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre du Ministre de la Marine, à laquelle étoient jointes des dépêches de M. Blanchelande, concernant la Colonie de Saint-Domingue. Après la lecture de la lettre, l'Assemblée a renvoyé toutes les pièces à l'examen du Comité Colonial.

Une Lettre de l'Huissier Damiens, détenu, malgré le Décret d'hier, avec son Commis, dans les prisons de l'Abbaye, communiquée à l'Assemblée par l'organe de son Président, a été renvoyée au Tribunal qui doit en connoître.

Ensuite, un Membre du Comité de Constitution a présenté un projet de loi sur le complément

de l'organisation de la Gendarmerie nationale. Les six articles qui le composent, mis successivement aux voix, ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète :

Article premier.

» Le Ministre de la Guerre est autorisé à ordonner à tous les Officiers, sous-Officiers et Cavaliers de la ci-devant Maréchaussée qui doivent être employés sur le pied de Gendarmerie, de se rendre dans les Départemens et les résidences qu'il leur assignera. Les Officiers choisis par les Directoires de Département, occuperont, dans ceux où ils ont été nommés, les résidences dans lesquelles ils seront placés suivant leurs grades par le Ministre de la Guerre.

Art. II.

» L'emplacement des Brigades de la ci-devant Maréchaussée subsistera dans l'état où elles sont actuellement, jusqu'à ce que les dispositions suivantes ayent été exécutées.

Art. III.

» Les Directoires enverront au Ministre de la Guerre un état des Brigades qui existent actuellement dans leur Département, avec leur emplacement, lequel état sera exécuté provisoirement, et maintenu.

Art. IV.

» Ils enverront ensuite un état d'augmentation

des Brigades qu'ils jugeront leur être nécessaires, ainsi que de leur placement et des changemens qu'ils estimeront convenables ; mais il ne sera fait droit sur aucune de ces demandes, qu'au préalable l'article précédent n'ait été exécuté.

ART. V.

» Pour faciliter cette opération, il sera envoyé par le Ministre de la Guerre, à chaque Directoire, des tableaux à remplir, qui présenteront les indications relatives aux correspondances intérieures, et aux correspondances extérieures.

ART. VI.

» Faute par les Directoires d'exécuter ce qui vient d'être prescrit, dans le délai de trois semaines à dater du jour de la réception du Décret, constatée par la lettre d'envoi du Ministre, le Ministre de la Guerre sera autorisé à présenter un état du nombre des Brigades dans les Départemens dont les Directoires ne se seront pas conformés au présent Décret, ainsi que des augmentations et des placemens qu'il jugera plus convenables au bien du service, d'après l'avis des Colonels ; le Ministre de la Guerre en rendra compte ensuite au Corps législatif, pour qu'il y soit définitivement statué ».

Une Adresse de félicitation de l'Assemblée électorale séante à Toulon, ayant été lue, l'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal.

Un Membre a fait la motion que le Ministre des Contributions publiques fût appelé pour rendre compte demain de l'état du recouvrement des contributions publiques, et des Départemens qui sont en retard.

Il a demandé de plus que l'on imprimât la liste de ces derniers, afin que l'on connoisse quels sont les Administrateurs qui méritent la confiance publique ; et que même, comme plusieurs Directoires de Département se permettent de ne pas répondre aux instances réitérées du Ministre, il soit fait une loi coërcitive à ce sujet, et établi un mode de correspondance entre les Agens du Pouvoir exécutif, et les Administrateurs de Département. D'après ces observations, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète :

» 1°. Le Comité de Constitution présentera le mode de correspondance qui doit exister entre les Agens du Pouvoir exécutif, et les Corps administratifs, et les moyens de la rendre effectivement active.

» 2°. Le Ministre des Contributions publiques sera invité de venir rendre compte demain Lundi à l'Assemblée, de l'état dans lequel est le recouvrement des impositions ».

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée a décrété que le Code pénal militaire, et le projet

de Décret relatif aux Commissaires des Guerres, seront mis à l'ordre du jour de Mardi prochain.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture a fait un rapport concernant le Mémoire présenté par le Ministre de l'Intérieur, sur les subsistances, et les Pétitions de divers Départemens. Trois mesures indispensables paroissoient au Comité devoir être adoptées pour prévenir les maux que pourroit entraîner le défaut de circulation libre dans tout le Royaume : elles consistoient à poursuivre selon la rigueur des Lois toute personne qui s'y opposeroit, à rendre les Départemens et Districts responsables des excès qui se commettroient dans leur territoire, et à remettre à la disposition du Ministre, des fonds pour être employés, sur sa responsabilité, et à titre d'avances, à fournir progressivement aux besoins imprévus des Départemens.

Les deux premiers articles, qui avoient pour objet l'exécution de la loi, et la responsabilité des Départemens, ont éprouvé peu de difficulté ; on a seulement observé sur le second, qu'il étoit de l'intérêt public de rendre aussi responsables des délits, les Communes qui auroient refusé les secours demandés : en conséquence, le premier et le second articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que,

malgré les mesures qui ont été prises pour maintenir la libre circulation des grains, et assurer la subsistance à toutes les parties de l'Empire, ses vues pourroient être trompées par les artifices des ennemis de la Constitution, et par les craintes exagérées du Peuple, quoiqu'il soit reconnu que le Royaume renferme plus de subsistances qu'il n'en faut pour la consommation d'une année;

» Considérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le Royaume, est de rassurer les Commerçans, en leur procurant protection et garantie dans leurs spéculations;

» Considérant encore, que pour faire cesser toutes inquiétudes par rapport aux secours imprévus dont quelques Départemens pourroient avoir besoin, il convient de fixer et de laisser une certaine somme à la disposition du Ministre sur sa reponsabilité, décrète,

ARTICLE PREMIER.

» Que le Roi sera prié de donner les ordres les plus précis pour faire poursuivre et punir suivant la rigueur des Lois, toute personne qui s'opposeroit, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la libre circulation des subsistances.

ART. II.

» Les Propriétaires, Fermiers, Cultivateurs, Commerçans, et autres personnes faisant circuler des grains en remplissant des conditions exigées

par la Loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la Nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité en l'imposant sur le Département dans lequel le désordre aura été commis. Le Département fera porter cette charge sur le District; le District sur les Communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis, et sur celles qui, ayant été requises de prêter du secours, s'y seroient refusées; sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres ».

Sur le troisième article du projet, on a observé qu'il étoit dangereux que le Gouvernement se mêlât, directement ou indirectement, des approvisionnemens; que cela étoit contre les principes d'une bonne administration, et que ce moyen, loin d'atteindre le but dont l'objet étoit de rendre les subsistances abondantes, ne faisoit qu'en augmenter la pénurie par le dégoût qu'il inspiroit aux Commerçans, dont les moyens ne pourroient jamais rivaliser avec ceux du Gouvernement.

Un autre Membre ayant remarqué que comme c'étoit ici moins un achat réel à faire par le Gouvernement qu'une avance faite aux Départemens pour acheter, il convenoit que la décision de l'Assemblée fût éclairée par de nouveaux renseignemens que pourroit donner le Ministre, au moyen de ceux qu'il prendroit dans un établissement consacré dans les

Bureaux à suivre les mouvemens du commerce des grains; en conséquence, l'Assemblée a ajourné le troisième article pour être représenté à la Séance de Jeudi prochain, 22.

Un Membre du Comité Militaire a présenté un projet de Décret relativement à la Garde nationale soldée de Paris : les dix articles qui le composent ont été adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les Officiers qui servent avec appointemens dans la Garde nationale de Paris, et qui ne seront pas remplacés suivant leur grade, soit dans les nouveaux Corps créés par le Décret des 3, 4 et 5 Août dernier, soit dans les autres Régimens de ligne, ou dans la Gendarmerie nationale, jouiront annuellement, pour retraite, d'autant de trentièmes parties de leurs appointemens, qu'ils ont actuellement d'années de service.

Art. II.

» Il leur sera fait état de leurs services antérieurs, soit dans les Troupes de ligne, soit dans un Corps faisant partie de la force publique, encore qu'ils ayent été interrompus : néanmoins le temps de l'interruption ne sera point compté.

ART. III.

» Ceux desdits Officiers qui ont au moins quinze ans de service, et qui se retireront volontairement, obtiendront la décoration militaire à l'époque fixée par les Règlemens.

ART. IV.

» Les sous-Officiers et Soldats de la Garde nationale soldée qui y servent depuis le commencement de la Révolution, sous la condition de pouvoir se retirer en avertissant six mois d'avance, pourront prendre leur congé absolu, soit à l'époque de la nouvelle formation, soit après la nouvelle formation, lors de la révolution complette de l'année courante de leur service. Les sous-Officiers et Soldats de la Garde nationale soldée qui y servent en vertu d'engagemens contractés pour quatre ans, pourront prendre leur congé absolu, soit à l'époque de la nouvelle formation, soit après la nouvelle formation, à l'expiration de leurs engagemens.

» Après les époques ci-dessus marquées, les sous-Officiers et Soldats de la Garde nationale soldée qui voudront continuer à servir dans les nouveaux Corps auxquels ils se trouveront attachés, seront tenus de se conformer aux Règlemens généraux sur les engagemens et leur durée.

ART. V.

» Il sera fait état à tous les sous-Officiers et

soldats de la Garde nationale parisienne soldée ; de leur service antérieur, ainsi qu'il est dit en l'article II.

» Ceux qui se retireront n'ayant pas huit ans de service effectif, n'auront droit à aucune retraite ; ils emporteront seulement leur habit, veste, culotte et chapeau.

ART. VI.

» Les sous-Officiers et Soldats de la Garde nationale parisienne soldée qui compteront au moins huit ans de service, et qui se retireront avant de contracter un nouvel engagement, ou à l'expiration d'un nouvel engagement par eux contracté, jouiront annuellement, pour leur retraite, du soixantième de leur solde actuelle, suivant leur grade, pour chacune des huit premières années de leurs services ; d'un quarantième pour chacune des huit années suivantes ; d'un trentième pour chacune des années depuis la dix-septième jusques et compris la vingt-quatrième ; d'un vingt-quatrième pour chacune de celles depuis la vingt-cinquième jusques et compris la trente-deuxième : en sorte qu'après trente-deux ans de service effectif, ils ayent pour retraite la totalité de leurs appointemens.

ART. VII.

» Les sous-Officiers et Soldats de la Garde nationale parisienne soldée, dont la retraite annuelle

n'excédera pas la somme de 100 liv., auront la liberté de choisir entre un traitement annuel et une gratification une fois payée, qui sera de douze fois le montant du traitement, s'il n'excède pas 50 liv.; d'onze fois, s'il est au-dessus de 50 liv., mais n'excédant pas 75 liv.: enfin, de dix fois lorsqu'il sera au-dessus, jusqu'à 100 liv.

ART. VIII.

» Les gratifications ne seront payées aux Soldats retirés que six mois après l'époque de leur retraite, sur la demande qu'ils en feront au Directoire du District dans lequel ils auront pris leur résidence : elles seront acquittées sans aucune déduction, et sans frais, par les Trésoriers de District, sur les simples quittances des parties prenantes, passées en présence des Membres du Directoire, et par eux certifiées véritables.

ART. IX.

» Attendu que la solde de la Cavalerie nationale parisienne a été fixée à raison de l'obligation imposée aux sous-Officiers et Cavaliers de se fournir de chevaux, d'habits, d'armes, d'équipage, et de pourvoir à la nourriture et au logement de leurs chevaux, il sera distrait de la solde des sous-Officiers et Cavaliers, 58 sous par jour, et le reste seulement entrera dans le calcul de la fixation de leur retraite.

A r t. X.

» Il sera pareillement distrait de la solde d sous-Officiers et Soldats de la Compagnie charg de la garde des Ports, Quais et Isles, 4 sous p jour, attendu l'obligation où ils étoient de pou voir à leur habillement et petit équipement ; reste seulement entrera dans le calcul de la fix tion de leur retraite ».

La discussion sur les Notaires, restée, à la pr cédente Séance, à l'article VI du Titre premier d la seconde Section, a été reprise ; les articles sui vans, jusqu'au quatorzième inclusivement, on été adoptés tels qu'ils suivent :

A r t. V I.

« A moins d'empêchement légitime, les Notaire publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis. Ils feront au surplus observer, dans les conventions, les Lois qui intéressent l'ordre public ; et tant à cet égard qu'en ce qui concerne la conservation des minutes, et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes Ordonnances et Règlemens concernant les Notaires royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le Pouvoir législatif.

A r t. V I I.

» Le nombre et le placement de ces Officiers

ront déterminés, pour chaque Département, ır le Corps législatif, d'après les instructions qui i seront adressées par les Directoires desdits épartemens.

A r t. VIII.

» Pour les Villes, la population, et pour les ımpagnes, l'éloignement des Villes et l'étendue ı territoire, combinés avec la population, seront s principales bases de l'établissement de ces Offi-ɜs, sans qu'il puisse être établi moins d'un No-ire public par deux cantons distans d'une Ville e plus de trois lieues.

A r t. IX.

» Les Notaires publics seront tenus de résider ans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

A r t. X.

» Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors es limites des Départemens dans lesquels ils se rouveront placés; mais tous ceux du même Dé-artement exerceront coucurremment entre eux ans toute son étendue.

A r t. XI.

» Ils prendront en conséquence la qualité de *Notaires publics établis pour le Département le........... à la résidence de la Ville ou du Bourg de........*

ART. XII.

» Les actes des Notaires publics seront exécu-toires dans tout le Royaume, nonobstant l'inscrip-tion de faux, jusqu'à jugement définitif.

ART. XIII.

» A cet effet, leurs grosses ou expéditions exé-cutoires seront intitulées de la formule suivante (le nom du Roi) *par la grace de Dieu et la Lo[i] constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français salut; savoir faisons que par-devant, etc.*, e[t] elles seront terminées, immédiatement avant l[a] date, par cette autre formule : *mandons que le[s] présentes soient mises à exécution par qui il appar-tiendra.*

ART. XIV.

» Et néanmoins, lorsque ces actes devront êtr[e] mis à exécution hors du Département dans leque[l] ils auront été passés, les grosses ou expédition[s] seront en outre légalisées par le Juge du Tribuna[l] d'immatriculation du Notaire public qui les aura délivrées, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni de visa ».

Sur l'art. XV, l'amendement proposé de don-ner des cautionnemens, en immeubles ayant été écarté par la question préalable, l'article a été dé-crété en ces termes :

ART. X V.

« Il sera déposé au Trésor public, par chaque Notaire public, un fonds de responsabilité en deniers, à titre de garantie des faits de ses fonctions.

» Ce fonds ne produira aucun intérêt aux Notaires, lesquels ne seront point assujétis à prendre des Patentes.

» Le versement du fonds de responsabilité se fera entre les mains des Receveurs de Districts, qui en feront aussitôt la remise ».

Sur l'article XVI, l'amendement de porter le cautionnement des Notaires de Paris à 80,000 liv., a pareillement été rejeté; mais la suite de l'article, pour ce qui concerne les autres Villes, Bourgs ou Villages du Royaume, a été ajourné, afin que le Comité présente une échelle de population, d'après laquelle la quotité du cautionnement sera déterminée, de façon que la partie de l'article XVI décrétée est bornée à ceci :

ART. X V I.

« Ce fonds de reponsabilité demeure dès-à-présent fixé, savoir, pour les Notaires publics de la Ville de Paris, à 40,000 liv ».

Les trois derniers articles de ce Titre ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XVII.

« Il sera délivré à chaque Notaire public une reconnoissance du montant de son dépôt ; et lors des démissions ou des décès, le capital de ces reconnoissances sera remboursé au Notaire public démis, ou à l'héritier du décédé, par le sujet qui aura été nommé pour le remplacer, en justifiant qu'il n'existe pas d'empêchemens entre les mains du conservateur des oppositions.

ART. XVIII.

» Et dans le cas où, après la démission ou le décès d'un Notaire public, il n'y auroit pas lieu de pourvoir à son remplacement, le remboursement dudit fonds de responsabilité lui sera fait, ou à ses héritiers, par le Trésor public dans l'année de la démission ou du décès.

ART. XIX.

» Le montant desdits fonds de responsabilité sera imputé en déduction des remboursemens d'Offices à ceux des Notaires supprimés par le Titre premier, qui seront devenus Notaires publics.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, THOURET, *Président ;* C. DARCHE, CHAILLON, † AUBRY, Evêque de Verdun, TARGET ; LE CHAPELIER, DARNAUDAT, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 771.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 19 Septembre 1791.

La Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance de Samedi soir, 17 du présent mois.

Après la lecture du Procès-verbal, un Membre a proposé à l'Assemblée de fixer l'époque de la séparation des Membres de la présente Législature, parce que c'étoit le moyen sûr de presser le rassemblement des nouveaux Députés, et il a proposé un projet, que l'Assemblée a décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Législature présente finira le 30 Septembre présent mois ; en conséquence, il sera nommé un cer-

tain nombre de Députés pour aller dans le jour annoncer au Roi ce Décret.

» En outre, l'Assemblée décrète que les Officiers actuels de l'Assemblée resteront en place jusqu'à la fin de la Session, et que les Députés préviendront leurs Départemens respectifs du présent Décret ».

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que M. Souton persistoit à vouloir être entendu à la Barre ; et l'Assemblée a consenti à ce qu'il fût entendu demain au soir.

Un second Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de Samedi matin, 17 du mois, sur lequel un Membre a observé que le Secrétaire étoit entré dans un trop grand détail sur les débats qui ont eu lieu à l'occasion du sieur Damiens, Huissier, que le Corps électoral de Paris s'étoit permis de faire arrêter. Un autre Membre a représenté que ce détail étoit nécessaire pour informer et rendre les Corps électoraux certains de leurs fonctions, et a demandé que le Procès-verbal subsistât tel qu'il étoit rédigé. La proposition mise aux voix, l'Assemblée a décrété que le Procès-verbal subsisteroit sans changement.

Un Membre ayant demandé que les vacances des Tribunaux, qui étoient fixées au premier Septembre chaque année jusqu'au premier Novembre, fussent fixées du 15 Septembre au 15 Novembre de chaque

année, comme étant un temps plus favorable et pour les Juges et pour les Justiciables, l'Assemblée, en adoptant la proposition, l'a décrétée ainsi :

« L'Assemblée Nationale décrète que dans la suite les vacances des Tribunaux seront de deux mois, à commencer du 15 Septembre, et finir le 15 Novembre de chaque année ».

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle ce Ministre représente que l'Assemblée étant sur le point de se séparer, il est important de statuer sur plusieurs objets qui, n'étant pas décrétés, empêchent la marche de l'Administration. Cette lettre a été renvoyée au Comité Militaire, pour proposer ses vues sur ces objets dans le plus court délai.

Un Membre a observé que les difficultés dont le Ministre se plaignoit la plupart du temps, venoient de la part des Commis à qui la Constitution déplaisoit, et qu'il conviendroit d'en supprimer une grande partie, en priant le Ministre de composer ses bureaux de personnes plus exactes et plus fidelles à faire parvenir les Décrets ; mais qu'il convenoit cependant d'accorder des retraites quelconques aux Commis supprimés ; en conséquence, il a proposé de décréter que le Ministre fût autorisé à leur accorder des retraites.

D'après diverses autres observations impor-

tantes, l'Assemblée a décrété que le Ministre de la Guerre, pour cette fois seulement, emploieroit 80,000 livres à prendre sur les 500,000 livres qui sont à sa disposition pour les frais de son département intérieur, pour faciliter les retraites des Commis qu'il supprimera.

Un Membre du Comité de Constitution a représenté que dans plusieurs Départemens, avant l'élection des Députés à la Législature, on avoit procédé au tirage de la moitié des Membres des Directoires de Département et de District qui doivent sortir par le sort, et que cette conduite étoit sujette à des inconvéniens graves; en conséquence, pour y rémedier, il a proposé un projet de Décret.

Sur ce projet, on a proposé des amendemens: l'un consistoit à retarder la réunion des Conseils de District au 15 Octobre, et celle des Conseils de Département au 15 Novembre, au-lieu du 2 Octobre pour les Districts, et 2 Novembre pour les Départemens, que le Comité proposoit; un autre amendement consistoit à décréter que les Membres des Conseils de Département et de District seroient payés à raison de trois livres par jour tant qu'ils seroient rassemblés. Sur ces amendemens, on a demandé la question préalable, laquelle mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a ensuite mis aux voix le projet du Comité,

et l'Assemblée l'a décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les Conseils de District se réuniront chaque année le 2 Octobre, et les Conseils de Département le 2 Novembre.

» Néanmoins, en la présente année, la réunion des Conseils de District n'aura lieu que le 15 Octobre, et celle des Conseils de Département le 15 Novembre.

Art. II.

» L'Assemblée Nationale, instruite que dans plusieurs Départemens on a procédé, avant la nomination des Députés à la Législature, au tirage de la moitié des Membres des Directoires de Département et de District qui doivent sortir par le sort ; qu'il en résulte que quelques Directoires seroient composés en entier d'Administrateurs nouveaux, et que d'autres ne conserveroient plus la moitié des anciens, décrète que, nonobstant ce tirage, les Membres exclus par le sort demeureront au Directoire, jusqu'à concurrence de moitié, autant que faire se pourra ».

ART. III.

» Si le nombre des places à remplir pour compléter la moitié des Directoires, aux termes de l'article précédent, est moindre que celui des Membres exclus par le sort en état d'y reprendre leurs fonctions, le sort déterminera ceux qui y rentreront ».

M. le Président a fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, qui rend compte à l'Assemblée, qu'en exécution de son Décret, la Constitution Française, décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi, a été hier proclamée aux acclamations du Peuple dont elle doit faire le bonheur.

On a passé à l'ordre du jour.

Le Rapporteur du Comité de Jurisprudence criminelle a fait lecture des articles du Code pénal qui avoient été ajournés et envoyés à l'examen des Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle.

Sur le premier article, on a observé que la disposition ne servoit qu'à aggraver la peine de mort, et on a demandé que le Patient ne fût pas attaché à un poteau, et exposé aux regards du Peuple pendant les trois heures qui précéderont l'exécution. L'Assemblée a adopté les retranchemens de cette disposition, d'après les observa-

tions de plusieurs Membres, et a décrété le premier article, qui fait le cinquième du Titre premier de la première partie du Code pénal, de la manière suivante :

« Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat ou poison, sera conduit au lieu de l'exécution, revêtu d'une chemise rouge : le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire ; il ne sera découvert qu'au moment même de l'exécution ».

Article final de la première partie. (*Adopté.*)

« Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées ».

Sur le XVme. article, un Membre a observé que lorsqu'un Corps administratif étoit suspendu de ses fonctions par un pouvoir légitime, il falloit établir une peine pour ceux qui s'ingéreroient à les continuer malgré les suspensions ; on a demandé que le Comité rendît compte de cette observation, en proposant ses vues sur cet objet, Vendredi prochain ; et l'Assemblée l'a ainsi décrété.

D'après cette observation, l'Assemblée a décrété le quinzième article en ces termes :

Art. XV.

» Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion, ou d'opérer la dissolution de tout Corps administratif ou judiciaire, de toute Assemblée constitutionnelle et légale, soit de Commune, soit de Municipalité, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec armes; et de trois années de détention, si elles sont exercées sans armes ».

Un Secrétaire a lu la liste des Membres de la Députation vers le Roi pour lui annoncer que la Législature finira le 30 Septembre.

Ces Membres sont :

Messieurs,

Le Pelletier Saint-Fargeau.
Frochot.
Clermont.
La Marck.
Baillot.
Dumetz.
De Luynes.
Saluelle.
Hébrard.
Destagnol.
Volf.
Ducret.
Barrère de Vieuzac.

Pendant la discussion des articles du Code pénal, M. le Président a accordé la parole au Ministre des Contributions publiques, qui, en conséquence des o dres de l'Assemblée, étoit

venu pour lui rendre compte des contributions des quatre-vingt-trois Départemens. Le Ministre ayant pris la parole, a lu un Mémoire détaillé de toutes les recettes déjà faites, tant des contributions foncières et mobiliaires, que des droits d'enregistrement des Patentes et des Douanes ; il a donné un apperçu de ce qui étoit encore à recevoir, et a remis sur le bureau l'état des Départemens qui avoient payé les contributions de 1790 et une partie de 1791, et de ceux qui étoient en retard, auquel étoit jointe une carte géographique sur laquelle les Départemens qui avoient payé étoient coloriés, et les autres étoient restés en blanc.

Le seizième article a été décrété avec l'addition, *sauf les cas prévus par la Constitution.*

Art. XVI.

« Tout Ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contre-signés, sera puni de la peine de douze années de gêne.

» Les Chefs, Commandans et Officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine.

» Si, par l'effet desdites violences, quelque Citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les auteurs desdites violences, et contre ceux qui, par le présent article, en sont

rendus responsables, sauf les cas prévus par la Constitution ».

L'article XXV a été décrété en ces termes :

ART. XXV.

« Dans tous les cas mentionnés en la présente section, et dans les précédentes où les Ministres sont rendus responsables des ordres qu'ils auront donnés ou contre-signés, ils pourront être admis à prouver que leur signature a été surprise ; et, en conséquence, les auteurs de la surprise seront poursuivis ; et s'ils sont convaincus, ils seront condamnés aux peines que le Ministre auroit encourues ».

Les articles III, IV, V, VI de la quatrième section du même Titre, ont été décrétés sans changement.

ART. III.

« Lorsque la résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessous du nombre de seize, la peine sera de quatre années de chaînes, si la résistance est opposée sans armes ; et de huit années de chaînes, si la résistance est opposée avec armes.

ART. IV.

Lorsque ladite resistance aura été opposée

par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de chaînes, si la résistance est opposée sans armes; et de seize années de chaînes, si la résistance est opposée avec armes.

A r t. V.

» Lorsque le progrès d'un attroupement séditieux aura nécessité l'emploi de la force des armes, prescrit par les articles XXVI et XXVII de la Loi du 3 Août 1791, relative à la force publique contre les attroupemens; après que les sommations prescrites par lesdits articles auront été faites aux séditieux par un Officier civil, quiconque sera saisi sur-le-champ en état de résistance, sera puni de mort.

A r t. V I.

» Les coupables des crimes mentionnés aux premier, deuxième, troisième et quatrième articles de la présente section, qui auroient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de mort ».

Les articles VI, VII, VIII de la sixième section du même Titre, ont été décrétés en retranchant les mots *volontairement et à dessein*, qui se trouvoient dans le septième et le huitième.

A r t. V I.

« Toute personne, autres que le Dépositaire

comptable, qui sera convaincue d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenans à l'État, d'une valeur de dix livres ou au dessus, sera punie de la peine de quatre années de chaînes;

» Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les personnes, effractions, escalades ou fausses clefs, et si ledit vol est commis avec l'une desdites circonstances; auquel cas les peines portées contre lesdits vols seront encourues, quelle que soit la valeur de l'objet volé.

A r t. V I I.

» Quiconque sera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenantes à l'État, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdits édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés, sera puni de mort.

A r t. V I I I.

» Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, sera puni de mort ».

L'article XII de la première section du Titre II de la seconde partie, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XII.

« Sera qualifié d'assassinat, et comme tel, puni de mort, l'homicide qui aura été précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vols, d'offense à la Loi, de sédition, ou tous autres ».

Sur l'article XIX de la même section, après en avoir retranché les mots *volontairement ou à dessein*, on a observé que vingt années de chaînes ne suffiroient pas pour punir une personne qui auroit fait périr un enfant dans le sein de sa mère, par des breuvages violens ou l'avortement, et on a proposé la peine de mort ; sur cet amendement, on a demandé la question préalable, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Un Membre a demandé que ces mots, *faire périr le fruit*, fussent retranchés de l'article, et l'Assemblée a décrété le retranchement demandé. L'article XIX mis aux voix a été ainsi décrété :

ART. XIX.

» Quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvages, violences, ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de chaînes ».

Article XX, décrété.

ART. XX.

« Toutes les dispositions portées aux articles I, II, III, IV, V et VI de la présente section, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal, et à l'homicide légitime, s'appliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit légalement, soit légitimement ».

Un Membre a proposé de changer le terme *volontairement*, qui se trouve dans le vingt-unième article, quoique le Rapporteur le regardât comme nécessaire dans l'article, et il a proposé d'y substituer ceux-ci : *les blessures qui n'auront pas été faites involontairement.* L'Assemblée, en adoptant cette disposition, a ainsi décrété l'article XXI, de même que les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI et XXVII.

ART. XXI.

« Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiés ci-après, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages-intérêts et à des peines correctionnelles, sur lesquelles il sera statué d'après les dispositions du Décret concernant la police correctionnelle.

ART. XXII.

» Les blessures faites volontairement, et qui

porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle, et punies des peines déterminées ci-après.

Art. XXIII.

» Lorsqu'il sera constaté, par les attestations légales des gens de l'art, que la personne maltraitée est, par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer, pendant plus de quarante jours, à aucun travail corporel, le coupable desdites violences sera puni de deux années de détention.

Art. XXIV.

» Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe, ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention.

Art. XXV.

» Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention.

Art. XXVI.

» La peine sera de six années de chaînes, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet

desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras, ou de la faculté absolue de marcher.

Art. XXVII.

» La durée des peines portées aux quatre articles précédens, sera augmentée de deux années, lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, ou que celui qui les aura commises aura été l'agresseur ».

Un Membre a observé que les peines portées dans l'article XXVIII n'étoient pas suffisantes, parce que, dans cet article, il est question de violences commises avec préméditation et de guet-à-pens, et il a proposé la peine de mort; cet amendement adopté par l'Assemblée, l'article a été ainsi décrété :

Art. XXVIII.

« Lorsque les violences spécifiées aux articles XXIII, XXIV, XXV et XXVI auront été commises avec préméditation et de guet-à-pens, les coupables seront punis de mort ».

L'article XXIX, dans lequel il est question d'un enfant qui maltraiteroit son père ou sa mère, quoique sans préméditation, a souffert beaucoup de difficultés. L'un a proposé la peine de mort pour les violences commises dans la personne du père et de la mère; un autre a

proposé vingt années de chaînes avec la dégradation civique perpétuelle. Sur ces amendemens, on a demandé la question préalable, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Enfin, on a proposé vingt années de chaînes simplement pour les crimes portés dans cet article ; cet amendement mis aux voix, a été adopté ; et l'article, ainsi amendé, a été décrété.

A r t. X X I X.

« Toute mutilation commise dans la personne du père ou de la mère naturelle ou légitime, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, sera punie de vingt années de chaînes.

Les articles XXX, XXXI, XXXII et XXXIII, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

A r t. X X X.

» Le crime de la castration sera puni de mort.

A r t. X X X I.

» Leviol sera puni de six années de chaînes.

A r t. X X X I I.

» La peine portée en l'article précédent, sera de douze années de chaînes, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices.

Art. XXXIII.

» Quiconque sera convaincu d'avoir, par violence ou séduction, et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de seize ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de chaînes.

L'article XXXIV a été décrété en rétranchant le mot *volontairement*.

Art. XXXIV.

» Quiconque sera convaincu d'avoir falsifié ou détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de dix années de chaînes.

Art. XXXV.

L'article XXXV a été décrété ainsi qu'il suit :

» Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de la peine de dix années de chaînes.

» En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise lorsqu'elle sera prouvée ».

L'article XXX de la deuxième section du Titre II de la seconde partie du Code pénal a été décrété avec les articles XXXI et XXXII, ainsi quil suit :

ART. XXX.

» Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdits maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou sur pied, sera puni de mort.

ART. XXXI.

» Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit, par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâtimens, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort.

ART. XXXII.

» Quiconque sera convaincu d'avoir, verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, sans que lesdites menaces ayent été réalisées, sera puni de quatre années de chaînes ».

Sur l'article XXXV de la même section, on a demandé que les personnes qui seroient convaincues d'avoir fait écouler des étangs, y fussent comprises; sur cette demande, on a observé que cette action appartenoit à la police correction-

nelle : en conséquence, l'Assemblée a décrété l'article tel qu'il est.

ART. XXXV.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux, ou poissons dans des étangs, rivières, ou réservoirs, sera puni de six années de chaînes ».

De la Prescription en matière criminelle.

L'article premier, mis aux voix, a été adopté en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime commis, après trois années révolues, lorsque, durant cet intervalle, il n'aura été fait aucune poursuite.

ART. II.

» Nul ne pourra être poursuivi pour raison d'un crime après plus de six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun Juré d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait ou non été impliqué dans les poursuites qui auront été faites. Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue et légalement constatée.

ART. III.

» Aucun jugement de condamnation, rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu ».

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé à l'Assemblée de décréter l'aliénation de biens nationaux aux Municipalités suivantes, et pour les sommes portées dans l'état ci-joint, conséquemment aux procès-verbaux de leur soumission.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Aliénation, a décrété, conformément à son Projet, les aliénations suivantes.

SAVOIR:

A la Municipalité de S. Remy, District de Melun, Département de Seine et Marne....	1,475 l.	3 s.	8 d.
A celle d'Andreselle, près Guigne en Brie, District de Melun, même Département...	37,302	13	6
A celle de Servon			

District de Melun, même Département...	39,229 l.	9 s.	4 d.
A celle de Coubert, District de Melun, même Département...	9,484	5	
A celle d'Evry-le-Château, District de Melun, même Département..............	12,953	17	8
A celle de Ferny, District de Melun, même Département...	5,636	6	
A celle de Verneuil, District de Melun, même Département...	1,808	17	2
A celle de Chatelet, District de Melun, même Département...	46,454	13	6
A celle de la Madeleine-lès-Tournans, District de Melun, même Département.........	26,361		
A celle de la Boissize-la-Bertrand, District de Melun, même Département..........	1,756	14	
A celle de Combs-la-Ville, District de Melun, même Département...	64,437	10	

A celle de Clos-Fontaine, District de Melun, même Département...	54,194 l.	5 s.	d.
A celle de Gresy-Suines, District de Melun, même Département................	17,145	1	
A celle de Chevry, District de Melun, même Département...	37,426	18	
A celle de Blandy, District de Melun, même Département...	10,810	10	
A celle de Soignolle, District de Melun, même Département...	9,093	10	
A celle de Samois, District de Melun, même Département...	6,172	12	6
A celle de Courquetaine, District de Melun, même Département................	55,403	14	
A celle de Solois, District de Melun, même Département...	5,379	2	6
A celle d'Aubigny, District de Melun, même Département...	9,715		

A celle de St.-Sauveur-sur-Ecolle, District de Melun, même Département.........	60,880 l.	6 s.	d.
A celle de Fouju, District de Melun, même Département...	13,919	18	6
A celle de Rubelles, District de Melun, même Département...	679		
A celle d'Echoux-Boulain, District de Melun, même Département................	82,764	11	
A celle de Courtemer, District de Melun, même Département................	38,944		
A celle de Breau, District de Melun, même Département...	435	1	6
A celle de Bombon, District de Melun, même Département...	8,423	16	6
A celle de Chapelle-Gautier, District de Melun, même Département.............	40,053	17	10

A celle d'Oucin, Dis-

rict de Melun, même Département.........	13,942 l.	1 s.	8 d.
A celle de Dammarie, District de Melun, même Département...	42,376	1	3
A celle de Staing, District de S. Denis, Département de Paris..	71,935	18	
A celle de Pantin, District de S. Denis, même Département...	210,104	18	6
A celle de Puteau, District de S. Denis, même Département...	15,984		
A celle d'Epinay, District de S. Denis, même Département.........	58,719		
A celle de Clichy, District de S. Denis, même Département...	70,494	12	
A celle de Courbevoie, District de S. Denis, même Département.	6,475	10	
A celle de Suresne, District de S. Denis, même Département...	91,832		
A celle de Montmartre, District de S. Denis, même Département	193,417		

A celle de Pierrefitte, District de S. Denis, même Département...	2,120 l.	16 s.	
A celle de S. Sauveur, District de S. Denis, même Département...	27,033	10	4
A celle de Bergues, District de Bergues, Département du Nord.	963,818	16	6
A celle de Wecricq-Zuc, District de Haze-brouck, même Département..............	27,390	10	
A celle de Marennes, District de Marennes, Département de la Charente-Inférieure......	26,072	4	
A celle de Villeneuve, District de Villeneuve, Département de Lot-et-Garonne.............	602,922	16	
A celle de Chaix, District de Fontenay-le-Comte, Département de la Vendée.........	38,010	15	6
A celle de S. Jacques-de Pouzauges, District de Chataigneraye, même Département.........	105,163	10	8

A celle de Wormhont, District de Bergues, Département du Nord.	174,703 l.	12 s.	6 d.
Total, deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent-quatre-vingt-sept livres six sols neuf deniers, ci	2,199,487	6	9

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, THOURET, *Président*; AUBRY, Evêque du Département de la Meurthe; C. DARCHE, CHAILLON, LE CHAPELLIER, TARGET, DARNAUDAT, *Secrétaires*.

ERRATA.

Au N°. 757 du 5 Septembre 1791, page 11 et suivantes.

A celui des 4 et 21, relatif à la répartition de la portion contributive, assignée à chaque Département, District et Municipalité, dans la Contribution foncière; *ajoutez* et aux demandes en réduction, qui seront formées par les Propriétaires ou Possesseurs, et par les Communautés et Districts.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 772.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 20 Septembre 1791, au matin.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la séance du 18 de ce mois, il a été donné lecture d'une Adresse des Électeurs du Département de la Seine-Inférieure, qui expriment leurs sentimens de reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée-Nationale-Constituante.

Un Membre a représenté que les sieurs Jauge et Cottin, Citoyens de Paris et Banquiers, avoient ensemble et séparément rendu des services importans, à diverses époques de la Révolution; qu'en 1789, lorsque la disette se faisoit sentir, ils ont ouvert, sur leur Maison de commerce de Cottin, Jauge et Girardot, un crédit de 600,000 liv. à la Municipalité de Paris; qu'ils ont escompté pour 297,000 liv. de billets donnés aux ci-devant

Gardes-Françaises, pour l'acquisition des casernes et autres objets appartenans à cette Troupe ; qu'ils rendirent ainsi la plus grande confiance, et la circulation la plus facile à ces billets, qui n'étoient reçus qu'avec une perte considérable ; enfin, qu'ils ont fourni sans intérêt et sans commission pour 10,000 livres sterling de traites sur l'Angleterre, à l'effet de payer des farines dont la France avoit le plus urgent besoin, et que le Gouvernement étoit alors dans l'impossibilité de payer ;

Que le sieur Jauge, en qualité de premier Aide-de-Camp et d'Aide-Major-général de la Garde nationale Parisienne, avoit servi avec le plus grand zèle dans toutes les circonstances difficiles, depuis le mois de Juillet 1789 ;

Que le plus grand moyen de multiplier les vertus et les actes civiques, est de témoigner la reconnoissance publique aux Citoyens qui ont bien mérité de la Patrie.

Ce Membre a demandé qu'il fût fait, dans le Procès-verbal, une mention honorable des services rendus par les sieurs Jauge et Cottin, et que le Président de l'Assemblée fût chargé d'écrire au sieur Jauge une lettre, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la manière dont lui et le sieur Cottin se sont comportés depuis le commencement de la Révolution.

La motion mise aux voix, elle a été adoptée et décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait une mention honorable dans son Procès-verbal, des services rendus par les sieurs Jauge et Cottin dans le cours de la Révolution, et que le Président écrira au sieur Jauge pour lui témoigner que l'Assemblée Nationale est satisfaite des services que lui et le sieur Cottin ont rendus à la chose publique, depuis le commencement de la Révolution ».

Un Membre a fait la motion de supprimer le Tribunal provisoire établi à Orléans pour le jugement des crimes de lèse-Nation; l'abolition des procédures et des jugemens relatifs aux crimes de cette nature, laissant actuellement ce Tribunal provisoire sans fonctions.

La motion mise aux voix, il a été décrété : « que le Tribunal provisoire établi à Orléans pour le jugement des crimes de lèse-Nation, est supprimé, et que le Roi sera prié de donner des ordres à cet effet ».

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a dit qu'il s'étoit glissé une erreur dans l'article IV du Décret sur les Mines; qu'on avoit omis ces mots *et troisième*, à la suite de ceux-ci : *sous prétexte d'aucunes des dispositions contenues aux articles premier et second.*

L'Assemblée a décrété que, sur les deux expéditions originales de la Loi du 28 Juillet dernier

relative aux Mines, seront rétablis les mots *et troisième*, après ces mots de l'article IV, *sous prétexte d'aucunes des dispositions contenues aux articles premier et second*; que la même rectification sera faite sur la minute du Procès-verbal du 15 Juin dernier, et qu'il sera fait en marge, tant dudit Procès-verbal que des deux expéditions originales, mention de la rectification décrétée.

Un Membre du Comité des Contributions publiques s'est présenté pour faire un rapport sur la nomination des Inspecteurs et Visiteurs des rôles pour les droits de patentes.

Un Membre a représenté que ce nouveau Projet étoit la suite du Décret qui avoit délégué aux Directoires de Département pour la première fois, comme pour la suite, la nomination des Visiteurs et Inspecteurs des rôles; que ce Décret pouvoit avoir des inconvéniens en ce qui regarde le premier établissement; qu'il semble plus avantageux que le Roi nomme pour la première fois seulement.

La motion mise aux voix, le Décret rendu il y a deux jours a été rapporté, et on y a substitué les deux articles suivans, originairement proposés par le Comité des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

« Les Visiteurs, Visiteur principal et Inspec-

teur-général des rôles, seront tous nommés, pour cette fois seulement, par le Roi, qui ne pourra les choisir, conformément à l'article III du Décret du 7 Mai dernier, que parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la Nation dans les Administrations réduites ou supprimées.

ART. II.

» A compter du premier Janvier 1792, jusqu'au premier Avril 1794, les Directoires de Département pourvoiront pareillement à ceux des emplois qui deviendront vacans, en faveur d'Employés des anciennes Administrations réduites ou supprimées ».

Un Membre a proposé un article additionnel, qui a été décrété en ces termes :

« Lorsque les Inspecteurs et Visiteurs reconnoîtront la fausseté ou l'insuffisance des déclarations, ou qu'il leur en sera déclaré par les Municipalités, ils seront tenus d'en dresser procès-verbal, qu'ils remettront dans huitaine au Procureur-Syndic du District, pour être par lui demandé la rectification devant le Directoire du District ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur les secours demandés par la Ville de Marseille à titre de prêt.

On a proposé pour amendement que l'emploi des fonds ne puisse être fait que sous la surveillance des Directoires de Département.

Cet amendement a été adopté par le Rapporteur du Comité, et le Décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Finances sur la pétition du Conseil-général de la Commune de Marseille, et les avis du Directoire du District de Marseille, et du Département des Bouches-du-Rhône, décrète qu'en justifiant, par la Municipalité de Marseille, du paiement de ses contributions et taxes, selon le Décret du 5 Août dernier, il lui sera fait une avance d'un somme de 900,000 liv. sur le produit des sols additionnels des contributions foncière, mobiliaire, et des patentes de ladite Ville, et sur son seizième dans le produit des reventes, tant de 9,237,273 l. de Domaines nationaux qui lui ont été vendus par le Décret du 5 Février dernier, que de ceux qui pourroient lui être vendus par suite de sa soumission, lesquelles 900,000 lui seront délivrées, savoir, 300,000 livres dans le cours du présent mois, et 200,000 dans chacun des mois d'Octobre, Novembre et Décembre prochains, à la charge que l'emploi de ladite somme sera fait sous la surveillance et la direction des Directoires de Département ».

Un autre Membre du Comité des Finances a représenté les pièces de recettes et de dépenses du Trésor public. Il a observé que l'impression de ces pièces justificatives seroit très-longue et très-dispendieuse ; que l'on faisoit dans ce moment imprimer les comptes ; et que quant aux pièces, elles seroient déposées aux Archives pour être communiquées à ceux qui voudroient les vérifier. L'Assemblée a approuvé cette mesure.

Le même Membre a fait ensuite un rapport, tant au nom du Comité des Finances, qu'au nom du Comité Militaire, sur le paiement des Gardes nationales du Département de Seine et Marne.

Le Décret proposé a été rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, décrète que le Ministre de l'Intérieur fera payer la solde des Gardes Nationales volontaires du Département de Seine et Marne, depuis et compris le premier de ce mois, jusqu'au moment où elles deviendront à la charge du département de la Guerre ».

Le même Membre a fait un autre rapport sur l'échange de gros Assignats en Assignats de 5 livres.

On a demandé, 1°. que la rédaction fût telle qu'elle ne présentât qu'une simple autorisation aux Commissaires de la Trésorerie nationale, d'é-

tablir un Bureau, et de nommer un Préposé, sous leur responsabilité personnelle, pour l'échange des Assignats ; 2°. que les feuilles sur lesquelles seront portés les échanges, soient imprimées tous les quinze jours.

Le Rapporteur du Comité ayant adopté ces deux amendemens, le Décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Commissaires de la Trésorerie sont autorisés à établir, sous leur responsabilité, un Bureau pour les échanges de gros Assignats contre ceux de 5 liv., en faveur des Manufacturiers, Cultivateurs, et autres, qui occupent un grand nombre d'Ouvriers.

» Lesdits échanges se feront sur les états arrêtés par le Comité de Trésorerie, et d'après des demandes par écrit, et appuyées de certificats des Corps administratifs.

» Les frais dudit Bureau seront réglés par les Commissaires de la Trésorerie, sans néanmoins que la dépense totale puisse excéder la somme de 30,000 liv.

» L'état des échanges par Département sera imprimé chaque quinzaine ».

Dans le cours de la discussion, un Membre a dit qu'il y avoit encore des doutes dans le public sur la valeur intrinsèque des pièces de 15 sols,

et sur leur rapport monétaire avec l'écu; qu'il étoit certain que quatre pièces de 15 sols contenoient précisément la même quantité d'argent fin que l'écu de 3 livres ; et il a demandé qu'on fît mention de ce fait dans le Procès-verbal, afin qu'il ne restât plus sur cet objet aucune incertitude, ni aucun moyen à la malveillance.

On a observé que la Commission des Monnoies avoit fait faire des affiches instructives à cet égard, et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Le même Membre du Comité des Finances a donné l'état actuel du Trésor public; et il a annoncé qu'il étoit nécessaire que la Caisse de l'Extraordinaire versât à la Trésorerie nationale, d'une part, la somme de 30,461,347 livres, pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois d'Août, et les dépenses fixées par le Décret du 17 Février dernier, et, d'une autre part, celle de 12,503,403 livres, en remplacement des dépenses particulières de l'année 1791, pendant le même mois d'Août.

Le Décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Caisse de l'Extraordinaire versera à la Trésorerie Nationale la somme de 30,461,347 livres, pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois d'Août et les dépenses ordinaires fixées

par le Décret du 18 Février, et celle de 12,530,403 l. en remplacement des dépenses particulières de l'année 1791, pendant le même mois d'Août ».

Un Membre du Comité de la Marine a présenté un Projet de Décret sur *la Police et la Justice dans les Ports et Arsenaux.*

Les quarante-deux premiers articles ont été adoptés et décrétés sans amendemens, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

COUR MARTIALE MARITIME *et sa composition.*

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et l'Orient, une cour martiale maritime, qui sera composée d'un grand-juge et de deux assesseurs. L'ordonnateur fera les fonctions de grand-juge. Le plus ancien des capitaines de vaisseaux qui se trouveront dans le port, et le plus ancien des chefs d'administration, feront celles d'assesseurs.

Sa compétence.

ART. II.

» Les cours martiales établies par l'article précédent prononceront sur tous les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au

service maritime, commis par les officiers d'administration et tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle.

ART. III.

» Elles prononceront également sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, et par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtimens en armement seront également soumis à leur jurisdiction pour les délits commis, relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade; et au désarmement depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

ART. IV.

» La cour martiale ne prononcera que sur le rapport d'un juge.

ART. V.

» Il y aura dans chaque port un commissaire-auditeur.

» Le commissaire-auditeur sera à la nomination du Roi. Les conditions de son admissibilité seront les mêmes que celles exigées pour le commissaire du Roi dans les tribunaux de district.

ART. VI.

» En cas d'absence ou empêchement, l'or-

donnateur sera remplacé par celui qui est appelé par la loi à remplir ses fonctions; le plus ancien capitaine de vaisseaux et le chef d'administration, par ceux de leur grade qui suivront immédiatement; et le commissaire-auditeur, par le chef de la gendarmerie nationale maritime.

Art. VII.

» La cour martiale aura un greffier, qui sera également attaché au conseil d'administration et à la gendarmerie nationale maritime; il sera à la nomination du Roi.

Art. VIII.

» Le juri sera composé de sept jurés, dont quatre de grade supérieur à celui de l'accusé, et trois de grade égal ou état correspondant.

» A défaut de personnes du grade de l'accusé, il en sera pris dans les grades inférieurs; et à défaut de personnes des grades supérieurs, on prendra dans le grade ou état de l'accusé, et ensuite dans le grade inférieur.

Art. IX.

» Les jurés seront indiqués en nombre double de chaque grade, et l'accusé proposera ses récusations, conformément à la loi du 22 Août 1790.

Art. X.

» Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le nombre

des jurés indiqués sera de huit de grade supérieur à tous les accusés, et de six jurés de plus pour chacun des accusés, pris dans le grade ou état respectif de chaque accusé.

ART. XI.

» La récusation sera faite par les accusés, ensemble ou séparément, de manière qu'il reste toujours quatre jurés de grade supérieur, et trois des autres grades.

» Si la récusation est faite séparément, chaque accusé, en commençant par le plus jeune, récusera tour-à-tour un juré, jusqu'à ce qu'il en reste quatre de grade supérieur, et trois des autres grades.

ART. XII.

» Les forçats sont exceptés des dispositions précédentes; ils seront jugés sans juri, sur la poursuite du commissaire-auditeur, par la cour martiale.

» Le commissaire-auditeur instruira la procédure, et donnera ses conclusions.

Forme de procéder.

ART. XIII.

» Chaque commissaire-auditeur recevra les dénonciations qui lui seront faites par les chefs, ou par toutes autres personnes de tout délit

prétendu commis dans les arsenaux, et des délits relatifs au service, commis par les militaires et tous autres agens du département de la marine en exercice de fonctions. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer; et s'il ne sait pas signer, par deux témoins, en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

Art. XIV.

» Le commissaire-auditeur sera tenu de rendre plainte de tous les délits prétendus commis dans les arsenaux, et de ceux commis par les employés du département de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, dans les vingt-quatre heures qu'il en aura eu connoissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement; comme aussi de constater immédiatement, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

Art. XV.

» Le commissaire-auditeur qui aura connoissance de tous les délits relatifs au service maritime commis hors de son arrondissement, sera tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ces délits

passeront pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

ART. XVI.

» Sera pareillement tenu le commissaire-auditeur qui aura connoissance d'un délit civil commis dans son arrondissement et hors de l'arsenal, d'en avertir immédiatement tel magistrat civil qu'il appartiendra, du lieu dans lequel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

ART. XVII.

» Le commissaire-auditeur qui sera, dans le cas de porter une plainte, la dressera par écrit, faisant mention du dénonciateur, s'il y en a un ; il la communiquera au major-général de la marine, si les accusés sont militaires, ou au contrôleur du port, si l'accusé est agent de l'administration ou employé dans le port, et requerra l'indication d'un juri ; il requerra en même temps du grand-juge l'ordonnance nécessaire pour l'instruction et le jugement.

ART. XVIII.

» Le commissaire-auditeur, lorsqu'il aura

constaté, par procès-verbal, le corps du délit et les principales circonstances, pourra faire arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà en vertu des ordres de ses chefs et des règles de la discipline militaire ou de la police des arsenaux: s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison; en même-temps il lui fera donner copie certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal, ou des procès-verbaux qui auront été dressés en exécution de l'article XIV. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un conseil.

Art. XIX.

» La prison dans le port, ou les fers sur les vaisseaux sont une punition militaire pour les fautes de discipline; mais, par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, ils ne sont plus qu'un moyen de sûreté : ainsi les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant une espèce de peine ou de privation qui ne seroit pas indispensable pour s'assurer de sa personne.

Art. XX.

» Le lieu, le jour, et l'heure auxquels le grand-juge et ses assesseurs, ou leurs suppléans,

devront tenir la cour martiale, seront fixés par l'ordonnance du grand-juge. Elle portera réquisition au major-général de la marine ou au contrôleur d'y faire trouver les jurés, et à l'auditeur d'y produire ses témoins, et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tiendra toujours le matin.

ART. XXI.

» L'ordonnance du grand-juge sera communiquée au major-général ou au contrôleur par le commissaire-auditeur, et notifiée à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

ART. XXII.

» Les témoins qui ne comparoîtront pas, et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais; et s'ils ne comparoissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du grand-juge de la cour martiale maritime, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

ART. XXIII.

» Au jour et à l'heure indiqués par l'ordon-

nance du grand-juge, lui et ses deux assesseurs ; le commissaire-auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le juri, se rendront dans une des salles de l'arsenal où se tiendra la cour martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

ART. XXIV.

» Le grand-juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet. Ses assesseurs seront à ses côtés : près d'eux sur la gauche, le commissaire-auditeur, ayant à côté de lui le greffier. Les personnes désignées pour le juri se rangeront à droite.

ART. XXV.

» Le grand-juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou telle, à qui on impute tel délit. Il ordonnera de suite que l'auditeur produise ses témoins : ils seront appelés, et se rangeront sur la gauche, à la suite du greffier ; après quoi, le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leur conseil, à l'extrémité de la table, faisant face au grand-juge et à ses assesseurs. Tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

ART. XXVI.

» Le grand-juge nommera les personnes dési-

gnées pour le juri, et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser la moitié, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations, de l'ordre à tenir en les proposant, et qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseroient de le faire eux-mêmes. Les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leur conseil; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leur conseil.

Art. XXVII.

» Le greffier fera mention sur son procès-verbal des récusations. Le juri étant réduit au nombre compétent, le grand-juge requerra de ceux qui le composent, de prêter serment de donner leur avis en leur ame et conscience; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant: *Je le jure.*

Art. XXVIII.

» Le commissaire-auditeur donnera lecture de la plainte, des procès-verbaux s'il y en a, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence. Enfin les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, âges, états, qualités et domiciles.

ART. XXIX.

» Le grand-juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant : *Je le jure.*

ART. XXX.

» Il sera libre aux accusés, ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre. L'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

ART. XXXI.

» Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre dans une ou plusieurs séances suivant l'exigence du cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

ART. XXXII.

» L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au commissaire-auditeur de reprendre la parole, après les accusés ; et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour ; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

ART. XXXIII.

» Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendans à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins ; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiroient aucun témoin pour établir des faits justificatifs qui paroîtroient concluans, et dont ils offriroient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand-juge et de ses assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

ART. XXXIV.

» Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins pro-

duits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

Art. XXXV.

» Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

Art. XXXVI.

» Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le grand-juge prendra la parole, et avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément ; la première, de savoir s'ils sont convaincus que le délit énoncé dans la plainte ait été commis ; la seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis. En conséquence, le grand-juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés.

Art. XXXVII.

» Il présentera, sur l'une et sur l'autre de ces questions, les témoignages à charge et à décharge, et le degré de croyance dont ils lui paroîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre,

faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auroient été employés ni par lui ni par son conseil. Il s'attachera, sur-tout dans les cas où le délit paroîtroit constant aux termes de la loi, mais où les circonstances dont il seroit environné pourroient faire penser que l'accusé est excusable ou non criminel, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés. Il les exhortera à donner leur avis dans leur ame et conscience. Enfin il les invitera à passer dans une pièce voisine, où ils seront tenus de se retirer et de rester sans aucune communication au-dehors jusqu'à ce qu'ils ayent formé leur résultat. En même temps le commissaire-auditeur se retirera de son côté, et le grand-juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

Art. XXXVIII.

» Les jurés, sous la présidence du plus ancien d'entr'eux, opineront, à haute voix et séparément, sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le plus jeune parlant le premier, et ainsi de suite en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question. Il sera fait ensuite un second tour, où les avis seront énoncés simplement par *oui* ou par *non*.

ART. XXXIX.

» L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé, dans le juré, que par la réunion des cinq septièmes des voix des jurés.

» S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue de droit, et les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable. S'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable ; mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

ART. XL.

» Si l'accusé est convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits, mais que les circonstances environnantes peuvent excuser en prouvant même que son intention n'a pas été criminelle, il sera permis aux jurés, qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport suivant les circonstances, en prononçant ainsi : *coupable, mais excusable* ; ou bien ainsi : *convaincu du fait, mais non criminel.* Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des cinq septièmes des voix des jurés.

ART. XLI.

» Le juri ayant formé son résultat, en prévien-

dra le grand-juge, et rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, où étant à leurs premières places, debout et découverts, tous les Jurés leveront la main, et le plus ancien dira : *Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étoient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait, n'étoit pas coupable* ; ou bien : *qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable ;* ou bien : *qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable, mais excusable ;* ou bien enfin : *qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit convaincu, mais non criminel.*

ART. XLII.

» Le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils seront tenus de signer, ou de déclarer qu'ils ne le savent pas faire, après quoi ils se retireront ».

L'article XLIII, proposé avec un changement, a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. XLIII.

« La délibération entre le grand-Juge et ses Assesseurs commençant immédiatement après la retraite des Jurés, si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'étoit pas coupable, le jugement portera que l'accusé est déchargé de l'accusation,

sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté *coupable*, il sera dit que la Loi condamne l'accusé à telle peine, et la Loi sera citée avec les motifs de son application. Lorsque les Jurés auront rapporté *coupable*, mais *excusable*, les Juges seront autorisés à réduire la peine d'un degré inférieur à celle que la Loi prononce ».

Les articles XLIV et suivans, jusqu'au LVII exclusivement, ont été décrétés sans amendemens :

Art. XLIV.

« Il faut l'unanimité de voix des trois Juges pour condamner à la mort : la Loi ne la prononce que dans cette présupposition ; et, en général, son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

Art. XLV.

» Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix ; mais si les Juges diffèrent absolument d'opinion sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans le jugement, et l'avis le plus doux prévaudra.

ART. XLVI.

» Les jugemens de la Cour Martiale seront prononcés par le Grand-Juge, en présence de tout l'Auditoire. Avant la levée de l'audience, ils seront signés, tant par le Grand-Juge que par ses deux Assesseurs et par le Greffier.

ART. XLVII.

» Le Greffier se transportera, immédiatement après, à la prison, où il donnera lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendront debout et découverts. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas de la sentence, et signé seulement du Greffier.

ART. XLVIII.

» Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la Cour Martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

ART. XLIX.

» Le greffier, ou tout autre officier public qui pourra être désigné à la suite, assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence; il sera très-attentif à ce que

la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit, ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

Accusé absent.

ART. L.

» Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier, le commissaire-auditeur requerra du major-général de la marine ou du contrôleur, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent parmi les militaires de son grade, ou parmi les employés de son état ; ce que le major ou le contrôleur sera tenu de faire : le curateur ainsi nommé devra prendre un conseil.

ART. LI.

» La procédure s'instruira avec le curateur, comme elle seroit instruite avec l'accusé en personne. Les dires et déclarations des témoins seront insérés, tout au long, dans le procès-verbal. Les juges et les jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

ART. LII.

» Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui,

et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non-avenu.

A r t. L I I I.

» Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie. Néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se représente volontairement, dans quelque temps que ce soit.

A r t. L I V.

» Les auteurs, fauteurs ou complices d'un délit relatif au service maritime ou d'un délit commis dans l'arsenal, pourront être poursuivis par-devant la cour martiale, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou employés dans l'arsenal.

A r t. L V.

» Si un ou plusieurs particuliers étrangers au département de la marine, sont poursuivis par-devant la cour martiale pour délits commis dans l'arsenal, le juri sera composé de jurés civils, et formé suivant les règles établies ci-dessus.

A r t. L V I.

» Si les particuliers étrangers au département

de la marine, sont poursuivis par-devant la cour martiale, concurremment avec quelque militaire ou employé du département, il sera ajouté au juri, pour chacun d'eux, six jurés civils, et la récusation sera faite comme il est dit précédemment, de manière cependant qu'il reste toujours dans le juri un juré civil».

Sur l'article LVII, le Rapporteur a observé que l'Assemblée avoit fixé hier les prescriptions en matière criminelle, à trois, six et vingt ans, et que l'uniformité à desirer dans les Lois, exigeoit unchangement dans l'article du projet.

Un autre Membre a observé que, sur le rapport du Comité Militaire, on avoit réglé les prescriptions des délits militaires comme on l'a proposé dans l'article LVII, et que si on adoptoit le changement demandé par le Rapporteur, il convenoit de rapporter et changer la disposition décrétée pour les prescriptions des délits militaires. Il a demandé qu'on décrétât les mêmes prescriptions pour tous les délits.

Cette proposition a été mise aux voix et décrétée avec le changement proposé par le Rapporteur. En conséquence, l'article LVII a été mis aux voix avec l'amendement, et décrété comme il suit :

ART. LVII.

« Il ne pourra être intenté aucune action cri-

minelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle, il n'aura été fait aucunes poursuites.

» Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque, dans cet intervalle, aucun Juré d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait ou non été impliqué dans les poursuites qui auront été faites.

» Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour que l'existence du crime aura été connue et légalement constatée.

» Aucun jugement de condamnation rendu par un Tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de temps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu ».

Les vingt-un articles qui composoient, dans le projet imprimé, le Titre second, ont été adoptés en ces termes :

TITRE II.

Police des Arsenaux.

ARTICLE PREMIER.

« La police du Port appartient à l'Ordonnateur; elle sera exercée, sous son autorité, par

le Commissaire-Auditeur, et, à son défaut, par l'Officier Commandant des brigades de Gendarmerie nationale attachée au service de l'Arsenal.

A R T. I I.

» Seront réputés délits de police tous ceux commis contre l'ordre public et le service des Arsenaux, ou en contravention des règlemens particuliers des Ports, lesquels ne sont point énoncés dans le Titre suivant et dans le Titre II du Code pénal des vaisseaux, du 21 Août 1790.

A R T. I I I.

» Seront aussi réputés délits de police tous les vols simples au-dessous de 6 liv., commis dans les Arsenaux.

A R T. I V.

» Les peines de police pour délits commis dans les Arsenaux, sont les arrêts, la prison au-dessous de trois mois, l'amende au-dessous de 100 l. l'interdiction, la réduction de paye, l'expulsion de l'Arsenal et du service.

A R T. V.

» Les arrêts et la prison pendant huit jours au plus, pourront être prononcés en simple police par l'Ordonnateur et le Commissaire-Auditeur : toute autre peine ne pourra être ordonnée que

par le Conseil d'Administration qui, dans ce cas, prendra le titre de Tribunal de police correctionnelle, et sur le rapport du Commissaire-Auditeur.

ART. VI.

» Ce Tribunal renverra à la Cour Martiale tous les délits emportant une peine plus grave que ceux énoncés à l'article IV.

ART. VII.

» Cette Jurisdiction de police s'étendra sur toutes les personnes indistinctement, qui se rendront coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'Arsenal.

ART. VIII.

» Les Chefs et les sous-Chefs d'Administration auront le droit de faire arrêter et conduire en prison tout homme prévenu d'un délit ou faute, à la charge d'en faire prévenir aussitôt le Commissaire-Auditeur.

ART. IX.

» La discipline intérieure des troupes de la Marine, lorsqu'elles ne seront point embarquées, sera réglée par le Décret relatif à la discipline intérieure des Corps militaires, du 15 Septembre 1790, dont toutes les dispositions sont rendues applicables aux troupes de la Marine.

ART. X.

» Il y aura des brigades de Gendarmes employées dans les principaux Ports, et spécialement destinées au service des Arsenaux de Marine.

» Chaque brigade sera composée de quatre Gendarmes, et commandée par un Maréchal-des-logis ou par un Brigadier. Il y aura de plus, dans chacun des trois grands Ports, Brest, Toulon et Rochefort, un Commandant des brigades, qui sera au moins Lieutenant.

ART. XI.

» Les Gendarmes de tous les Ports rouleront entr'eux pour parvenir aux places de Brigadier, et ensuite de Maréchal-des-logis. Une moitié de ces places sera donnée à l'ancienneté, et l'autre au choix du Roi.

ART. XII.

» Sur deux places de Lieutenans vacantes, une sera donnée au plus ancien Maréchal-des-logis; l'autre sera laissée au choix du Roi, qui pourra choisir parmi les Officiers attachés au département de la Marine, ou parmi les Maréchaux-des-logis des brigades de la Gendarmerie des Arsenaux.

ART. XIII.

» Le Lieutenant nouvellement promu, prendra rang avec les Lieutenans de la division de Gendarmerie nationale où sera situé le Port, et deviendra, comme eux, Capitaine, à son tour d'ancienneté ; mais il ne cessera pas d'être attaché au service de l'Arsenal, et il ne sera point remplacé dans son grade de Lieutenant.

ART. XIV.

» Ces brigades feront leur service à pied pour la garde des Arsenaux, sous les ordres des Ordonnateurs des Ports et des Commissaires-Auditeurs. Il y en aura chaque jour au moins la moitié employée dans le Port, d'une manière active.

ART. XV.

» Le traitement des Gendarmes et Brigadiers attachés au service des Arsenaux, sera d'un quart en sus de celui fixé pour les Gendarmes nationaux par le Titre IV de la Loi du 16 Janvier 1791.

» Celui des Lieutenans, Maréchaux-des-logis et Brigadiers sera conforme au même Titre IV, et ils ne seront pas tenus à l'entretien des chevaux.

ART. XVI.

» Les fonctions des Gendarmes attachés au ser-

vice des Ports, seront analogues à celles attribuées à la Gendarmerie nationale par la Loi du 16 Janvier 1791, dans tout ce qui peut intéresser le service et la sûreté des Ports et Arsenaux.

ART. XVII.

» Les Compagnies des Prévôtés de la Marine sont supprimées ; elles feront partie des brigades de Gendarmerie des Ports, dans lesquelles elles seront incorporées, et les Officiers, sous-Officiers et Archers, seront placés, chacun dans son grade et selon son rang.

ART. XVIII.

» Les Officiers, sous-Officiers et Archers des Prévôtés de la Marine, qui seront compris dans la nouvelle formation, compteront leur service en cette qualité pour la décoration militaire.

ART. XIX.

» Les Commissaires-Auditeurs seront pris, pour cette fois, parmi les Prévôts des Prévôtés de la Marine ; et à défaut, parmi les Lieutenans ou les Procureurs du Roi actuels, selon leur capacité.

» Les Prévôts de la Marine qui ne seront pas replacés, auront pour retraite les deux tiers de leur traitement d'activité.

ART. XX.

» Les Archers employés dans les quartiers des classes, sont supprimés, et seront replacés dans les brigades de Gendarmerie des Arsenaux, et à défaut, dans la Gendarmerie nationale.

ART. XXI.

» Les Officiers d'Administration et Syndics des gens de mer pour l'exécution des ordres relatifs au service des classes, pourront requérir la Gendarmerie nationale de leurs quartiers, qui ne pourra se refuser à leurs réquisitions ».

Un Membre a proposé un article additionnel, qui a été décrété, et qui forme le second paragraphe de l'article XIX, page 36.

Les articles du Titre III ont été décrétés, à l'exception de l'article IV, dont le Rapporteur a demandé la suppression.

TITRE III.

Des délits et des peines.

ARTICLE PREMIER.

» Les peines énoncées dans ce titre ne pourront être infligées que par jugement de la cour martiale.

ART. II.

» Les délits militaires commis dans les ports et arsenaux, seront jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux ; et dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas de peines qui ne seroient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

ART. III.

» Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de 6 livres et au-dessus, sera condamné au carcan, à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal, et à la dégradation civique. Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé.

ART. IV.

» Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que garde-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquans, commis des vivres, et autres chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour six ans.

Art. V.

» La même peine aura lieu contre les Suisses, gendarmes, gardiens et consignes qui auront commis ou favorisé ledit vol.

Art. VI.

» Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'il a été décrété dans le code général des délits et peines, au titre II de la seconde section, dans les dispositions applicables aux arsenaux ; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce code, dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupement, effraction, et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans ledit code, lorsqu'il aura été commis avec les mêmes circonstances, par les personnes désignées dans les V et VI articles ci-dessus : toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

Art. VII.

» Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers qui seroient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs atteliers des ouvrages pour leur compte, seront

condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal ; et si elle leur appartient, ils seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointemens ou en journées, et à être renvoyés du service.

ART. VIII.

» Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal étoit convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général, pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il sera condamné au paiement de la plus-value, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et à la dégradation civique.

ART. IX.

» Il est défendu à tout maître et autres à la solde de l'Etat, de recevoir aucune espèce d'intérêt, présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction pourra influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent livres, d'un mois de prison et d'être renvoyé du service, et contre ledit fournisseur ou entrepreneur, qui leur auroit accordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne pourra excéder trois cents livres.

ART. X.

» Ceux qui troubleront et compromettront le service par des discours séditieux, seront condamnés à la gêne pendant un an ; et ceux qui se porteront à des actes de révolte, seront punis de six années de chaîne.

» La peine sera double contre ceux qui seront convaincus d'avoir excité lesdites séditions et révoltes.

ART. XI.

» Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, seront punies par cinq ans de gêne au plus, et de l'expulsion de l'arsenal.

» Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas de caractère grave, seront punis par voie de police.

ART. XII.

» Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectifs, au détriment des deniers de la Nation, des hommes, des matières et des sommes non-existans, seront condamnés à dix ans de chaîne.

A r t. X I I I.

» Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes, et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'Etat, pour s'approprier ses salaires, parts de prise, ou autres sommes à lui revenantes, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire.

A r t. X I V.

» Seront punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices, qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

A r t. X V.

« Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteroient avant qu'ils soient entièrement éteints.

Art. XVI.

» Les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats, continueront d'être punis en conformité des règlemens rendus pour la police et la justice des chiourmes ; avec cette seule exception, que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

Art. XVII.

» A l'égard des autres crimes ou délits non prévus par le présent décret, et qui seroient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le code pénal des vaisseaux du 21 août 1790, par le code général des peines et délits, et le code de la police correctionnelle.

Art. XVIII.

» Ledit code pénal des vaisseaux sera également suppléé, pour les dispositions qui n'y sont pas prévues, par le présent code et par le code général des peines et délits.

Art. XIX.

» Les articles LIX et LX du code pénal des

vaisseaux n'étant que provisoires, et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux ».

Le même Rapporteur a rappelé que l'Assemblée Nationale, en décrétant l'organisation de la Marine, avoit ajourné l'article V et renvoyé aux Comités de Marine et des Finances l'article IX. Il a observé que, sur l'article V, le Comité de la Marine avoit reconnu qu'il ne devoit pas être compris dans le Décret sur l'Administration. Il a présenté une nouvelle rédaction de l'article IX, concertée entre les deux Comités.

Cet article a été mis aux voix et décrété comme il suit :

ART. IX. *du Décret de l'Administration de la Marine.*

« La garde et distribution des fonds sera confiée à un payeur qui sera directement comptable à la Trésorerie nationale. Il sera chargé d'acquitter les dépenses de la Marine, d'après les ordres de l'Ordonnateur, et suivant la règle qui sera prescrite. Il sera sous la surveillance du Chef des fonds et du Contrôleur, qui pourront vérifier ses comptes et inspecter sa caisse. Il aura sous son autorité immédiate les Agens nécessaires au service de la caisse. Il sera nommé et pourra être

destitué par les Commissaires à la Trésorerie nationale, et fournira le cautionnement qui sera prescrit ».

Le même Rapporteur a proposé plusieurs articles additionnels au Décret rendu sur les Écoles de la Marine; ils ont été mis aux voix et décrétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER,

« Lorsqu'un Aspirant aura complété quatre années de navigation, le Commandant de l'escadre, division ou vaisseau où il sera employé, pourra, sur la demande de son Capitaine, lui ordonner de faire les fonctions d'Enseigne, dans le cas où il y auroit des places vacantes d'Enseigne sur le vaisseau, division ou escadre.

ART. II.

» Tout Aspirant qui aura été employé de cette manière, sera tenu, à son retour en France, de se présenter au premier examen d'Enseigne, ou au premier concours d'Enseigne entretenu, qui aura lieu trois mois après son arrivée; et s'il est fait Enseigne d'après le concours ou l'examen, il comptera comme service d'Enseigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions. S'il ne se présente pas au premier examen, ou au premier concours, ou si, après s'être présenté, il n'est point fait Enseigne, il ne pourra

compter comme service d'Enseigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions.

ART. III.

» Le titre d'Aspirant entretenu ne pourra être donné aux Élèves et Volontaires, en vertu de la disposition de l'article XIX de la Loi du 15 Mai sur l'application de l'organisation de la Marine, que jusqu'à la concurrence de deux cents places : les cent autres seront données au concours.

» Seront préférés, pour les deux cents premières places, ceux des Élèves et Volontaires désignés dans cet article XIX, qui auront le plus de navigation en cette qualité. Ils seront congédiés à mesure qu'ils auront complété les trois années de navigation en qualité d'Aspirans, Élèves ou Volontaires.

ART. IV.

» Le Ministre de la Marine est autorisé à fixer l'époque à laquelle aura lieu le concours pour les Aspirans, qui devoit commencer à Dunkerque le premier Septembre, présent mois.

» Le concours pour les Enseignes entretenus, aura lieu à mesure que l'Examinateur arrivera successivement dans les trois grands Ports.

ART. V.

» Il sera établi une École d'Hydrographie à Rouen, à Martigues et à Agde.

Art. VI.

» La dépense pour les appointemens des Professeurs d'Hydrographie sera fixée à 43,500 liv., conformément au tableau suivant, présenté par le Ministre de la Marine.

Tableau des appointemens des Professeurs des Écoles d'Hydrographie.

« École de Dieppe,	2000 liv.
» Honfleur,	*idem.*
» Rouen,	*id.*
» Cherbourg,	*id.*
» Granville,	*id.*
» Saint-Brieuc,	*id.*
» Vannes,	*id.*
» La Rochelle,	*id.*
» Libourne,	*id.*
» La Ciotat,	*id.*
» Saint-Tropez,	1500 liv.
» Antibes,	*idem.*
» Martigues,	*id.*
» Narbonne,	*id.*
» Portvendre,	*id.*
» Les Sables-d'Olonne,	*id.*
» Paimbœuf,	*id.*
» Le Croisic,	*id.*
» Audierne,	*id.*
» Saint-Pol-de-Léon,	*id.*

» École de Fécamp,	1500 liv.
» Saint-Valery,	*id.*
» Boulogne,	*id.*
» Calais,	*id.*
» Agde,	*id.*

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport sur les Commissaires des guerres ; les articles du projet de Décret mis successivement aux voix, ont été décrétés ainsi qu'il suit (1) :

Un Membre a demandé que les Commissaires des guerres employés dans les Bureaux, fussent admis à remplir des places après les Commissaires des guerres en activité : le Rapporteur ayant adopté cétte motion, l'Assemblée l'a décrétée.

Un autre Membre a fait la motion que les Commissaires des guerres n'eussent aucune franchise pour leur correspondance. Le Rapporteur a représenté que cette correspondance étoit trop considérable pour être laissée à la charge des Commissaires des guerres ; que le service public pourroit en souffrir ; et la question préalable demandée contre l'article du projet du Comité, relatif à cette franchise de la correspondance, a été rejetée.

Un Membre a proposé que tous ceux qui au-

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès verbal.

roient signé une protestation ou déclaration contre la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, fussent considérés comme ayant rétracté le serment civique, et comme inhabiles à remplir aucune fonction publique. Il a demandé que l'Assemblée décrétât le principe, et qu'elle en renvoyât la rédaction à son Comité de Constitution.

La motion mise aux voix, l'Assemblée a décrété le principe, et a chargé le Comité de Constitution d'en présenter demain la rédaction (1).

Un Membre du Comité de Constitution a repris le rapport sur l'organisation des Notaires.

L'article premier du Titre II du projet a été décrété sans amendement.

Sur l'article II on a observé que plusieurs Notaires n'avoient reçu depuis l'année 1789, que des commissions du Roi et non des provisions, et qu'ils devoient être admis à conserver l'exercice de leur état comme les anciens Notaires qui avoient des provisions. Le Rapporteur a adopté cet amendement, et l'article II a été décrété avec cette addition : *soit qu'ils exercent en vertu de provisions ou de commissions du Roi*, après ces mots, *dans les lieux où il sera établi des Notaires publics.*

Sur l'article III on a observé qu'il y avoit des

(1) Voyez le Procès-verbal de la séance du 23.

lieux considérables où il n'existoit que des Notaires seigneuriaux. On a proposé que les Notaires seigneuriaux immatriculés dans une ci-devant Jurisdiction ressortissante directement à une Cour supérieure, et établis dans un lieu où il y auroit une résidence de Notaires, fussent assimilés aux Notaires Royaux, compris en première ligne dans l'article II.

L'amendement mis aux voix, a été décrété, ainsi que l'article III.

Tous les autres articles de ce Titre ont été successivement mis aux voix et décrétés sans amendement.

Les sept premiers articles du troisième Titre ont été de même successivement mis aux voix et décrétés sans amendement.

Un Membre a demandé que chaque Notaire qui, par la nouvelle organisation, deviendroit dépositaire de minutes, fût tenu d'en faire sa déclaration au Greffe de la Jurisdiction, en désignant les noms des anciens Notaires qui auront reçu les minutes dont il devient dépositaire ; le Rapporteur ayant adopté cet article additionnel, il a été décrété.

Sur l'article VIII la question préalable a été demandée ; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'article.

L'article IX a été décrété sans amendement.

Sur les articles X et XI, on a représenté, 1°, qu'il y avoit des lieux où les Notaires n'avoient pas été jusqu'à présent dépositaires de leurs minutes, et où ils les remettoient dans un dépôt commun; on a dit que le partage de ces minutes entre les divers Notaires publics seroit très-difficile, et produiroit un dérangement nuisible aux Citoyens; on a proposé de conserver ces dépôts généraux, sans rien y ajouter désormais, et d'autoriser les gardiens à donner des expéditions des minutes remises entre leurs mains;

2°. Que les minutes qui existent dans les Greffes des ci-devant Justices seigneuriales, devoient, par leur nature, être transportées aux Greffes des Tribunaux de District, plutôt que dans les études des Notaires publics, et on a demandé par amendement que ce transport fût ordonné;

3°. Qu'il ne falloit pas que le même Notaire public reçût le dépôt de plusieurs corps de minutes; ce qui pourroit arriver si on les distribuoit par la voie du sort. On a dit qu'il falloit que les Notaires publics d'une résidence reçussent à tour de rôle les corps de minutes qui seroient à portée de cette résidence, de manière à ce que, pour la distribution, on ne revînt au plus ancien qu'après que tous les Notaires de la résidence auroient chacun reçu un dépôt d'anciennes minutes.

Enfin, on a observé que depuis long-temps,

une précaution conservatoire des minutes étoit desirée par tous les Citoyens ; que les dépôts communs ne remplissoient pas ce but, parce qu'ils étoient sujets à beaucoup d'accidens qui pouvoient les détruire ; qu'il falloit obliger les Notaires à déposer chaque année au Greffe du Tribunal où ils seroient immatriculés, un double de leur répertoire de l'année, certifié véritable et signé par eux, et que cette formalité devoit également avoir lieu pour les anciennes minutes dont les Notaires publics alloient recevoir le dépôt.

Ces diverses propositions mises aux voix, ont été décrétées avec les articles X et XI, et on en a renvoyé la rédaction aux Comités.

Les articles XII et XIII ont été décrétés sans amendemens.

M. le Rapporteur a fait part à l'Assemblée qu'il feroit au premier instant une relute générale des différens articles décrétés dans les Séances précédentes, ainsi que dans celle de ce jour ; l'Assemblée y a consenti, et la Séance a été levée à trois heures.

Signé, THOURET, *Président* ; LE CHAPELIER ; † AUBRY, Evêque de Verdun ; CHAILLON, C. DARCHE, DARNAUDAT, TARGET, *Secrétaires*.

Du Mardi 20 Septembre 1791, au soir.

M. de Beauharnois, ex-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

La Séance a commencé par la lecture d'une Adresse du sieur Athanase Auger, Membre de plusieurs Academies, sur le plan d'instruction proposé par un Membre de l'Assemblée Nationale au nom des Comités.

Un Membre, au nom du Comité des Contributions publiques, a présenté en faveur de la ville de Rennes un Projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur la demande et soumission du Conseil-général de la Commune de la ville de Rennes, portant engagement de se conformer aux dispositions du Décret du 5 Août dernier, l'avis du Directoire du District et l'Arrêté du Directoire du Département de Lille et Vilaine, ouï le rapport du Comité des Contributions publiques, décrète :

» Qu'en exécution de l'article IX du Décret du 5 Août dernier, la Caisse de l'Extraordinaire fera à la Municipalité de Rennes une avance de 5,000 liv. par mois, pour les six derniers mois de l'année courante, lesquelles seront restituées avec les intérêts à ladite caisse, savoir : les deux tiers sur le produit du bénéfice attribué à la Mu-

nicipalité dans la revente des domaines nationaux, et l'autre tiers sur les sols pour livre additionnels aux contributions foncière et mobiliaire.

» Les sommes provenant desdites avances, ne pourront être employées qu'au paiement des dettes exigibles et des dépenses municipales des six derniers mois de l'année présente, sur des états de distribution approuvés, mois par mois, par le Directoire de Département ».

Le même Membre, au nom des Comités de Finance et des Contributions publiques, a proposé un autre projet sur les cuirs, qui a été décrété de la manière suivante :

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblé Nationale, que son Décret du 26 Novembre 1790, qui autorise les tanneurs et autres fabricans de cuirs et peaux qui avoient des cuirs et autres peaux en charge au premier Avril 1790, à en payer les droits de mois en mois, ou sur le pied du nouveau tarif décrété par elle le 9 Octobre 1790, ou sur celui de l'ancien tarif, n'avoit pu être appliqué qu'aux cuirs et peaux qui étoient encore en charge le 26 Novembre 1790, et qui ont pu être pesés depuis cette époque, et qu'il s'étoit élevé des contestations entre les tanneurs et autres fabricans et les préposés de la régie, relativement aux cuirs débités depuis le premier Avril 1790, jusqu'au 26 Novembre de la même année; lesquels n'ont pu être pesés; contestations qui ont servi de prétexte à retarder les recouvremens;

» L'Assemblée Nationale décrète que pour les
uirs et peaux qui étoient en charge au premier
vril 1790, et qui n'ont pu être pesés, chaque
abricant acquittera les droits sur le pied du
aux moyen de ceux qu'il a payés pour les cuirs
peaux de même nature dans l'année précédente.
t attendu que tous les délais qu'elle avoit accordés
our ledit paiement sont expirés,

« L'Assemblée Nationale décrète que lesdits
aiemens qui auroient du être effectués de mois
n mois par douzième à compter du premier Juillet
790, le seront par quart aux derniers Septembre,
ctobre, Novembre et Décembre prochains, sans
ue lesdits délais puissent être prolongés ».

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée des Décrets expédiés et scellés en vertu
es Décrets des 21 et 25 Juin dernier, dont la note
ui a été envoyée par le Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le
résident de l'Assemblée Nationale, la note des
écrets sur les minutes desquels il a signé l'ordre
'expédier et sceller en vertu des Décrets des 21
t 25 Juin dernier, ainsi qu'il suit, savoir :

Du Décret du 26 Juin, pour mettre en liberté
s Sieur et Dame de Brézé.

De celui dudit, relatif aux Officiers et Cavaers de la ci-devant Maréchaussée inculpés.

De celui du 28 dudit, relatif aux hôpitaux des
nfans-trouvés.

De celui du premier Juillet, relatif à l'inventaire des caisses arrêtées à Royes.

De celui du 19 Août, relatif à la régie des Domaines nationaux, corporels et incorporels, non aliénés ou non supprimés.

De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des Paroisses des villes de Pont-à-Mousson, de Toul et Lunéville.

De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des paroisses du District de Saint-Omer.

De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des Paroisses du District de Landerneau.

De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des Paroisses du Bourg de Liesse.

De celui du 23 dudit, relatif à la circonscription des Paroisses de Rugles.

De celui du 29 dudit, relatif à l'emplacement des Corps administratifs, Tribunaux et autres établissemens.

De celui du 29 Août, relatif à l'emplacement des Directoires de District de Saint-Claude, Saint-Dié et de Dôle.

De celui du 29 dudit, relatif à la circonscription des Paroisses d'Auch.

De celui du 4 Septembre, portant qu'il sera délivré par la Caisse de l'Extraordinaire un million cinq cent mille livres pour les besoins des hôpitaux.

De celui du 6 dudit, relatif aux Commis des Postes aux lettres et voitures.

De celui du 7 dudit, relatif à la liquidation de la dette publique arriérée.

De celui dudit, relatif à l'inventaire des Procès contre les fabricateurs des faux assignats.

De celui du 8 dudit, relatif à la perception des octrois de la Saône.

De celui dudit, relatif aux testamens et autres actes de dernière volonté.

Signé, M. L. F. Duport.

A Paris, le 20 Septembre 1791.

L'ordre du jour amenoit la suite de la discussion de l'affaire de Monaco.

Le Rapporteur a répondu aux objections qui avoient été faites dans la Séance précédente. Il a discuté aussi une motion qui avoit été faite sur la liquidation des offices de judicature dépendans des Domaines possédés en France par la maison de Monaco ; il a conclu, d'une part, à l'adoption du Projet de décret, et d'autre part à ce que les offices de judicature dépendans des domaines concédés au Prince de Monaco, en exécution du traité de Péronne, fussent liquidés et remboursés aux dépens du Trésor public, sauf imputation, s'il y a lieu, de tout ou partie de la liquidation sur l'indemnité due au Prince de Monaco.

On a renouvelé les mêmes difficultés qui avoient déjà été proposées contre le Projet de Décret des Comités Diplomatique et des Domaines.

Un Membre a pris ensuite la parole pour d mander l'ajournement à la prochaine Législatur

La question préalable a été réclamée sur cet dernière motion : cette question prélable a don lieu à de longs débats, et, ayant été mise au voix, trois épreuves successives ont paru douteuse il a été procédé à l'appel nominal sur la questi ainsi posée : » Y a-t-il lieu à l'ajournement, ou n a-t-il pas lieu? ».

Le recensement des voix ayant été fait, il été trouvé que la majorité avoit rejeté l'ajou nement; en conséquence M. le Président a pr noncé le Décret portant qu'il n'y avoit point li à ajourner l'affaire de Monaco à la prochai Législature.

La Séance a été l vée à neuf heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *e. Président* ; DARNAUDAT, CHAILLON, AUBRY Évêque de Verdun ; C. DARCHE, LE CHAPELIER TARGET, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur d L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue S Honoré, cour et ancienne maison des Capucin n°. 426, et rue du Foin-St. Jacques, N°. 31.

